



HAL
open science

Place et rôle des Franciscains au Concile de Vienne

Amandine Roux

► **To cite this version:**

Amandine Roux. Place et rôle des Franciscains au Concile de Vienne. Histoire. 2012. dumas-00721197

HAL Id: dumas-00721197

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00721197>

Submitted on 27 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Amandine ROUX

Place et rôle des Franciscains au Concile de Vienne



Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Histoire des relations et échanges culturels internationaux de l'Antiquité à nos jours

sous la direction de Mme Dominique RIGAUX

Année universitaire 2011-2012



Amandine ROUX

Place et rôle des Franciscains au Concile de Vienne

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Histoire des relations et échanges culturels internationaux de l'Antiquité à nos jours

Sous la direction de Mme Dominique RIGAUX

Année universitaire 2011-2012

Épigraphe

« In consilio iustorum et congregatione magna et opera domini
exquisita in omnes voluntates eius »

Clément V lors de la session d'ouverture du Concile de
Vienne (1311 – 1312)¹.

¹ F. EHRLE, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t.5, Freiburg im Breisgau, Herder, 1889, p.575

Remerciements

Je tiens à remercier ceux qui ont contribué par leur soutien, leur intérêt et leurs conseils à l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie d'abord Madame RIGAUX, pour l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard de mon choix de sujet et qui m'a permis de pouvoir l'approfondir durant deux années.

Je voudrais également remercier ceux qui m'ont apportés leur soutien indéfectible, en particulier Romain et Pascale pour leurs conseils et leur précieux réconfort.

Je remercie également Bruno CANIVENC pour ses conseils aiguisés, pour ses encouragements ainsi que pour le temps qu'il prit pour relire mon mémoire, malgré ses obligations professionnelles.

J'adresse aussi mes remerciements à la Société des Amis de Vienne et à l'Institut d'Etudes Médiévales de Paris, pour leurs accueils chaleureux, et l'opportunité qu'ils m'ont donnés d'enrichir mon travail de recherche au cours de cette année.

Même si mes deux années de masters furent laborieuses et fiévreuses, elles m'ont permis de découvrir le milieu de la recherche, mais aussi d'enrichir ma curiosité pour l'histoire. Elles m'ont aussi permis d'acquérir une organisation et une rigueur de travail qui me seront précieuses tout au long de mon cursus professionnel.

Je tiens donc à remercier sincèrement tous ceux, qui m'ont aidés et encouragés au cours de ces deux années.

Sommaire

INTRODUCTION	6
PARTIE 1 - LE CONCILE DE VIENNE.....	11
CHAPITRE 1 – LE CONTEXTE POLITICO-RELIGIEUX	12
La papauté à la fin du XIIIe siècle.....	12
L'Église face aux princes	15
L'encadrement pastoral.....	17
CHAPITRE 2 – LE CADRE DU CONCILE	25
Vienne et la cathédrale St Maurice.....	25
Les acteurs.....	29
CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DU CONCILE	40
Les commissions	40
Les sessions publiques	42
PARTIE 2 - L'ŒUVRE DU CONCILE	45
CHAPITRE 4 – ATTENTES VIS À VIS DE L'ÉGLISE.....	46
Le clergé face à l'opinion.....	46
La situation morale de l'Église.....	52
Le mouvement réformiste	58
CHAPITRE 5 – LES DÉCRETS : UNE RÉPONSE	69
Les définitions dogmatiques.....	70
L'Encadrement religieux.....	74
Réglementation de la morale des clercs	78
Réponse contre les abus des laïcs.....	80
CHAPITRE 6 – DÉCRETS CONCERNANT LES FRANCISCAINS	83
Les conflits entre Spirituels et Conventuels	84
Les limites de la règle.....	88
Pauvreté : usage de fait et usage pauvre	90
PARTIE 3 - PORTRAIT D'UN FRANCISCAIN SPIRITUEL : UBERTIN DE CASALE.....	94
CHAPITRE 7 – SON ÉDUCATION ET SA FORMATION « SPIRITUELLE »	95
Son éducation : De sa naissance à son retour de Paris.....	95
Son séjour à l'Alverne et le renforcement de ses idées	99
Son séjour en Provence et son engagement comme franciscain spirituel.....	106
CHAPITRE 8 – RÔLE ET INFLUENCE D'UBERTIN DE CASALE AU CONCILE DE VIENNE.....	108
Sa participation contre la communauté	108
Sa défense des Spirituels.....	115
CHAPITRE 9 – LES CONSÉQUENCES DU CONCILE POUR LES SPIRITUELS ET POUR UBERTIN DE CASALE	117
La mort de Clément V et la parution des décrets.....	117
L'action de Jean XXII contre les Spirituels.....	119
L'exil et la mort d'Ubertin de Casale	125
CONCLUSION.....	130

Introduction

Le concile de Vienne² renvoie dans l’imaginaire commun à la fin de l’Ordre des Templiers et à toutes les légendes qui ont pu l’entourer. La suppression pontificale de cet ordre a nourri la fascination du public pour les Templiers³, comme en témoignent les nombreux films, livres ou mêmes revues spécialisées sorties récemment à propos de cet ordre⁴.

Ce concile, fut en fait un concile œcuménique⁵ réuni par le pape Clément V à Vienne dans le Dauphiné, afin que soient débattus trois questions principales, dont l’avenir de l’ordre du Temple, mais également l’organisation d’une croisade et la réforme de l’Eglise. C’est sur ce dernier point que sera basée mon étude. Bien que la première session conciliaire fut l’occasion d’un important travail, sollicité par le roi de France, sur l’avenir de l’ordre du Temple, le concile de Vienne avait attiré (comme l’écrit Edgar Boutaric⁶) de nombreuses personnes dont on peut supposer que les intérêts premiers se tournaient non vers la condamnation des Templiers, mais vers la réforme de l’Eglise. On peut donc présumer que ce concile ne fut pas convoqué et perçu au Moyen-Age uniquement sous l’angle de l’abolition de l’ordre du Temple.

Lors du concile de Vienne, furent débattues toutes les questions importantes de l’Eglise et de sa représentation dans la société chrétienne. La terminologie définissant un concile étant variable, ainsi que l’évoque Jean Gaudemet⁷ : il semble que ce qui différencie

² Il apparaît dans la liste des conciles œcuménique de la chrétienté comme le 15^e concile œcuménique.

³ Jean Flori a écrit en titre d’un bref article : « L’ordre des Templiers n’a cessé de susciter fantasmes et mythes, alimentés par sa disparition tragique, en 1314. ». J. FLORI, « Les secrets des Templiers », dans *Les collections de l’Histoire*, 4, 1999, p.64

⁴ Pour les films, en 2011 paraissaient au cinéma « Le dernier des Templiers » de Dominic Sena et « Le Sang des Templiers » de Jonathan English. Quant aux revues spécialisées, pour ne donner que trois exemples récents, on peut nommer :

« De la croisade à l’Ordre du Temple solaire DOSSIER Enquête sur les Templiers », dans *L’Histoire*, 198, 1996, p. 22 - 45.

« Il y a 700 ans le procès des Templiers. », *L’Histoire*, 323, 2007, p. 32 – 51.

« Au-delà du mythe Les Templiers », *Le Monde des religions*, 47, 2011, p.18 – 37.

⁵ Il apparaît dans la liste des conciles œcuménique de la chrétienté comme le 15^e concile œcuménique.

Et avait comme nous le verrons dans mon mémoire, la volonté d’être œcuménique.

⁶ E. BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel : étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen-âge*, Paris, H. Plon, 1861.

⁷ Jean GAUDEMET écrit « Au latin *concilium* répond le grec *synodos*. « Synode » ou « concile » ? Les deux mots sont employés parfois à propos de la même réunion. Ils peuvent donc être synonymes, mais ne le sont pas toujours. ». De même il a écrit dans le Dictionnaire encyclopédique du Moyen-Age : « La terminologie

un synode d'un concile, soit tout d'abord la réunion sous l'autorité du pape, et non d'un évêque, ainsi que le caractère délibératif du concile⁸. Le concile de Vienne eut à se prononcer sur les mœurs et la discipline de l'Église. Et bien que le terme de réforme – utilisé uniquement pour le Moyen-Age, en histoire religieuse – renvoie tout d'abord à la réforme grégorienne du XIe siècle, ou à la Réforme protestante du XVIe siècle, il faut souligner que la « réforme de l'Église » se poursuit sans discontinuité tout au long du Moyen-Age. Cette volonté de réforme persiste à la fois auprès de la population et chez les théoriciens de la vie religieuse et politique pour lesquels - ainsi que l'évoque le dictionnaire du Moyen-Age - « le mot « réforme » et ses dérivés, « enfourmer » ou « réformer », « réformement » [...] et « réformation » sont d'un emploi fréquent⁹ »

Au début du XIVe siècle, la volonté de réformer l'Église se fait ressentir, en effet, elle doit faire face à des structures laïques de plus en plus puissantes et fortement implantées territorialement. Comme un retour sur les fondements de la réforme grégorienne, l'Église doit faire face à l'appropriation de certaines de ses prérogatives financières et territoriales au profit de princes laïcs. La réforme de l'Église fut un sujet important au Concile de Vienne, les textes conciliaires vont d'ailleurs en partie dans ce sens, montrant que le concile envisagea l'établissement d'un ensemble de mesures et d'efforts en vue du redressement des mœurs du clergé et de la discipline ecclésiastique.

Mais si la notion de réforme s'entend à la fois comme un retour vers un passé idéalisé posé en autorité et également comme un changement¹⁰, cependant son étude peut s'établir – comme ce sera le cas dans mon mémoire – sur deux niveaux distincts : la réforme générale ou bien celle particulière d'un établissement, ou d'un ordre religieux à l'exemple des franciscains.

L'Ordre franciscain, né en Italie sous l'impulsion de François d'Assise et confirmé oralement par le pape Innocent III en 1210, bénéficie au début du XIVe siècle, d'une organisation stable. Il est implanté dans une grande partie de la chrétienté médiévale et fait

est incertaine. Le latin concilium et le grec synodos sont employés l'un pour l'autre. ». A. VAUCHEZ (dir), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen-Age*, Lonrai, Cerf, septembre 1997, t. 1, p.370, colonne 2.

⁸ Ch. DOUNIOL, *Le Concile œcuménique*, Articles publiés dans la semaine religieuse de Grenoble avec des notes et des éclaircissements par Mgr l'évêque de Grenoble, Allier père et fils, Grenoble, 1869, p. 1

⁹ Cl. GAUVARD, « Réforme », dans Cl. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK, *Dictionnaire du Moyen-Age*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p.1186, colonne 1.

¹⁰ Si on reprend l'introduction faite par Thierry PECOUT de la journée d'études sur le thème « Réformer l'Église, réformer l'Etat : une quête de légitimité (XI^e-XIV^e siècles) »

figure – ainsi que le dit Lilian Wetzel – de modèle dans l’Eglise¹¹. Pourtant l’Ordre connaît des dissensions. En effet, à la fin du XIIIe siècle, un conflit opposait dans l’Ordre franciscain des frères rigoristes aussi appelés Spirituels¹², aux frères conventuels ou frères de la « Communauté » plus prompts à adapter, voire altérer, leur vie minorite. Or, ces divisions, firent l’objet de deux décrets conciliaires, sur lequel nous reviendrons par la suite, en centrant notre réflexion sur la figure d’Ubertin de Casale. Ce dernier, s’est très tôt manifesté comme un partisan de la stricte observance de la pauvreté franciscaine. Présent lors du concile de Vienne, il s’y fit remarquer par son plaidoyer en faveur des frères Spirituels. De plus, il constitue l’une des figures essentielles à l’étude du concile de Vienne, car trois de ses manuscrits rédigés lors de cette assemblée, ont été édités, et constituent l’une des rares sources directe en notre possession.

L’étude du concile de Vienne est difficile à réaliser à cause de l’état fragmentaire des sources. La plupart des actes du concile ayant disparu, j’ai notamment utilisé pour leur étude, l’ouvrage de Guiseppe Alberigo¹³, lequel s’est appuyé sur l’édition des Décrétales par A. Friedberg¹⁴. Les autres actes officiels conservés à Vienne au lendemain du concile, ont souffert des guerres de religions au XVIe siècle, qui ont profondément marqué le Dauphiné et le Viennois.

La découverte par le Père Franz Ehrle, dans les Archives Vaticanes, de quelques fragments des Actes officiels et des notes et rapports du concile de Vienne, ainsi que la publication de ses travaux dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters* ont facilité les recherches.

Les premières études complètes sur le concile de Vienne, furent réalisées en Allemagne, par le Père Finke qui publia en 1907 : « *Papsttum und Untergang des Templerordens* », et le père Müller qui écrivit en 1934, « *Das Konzil von Wien (1311 –*

¹¹ Lilian WETZEL écrit : « A l’époque qui nous occupe, les Ordres mendiants sont peut-être ce qu’il y a de plus sain dans l’Eglise ». L. WETZEL, *Le Concile de Vienne (1311-1312) et l’abolition de l’Ordre du Temple*, Paris, Dervy, 1993, p.175.

¹² Le nom de franciscains Spirituels semble, si l’on se fie aux dires de Sylvain PIRON, venir des écrits du prédicateur calabrais Joachim de Flore. « [...] les Spirituels, le nom vient des écrits de Joachim de Fiore, ce sont les hommes spirituels, les hommes de l’Esprit, qui feront advenir le règne de l’Esprit en résistant à l’Antéchrist, et ces frères sont un noyau de franciscains respectant la règle et François est le préfigurateur du dernier âge. ». S. PIRON, *La question franciscaine au concile de Vienne*, Colloque public, Saint-Romain-en-Gal, Musée gallo-romain, 30 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

¹³ « [...] pour les textes des constitutions, nous avons utilisé l’édition des Décrétales de Friedberg. » G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p.695

¹⁴ A.-L. RICHTER, A. FRIEDBERG, *Corpus Iuris canonici*, Graz, 1959.

1312). *Seine Quellen und seine Geschichte* ». Pour ce qui est de la bibliographie française sur ce sujet, il faut citer les ouvrages de Joseph Lecler, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, publié en 1964 et de Lilian Wetzel, *Le Concile de Vienne (1311-1312) et l'abolition de l'Ordre du Temple*, publié de manière posthume en 1993.

Les autres études concernant le Concile de Vienne ayant été faites – comme l'évoque Lilian Wetzel¹⁵ – sous des aspects particuliers, nous pouvons noter à propos de l'Ordre des Templiers, les études de l'anglais Malcolm Barber ou des français Georges Lizerand et Alain Demurger¹⁶. Pour ce qui est du projet de croisade et de la création de collèges de langues, on notera l'ouvrage de Joseph Delaville le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, ainsi que plusieurs articles sur Raimond Lulle notamment réunis dans le tome 22 des Cahiers de Fanjeaux. En ce qui concerne la réforme de l'Église, il nous faut noter l'édition du rapport de Guillaume Le Maire par Célestin Port, publié dans le recueil *Mélanges Historiques*, de 1877, ainsi que les travaux de Paul Viollet¹⁷ et de Constantin Fasolt¹⁸ sur Guillaume Durand le Jeune.

Enfin, à propos de la présence franciscaine au Concile de Vienne, il faut citer les recherches de Lydia von Auw sur Ange de Clareno et de Frédégand Callaey sur Ubertin de Casale. La thèse de Lydia von Auw¹⁹ malheureusement non consultable à distance, rend difficile le travail sur Ange de Clareno, alors que cela est rendu possible pour Ubertin de Casale grâce à la publication de deux ouvrages de Frédégand Callaey : « *L'idéalisme franciscain spirituel au XIVe siècle : étude sur Ubertin de Casale* », publié en 1911 et « *L'influence et la diffusion de l'Arbor Vitae d'Ubertin de Casale* », édité en 1921 dans la Revue d'histoire ecclésiastique. Un corpus documentaire à propos d'Ubertin de Casale a également été publié par Ernest Knoth en 1903.

¹⁵ L. WETZEL, *Le Concile ... op. cit.*, p.12

¹⁶ M.BARBER, *The Trial of the Templars* / trad. De l'anglais par Sylvie Deshayes, *Le procès des Templiers*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

M.BARBER, *The New Knighthood. A History of the Order of the Temple*, Cambridge, Cambridge university press, 1994.

A. DEMURGER, *Vie et mort de l'ordre du Temple, 1120-1314*, Nathan, Paris, 1998.

A. DEMURGER, *Jacques de Molay : le crépuscule des templiers*, Payot, Paris, 2002.

G. LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Champion, 1923.

¹⁷P. VIOLLET, « Guillaume Durand le Jeune, évêque de Mende », dans *Histoire littéraire de la France*, t.XXXV, Paris, Firmin Didot, 1962, p.1-139.

¹⁸ C. FASOLT, *Council and Hierarchy : the political thought of William Durant the Younger*, Cambridge ; Cambridge University Press, 1991.

¹⁹ L. von AUW, *Angelo Clareno et les spirituels franciscains*, Lagny, Grevin, 1948.

Si nous possédons des travaux récents sur la dissidence franciscaine au XIV^e siècle, tels que ceux réalisés par Alain Bourreau et Sylvain Piron ou David Burr, on peut également citer la thèse de Michael Cusato, ainsi que les éditions des cahiers de Fanjeaux, qui ont apporté un regard nouveau dans ce domaine historique, en se basant sur la vie d'une région fortement marquée par les échanges religieux entre la France et l'Italie. Les ouvrages à proprement parlé du Concile de Vienne sont anciens, tout comme les travaux concernant Ubertain de Casale.

Le concile de Vienne fut influencé par le contexte politico-religieux du début du XIII^e siècle, comme ce fut le cas en ce qui concerne les décisions conciliaires sur l'avenir de l'ordre des Templiers. D'autres objectifs furent pourtant, assignés au concile de Vienne, Ainsi, il est intéressant de se demander : Comment, malgré le contexte politico-religieux, les questions de la réforme de l'Eglise et des dissensions dans l'Ordre franciscain se sont elles manifestées dans les décrets conciliaires ?

La première partie sera donc consacrée au contexte dans lequel se déroula ce concile œcuménique, lors duquel fut présent le roi de France Philippe le Bel. J'analyserai également l'organisation du concile de Vienne dans ses institutions conciliaires et ses sessions publiques. Un second axe de mon mémoire concernera les décrets conciliaires, et plus particulièrement les décrets *Fidei Catholicae* et *Exivi de Paradiso* concernant l'ordre franciscain. Je conclurai mon analyse par l'étude d'Ubertain de Casale, afin de comprendre en quoi ce franciscain contribua à la troisième session conciliaire. Enfin, j'aborderai la postérité du concile de Vienne, et l'avenir des franciscains spirituels.

Partie 1

-

Le Concile de Vienne

Chapitre 1 – Le contexte politico-religieux

Convoqué par le pape Clément V par la bulle « *Regnans in excelsis* » qu'il avait écrite de Poitiers le 12 août 1308, le concile de Vienne est le marqueur d'un profond changement dans l'autorité pontificale. En effet, de la réforme grégorienne, jusqu'à la fin du XIII^e siècle, l'Église avait connu un accroissement du pouvoir pontifical dans la Chrétienté. L'affirmation de l'indépendance du clergé face à tout pouvoir laïc ayant permis le renforcement de la place du pape en tant que chef suprême de l'Église catholique romaine. De plus les divers conciles œcuméniques convoqués à cette époque sont marqués également par la réaffirmation du dogme, et de la puissance de l'Église catholique²⁰, en y incluant les nouvelles préoccupations de celle-ci. Or, dès la fin du XIII^e siècle, ce modèle rentre en crise, l'Église subissant de plus en plus fortement les pressions exercées par les royaumes d'Europe et en particulier celui de France.

La papauté à la fin du XIII^e siècle

La fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e sont marqués par l'affrontement entre le roi de France Philippe le Bel et la papauté. C'est avec le pape Boniface VIII qu'ont lieu les heurts les plus violents, ce dernier étant – si je reprends les termes d'Alain Demurger – le dernier et en même temps le plus ultra des grands papes théocrates du Moyen-Âge²¹. Boniface VIII, est élu sur le trône de St Pierre en 1294, à la suite de la démission de son prédécesseur, le pape Nicolas IV. C'est un homme autoritaire et intransigeant, qui entend rehausser le prestige de la papauté et réaffirmer l'autorité spirituelle et temporelle de l'Église, mais qui se heurte très rapidement aux rois temporels. Le pontificat de Boniface VIII est marqué par plusieurs querelles entre le pape, et le roi de France, notamment à propos de l'exemption fiscale des clercs²² en 1296 ou du for ecclésiastique en 1301. Le paroxysme de ce conflit est atteint à Anagni dans la nuit du 7 au 8 septembre 1303, lors de

²⁰ « [...] les conciles œcuméniques avaient marqué, l'un après l'autre, les progrès du pouvoir pontifical dans la chrétienté. Convoqués, présidés, confirmés par le pape, ils apportaient le témoignage le plus décisif à la reconnaissance de sa primauté. ». J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, t.8, Vienne, Paris, Édition de l'Orante, 1964, p.15.

²¹ A. DEMURGER, *Le procès des Templiers Paris 1307 – Vienne 1312*, Conférence publique, Saint-Romain-en-Gal, Musée gallo-romain, 19 octobre 2011, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

²² « Depuis le XII^e siècle, les rois percevaient sur le clergé, en certaines occasions, un impôt extraordinaire ou « décime » ; ils ne pouvaient le faire, selon les règles canoniques, qu'avec l'approbation du pape et pour une cause d'ordre religieux comme la croisade. Sous Philippe le Bel, on finit par imposer le clergé pour soutenir les guerres du roi. » J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques ... op. cit.*, p.11

ce que l'histoire appelle l'attentat d'Anagni²³. Pour prévenir la promulgation d'une bulle d'excommunication contre le roi de France, une troupe d'hommes armés comprenant Guillaume de Nogaret (conseiller du roi de France) et Sciarra Colonna (ancien cardinal condamné par Boniface VIII) pénètre de force dans Anagni, capture le pape et le retient captif. Cet incident devait également permettre d'obliger le pape à comparaître devant un concile réuni sous l'autorité du roi de France²⁴. Boniface VIII sera, grâce à l'action des gens d'Anagni, libéré le surlendemain.

L'attentat d'Anagni est un événement traumatique pour le pape Boniface VIII qui décède un mois plus tard, mais également pour la papauté puisqu'il marque l'échéance de la théocratie pontificale. La papauté ne se heurte plus comme au XIIe ou au XIIIe siècle à l'empereur – cela depuis la chute et la mort de Frédéric II Hohenstaufen en 1240 – mais aux autres monarchies qui se sont peu à peu développées et qui entendent notamment en France établir l'autorité royale sur l'ensemble de leur territoire. De plus, fortifié par la mort de Boniface VIII, Philippe le Bel compte mener une politique de défense de l'Église en son royaume qui le conduit à poursuivre son idée d'intenter un procès, cette fois, de manière posthume contre Boniface VIII.

Après la mort de ce dernier, la charge est lourde pour ses successeurs au Saint-Siège. Le court règne de Benoît XI (22 octobre 1303 – juillet 1304) est marqué comme l'évoque Joseph Lecler par la réconciliation du roi de France avec le Saint-Siège, ainsi que l'absolution de ses conseillers à l'exception des responsables de l'attentat d'Anagni²⁵. Pourtant la mort du pape Benoît XI, en 1304, n'arrête pas les pressions du roi de France contre la mémoire de Boniface VIII et laisse des tensions encore vives entre Philippe le Bel et le siège pontifical. Son successeur, Clément V a à juger les ennemis de Boniface tout en faisant face à de nouveaux conflits aussi bien dans le Royaume de France que dans le Patrimoine de Saint Pierre.

Les États Pontificaux depuis la fin du XIIIe siècle sont devenus le théâtre de violents affrontements entre – ainsi que l'évoque Jean Favier – le pape, la Commune et les

²³ Voir l'ouvrage d'A. de LÉVIS-MIREPOIX, *L'Attentat d'Anagni : le conflit entre la Papauté et le roi de France : 7 septembre 1303*, Paris, Gallimard, 1969.

²⁴ « [...] le 7 septembre 1303, Guillaume de Nogaret, accompagné des Colonna et de barons italiens mécontents, parut devant Anagni, où résidait Boniface, [...], pénétra dans le château du pape et déclara à ce dernier qu'il allait être enlevé pour être jugé par un concile général, s'il ne renonçait pas de son plein gré à la dignité pontificale. » G.SCHNÜRER, *L'Église et la civilisation au Moyen-Age*, t.3, Paris, Payot, 1938, p.112.

²⁵ J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques ... op. cit.*, p.18.

clans aristocratiques²⁶. En effet, les papes doivent s'affirmer face aux grandes familles romaines (essentiellement les Colonna, Orsini et Caetani) qui s'affrontent pour le contrôle du siège pontifical et la domination de territoires autour de Rome. De plus, ainsi que l'évoquent Jean Pierre Delumeau et Isabelle Heullant Donnat, l'opposition permanente entre le gouvernement provincial et les communes aspirant à l'autonomie, entre le gouvernement central et les éléments locaux, dégrade la situation d'autant plus que les papes qui, dès le XIIIe siècle ne résident plus ou peu à Rome, quittent sous le pontificat de Clément V²⁷ puis de Jean XXII l'Italie afin de s'installer durant soixante-treize ans en Avignon.

Mais l'installation de la papauté en Avignon, pose un autre problème celui de la proximité avec le roi de France. Philippe le Bel mène dans son royaume une politique gallicane²⁸ visant à défendre les intérêts de l'Église. C'est dans ce contexte que l'obsession de Philippe le Bel contre la mémoire de Boniface VIII, va se lier avec le procès contre les Templiers. Sans que nous revenions en détail sur ce point qui a fait l'objet d'études précises par Alain Demurger et Malcolm Barber, Philippe le Bel profite de la faiblesse physique du pape Clément V – qui à son accession au trône de Saint Pierre est un homme malade et décrit comme faible²⁹ – et de son tempérament conciliateur pour se présenter comme le maître de l'église que son maître naturel, le pape a délaissé. Les années 1306 à 1314 sont marquées par des tensions à l'encontre de l'autorité pontificale et Clément V sera, tout au long de son pontificat et notamment lors du Concile de Vienne influencé dans ses décisions par le roi de France Philippe IV le Bel.

26 J. FAVIER, *Les papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006, p. 24. Cette idée nuance l'image de conflits entre les Guelfes et les Gibelins dans toute l'Italie auxquels l'histoire au début du XXe siècle avait accordé une place prépondérante.

²⁷ « [...] le pape Clément V, français d'origine, désireux aussi d'échapper aux luttes romaines et italiennes incessantes, choisit en 1309 de séjourner à Avignon, où son successeur Jean XXII établit durablement le siège pontifical. » M. KAPLAN (dir), *Le Moyen-Age XIe – XVe siècle*, Rennes, Bréal, 2005, p.351.

²⁸ Conférence publique d'A. DEMURGER, *Le procès des Templiers Paris 1307 – Vienne 1312.*, Saint-Romain-en-Gal, Musée gallo-romain, 19 octobre 2011, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

²⁹ L. WETZEL, *Le Concile ...op. cit.*, p.28.

L'Église face aux princes

« Par un singulier paradoxe, le concile qui a plié si humblement sous la volonté impérieuse d'un souverain temporel, s'était tout d'abord assigné la tâche de libérer l'Église des servitudes séculières³⁰. »

Lors du concile de Vienne, le pape Clément V invite les évêques à exposer dans des mémoires les griefs de leurs provinces ecclésiastiques³¹. Parmi ces griefs ceux contre les seigneurs temporels sont prééminents. Les provinces ecclésiastiques, en France particulièrement, souffrent au début du XIV^e siècle de l'accaparement de certaines de leurs prérogatives par les seigneurs temporels³². Ces derniers de plus en plus conscients de leurs droits souverains tentent d'imposer leur domination sur l'Église et ses institutions. Ainsi lorsqu'on s'intéresse aux mémoires d'évêques contemporains du concile tels que Guillaume Le Maire (évêque d'Angers) ou Guillaume Durand (évêque de Mende) on trouve d'évoqué les notions de « liberté de l'Église » ou de « libertés ecclésiastiques ».

Le cahier de doléances de la Province ecclésiastique de Sens nous est également d'un grand intérêt pour cette étude. Débutant par les torts infligés à la province par les pouvoirs séculiers³³, il expose le tableau des luttes entre les officiers provinciaux et la juridiction ecclésiastique dans une région de l'ancienne France, soumise directement au contrôle royal. Guillaume Mollat a publié le contenu de ce cahier de doléances que nous avons inséré en annexe 1 et dont nous utiliserons des exemples dans l'étude des rubriques de la commission conciliaire. En effet, toutes les plaintes des prélats contre les intrusions des laïques ont fait l'objet d'une étude attentive durant le concile de Vienne³⁴. La

³⁰ J. LECLER, *Histoire ... op. cit.*, p.114

³¹ Ainsi que l'évoque G. MOLLAT, il y a débat sur la date, est-ce suite à la bulle *Faciens misericordiam* que les cahiers de doléances furent rédigés, ou bien dès la cérémonie d'ouverture du Concile en octobre 1311, ou encore selon les indications données par le Père Franz Ehrle : « après la lecture de la première session du concile ». G. MOLLAT, « Cahier de doléances de la province ecclésiastique de Sens », dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t.6, Louvain, 1905.

³² Notamment l'accaparement du for ecclésiastique : « En vertu de la tradition et des privilèges qu'elle avait reçus, l'Église, en outre, avait seule le droit de juger les clercs et les hommes des terres ecclésiastiques » L. WETZEL, *Le Concile ... op. cit.*, p.115-116.

³³ « Hec sunt gravamina tradita ex parte provincie Senonensis, illata per potestates seculares », G. MOLLAT, « Cahier de doléances ... » *op. cit.* p. 323.

³⁴ Joseph Lecler (J. LECLER, *op. cit.* ..., p.185) a publié un classement de la provenance des diverses doléances, que nous avons reproduit en annexe 2

commission conciliaire chargée de cette étude les a classés en six rubriques que nous avons dans la publication du Père Ehrle³⁵.

Le premier grief imputé aux laïques est l'usurpation de supériorité sur les terres ecclésiastiques. Les seigneurs revendiquent des droits sur les églises ou s'emparent de leurs biens. Le second point concerne l'usurpation de la juridiction ecclésiastique : les pouvoirs temporels contraignent les clercs à répondre devant eux en matière immobilière ou pour des raisons personnelles, ainsi que cela se retrouve aux articles III et X du cahier de doléances de la Province de Sens. Les autorités laïques usurpent la juridiction ecclésiastique en outre en se saisissant des clercs sans avoir demandé préalablement l'autorisation de leur Ordinaire. Or quand ils ne se saisissent pas des clercs, ils entravent l'exercice de la justice (III). Par exemple, les seigneurs interdisent aux juges ecclésiastiques de faire saisir sur leur territoire les clercs délinquants³⁶. Ils obligent ceux qui plaident en cour épiscopale à abandonner leur procès et refusent d'accomplir leur mission, lorsque l'Église fait appel à eux contre des excommuniés. De plus ils négligent la justice ecclésiastique en méprisant l'excommunication ou en refusant de répondre devant le roi aux actes qu'ils ont commis, sauf s'ils ont été absous avant³⁷. Dans le classement conciliaire des doléances, il est également fait mention de l'impunité dont jouissent les sujets seigneuriaux en cas d'attentat contre les biens ou les personnes ecclésiastiques. (IV). De même, les pouvoirs temporels ne respectent pas les immunités de l'Église en s'opposant aux privilèges qui lui ont été concédés par la papauté, les rois ou les princes. (V). Cette doléance figure au paragraphe XVII du cahier de la province ecclésiastique de Sens. La dernière rubrique établie par la commission conciliaire concerne les abus commis par les laïques dans la levée des dîmes qui leur ont été attribuées par privilège pontifical. Cette dernière rubrique a fait l'objet d'une étude approfondie par Lilian Wetzel³⁸.

Face à tous ces griefs quelques solutions sont proposées par les clercs et notamment l'excommunication. Cependant, l'utilisation excessive de cette sanction « conduit à de nombreux abus qui affaiblissent sa portée et son autorité religieuse »³⁹. Les moyens

³⁵ F. EHRLE, *Archiv für Literatur- und Kirchen- Geschichte des Mittelalters*, Freiburg im Breisgau, Herder, t.4,1888. p. 400 – 417.

³⁶ G. MOLLAT, « Cahier de doléances ... » *op. cit.*, p. 324.

³⁷ G. MOLLAT, « Cahier de doléances ... » *op. cit.*, p. 325.

³⁸ L. WETZEL, *Le Concile ... op. cit.*, p.198

³⁹ « La doctrine canonique s'accorde à reconnaître que ses effets ne sont que temporaires et n'affectent nullement le salut de l'âme dont Dieu est le seul juge. Cependant, la dérive juridique de l'excommunication

proposés pour la défense des libertés ecclésiastiques sont souvent voués à n'avoir aucune efficacité et de plus ne font que souligner l'impuissance des évêques devant la progression inexorable des pouvoirs temporels. Face à cela, certains évêques, dont celui de la province de Bourges : Gilles de Rome, proposent de mieux déterminer à l'avenir l'étendue et les limites de la juridiction ecclésiastique en définissant en commissions ce qui relève du for ecclésiastique de par la coutume ancienne⁴⁰.

Le concile de Vienne fixera lui aussi des limites dans l'autorité des pouvoirs laïcs face à l'Église. L'exercice de la justice est, au cours du Moyen-Age, partagé entre laïcs et ecclésiastiques. Or, avec l'extension des études de droits, et l'organisation juridique des communautés citadines, la justice cléricale est remise en cause par des seigneurs temporels. Le clergé et les institutions ecclésiastiques, au début du XIVe siècle, pénètrent intimement la société laïque dans tous les milieux, pourtant l'Église n'est plus toute puissante dans la société. Sa juridiction est affaiblie par les puissances temporelles, et l'Église qui jusqu'à présent jouait le rôle d'un tuteur de la société, se retrouve opposée au pouvoir civil, maintenant assez fort et puissamment organisé pour assumer cette charge.

L'encadrement pastoral.

A la fin du XIIIe siècle, l'Église médiévale dispose d'une organisation stable. En effet, à cette date, le maillage paroissial est presque entièrement tissé en Occident. Sa mise en place ayant suivie la croissance de la population, et ses mouvements : la paroisse a souvent repris les contours des juridictions civiles, et a permis la création d'un quadrillage religieux attendant au quadrillage civil. Au cœur de la paroisse se trouve l'église, monument dédié au culte⁴¹, elle constitue l'un des bâtiments principal du village ou de la ville autour de laquelle se déroule toute la vie de la paroisse. L'église fait partie intégrante de la communauté villageoise ou urbaine, dans la mesure où elle encadre les laïcs tout au long

conduit à de nombreux abus qui affaiblissent sa portée et son autorité religieuse. L'impopularité croissante de cette mesure conduit les papes du XVe siècle à redéfinir son usage. » L. MAYALI, « Excommunication », dans Cl. GAUVARD, A. de LIBERA, M. ZINK, *Dictionnaire du Moyen-Age*, Paris, PUF, 2006, p.506 (2^e colonne).

⁴⁰ Il est intéressant de noter comme l'explique Lilian WETZEL que les clercs s'étaient petit à petit octroyés de plus en plus de prérogatives judiciaires en usurpant eux aussi des droits de justice féodaux. L. WETZEL, *op. cit.*, p. 116.

⁴¹ Comme l'explique C. VINCENT, l'église est dédiée au culte au terme d'une cérémonie, la dédicace, présidée par l'évêque dont elle dépend et dont l'anniversaire est célébré par la liturgie chaque année. C. VINCENT, *Église et société en Occident : XIIIe-XVe siècle*, Paris, Colin, 2009, p.110.

de leur vie, de plus quand la topographie s'y prête, l'église paroissiale est entourée du cimetière où sont inhumés les membres de la communauté.

Le desservant souvent nommé curé⁴², placé à la tête des paroisses rurales ou urbaines a la charge d'instruire, sur le plan religieux, les fidèles et de présider aux différents actes de leur culte. Il vit en contact permanent avec la population, et « est lié à son église au double sens de l'édifice et de la communauté »⁴³. Responsable de l'administration régulière des sacrements et du culte, le ou les prêtres desservants (il peut s'agir de plusieurs personnes comme dans le cas d'une cathédrale) doivent réciter les offices au fil des jours et célébrer la messe, les dimanches, les jours de fête et, parfois, plus régulièrement. Ainsi, on peut voir au travers du procès contre Pierre Clergue certaines des obligations d'un curé de campagne du début du XIVe siècle :

« Si Emmanuel Le Roy Ladurie lui a fait une réputation sulfureuse, Pierre Clergue, originaire de Montailou dont il devient curé à l'extrême fin du XIIIe siècle, était à l'époque tenu pour « bon et compétent ». De fait, il réside (l'obligation de desservir une église est personnelle) et ne s'absente que très rarement. Deux fois par an il se rend à Pamiers pour assister au synode (autre exigence des statuts), parfois à Ax et Foix pour visiter les foires (fréquentations auxquelles les statuts s'opposent sauf pour un motif sérieux)⁴⁴. »

A la fin du XIIIe siècle, le curé servait aussi de relais des instances supérieures, civiles et ecclésiastiques. Il lui incombait d'y surveiller toutes les formes de la vie religieuse, ainsi que de transmettre les décisions des officialités, en plus de l'administration des sacrements et de l'instruction des esprits. Les sept sacrements contribuant à l'intégration par les fidèles des contenus de la foi, la pastorale, à partir du XIIIe siècle, y porte toute son attention⁴⁵.

⁴² « Traditionnellement le prêtre de paroisse porte le nom de « curé ». A la vérité, les dénominations ont été fort diverses. Pendant longtemps, ce prêtre est nommé simplement sacerdos ou presbyter ; on emploie également capellanus, rémanence de l'époque où de nombreuses églises avaient succédé à d'anciennes chapelles. Avec la réforme grégorienne, ce vocabulaire évolue, le prêtre d'une église incorporée devient le « vicaire » d'un « titulaire ». [...] Enfin, c'est au XIIIe siècle qu'apparaît et s'impose curatus, promis à un long usage. ». A. VAUCHEZ (dir), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen-Age*, Lonrai, Cerf, septembre 1997, t. 2, p.1254, 2e colonne.

⁴³ L.DELOBETTE, « Pouvoirs, devoirs et moyens des curés », dans M.-M. de Cevins et J.-M. Matz, *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p.107

⁴⁴ Benoît BROUNS, « Les curés de campagnes dans le *Registre* de Jacques Fournier, Cahiers de Fanjeaux, n° 40, *L'église et le village*, Toulouse, Privat, 2006, p.232.

⁴⁵ « Indéniablement, la première tâche du détenteur de la « cure d'âmes » réside dans l'administration des sacrements, ces signes concrets de la grâce qui jalonnent la vie du fidèle. » N. LEMAITRE, *Histoire des Curés*, Paris : Fayard, 2005, p.80.

Divers biens et revenus sont attachés à la paroisse⁴⁶. La paroisse est détentrice d'un domaine, néanmoins, certains témoignages que l'on a pu recueillir dans les cahiers de doléances au moment du Concile de Vienne notent que ces biens fonciers avaient été fréquemment détournés entre d'autres mains. Le titulaire d'une paroisse possède aussi une autre source de revenus, qui est de fait devenue la principale : le casuel, c'est à dire tous les dons ou les offrandes que les fidèles apportent lors des baptêmes, mariages, funérailles et autres cérémonies religieuses. D'importantes disparités existent ainsi que le souligne Catherine Vincent, « entre les plus petites paroisses rurales et les unités peuplées des grandes villes⁴⁷. »

L'obtention d'une cure est un privilège recherché, mais alors que le nombre des prêtres était généralement supérieur à celui des cures disponibles⁴⁸. Les témoignages des contemporains du Concile de Vienne nous informent sur un abus des curés au début du XIVe siècle : le cumul des bénéfices et l'absence du clerc. En effet, contrairement aux dispositions canoniques⁴⁹, certains clercs titulaires de bénéfices paroissiaux, n'hésitent pas à en multiplier le nombre pour arrondir leurs ressources, d'autres afin d'augmenter leurs maigres revenus, se chargent de plusieurs paroisses, parfois fort distantes l'une de l'autre ou, certains clercs décident d'aller vivre dans une ville voisine, pour y faire des études ou se mettre au service d'un puissant. Le canon XXXII du Concile de Latran⁵⁰ avait autorisé sous certaines conditions, les dignitaires des chapitres à se faire remplacer par un vicaire dans l'administration de leur paroisse. Or, certains clercs profitent largement de la

⁴⁶ Ainsi que le rapporte Catherine VINCENT, « de très longue date, le droit canonique a imposé que toute fondation d'église, quelle qu'en soit la fonction, soit accompagnée d'une dotation matérielle permettant de subvenir à l'entretien des bâtiments, du clergé qui le dessert et des pauvres de la communauté », C. VINCENT, *Église ... op. cit.*, p. 111

⁴⁷ C. VINCENT, *Église et société ...op.cit.*, p.112

⁴⁸ L. DELOBETTE, « Pouvoirs, ... » ... *op.cit.*, p.108

⁴⁹ « En ces matières, Nous avons décidé que gardait sa place la constitution de notre prédécesseur, le pape Boniface VIII, qui interdit l'occupation de bénéfices vacants par les prélats ou par d'autres, et aussi pour ces prieurés et églises la décision de ce même Boniface, qui interdit à quelque religieux que ce soit de diriger plusieurs prieurés ou églises ayant charge d'âmes, même si cette charge ne devait pas être exercée par lui mais par quelqu'un d'autre, et même si, pour ces mêmes prieurés, la charge mentionnée n'est pas la prochaine » G. ALBERIGO (Dir.), *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, Le Concile de Vienne, Article 4 p.362-363.

⁵⁰ Le canon *Exstirpandae consuetudinis* précise en effet : « Celui qui a une église paroissiale la desservira non par un vicaire mais par lui-même en tout ce qui requiert la charge de l'église elle-même, à moins que l'église paroissiale ne soit jointe à une prébende ou dignité, parce qu'il lui faut desservir une église majeure, ait à cœur d'avoir dans l'église paroissiale elle-même un vicaire apte et perpétuel, canoniquement institué qui aura, comme il a été dit, une portion convenable des fruits eux-mêmes de cette église ; sinon, qu'il se sache, en vertu de ce décret, privé de cette église, celle-ci devant être librement donnée à un autre résolu et apte à remplir l'obligation sus-dite. » G. ALBERIGO, *Les Conciles ... op.cit.*, t. 2, p.535

permission octroyée, sous-traitant la desserte à un « vicaire » auquel il laisse quelques minces revenus⁵¹, ou même parfois il arrive que le titulaire « absentéiste », n'engage pas de prêtre pour son bénéfice.

De plus, si l'on s'en réfère aux témoignages et cahiers de doléances que nous possédons, les clercs se font remarquer outre par leur incurie, par leur incapacité. Ils ne reçoivent souvent qu'une instruction élémentaire donnée par un *magister* ou *rector scholarum*⁵² (lui-même n'ayant pas toujours reçu de bonne instruction), ou par le curé de sa province. Cette instruction dure souvent quelques années voire, pour certains, quelques mois et les jeunes candidats au sacerdoce qui ont la chance de s'instruire dans une école cathédrale ou de passer par l'Université, ne retournent souvent pas dans leur paroisse⁵³. La majorité du clergé ne reçoit donc qu'une instruction insuffisante, à laquelle s'ajoutent du point de vue pratique, quelques leçons prises chez un curé pour apprendre à célébrer la messe, à conférer les sacrements et à connaître les canons pénitentiaux et la liste des péchés. Enfin, le jeune candidat au sacerdoce ne reçoit peu ou point de formation morale, Paul Adam précise : « Après les heures de classe, il retourne dans sa famille et y vit comme les autres jeunes gens. »⁵⁴

Ces carences des curés, auxquels il incombait le « soin des âmes » des paroissiens, laisse bien souvent des trous dans le maillage d'encadrement pastoral, que vont combler les ordres mendiants. Au XIII^e siècle, les ordres mendiants, nouvellement créés, connaissent un développement sans précédent en Occident. Nous nous intéresserons ici exclusivement à l'ordre des franciscains.

En 1210, Francesco Bernardone, issu d'une famille de commerçants d'Assise, fit soumettre à l'approbation de l'Église sa *propositum vitae*. Innocent III accéda à sa requête, l'autorisant, ainsi que ses compagnons, à vivre leur pauvreté et à prêcher l'évangile à tous les fidèles. François concevait sa vie et celle de ses compagnons comme l'imitation d'un Christ proche du peuple vivant de pauvreté et de pénitence, l'essentiel étant une pratique

⁵¹ C. VINCENT, *Église ... op.cit.*, p. 113.

⁵² P. ADAM, *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, Paris, Sirey, 1964, p.143

⁵³ « [...] l'essor des universités au XIII^e siècle ne modifia pas sensiblement les données du problème, car les clercs séculiers qui les avaient fréquentées demeuraient au total peu nombreux et accédaient, en règle générale, à des fonctions d'autorité auprès des prélats et des princes. » A. VAUCHEZ, *Les laïcs au Moyen-Âge : Pratiques et expériences religieuses*, Paris, Cerf, 1987, p.138. André VAUCHEZ nous donne néanmoins l'exemple de Saint Yves, curé instruit à l'université, qui partit vivre au milieu des paysans bretons.

⁵⁴ P. ADAM, *La vie ... op. cit.*, p.146.

commune et sans accommodements de la pauvreté. La vie des frères mendiants comprenait aussi à l'exemple de St François⁵⁵ le prêche parmi la population⁵⁶.

Ainsi dès que les frères furent assez nombreux, Marie Thérèse Laureilhe nous dit que St François « les envoya à travers le monde prêcher l'Évangile par la parole et par l'exemple », elle précise :

« En dispersant ses frères, saint François avait envoyé un groupe vers le midi de la France. Ils avaient à leur tête le frère Jean Bonelli de Florence et ils fondèrent la province de Provence. [...]. Dès 1220 nous trouvons les Mineurs établis à Arles, Aix-en-Provence, Montpellier et Périgueux. [...] En 1222, on les trouve à Draguignan, Nîmes et Toulouse ; vers 1223 à Limoges et à Brives ; vers 1225 à Nice, Bordeaux, La Réole, Saint-Jean d'Angely et Le Puy. Les fondations d'Avignon, Bourges, Carcassonne, Narbonne, Beaucaire, Hyères, Marseille et bien d'autres encore suivent rapidement⁵⁷. »

L'ordre franciscain se répandit rapidement dans le monde entier et se multiplia nécessitant une adaptation de la fraternité d'Assise vers l'institution de l'ordre franciscain⁵⁸. La Règle approuvée par la papauté en 1223, créa une structuration de l'ordre franciscain en provinces religieuses et la mise en place de réunions décisionnelles et judiciaires au niveau général et provincial. L'ordre franciscain était dirigé par un Ministre général, les provinces par des Ministres et les couvents par de simples gardiens, cette terminologie mettant, comme l'évoque André Vauchez, l'accent sur « le partage des tâches et la correction fraternelle » au sein de l'ordre⁵⁹. L'implantation des communautés de

⁵⁵ « Ses contemporains, fascinés par sa personnalité et par sa prédilection itinérante, ne tardèrent pas à voir en lui un héraut de l'Évangile et bientôt un saint ». A.VAUCHEZ, *La spiritualité du Moyen-Age occidental VIIIe-XIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1994, p.133.

⁵⁶ « La prédication est une des fonctions premières assignées aux communautés de frères mendiants. Le genre de l'homélie traditionnelle expliquant le texte sacré au *sermo modernus*, développant des accents moraux, sociaux ou spirituels, est marqué de l'empreinte des ordres mendiants ». P.BERTRAND, « La fondation des ordres mendiants : une révolution ? », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, sociétés de l'Occident latin, p. 185-205.

⁵⁷ M.Th. LAUREILHE, GIANO, ECCLESTON & SALIMBENE, *Sur les routes d'Europe au XIIIe siècle*, Paris, Éditions Franciscaines, 1959, Chroniques traduites et commentées, p.158

⁵⁸ Th. DESBONNETS, *De l'intuition à l'institution : les Franciscains*, Paris, Éditions franciscaines, 1983.

⁵⁹ « Le choix d'une terminologie mettant l'accent sur la notion de service (*minister* signifie serviteur en latin), le rôle essentiel assigné par le fondateur au chapitre général annuel, où se retrouvaient à l'origine tous les frères, et son souci de rendre toutes les fonctions hiérarchiques électives et provisoires, attestent la volonté du Poverello de créer une communauté religieuse d'un type nouveau, reposant non sur des relations verticales d'autorité mais sur le partage des tâches et sur la correction fraternelle. » A.VAUCHEZ, *La spiritualité ... op. cit.*, p. 141.

Mineurs fut également aidée et soutenue au cours du XIII^e siècle par la papauté⁶⁰. En 1225, Honorius III décide que les Mineurs n'ont plus besoin pour s'installer du consentement des évêques, abbés et autres prélats, de plus en 1250, les Mineurs obtiennent, du pape Grégoire IX, que la sépulture dans leurs églises soit libre.

Très rapidement structuré, l'ordre franciscain, par son activité de prédication fait chanceler le cadre ordinaire qui s'était déjà modifié considérablement au cours du XII^e siècle. Créant un réseau parallèle à celui des paroisses, ils soulignent la dissémination du religieux hors des cadres anciens. Les franciscains s'installèrent généralement en ville, dans des endroits clés⁶¹. Une notation du frère Jourdain de Giano nous donne par ailleurs des renseignements sur le type des constructions franciscaines lors de l'expansion de l'ordre en Europe au début du XIII^e siècle⁶².

La pastorale mendicante employa la trame urbaine comme cadre et support de ses diverses activités, Jacques Le Goff réalisa d'ailleurs une enquête sur la corrélation entre l'implantation des Ordres mendiants et la France urbaine médiévale⁶³. L'Ordre franciscain a rapidement essaimé en France ainsi que l'a précisé Théophile Desbonnets⁶⁴, et ainsi que nous pouvons le voir sur la carte de la répartition des couvents dans la France avant le Concile de Vienne. (annexe 3).

⁶⁰ J.-M. MAYEUR, Ch. et L. PIETRI, A. VAUCHEZ, *Histoire du christianisme : des origines à nos jours*, t. V, Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté : 1054-1274, Paris, Desclée, 1993, p.776 -777.

⁶¹ « [...] les frères installent leurs maisons dans des endroits clés, mais nécessairement derrière les remparts ». P.BERTRAND, « La fondation ... *op. cit.*, p.201

⁶² « L'envoyé des bourgeois interrogea frère Jourdain pour savoir s'il voulait qu'on lui bâtisse un cloître. Celui-ci, qui n'avait jamais vu de cloître dans l'Ordre, répondit : « Je ne sais pas ce que c'est qu'un cloître, bâtissez-nous seulement une maison près de la rivière de façon que nous puissions y descendre pour nous laver les pieds. », Th. DESBONNETS, *De l'intuition à l'institution : les franciscains*, Paris, Éditions franciscaines, 1983, p.124.

⁶³ J. LE GOFF, « Apostolat mendiant et fait urbain dans la France Médiévale : l'implantation géographique et sociologique des ordres mendiants », dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, Tome LIV, 1968, p.69-76 « Notre enquête repose donc sur les deux hypothèses de travail suivantes, dont la première est la plus nécessaire, sinon la plus importante : 1° La carte urbaine de la France médiévale et la carte des couvents mendiants coïncident, c'est-à-dire : a) Pas de couvent mendiant en dehors d'une agglomération urbaine. b) Pas de centre urbain sans un couvent mendiant. 2° Il y a un rapport entre la structure démographique et sociale des centres urbains et la localisation des couvents mendiants dans ces centres. Plus précisément les couvents mendiants s'installent au contact de nouveaux milieux urbains réclamant une évangélisation d'un type nouveau et comprenant en majorité de nouveaux immigrants, essentiellement d'origine rurale. D'où la localisation des couvents mendiants, au moment de leur implantation dans les centres urbains, surtout à la périphérie urbaine et notamment dans les faubourgs. » J. LE GOFF, *Apostolat mendiant et fait urbain dans la France Médiévale : l'implantation géographique et sociologique des ordres mendiants*, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, Tome LIV, 1968, p.69-76

⁶⁴ « [...] Pour la France qu'il suffise de noter la fondation de 29 couvents jusqu'en 1230 et de 43 autres entre 1230 et 1239 » Th.DESBONNETS, *De l'intuition ... op. cit.*, p.123

Le XIII^e siècle voit l'expansion des franciscains sur tous les terrains. En raison de la mobilité que leur autorisait leur mode de vie, ces religieux étaient présents partout et attiraient à eux de nombreux laïcs. Chaque année pour l'avent ou le carême, de nombreux frères mendiants quittaient leurs couvents pour aller prêcher. Pourtant, comme l'évoque l'exemple de Pont de Sorgues développé par Clément Lenoble, la prédication des Mendiants ne se limite plus aux grandes fêtes et aux dimanches. Au XIII^e siècle elle s'étend sur des périodes de durée longue, où Dominicains et Franciscains n'hésitent pas à prêcher plusieurs fois par semaine⁶⁵.

Il arrivait que les frères quittent leurs couvents urbains pour aller prêcher et quêter dans les villages. Selon l'étude de Clément Lenoble, dont est issue la carte insérée en annexe 4, les frères mineurs d'Avignon ne venaient pas prêcher dans des villages trop proches d'autres maisons franciscaines. Leur aire de prédication se bornait donc au Sud de Courthézon, au Nord de Tarascon et de St Rémy. En revanche, ils allaient parfois à Châteauneuf-de-Gadagne et à Caumont-sur-Durance, dans le diocèse de Cavaillon, mais très proches d'Avignon.

La présence des frères mineurs dans les paroisses rurales semble selon les comptes de Pont-de-Sorgues n'avoir posé aucun problème au curé qui nourrissait les frères, chaque fois qu'ils venaient, d'un bon repas à trois sous, avec du vin, des poissons frais ou de la viande, des légumes et des épices⁶⁶. Cependant, les curés de villages n'étaient pas tous aussi généreux et ne voyaient pas tous d'un aussi bon œil les tournées de prédication et de quête des ordres Mendiants.

Au XIII^e et au début du XIV^e siècle, les querelles entre mendiants et séculiers ont été nombreuses et âpres. Les Ordres mendiants constituaient en somme un clergé ambulant qui se juxtapose au clergé séculier sédentaire. Ainsi que l'évoque Lilian Wetzel, en remplissant toutes les fonctions sacerdotales incombant au ministère paroissial, les frères

⁶⁵ « Presque tous les dimanches, le curé de Pont-de-Sorgues notait dans ses registres que deux frères étaient venus pour prêcher. Il précisait rarement l'ordre auquel ils appartenaient. Les rares indications suggèrent que les frères mendiants venaient apparemment à tour de rôle, deux par deux, toutes les semaines, au village. Ils venaient aussi de façon systématique pour les fêtes de Noël, l'Épiphanie, le Carême, pour Pâques, Pentecôte, « pour la Vierge », pour certains saints liés à leurs ordres, pour les morts et pour la Toussaint au début du mois de novembre. » Cl. LENOBLE, « Les Mendiants au village. Quête et prédication autour d'Avignon à la fin du Moyen-Âge (XIV^e – XV^e siècle) », dans Cahiers de Fanjeaux, n°40, *L'église et le village*, Toulouse, Privat, 2006, p. 329

⁶⁶ *Ibid.*, p. 330

mendiants lésaient le curé dans son autorité, ainsi que dans ses intérêts matériels.⁶⁷ Sous Boniface VIII, la papauté s'occupa de ce conflit, en décrétant en 1296 les bulles *Cum ex eo et Quia ex eo*⁶⁸, puis en 1300 la bulle *Super Cathedram* qui entendait reprendre le problème à la base et régler définitivement les conflits qui opposaient les Mendiants et les recteurs de paroisse en matière de prédication, de confession et de sépulture dans les édifices des Frères⁶⁹.

A la fin du XIIIe siècle, l'Église doit faire face à des problématiques nouvelles, telles que la prééminence des pouvoirs séculiers dans la vie paroissiale et l'opposition entre les frères mendiants et les recteurs de paroisses. C'est dans ce contexte que fut convoqué le Concile de Vienne. Expédiée de Poitiers, la bulle de convocation précisait les sujets de délibération du Concile. Avant tout l'affaire des Templiers, Joseph Lecler précisant que la teneur de la bulle « donne une place prépondérante au sort des Templiers »⁷⁰. Le procès des Templiers ouvert depuis octobre 1307, nécessitait un concile général d'accord avec le pape pour trancher sur son avenir. Les deux autres buts assignés au concile : la préparation d'une croisade et la réforme de l'Église, ne furent que plus brièvement mentionnées dans la bulle.

Le concile de Vienne devait se tenir deux ans plus tard mais, en avril 1310, une nouvelle bulle « *Alma Mater* » vint prolonger d'un an la date d'ouverture du concile⁷¹. A la mi-septembre 1311, le pape avec ses cardinaux se rendirent d'Avignon à Vienne, où le 16 octobre, s'ouvrit solennellement dans la cathédrale Saint Maurice la première session du concile.

⁶⁷ L. WETZEL, *Le concile ... op. cit.*, p.188

⁶⁸ Ces bulles interdisaient toute fondation nouvelle ou déplacement d'un couvent sans la permission expresse du Saint-Siège et obligeaient les prieurs des couvents à toutes les compositions précédemment signées à propos des paroisses

⁶⁹ M.-H. VICAIRES, « Prêcheurs et paroisse », dans Cahiers de Fanjeaux *La paroisse en Languedoc*, t. 25, p.279 - 280

⁷⁰ J. LECLER, *Histoire ... op. cit.*, p. 26.

⁷¹ « Dans sa bulle *Alma Mater* (4 avril 1310), Clément V, considérant comme encore insuffisante l'enquête relative aux Templiers, remit au 1^{er} octobre 1311 l'ouverture du concile général annoncée depuis longtemps. » Ch.J. HEFELE, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, t. VI, Deuxième Partie, Paris, Letouzey et Ané, 1915, p.643.

Chapitre 2 – Le cadre du Concile

Vienne et la cathédrale St Maurice

Le choix de la ville de Vienne tient de la volonté personnelle de Clément V. En effet, celui-ci avait beaucoup d'affection pour cette ville dans laquelle il avait souhaité se faire couronner avant de l'être effectivement à Lyon sur les instances de Philippe le Bel⁷². Vienne était à l'époque médiévale l'un des principaux sièges archiepiscopaux du Dauphiné. Ancienne métropole romaine, cette ville avait été marquée du point de vue ecclésiastique par un pape Calixte II et par la visite de quelques prédécesseurs de Clément V, tels qu'Innocent IV et Grégoire X. Elle bénéficiait également d'une situation géographique confortable : située au bord du Rhône, la ville était ainsi que l'évoque Lilian Wetzel, « également accessible aux Français, aux Italiens, aux Espagnols et aux Allemands »⁷³.

D'un point de vue politique, Vienne dépendait à l'époque de l'Empire romain germanique. Le choix de Vienne permettait donc à Clément V d'être à la fois indépendant de la France⁷⁴ tout en restant à proximité de celle-ci afin de surveiller la politique de Philippe le Bel envers l'Église. L'empereur trop loin pour veiller à l'administration de Vienne⁷⁵, en avait confié la responsabilité à son archevêque Briand de Lagnieu ainsi que le précise Joseph Lecler :

« A l'époque du Concile, Vienne était en fait gouvernée par son archevêque, Briand de Lagnieu. A ses droits souverains sur la cité, le prélat joignait ceux de comte de Vienne qu'il partageait avec le Dauphin Jean II⁷⁶. Tout l'ordre public et la justice dépendait de lui. C'est à ce titre qu'il remettra au pape, pendant toute la durée du concile, les emblèmes du pouvoir temporel sur la ville »⁷⁷

La ville de Vienne était au Moyen-Age une ville moyenne comprenant six à sept milles âmes. Elle était encerclée d'une part par des murailles qui ceinturaient la ville et

⁷² Charles-Joseph Héfélé écrit à ce propos : « Clément alors se laissa persuader par le roi Philippe de se faire couronner à Lyon, où il invita les cardinaux » Ch.-J. HEFELE, *Histoire des Conciles ... op.cit.*, p.499.

⁷³ L.WETZEL, *Le Concile ... op.cit.*, p.26.

⁷⁴ « Nicolas de Prato avait son projet. « Vous fixerez la réunion à Vienne en Dauphiné, dit-il au pape. Car outre que la position de cette ville la rend d'un accès facile, son indépendance du royaume de France vous y mettra à l'abri de toute contrainte de la part du roi. » [...] » Cl. BOUVIER, « Vienne au temps du Concile », dans *Bulletin de la Société des Amis de Vienne*, n°8, Vienne, 1912, p.8

⁷⁵ Bruno GALLANT précisait lors de son intervention publique au concile de Vienne : En effet, l'empereur maintenait des liens avec Vienne et avec ses archevêques, mais ils restaient formels. De plus, même si à l'époque du concile de Vienne l'empereur dans sa descente en Italie pour se faire couronner passe par Chambéry, il ne s'est aucunement mêlé à la situation Viennoise.

⁷⁶ Jean II de la Tour du Pin, dauphin de Viennois de 1306 à 1318.

⁷⁷ J. LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p.51

d'autre part, par différentes collines dont le mont Salomon, les monts Arnaud et Sainte-Blandine et le mont Pipet⁷⁸. A l'ouverture du concile de Vienne, la ville semblait également étriquée à cause du nombre de personnes convoquées. En effet, Heinrich Finke a relevé dans ses recherches sur les actes du concile de Vienne, le témoignage de l'évêque Raymond de Valence. Pour lui, Vienne était un pays extrêmement froid, où la convocation de beaucoup de monde rendait la ville encombrée⁷⁹.

De plus le Concile de Vienne, se déroula à une époque très peu clémente du point de vue climatique. Les hivers étaient très rudes comme cela est tragiquement souligné par deux décès et des maladies graves touchant le Sacré Collège en décembre 1311⁸⁰.

Le concile de Vienne, eut pour principaux décors le château de la Bâtie⁸¹, dans lequel était conservé le trésor pontifical, ainsi que la cathédrale St Maurice, où eurent lieu les décisions conciliaires. Vienne était riche en églises au début du XIVe siècle, dont on peut citer l'église de Saint André le Bas, l'abbaye de St Pierre et l'abbaye de St Antoine⁸². Certains de ces édifices sont indiqués sur le plan de Vienne en 1606 introduit dans l'ouvrage de Joseph Lecler⁸³. Au moment du Concile, la Tour Philippe de Valois n'existait pas encore, cependant on voit précisément le pont romain qui servait de passage sur le Rhône lors du Concile.

La cathédrale St Maurice, en 1311, était un édifice neuf, encore inachevé. En effet, si l'on se réfère aux travaux de Louis Bégule c'est au XIVe siècle, qu'est entrepris l'achèvement de la nef de la cathédrale. Les travaux comprenaient également (voir

⁷⁸ « Vue du faubourg de Sainte-Colombe, qui lui fait face sur la rive droite du Rhône, cette cité de six à sept mille âmes apparaissait comme ramassée dans une double enceinte : ses propres murailles d'abord, puis le demi-cercle étroit de ses collines fortifiées. Au nord, le mont Salomon et son château de la Bâtie, réédifié par l'archevêque Jean de Bernin, fermait l'accès du côté de Lyon. Après les monts Arnaud et Sainte Blandine, dominait à l'est la citadelle romaine du Mont Pipet. Vers le sud enfin s'étendait le plateau de Saint-Just. » *Ibid.*, p.51

⁷⁹ « Multum attedior hic, quia terra est ultra modum frigida et ideo mee non congruit etati. Locus est parvus, multitudo gentium, et sic pressura. Quare multa substinentur incomoda, set oportet cum patientia tolerare. » H. FINKE, *Papsttum und untergang des Templerordens*, t. 2 : Quellen, Münster i. W., 1907, p. 252

⁸⁰ « [...] pendant ce même mois de décembre, deux décès et des maladies graves vinrent éprouver le Sacré Collège. Le 7 décembre meurt à Lucques, Léonard Patrassus, cardinal-évêque d'Albano. Deux jours plus tard succombe à Vienne, le cardinal prêtre Etienne de Suisy, tout dévoué à Philippe le Bel. Vers le même temps Bérenger Fredol, cardinal-évêque de Tusculum tombe gravement malade, et l'on apprend que le cardinal évêque de Sabine, Arnaud de Falguières, légat en Italie, est atteint lui aussi d'un mal inquiétant. » J. LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p.66.

⁸¹ « Dès le 2 août 1311, l'archevêque de Vienne avait reçu la nouvelle de l'arrivée prochaine de Robert de Salerne, et de son escorte, et du dit trésor, à son château de la Bâtie. » *Ibid.*, p. 21.

⁸² Dont nous avons connaissance dans les archives départementales de l'Isère. Grenoble, Archives départementales de l'Isère, Clergé séculier : Série G, Archevêché de Vienne : 1G2.

⁸³ J. LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p 64 et que nous avons mis en annexe 5

document annexe 6) tous les soubassements de la façade jusqu'à une hauteur d'environ un mètre soixante dix, les bases des piliers de la dernière travée et de ses collatéraux, ainsi que la plupart des chapelles latérales. En même temps, était commencé la construction de la façade par le portail méridional⁸⁴.

Concernant les demeures des principaux participants au concile de Vienne, nous n'avons pas conservé d'écrits à leur propos, malgré la supposition de Claude Bouvier qu'il existait dans cette ville, au XIV^e siècle des auberges ou hôtels, mais en nombre insuffisant par rapport au nombre de membres présents au Concile⁸⁵. La résidence du pape nous est également inconnue même si l'on peut supposer qu'il logea durant une partie de son séjour à Vienne dans le palais de l'archevêque à proximité de la cathédrale St Maurice⁸⁶.

Le Concile de Vienne regroupa environ cent quatorze évêques. Malgré le débat historiographique qui a eut lieu concernant le nombre des « prélat mitrés » présents au concile⁸⁷, les travaux du Père Ewald Müller ont permis de fixer le nombre d'évêques effectivement présents autour de cent quatorze. Il y aurait eu cent soixante-dix présents, dont environ cent vingt « prélat mitrés ». A défaut de liste officielle des participants au concile de Vienne, les recherches du Père Müller mettent en évidence à la fois la provenance des évêques présents au Concile de Vienne (voir annexe 7) et le caractère modeste de ce concile. Ainsi Joseph Lecler écrit : « Tous ces chiffres sont modestes quand on les compare à ceux des conciles antérieurs : quatre cents évêques au IV^e concile du Latran, cinq cent peut-être au II^e concile de Lyon. »

⁸⁴ L. BÉGULE, *L'église Saint-Maurice, Ancienne cathédrale de Vienne en Dauphiné, Son architecture, sa décoration*, Paris, Henri Laurens, 1914, p.21 (plan général) et p.39.

⁸⁵ « Vienne ne pouvait en être dépourvue : on connaît, au moins pour le début du XV^e siècle, des noms d'hôteliers et d'hôtels : le *Lion* tenue par Gabrielle Gignieuse ; l'*Epée* où descendaient les fonctionnaires delphinaux » Cl. BOUVIER, *Vienne ... op.cit.*, p.40.

⁸⁶ Claude BOUVIER a écrit dans son ouvrage *Vienne au temps du Concile* : « [...] Les envoyés du roi d'Aragon, parlant de ce domicile, disent tantôt *a casa* (à sa maison, à son logis, *chez lui*), tantôt *a son palau* (palais), ce qui augmente notre embarras et permet au moins d'hésiter entre une demeure humble ou somptueuse. Il est certain qu'il eut une résidence officielle, siège de la curie, des commissions conciliaires, des consistoires, centres aussi de l'administration ecclésiastique, où affluaient scribes, juristes, théologiens ; et ce fut sans doute au palais de l'archevêque, comme l'avance Chorier, et dans les dépendances de Saint-Maurice, qu'il fixa cette résidence et le lieu ordinaire des assemblées des Pères. [...] Mais il se peut aussi, et cette supposition n'est pas interdite par l'expression familière *a casa*, qu'à certaines heures Clément ait eu un « chez lui » moins officiel et se soit abrité dans un des nombreux couvents de la ville : à Avignon il ne jugeait pas indigne d'un pape la maison des frères-Prêcheurs. » *Ibid.*, p. 28 – 29.

⁸⁷ « Les chroniqueurs contemporains par ailleurs ne sont pas d'accord quant au nombre des prélats présents. Le continuateur de Guillaume de Nangis parle de cent quatorze « prélat mitrés ». Villani, le célèbre chroniqueur florentin, avance le chiffre de trois cent évêques qui est manifestement exagéré ». J. LECLER, *Histoire ... op. cit.*, p.54

Un concile œcuménique ?

Peut-on donc considérer par le nombre de prélats et par leur origine, ce concile comme un concile provincial ? Il ne semble pas, car d'une part le concile de Vienne, est désigné si l'on se réfère à Charles-Joseph Hefele sous le terme de concile général⁸⁸, à la différence du concile de 1289 qui est décrit comme un concile provincial⁸⁹. D'autre part, le concile de Vienne de 1311 a aussi la volonté d'être œcuménique, ce qui apparait lorsqu'on fait la liste de tous les souverains invités au concile⁹⁰. Les quatre patriarches d'Orient ont été convoqués.

Cependant ce qui fit du Concile de Vienne un concile restreint fut lié selon Joseph Lecler au nombre des convocations⁹¹. La bulle « *Regnans in excelsis* » précisait les personnes convoquées au concile. En effet, Clément V choisit les évêques qui siègeraient et ceux qui se garderaient de siéger au concile de Vienne. Cette notion du moins étonnante pour un concile qui se veut être général semble avoir été influencée par la pression politique du roi de France. Ainsi que l'explique le Père Emmanuel Petit lors d'une conférence publique « En vérité on sait que Philippe le Bel, dont l'ombre plane dans le dos de notre brave Clément V, a regardé très attentivement la liste qui avait été dressée par le pape et sur les deux cent trente et un noms que le pape avait indiqués, il n'en a gardé que cent soixante cinq. Donc on voit assez clairement que sans doute derrière l'idée de restreindre les membres participants au concile, il y a certainement l'autorité du roi, et l'autorité du roi s'exerce de manière très concrète. »⁹².

L'argument avancé par Clément V pour restreindre la participation des membres du concile était de ne pas trop désorganiser l'Église. Clément V souhaitait que les évêques

⁸⁸ Ch. J. HEFELE, *Histoire...op. cit.*, t. VI, Seconde partie, p. 643.

⁸⁹ Liste des divers conciles de Vienne par le biais du Fonds Roger Dufroid. Vienne, Bibliothèque municipale de Vienne, Fonds patrimonial, Fonds Roger Dufroid : dossiers divers concernant Vienne, Fiche « Concile de Vienne », MD 154.

⁹⁰ « [...] un exemplaire fut envoyé à chaque souverain : Edouard II, roi d'Angleterre, Charles II, roi de Sicile, Charles, roi de Hongrie, Jacques II d'Aragon, Ferdinand III de Castille, Jacques I, roi de Majorque, Louis, roi de Navarre, Denis, roi du Portugal, Henri II, roi de Chypre, Frédéric I, roi de Trinaerie, les rois de Bohême, du Danemark, de Norvège, de Suède et enfin Henri VII, roi des Romains ». L. WETZEL, *Le Concile ...op. cit.*, p.22-23.

⁹¹ « deux cent trente évêques appelés, avec droit pour les autres de se faire représenter. » J. LECLER, *Histoire ...op.cit.*, p.55.

⁹² P. E. PETIT, *Du Concile de Vienne aux Décrétales de Clément V*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 5 décembre 2011, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

continuent à gouverner leurs diocèses durant le laps de temps du Concile⁹³. Pour ne pas déranger le fonctionnement des institutions, Clément V choisit les membres présents à cette Assemblée.

Cette restriction de la représentativité du Concile malgré la question qu'elle pose sur l'œcuménicité de ce dernier - le concile de Vienne était-il vraiment un organe collégial, ou n'est-ce finalement qu'une institution restreinte aidant le pontife dans l'exercice de sa primauté et qui auquel cas pouvait facilement être remis en cause par tous ceux qui ne purent siéger – fut habilement gérée par Clément V qui institua que tous les évêques peuvent se faire représenter soit par un procureur envoyé à Vienne, soit par un autre membre du concile⁹⁴. Pour l'époque c'est une radicale nouveauté, que l'on doit à Boniface VIII qui introduit cette notion en droit canonique dans le Sixte du *Corpus Iuris*⁹⁵, et que Clément V utilisa au Concile de Vienne lui permettant de justifier la restriction des participants à l'Assemblée.

Il fut choisi que seraient présents à Vienne, ainsi que cela est mis en évidence dans les actes conciliaires les personnes les plus expérimentées. Ainsi il est écrit :

« [...] sur notre ordre, furent élus et choisis dans la bonne entente certains patriarches, archevêques, évêques, abbés exempts et non exempts et autres prélats et procureurs d'églises, de toutes les régions de la chrétienté et de toutes les langues, nations ou contrées, parmi ceux que l'on estimait plus expérimentés, de meilleur jugement et mieux habilités à délibérer d'une question de cette nature et de cette importance, et à traiter avec Nous et avec les cardinaux précédemment mentionnés d'une situation ou question aussi grave »⁹⁶

Les acteurs

Parmi les personnes ayant participé activement aux décisions conciliaires, nous devons tout d'abord parler de Philippe Le Bel et Clément V. Leurs relations ont dans l'historiographie du Concile de Vienne fait l'objet de nombreuses études ou annotations, tous deux exploitant leurs pouvoirs respectifs afin d'influencer les thèmes et les décisions conciliaires. Mais les acteurs du concile de Vienne furent nombreux, les actes conciliaires

⁹³ « Dans chaque province un ou deux évêques seulement purent rester sur place ; tous les autres reçurent l'ordre d'assister au concile. » G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.1 L'Histoire, Paris, Cerf, 1994, p.227.

⁹⁴ « Clément V d'ailleurs, en prévoyant la représentation des absents, a voulu assurer dans la mesure du possible la présence morale de tous les prélats. » J. LECLER, *Histoire ...op.cit.*, p.28

⁹⁵ Le *Corpus Iuris Canonici* est un ensemble de décrets constituant le droit canonique. Il est composé de neuf livres successifs si on compte les quatre livres du *Décret* de Gratien.

⁹⁶ G. ALBERIGO, *Les conciles ...op.cit.*, t. 2, p.709

nous renseignent sur la présence à Vienne d'évêques et de clercs, de procureurs d'église ou même de personnes participants au concile. Tous ces acteurs furent essentiels au déroulement de l'Assemblée, à commencer par le souverain pontife Clément V qui présida le concile.

Le pape Clément V : Un français au milieu des groupes d'influences italiens

A la mort du pape Benoît XI, d'importantes divisions règnent dans le sacré collège des cardinaux romains. Divisée entre deux partis à peu près de force égale : le parti français et le parti italien⁹⁷, la Curie pontificale a grand peine à élire un nouveau pape. En effet dans une Italie communale où les conflits entre les diverses familles deviennent de plus en plus importants et où chaque famille tente d'obtenir pour elle la tiare pontificale, il était délicat de trancher d'un commun accord vers un des cardinaux. Ainsi, le choix de l'archevêque de Bordeaux, bien qu'obtenu à la suite de pressions exercées par le roi de France Philippe Le Bel par le biais d'ambassadeurs sur le conclave⁹⁸, présentait l'avantage de se distinguer des clans romains.

Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, était sujet du roi de France, mais ses possessions familiales et son siège archiépiscopal se trouvaient dans la seigneurie du Plantagenêt, dépendante du domaine royal anglais. Il avait donc des relations avec le roi d'Angleterre et avec celui de France, et était selon Jean Favier « estimé des deux rois »⁹⁹.

Ses études de droit à Orléans puis à Bologne, ont permis à Bertrand de Got de se forger un réseau avec parmi ses condisciples de futurs membres de l'Église, cela lui donna l'occasion également de participer en tant que juriste, aux négociations de paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre¹⁰⁰. De plus, il bénéficiait d'appuis familiaux, outre son oncle qui était évêque d'Agen, son frère l'archevêque de Lyon le nomma chapelain du pape. En 1295, le pape Boniface VIII le désigna évêque de Comminges, et, en 1299 il devint archevêque de Bordeaux.

⁹⁷ Le premier ayant pour représentants Matteo Rosso Orsini et François Gaëtani, le neveu du pape Boniface VIII ; le second, ayant Napoléon Orsini.

⁹⁸ « Vers cette époque arrivèrent à Pérouse trois ambassadeurs de France, et, comme on se méfiait d'eux, les magistrats de la ville les interrogèrent à deux reprises sur le but de leur voyage ; [...] ils voulaient simplement hâter l'élection du pape ». Ch.-J. HEFELE, *Histoire ...op.cit.*, t. VI, Première partie, p.486

⁹⁹ Jean FAVIER, *Les papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006, p.40

¹⁰⁰ *Ibid*, p.40

Il avait des contacts avec des membres de la Curie pontificale suite à sa participation, en 1302, au concile convoqué par Boniface VIII. Charles-Joseph Héfélé écrit à ce propos :

« En 1302, Bertrand de Got avait pu faire personnellement connaissance avec les cardinaux, car il fut du nombre des prélats français qui, malgré la défense de Philippe le Bel, se rendirent à Rome pour le concile convoqué par Boniface VIII. »¹⁰¹

Cette image d'une défense édictée par le roi de France est à nuancer, ainsi que l'a précisé Jean Favier, car le roi de France avait autorisé certains évêques tels que celui de Guyenne à se rendre à Rome. Néanmoins, Bertrand de Got avait quand même par sa présence à ce concile, passé outre les recommandations de Philippe le Bel, et montré ses distances par rapport à celui-ci. Bénéficiant de plus, du soutien du roi d'Angleterre¹⁰², les cardinaux espéraient que Bertrand de Got parviendrait à rétablir une papauté stable et capable de tenir tête au roi de France.

L'élection de Clément V fut à la source de plusieurs tractations. Ainsi que l'a évoqué Giovanni Villani¹⁰³, le choix de Clément V fut lié à l'obligation pour les cardinaux italiens de proposer une liste de trois évêques ultramontains¹⁰⁴, parmi lesquels le parti français choisit Bertrand de Got¹⁰⁵. Ce choix semblant faire l'unanimité chez les « italiens » comme chez les « français »¹⁰⁶ :

Sa nomination se déroula en son absence : ne faisant pas parti du collège cardinal, Bertrand de Got se trouvait à Lusignan et non au conclave de Pérouse au moment de sa nomination. Il rentra à Bordeaux d'où il annonça son choix de prendre le nom de Clément V. Son couronnement était prévu à Vienne pour la Toussaint 1306, mais contraint par le roi de France, il se fit couronner à Lyon, comme il le précise lui-même dans une bulle écrite à

¹⁰¹ Ch-J. HEFELE, *Histoire ...op.cit.*, t. VI, Première partie, p.497.

¹⁰² « Bertrand de Got, sujet du roi d'Angleterre et dépendant du roi de France, son suzerain, pourrait appeler l'Angleterre à son secours si Philippe devenait trop tyrannique. » *Ibid.*, p. 496

¹⁰³ Chroniqueur florentin de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle.

¹⁰⁴ Ultramontains est entendu ici comme « de l'autre côté de la montagne », c'est-à-dire français.

¹⁰⁵ « le parti français nommerait pape l'un des trois candidats non italiens présentés par le parti italien » Ch. J. HEFELE, *Histoire ...op.cit.*, t. VI, Première partie, p.494.

¹⁰⁶ « Lorsqu'en 1305 il s'agit de faire un pape, choisir le gascon convient assez bien aux anciens partisans de Boniface VIII qui auraient tout à craindre de l'élection d'un Colonna ou d'un client des Colonna. [...] Pour Philippe le Bel et ses conseillers, comme pour le roi de Naples Charles II d'Anjou, Bertrand de Got semble assez malléable pour qu'on n'ait rien à craindre de lui. » J. FAVIER, *Les papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006, p.40.

Vienne le 2 mai 1312¹⁰⁷. Furent présents à son élection, les cardinaux ainsi que certains princes d'Occident. Charles Joseph Héfélé souligne l'invitation à l'élection de Clément V, d'Edouard d'Angleterre (fils du roi Edouard II), ainsi que des rois d'Aragon et de Majorque¹⁰⁸.

Le roi de France Philippe le Bel fut présent en personne à l'élection de Clément V, ainsi que son frère Charles de Valois comme nous l'indique l'accident qui eut lieu à Lyon le jour de l'élection pontificale, et au cours duquel Charles de Valois fut blessé, le duc de Bretagne ainsi qu'un frère du pape furent tués et Clément V fut précipité de son cheval¹⁰⁹.

Un changement de majorité cardinale réalisé sous le pontificat de Clément V ?

Le pontificat de Clément V fut marqué par le Concile de Vienne, mais il fut aussi l'occasion d'un large remaniement de la Curie pontificale¹¹⁰.

Le pape au cours de trois consistoires nomma vingt quatre cardinaux. Outre le nombre très important de nouveaux cardinaux élus, la rupture de Clément V sur ses prédécesseurs se fait sur son choix de nommer des cardinaux majoritairement français, mais surtout de ne désigner aucun italien. Cela, contrairement aux choix jusqu'alors faits par ses prédécesseurs. (Voir document annexe 8).

On ne peut affirmer que Clément V souhaitait par ces consistoires en finir avec la division du collège cardinal entre italiens et ultramontains. Mais sous Clément V ce fut la victoire du parti français, qui se trouva doté de plus de pouvoir par la nomination de ces cardinaux, ces trois consistoires ayant fait basculer le collège cardinal vers une majorité française, de laquelle seront issus plusieurs successeurs de Clément V.

Mais ce fut aussi la victoire des Gascons et la marque d'une complaisance du pape Clément V pour le népotisme¹¹¹. En effet, parmi les cardinaux élus par Clément V, il faut

¹⁰⁷ « [...] avant que Nous Nous soyons rendu à Lyon, où Nous avons reçu les insignes de notre couronnement. ». G. ALBERIGO, *Les Conciles ...op.cit.*, t.2, p.699.

¹⁰⁸ Ch.-J. HEFELE, *Histoire, op. cit.*, t. VI, Première partie, p.499

¹⁰⁹ « La cérémonie du couronnement s'était déroulée à Saint-Just en terre française, et le roi de France avait ensuite chevauché en personne derrière le pape, dans le cortège qui accompagna la descente de Clément vers la ville. Alors un accident terrible était survenu. Trop chargé de spectateurs, un mur s'écroula, dispersant le cortège, blessant les princes, le duc de Bretagne, le frère du roi, Charles de Valois, jetant le pape à bas de son palefroi blanc, reversant à terre la tiare pontificale. » Cl. BOUVIER, *Vienne ...op. cit.*, p. 11.

¹¹⁰ Si l'on s'en réfère à la thèse écrite par Georges Lizerand, il y avait dans le collège des cardinaux au moment de l'élection de Clément V : « dix-neuf membres dont un anglais, Gauthier Winter-burn, un espagnol, Pierre, évêque de Sabine, deux français, Jean le Moine et Robert, cardinal prêtre du titre de Sainte-Potentienne, quinze italiens. » G. LIZERAND, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, Hachette, 1910, p.12.

noter la présence de Raimond de Got, le fils de son frère et Raymond de Fargues, fils d'une de ses sœurs. Par la généalogie donnée par Jean Favier en page sept cent soixante dix de son livre sur les Papes d'Avignon (voir annexe 9), la famille de Got compta trois cardinaux issus de la famille proche de Clément V, et nommés par lui. Furent également nommés cardinaux plusieurs de ses parents et alliés à divers degrés. Il faut aussi noter la remise des évêchés et archevêchés de Guyenne aux membres de sa famille : les neveux de Clément V obtiennent l'archevêché de Narbonne, l'évêché d'Albi, l'évêché d'Agen, et l'archevêché d'Arles. Quant à un de ses petits neveux Amanieu de la Mothe, il prendra la suite de Bertrand de Got à l'archevêché de Bordeaux. Preuve d'un favoritisme familial dont avait profité Clément V, mais qui s'amplifie fortement après son élection pontificale.

En ce qui concerne son rôle lors du concile de Vienne, Clément V étant pape, fut à l'origine de la convocation du concile¹¹² et eut également à charge de le présider. Cependant sa présidence du concile fut influencée par un autre acteur, le roi de France Philippe Le Bel.

Le roi de France Philippe le Bel

Roi depuis vingt-six ans, au moment du concile, Philippe le Bel est un roi puissant et influent dans le Royaume de France. Il fut présent en personne au Concile de Vienne, comme l'atteste les décrets conciliaires écrits par Clément V. Mais on peut dire que la présence du roi de France, fut non seulement physique mais également symbolique. En effet, il fut à l'origine des principaux thèmes abordés par le Concile de Vienne.

Le roi de France Philippe le Bel eut de nombreux contacts avec la famille de Got et avec Clément V. On possède par exemple cet éloge de Philippe le Bel à propos des services rendus par la famille de Got avant 1305 :

¹¹¹ Bertrand de Got était né, dans une famille aisée de bonne noblesse gasconne. Cette origine gasconne fut souvent soulignée. On peut notamment citer le titre d'un article de J. BERNARD intitulé « Le népotisme de Clément V et sa complaisance pour la Gascogne », introduit dans *Annales du Midi*, t. LXI, 1948-1949.

¹¹² « Le Pape étant le chef de l'Église et son Pasteur suprême, il n'est pas besoin de beaucoup de raisonnement pour comprendre qu'il lui appartient de convoquer le corps des Pasteurs. Investi, et de droit divin, d'une autorité réelle sur tous les évêques et sur chacun d'entre eux, seul il a le droit de les convoquer tous par voie d'autorité. » Ch. DOUNIOL, *Le concile œcuménique* Articles publiés dans la semaine religieuse de Grenoble avec des notes et des éclaircissements par Mgr l'évêque de Grenoble, Grenoble, 1869, p.18.

« Considérant le bon portement, la grande loyauté et la ferme constance que nous avons trouvés en A.-G. de Got et en Bertrand, fils du susdit chevalier, et en ceux de leur lignaige. »¹¹³

Après l'élection de Bertrand de Got, les rapports que Philippe le Bel entretient avec le nouveau pape se modifient rapidement. Le roi de France et le pape se rencontrent en de nombreuses occasions comme par exemple pour le couronnement du pape à Lyon ou lors d'entrevues comme celle de Poitiers en 1308. Nous possédons également grâce au travail de Georges Lizerand des extraits de lettres écrites entre Clément V et Philippe le Bel, qui concernent à la fois des questions familiales, telles que le mariage entre Isabelle de France et le roi d'Angleterre Edouard II, des recommandations, ainsi que des questions doctrinales¹¹⁴.

L'entrevue de Poitiers de 1308, fut caractéristique de la prise d'influence de Philippe le Bel sur la papauté. En effet, la transcription faite par Jean Favier du discours de Guillaume de Plaisans, lors de cette entrevue, nous montre l'influence que le roi de France Philippe le Bel chercha à avoir sur le pape Clément V :

« Ne vous déplaise, Père saint, le roi de France a fait plus que vous pour l'Église de Dieu. Nombre de ces ancêtres rois de France ont versé leur sang pour la foi au Christ et pour l'Église de Dieu.»¹¹⁵

Cette entrevue fut également l'occasion pour le roi de France de rappeler ses réclamations à l'encontre de l'Église. Il fut abordé outre la question d'un procès à la mémoire de Boniface VIII, également celle de l'abolition de l'Ordre des Templiers. Nous savons qu'il existait avant cette rencontre des accusations à propos de l'Ordre, cependant c'est au cours de l'entrevue de Poitiers que la volonté du roi de France d'une abolition des Templiers fut clairement exposée¹¹⁶.

Philippe le Bel se rendit au concile de Vienne en mars 1312. Mais, son arrivée accompagnée d'une partie de sa cour, influença profondément les décisions du concile¹¹⁷.

¹¹³ Extrait de Rabanis, voir dans G. LIZERAND, *Clément V ... op.cit.*, p.33

¹¹⁴ *Ibid.*, p.423 à 486.

¹¹⁵ J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p.409.

¹¹⁶ « [Ainsi il fut dit par Guillaume de Plaisans] : Puisque le roi, les prélats, les barons et les populations de ce royaume insistent pour que cette affaire soit rapidement expédiée, qu'il vous plaise, Père Saint de l'expédier au plus tôt. Autrement, il nous faudrait vous parler un autre langage ! » J. FAVIER, *Philippe ... op. cit.*, p.409

¹¹⁷ « On sait que Philippe le Bel, décidé à peser, par l'intimidation, sur les décisions du Concile pour obtenir la condamnation des Templiers avait cantonné une troupe importante sur la rive droite du Rhône en face de la ville, à St Romain en Gal. Vienne étant alors cité impériale, il n'aurait pu, sans grave menace de conflit y

Au point que certains historiens ont fait de Philippe le Bel, un nouveau Constantin, « menant à sa guise les décisions conciliaires », ainsi que l'écrit Giuseppe Alberigo¹¹⁸, ou « présidant le Concile » comme l'a écrit Lilian Wetzel¹¹⁹.

Le roi de France intervient également dans le compte rendu des sessions conciliaires à propos de l'appel à la croisade. En effet cela est évoqué dans les décrets du concile :

« Au fait, notre très cher fils dans le Christ, Philippe, illustre roi des Français, qui s'est présenté au concile mentionné [...], prenant à cœur comme le plus chrétien des princes la question de la Terre sainte, et enflammé du zèle de la foi et de la dévotion pour arracher cette même Terre des mains des impies [...] a orienté et dirigé de telle sorte les désirs de son âme qu'il s'est engagé dans le même concile à promouvoir l'entreprise de la croisade générale ordonnée par Nous [...] »¹²⁰

Le roi de France a été un acteur majeur du Concile de Vienne. Il influença les décisions conciliaires, ainsi que la politique pontificale.

Un pape à la merci du roi de France ?

La tradition historique a fait de Clément V un pape fragile, contraint et humilié par les exigences de Philippe le Bel. Néanmoins si on regarde de plus près, on ne peut pas dire que le pape Clément V fut influencé en tout par le roi de France. En choisissant de s'installer en Avignon et de convoquer le Concile à Vienne Clément V s'éloigna des pressions de Philippe le Bel, ces deux villes ne dépendant pas en 1311 du Royaume de France.

De plus si on s'intéresse aux actes conciliaires, Clément V montra sa différence avec le roi de France qui souhaitait une condamnation de la mémoire du pape Boniface VIII en écrivant quant à lui : « notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pape Boniface VIII. »¹²¹. Cette différence est d'autant plus présente dans les Clémentines. Le pape Clément V qui avait fait des études de droit, profita de larges connaissances juridiques, lui permettant de contourner l'obstacle de Philippe le Bel.

introduire une garnison française. » J. BATIER, « Les souvenirs Viennois du Concile de 1311 », dans *Evocations*, n°15-16, p.71

¹¹⁸ G. ALBERIGO, *Les conciles ... op. cit.*, t.2, p.693

¹¹⁹ « à tous il apparaîtra que celui qui préside le Concile n'est pas le Pape, mais en réalité le roi de France. » L. WETZEL, *Le concile ... op. cit.*, p.31

¹²⁰ G. ALBERIGO, *Les conciles ...op. cit.*, t.2, p.729.

¹²¹ G. ALBERGO, *Les conciles ...op. cit.*, t.2, p.721.

Ainsi l'exigence du roi de France qui avait imposé qu'un nombre restreint de prélats soient présents au Concile de Vienne fut contournée par la création des procureurs. De même par sa décrétale *Quoniam* – située au livre III, titre XVII des Clémentines – le pape Clément V révoqua la bulle « *Clericis laicos* » de Boniface VIII en la déclarant nulle et non avenue, cependant il créa par ce fait même l'annulation rétroactive d'une décision juridique. C'est un fait nouveau qu'au XIV^e siècle, seule la papauté se permet¹²².

Le roi n'obtint pas tout ce qu'il s'était proposé, mais il avait au fond réussi à s'immiscer par le biais de ses conseillers dans le Sacré Collège¹²³. Dans l'opinion des siècles suivants, on reconnut qu'il avait eu raison de convoquer un concile général contre le pape, et « qu'en cela il avait été mû non par haine, mais par zèle de la foi et de la justice ». ¹²⁴

Le Pape Clément V et Philippe le Bel furent deux acteurs prédominants du Concile de Vienne. Mais l'examen et le vote des constitutions conciliaires, dépendaient de commissions d'évêques et de prélats présents au Concile.

Les personnes présentes au concile.

Le Concile avait attiré à Vienne, de nombreux prélats. Il y avait d'abord les Pères du Concile, malgré l'absence de listes officielles, nous connaissons néanmoins quelques uns des cardinaux présents à l'Assemblée tels que Pierre Colonna, Étienne de Suizy, Nicolas de Fréauville, Pierre de la Chapelle ou Bérenger Frédol dont Paul Viollet a étudié la vie¹²⁵. Ces cardinaux à l'exception de Pierre Colonna avaient été nommés cardinaux par Clément V au consistoire du 15 décembre 1305.

¹²² D'où la glose de Jean d'André (glosateur du XIV^e siècle) « Per hoc puto quod excommunicatus ex viribus illius constitutionis absolute non egeat. Et vide quanta est papalis potestas circa ea, quae simpliciter sunt de iure positivo : quia revocat illa ut ex tunc », selon un document complémentaire remis par le père Emmanuel PETIT lors de la conférence publique à Paris, Institut d'Etudes Médiévales, Institut Catholique de Paris, le 5 décembre 2011.

¹²³ « Dès le règne de Clément V, le roi obtint l'entrée de plusieurs de ses hauts officiers dans le Sacré Collège : cinq chanceliers, un confesseur, deux conseillers, un maître des requêtes de l'Hôtel. » J.-M. MAYEUR (dir), Ch. et L. PIETRI, A. VAUCHEZ, *Histoire du christianisme des origines à nos jours*. t.VI, Un temps d'épreuves (1274-1449), Paris, Fayard, 1990, p.630.

¹²⁴ E. RENAN, *Études sur la politique religieuse du règne de Philippe le Bel*, Paris, Calmann Lévy, 1899, p.210.

¹²⁵ P. VIOLLET, « Bérenger Frédol, Canoniste », dans *Histoire littéraire de la France*, Paris, Imprimerie Nationale, t. XXXIV, 1915, p.62-178.

Les cardinaux étaient, dans l’Eglise, des personnes puissantes et influentes, que les princes essayaient de s’allier. Lilian Wetzel, donne l’exemple de Bérenger Frédol :

« Au Concile de Vienne, Bérenger Frédol a la clientèle des ambassadeurs d’Aragon. C’est lui qui leur communique les nouvelles, leur donne des conseils et des pronostics et guide leur politique. Il dut rendre en même temps nombre de services à Philippe le Bel, car nous voyons celui-ci lui exprimer sa reconnaissance à diverses reprises et de différentes façons¹²⁶ ».

A côté des cardinaux, furent présents des ambassadeurs royaux. En effet, bien que les rois chrétiens aient été convoqués personnellement au Concile, aucun d’eux ne put être présent dans les premiers mois, se faisant donc représenter par des ambassadeurs. Nous savons que l’ambassade du roi Jaime II d’Aragon arriva la première avec une suite imposante. Philippe le Bel à l’ouverture du concile de Vienne, fut aussi représenté par des hommes de confiance dont le légiste Guillaume de Plaisians¹²⁷. Quant aux autres souverains, Joseph Lecler nous dit : « La délégation anglaise arrivera plus tard, dans le courant de novembre. A des dates diverses, les documents signalent également la présence d’ambassadeurs siciliens, portugais et castillans. Une délégation viendra même du royaume de Chypre et de Jérusalem, envoyée par Henri II de Lusignan. Par contre rien ne permet d’affirmer que l’empereur Henri VII ait eu à Vienne des représentants. »¹²⁸.

Au concile de Vienne furent présents non seulement les cardinaux et les ambassadeurs des rois chrétiens, mais également comme cela est mis en évidence dans les actes conciliaires : « certains patriarches, archevêques, évêques, abbés exempts et non exempts et autres prélats et procureurs d’église¹²⁹ ». Les évêques et archevêques dont le nombre fut estimé à environ cent quatorze arrivèrent à Vienne début octobre. Parmi eux se trouvaient des personnes telles que Gilles de Rome, Guillaume le Maire et Guillaume Durand qui apparurent rapidement par leurs idées comme des chefs de files.

Le Concile avait attiré à Vienne une foule de clercs, des princes et des ambassadeurs, mais aussi des laïcs. Lilian Wetzel précise : « une légion de procureurs et de scribes et beaucoup de chevaliers d’industrie »¹³⁰. Or, on sait par les écrits de Claude

¹²⁶ L. WETZEL, *Le concile ... op. cit.*, p. 37

¹²⁷ « Philippe le Bel envoyait: Nogaret, Plaisians, et surtout Enguerrand de Marigny qui fait une navette à peu près continuelle entre Vienne et la Cour de France. » L. WETZEL p.43, « Philippe le Bel ne fut tout d’abord représenté que par Guillaume de Plaisans, un chapelain et deux secrétaires. » J.LECLER, *op. cit.*, p.53.

¹²⁸ J. LECLER, *op.cit.*, p.53-54

¹²⁹ G. ALBERIGO, *op.cit.*, t.2, p. 709.

¹³⁰ L. WETZEL, *Le concile ...op.cit.*, p.44

Bouvier, que la population de Vienne se rendit également aux sessions publiques du Concile¹³¹.

Le concile de Vienne, fut probablement l'occasion de fêtes religieuses, de pèlerinages et d'une poussée de la piété populaire en Viennois. Bien que nous n'ayons aucun témoignage des dévotions adjointes au concile, Claude Bouvier précise qu'à l'époque un culte était rendu, dans la cathédrale de Vienne, à ses trésors : « le saint Mantil, [...] et surtout dans son magnifique reliquaire, encerclé d'or et de pierreries, donné par Boson, restauré et enrichi par Guigue le Vieux, le chef de saint Maurice¹³². ».

A côté de toutes ces personnes dont la présence fut attestée tout au long du Concile de Vienne, certains prélats très en vue furent appelés par le Pape pour remplir des missions, faire des enquêtes, arbitrer des conflits. Jouant le rôle de conseillers extraordinaires ils furent consultés pour certaines affaires sur lesquelles ils étaient particulièrement éclairés.¹³³

Certains membres, bien que n'étant pas invités, mais qui avaient à plaider une cause, à se défendre ou à attaquer, se rendirent également à Vienne. Ce fut le cas des Templiers qui à l'ouverture de la première session conciliaire vinrent à Vienne, pour plaider leur cause. Claude Bouvier écrit aussi qu'au mois de Mars, des prieurs de l'Hôpital se rendirent à Vienne pour surveiller la dévolution des biens des Templiers qui devait se faire à leur profit¹³⁴.

En ce qui concerne les franciscains certains, bien que n'ayant pas reçus de convocation, vinrent aussi à Vienne lors de la dernière phase du concile, où ils cherchèrent à entrer dans la clientèle de personnages influents déjà présents. Ce fut le cas des représentants de la mouvance spirituelle des Franciscains, à l'exemple d'Ange de Clareno, qui se mit sous la protection du cardinal Napoléon Orsini ou Jacques Colonna¹³⁵ pour obtenir le droit de continuer, avec ses frères, le genre de vie érémitique qu'il avait adopté, et que le pape Célestin V avait approuvé. Il est également probable, bien que l'on ne sache

¹³¹ « Enfin comme décor, une foule immense » Cf. BOUVIER, *op.cit.*, p.49

¹³² Cf. BOUVIER, *op.cit.*, p.46.

¹³³ Lilian WETZEL écrit : « Tels nous apparaissent en 1311 des hommes comme Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne ou l'évêque d'Avignon, Jacques Duèse. » L. WETZEL, *op.cit.*p.37

¹³⁴ Cf. BOUVIER, *op.cit.*, p.48.

¹³⁵ Ainsi que l'évoque Ivan COLIN, dans son article « Les Spirituels franciscains : bilan historiographique » dans *Hérésis, Hérétiques ou Dissidents ? Réflexions sur l'identité de l'hérésie au Moyen Age*, Millau, Centre d'études cathares, 2002.

pas vraiment comment Ubertain de Casale a acquis son droit de présence au Concile de Vienne, qu'il se plaça sous la protection du cardinal Napoléon Orsini. Cela est étayé par le fait qu'il le connaissait, puisqu'Ubertain fut entre 1307 et 1308 en Toscane au service de ce cardinal.

Ubertain de Casale – dont nous traiterons plus amplement dans la troisième partie de ce mémoire – s'illustra rapidement au concile comme l'un des représentants de la faction franciscaine spirituelle. Défendant « l'usage pauvre » ou, en d'autres termes, condamnant ses frères qui croyaient pouvoir posséder des biens en commun, il fit preuve d'éloquence et ses admonestations touchèrent le pape.

Chapitre 3 – L’Organisation et le déroulement du Concile

Avant la réunion du concile, Joseph Lecler nous indique que le pape avait prescrit un jeûne de trois jours et ordonné aux évêques de célébrer une messe pour implorer l’assistance du Saint-Esprit. Le samedi 16 octobre 1311 eut lieu la cérémonie d’ouverture du concile, en la cathédrale Saint-Maurice. Après la récitation des heures, le pape Clément V prit place sur son trône et bénit l’assemblée conciliaire. Il célébra la liturgie d’usage pour la tenue des conciles¹³⁶, avant que commence effectivement la première session de celui de Vienne. Le pape lors de son discours d’ouverture prit pour préambule deux versets du Psaume 110, 1. 2. : « *In consilio justorum et congregatione magna opera domini, exquisita in omnes voluntates ejus.* »¹³⁷

Les commissions

Il n’y eut au Concile de Vienne que trois sessions publiques : la session d’ouverture (16 octobre 1311) puis, environ six mois après la seconde session (3 avril 1312) enfin la troisième session un mois après (6 mai 1312). La durée entre ces trois sessions laisse présager que le véritable travail délibératif du concile s’est fait en dehors de ces réunions plénières.¹³⁸ A Vienne fut mis en œuvre le système des commissions dont les conclusions étaient ensuite soumises au pape, jugeant en consistoire.

Le Père Ehrle a montré que les commissions étaient au nombre de quatre, au moins¹³⁹ : il s’agissait de la commission pontificale, du Plenum, de la grande Commission et pour certaines questions conciliaires d’une commission restreinte.

La commission pontificale, est chargée de préparer les projets présentés au nom du Pape. Composée de cardinaux et de hauts dignitaires de l’Eglise nommés par le pontife, parfois présidée par lui-même, elle représente au Concile, le point de vue de la Papauté. Cette commission est, selon les études du Père Ehrle, absolument indépendante du Plenum et des autres commissions.

¹³⁶ J. LECLER, *op. cit.*, p.56

¹³⁷ F. EHRLE, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t.4, Freiburg im Breisgau, Herder, 1888, p.575.

¹³⁸ « Dans les conciles antérieurs du XIIIe siècle, l’intervalle des sessions variait de huit à vingt jours, ce qui laisse supposer qu’elles étaient elles-mêmes des séances délibératives ». J. LECLER, *op.cit.*, p. 57

¹³⁹ L. WETZEL, *op.cit.*, p.58

Le « Plenum » ou l'assemblée des Pères devait en théorie discuter, voter les constitutions, et décider souverainement. En pratique cette assemblée très nombreuse, ne pouvait s'initier sérieusement à la préparation des décisions conciliaires.

Le travail d'étude et de délibération des questions conciliaires fut ainsi confié à la Grande Commission. Comportant des prélats réguliers et séculiers, cette commission est élue par le plenum dont elle est en quelque sorte l'image puisqu'elle comprend des prélats de toutes les nations et de tous les rangs. Nous ignorons le nombre de membres de cette Grande Commission, mais néanmoins ce dernier devait être relativement élevé, car ainsi que le dit Lilian Wetzel, cette commission tenait ses séances à la Cathédrale¹⁴⁰.

La grande commission était en quelque sorte le pivot de l'organisation conciliaire. Elle était en rapport constant d'une part avec le plenum, de l'autre avec la commission pontificale et selon le P. Ehrle, elle avait « tout le poids des travaux conciliaires ».

Il est évident, cependant, que cette commission ne pouvait pas prendre connaissance de tous les détails des diverses questions traitées par le Concile. Ainsi cette dernière en élut une autre plus restreinte, parmi ses propres membres, qui comprenait seulement quelques personnages, déjà initiés, pour la plupart, aux affaires qu'ils avaient à examiner¹⁴¹. Nous avons connaissance de la création d'une commission restreinte pour l'affaire des Templiers, qui fut présidée par le patriarche d'Aquilée.

Concernant les autres délibérations conciliaires, nous ne pouvons savoir avec certitude s'il existait également des commissions restreintes, malgré la supposition que fait Charles-Joseph Héfélé : « Ce règlement ne fut institué, à vrai dire, que pour la discussion de l'affaire des Templiers ; mais il ressort clairement, des délibérations concernant la réforme ecclésiastique, qu'il fut appliqué dans cette autre discussion. »¹⁴².

¹⁴⁰ L. WETZEL, *op. cit.*, p.59

¹⁴¹ « Puis, après nous être rendus à Vienne et après que, déjà, de nombreux patriarches, archevêques, évêques élus, abbés exempts et non exempts, ainsi que d'autres prélats et des procureurs de prélats et chapitres absents s'y furent rassemblés pour le Concile que Nous avons convoqué, à la suite de la première session que Nous avons tenue avec lesdits cardinaux et les prélats et procureurs mentionnés, dans laquelle Nous avons entrepris de leur exposer les raisons de la convocation du concile, et parce qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, auxdits cardinaux et à tous les prélats et procureurs assemblés dans le présent concile de se joindre à Nous en personne pour examiner la façon d'aborder et de traiter la situation et la question des frères de cet Ordre déjà mentionnés, sur notre ordre, furent élus et choisis dans la bonne entente certains patriarches, archevêques, évêques, abbés exempts et non exempts [...] » G. ALBERIGO, *Les Conciles ...op. cit.*, t.2, p.707

¹⁴² Ch. J. HEFELE, *op. cit.*, t. VI, Seconde partie, p. 652.

Les cahiers de doléances des provinces ecclésiastiques que le pape Clément avait demandés en convoquant le concile, ont servies de base au travail des commissions conciliaires. En effet, ces mémoires ont été recueillis et classés afin de permettre à la Commission de travailler utilement. Toutes ces doléances furent regroupées par nations d'origine, puis par provinces ecclésiastiques. Lilian Wetzel explique que ces documents ont été cousus les uns à la suite des autres pour former des rouleaux. Ils furent ensuite marqués par la Chancellerie, avant que des scribes les divisent selon leurs sujets et qu'ils furent recopiés, par une commission spéciale nommée par le pape Clément V, sur des registres ou fascicules¹⁴³. C'est sur ces extraits appelés « *rubricae* » qu'ont travaillé les commissions du Concile de Vienne¹⁴⁴.

Nous savons également par la bulle *Vox in excelso* – qui décréta le 22 mars 1312 la suppression de l'Ordre des Templiers – que les commissions conciliaires pour la question du Temple ont également travaillé sur les témoignages et les comptes rendus des enquêtes contre les Templiers. Cependant aucun membre de cet ordre ne put se défendre en personne devant les commissions conciliaires.

La définition des actes conciliaires fut d'abord soumise à la discussion de commissions spéciales, avant d'être présentée aux sessions publiques du concile. La commission restreinte rendait compte de son travail à la Grande Commission. Cette assemblée, de son côté, soumettait ses projets à la Commission pontificale. S'il y avait des discussions entre ces deux commissions le Pape décidait en dernier ressort et lorsqu'un projet était adopté, la promulgation avait lieu en session publique, devant tout le plenum.

Les sessions publiques

Les trois sessions publiques du concile de Vienne, se sont tenues dans la cathédrale St Maurice. Le placement pour les sessions solennelles était exactement prévu. Le cardinal Stefaneschi a précisé que le pape se trouvait dans le chœur de l'église, sur une estrade se

¹⁴³ L. WETZEL, *op.cit.*, p. 62.

¹⁴⁴ « [...] Dès l'été de 1311, le pape avait chargé une commission siégeant à Malaucène de faire des extraits (*rubricae*) de ces documents, afin de les rendre présentables au concile. » Ch. J. HEFELE, *op.cit.*, t. VI, Seconde Partie, p.649.

trouvait le trône du pape, de telle sorte que celui-ci faisait face à la nef¹⁴⁵. Sur cette même estrade se trouvaient deux cardinaux diacres.

Dans la nef, les prélats présents au concile étaient disposés en arc de cercle sur trois degrés. Il y avait au milieu de la nef, des sièges élevés, pour les patriarches¹⁴⁶. Dont Joseph Lecler précise : « deux suffirent lors de la première session, à droite celle du patriarche d'Alexandrie, à gauche celle du patriarche d'Antioche »¹⁴⁷.

Le placement des clercs dans la cathédrale St Maurice resta inchangée tout au long du concile de Vienne, seules les personnes présentes sur l'estrade auprès du pape Clément V varièrent notamment lors de la seconde session conciliaire.

Clément V présida la séance d'ouverture le 16 octobre 1311. Cette première session publique du concile a été l'occasion pour le pape de prononcer le discours d'ouverture et d'annoncer les trois objectifs du concile : « *Circa factum Templariorum. // Factum Terre Sancte. // Reformatio morum et libertates ecclesie* »¹⁴⁸. Le Pape invita ensuite les prélats à présenter leurs doléances à deux cardinaux : Napoleone Orsini et Nicolas de Fréauville. Il prévoyait également l'établissement de deux commissions et donnait à leurs membres quelques directives générales pour l'examen des diverses affaires qu'on avait à traiter durant ce concile.

Le cardinal Stefaneschi précise que lors de la première session conciliaire, le Dauphin du Viennois Jean II, fut présent à côté du pape Clément V¹⁴⁹.

Cette première session fut courte, le discours terminé, Clément V donna sa bénédiction à l'assemblée conciliaire, puis renvoya les Pères afin que le travail des commissions conciliaires puisse commencer.

¹⁴⁵ “*Dominis papa in thalamo solempni facto post chorum ecclesie sedet in faldistorio suo cum scabello ad pedes*”. F. EHRLE, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte op.cit.*, t.5, 1889, p.567

¹⁴⁶ “ [...] *sed loca prelatorum erant in navi ecclesie per totum ; et erant tres gradus in circuitu. Sedes patriarcharum, que erant in medio navis infra columpnas habeba[n]t istos gradus. Thalamus vero, qui erat post chorum emminens versus prelates sic erat. Nam super thalamo erant duo gradus non multum alti, quasi in medio thalami, ita quod sufficeret pro sede pape, et diaconu in summon sedebant versa facie ad papam*” Père H.DENIFLE, Père F.EHRLE, *Archiv für Literatur- und Kirchen- Geschichte des Mittelalters*, t. V, Freiburg im Breisgau, Herder'sche Verlagshandlung, 1889, p. 575

¹⁴⁷ J. LECLER, p.56

¹⁴⁸ ERHLE, p.575

¹⁴⁹ « *Delfinus stetit rectus prope pape, set aliqui pape servientes et nobiles, non multi, fuerunt in thalamo.* » F. EHRLE, , p.576

La seconde session publique s'ouvrit le 3 avril 1312, à la cathédrale St Maurice. A la différence de la séance d'ouverture l'estrade du chœur où trône le Souverain-Pontife est garnie de laïques. Philippe le Bel était à Vienne avec une escorte imposante¹⁵⁰. A droite de Clément V se trouvait le roi de France. Au pied de ce dernier étaient assis son frère Charles de Valois, le comte de St Pol, des barons. A ses côtés, le seigneur du Dauphiné et Aimar V de Poitiers. A gauche du pape siégeaient le roi de Navarre et ses frères, le fils de Robert roi de Sicile, le duc de Bourgogne, le fils du comte de Bretagne et d'autres « nobles »¹⁵¹.

Lors de cette seconde session, Clément V fit donner lecture de la bulle « *Vox in excelso* » après avoir rappelé les diverses phases de l'affaire il conclut qu'on ne peut condamner l'Ordre du Temple comme tel car il n'y a pas de preuve valable contre l'Ordre entier, mais en raison des crimes avoués ce serait un scandale si un corps ainsi diffamé était autorisé à subsister. En conséquence, le Saint-Siège avec l'assentiment du concile a décidé de supprimer l'ordre non par sentence de condamnation, mais par provision apostolique en vertu de sa suprême autorité.

Lors de cette session publique, Clément V publia le vœu de croisade de Philippe le Bel et fit procéder au vote des décimes. Cette session prit fin sans que la question de la réforme de l'Eglise ne fût abordée.

C'est au cours de la troisième session publique le 6 mai 1312 que le Concile s'occupa de la réforme des mœurs et de la liberté de l'Eglise. On finit, d'abord, de régler la question du Temple ; puis on tenta de régler celle des exempts, et de donner une solution au litige de la pauvreté chez les Franciscains. Le concile condamna certaines doctrines jugées hétérodoxes et essaya de remédier aux abus des seigneurs temporels dont l'Eglise se plaignait.

¹⁵⁰ « Philippe le Bel était accompagné de ses deux frères Charles et Louis, de ses trois fils, Louis, Philippe et Charles, d'une suite nombreuse et armée, qui comprenait sans doute des délégués des trois Ordres. » J. LECLER, *op. cit.*, p.81.

¹⁵¹ « Interfuit rex Francie in secunda sessione. Cum debebant dici litanie, vel cum dicebatur evangelium, sedit in faldistorio cum ... sine scabello, ad dexteram pape, aliquantulum in thalamo depressiori, scilicet post diaconos cardinales. Ad pedes regis sedebat dominus Carolus [frater] regis Francie et comes Sancti Pauli et alii barones. Erant etiam versus partem regis stantes Delfinus et filius domini Adomari de Pictavis, post tamen diaconos. A sinistris pape erat rex Navarre stans, princeps filius regis Sicilie et alii fratres regis Navarre et dux Burgundie et filius comitis Britanie et alii nobiles stantes ». EHRLE, *op.cit.*, t. V, p.578

Partie 2

-

L'œuvre du Concile

Le concile de Vienne, aborda chacun des trois points soumis aux délibérations des commissions conciliaires. Cependant, si l'on se fie à l'ouvrage de Giuseppe Alberigo à propos des décrets du concile, les bulles concernant l'Ordre des Templiers, et la question de la croisade ont été séparées des autres décrets conciliaires.

Si les questions de l'avenir de l'Ordre du Temple et de la Croisade furent d'une importance considérable pour Clément V et beaucoup de contemporains, et qu'elles furent d'un intérêt constant jusqu'à nos jours, il semble que ce qui importait surtout à l'Eglise à l'époque, était la réforme des mœurs et de la liberté du clergé. La question de la réforme de l'Eglise était un sujet récurrent lors des conciles œcuméniques, néanmoins il y eut au Concile de Vienne un intérêt pour cette question dans la mesure où elle suscita en grand nombre la rédaction de mémoires ou de cahiers de doléances de la part des provinces ecclésiastiques. Ainsi, la question de la réforme de l'Eglise va prendre durant le concile de Vienne beaucoup plus d'importance que la bulle *Regnans in excelsis* ne le laissait entendre et prévoir.

Chapitre 4 – Attentes vis à vis de l'Église

Le clergé face à l'opinion

Au début du XIVe siècle, il y a chez beaucoup de laïques, comme un mouvement d'étonnement et de frayeur à la pensée du désordre qui règne dans l'Eglise. On accuse les ecclésiastiques de se désintéresser de leur ministère, du haut en bas de la hiérarchie. Ainsi, Pierre Dubois dit « Les prélats, détenteurs de fiefs temporels sont belliqueux et s'occupent beaucoup plus de combats que du salut des âmes. Les autres surtout en France et en Angleterre ne combattaient pas mais passaient leur vie en procès. Ils abandonnent leurs cathédrales pour les tribunaux et les parlements.¹⁵² »

La dévotion générale n'est pas seulement amoindrie, elle est désorganisée. Les mœurs du clergé commencent à soulever le dégoût et à entraîner la désertion des églises. Lilian Wetzel écrit qu'« on ne renie pas encore l'Eglise catholique, mais il y a des hommes qui pensent que l'on peut pratiquer sa religion sans l'intermédiaire du clergé ; si

¹⁵² L. WETZEL, *Le Concile de Vienne (1311-1312) et l'abolition de l'Ordre du Temple*, Paris, Dervy, 1993, p.156-157

quelques-uns ne l'affirment pas nettement, du moins le laissent-ils entendre »¹⁵³. Un témoignage intéressant à ce propos est celui de Matfré Ermangau¹⁵⁴, troubadour de Béziers, qui écrit dans son ouvrage « *Lo breviari d'amor* »¹⁵⁵ : « On peut prier aussi utilement chez soi que dans une église. On peut faire de son cœur un vrai temple de Dieu qu'il n'est pas besoin d'aller chercher ailleurs »¹⁵⁶.

Dans l'Eglise aussi les critiques se font jour, ainsi Philippe Éskoquant, archidiacre de Paris écrit : « [...] aujourd'hui se vérifie l'antique prophétie : tel peuple, tel prêtre. *Je dirais plus, le prêtre est aujourd'hui pire que le peuple ; le peuple vaut mieux communément que le prêtre !* [...] »¹⁵⁷. Cela se ressent aussi dans les cahiers de doléances des évêques, en particulier français (Guillaume Durand, Guillaume Le Maire, Jacques Duèze) dans lesquels s'expriment des plaintes sur la conduite des clercs et des laïques.

En convoquant le Concile de Vienne, Clément V avait demandé aux évêques de lui faire connaître tout ce qui dans la vie de l'Eglise appellerait une réforme ou une révision. Il était en effet du devoir des évêques de visiter les paroisses de leurs évêchés¹⁵⁸ afin de vérifier si le recteur ou le prêtre porte le titre de clerc¹⁵⁹, s'il réside dans sa paroisse, ainsi que s'il dispose de ses lettres de scolarité ou de son autre titre de dispense. L'évêque doit aussi s'enquérir de la vie et de l'honnêteté du prêtre¹⁶⁰, c'est-à-dire veiller à ce qu'il ne tienne pas taverne dans le presbytère, qu'il n'ai pas avec lui une servante ou une concubine, *focariam seu concubinam*, et en général qu'il n'y ai rien de défectueux dans l'administration des sacrements.

Au début du XIVe siècle ceci n'est pas toujours le cas, ainsi Lilian Wetzel dit, que sous Philippe le Bel, le clergé se présente, au point de vue moral sous un aspect

¹⁵³ L. WETZEL, *op.cit.*, p.191-192

¹⁵⁴ Tantôt décrit comme un troubadour de Béziers (L. WETZEL p.194), tantôt comme un frère mineur écrivant à Béziers (Dictionnaire du Moyen-Age, p.890.)

¹⁵⁵ A propos de cet ouvrage et de son contenu global on peut lire l'étude de V. GALENT-FASSEUR, *Lo Breviari d'amor* de Mantfre Ermengau, dans CAHIERS DE FANJEUX, Église et culture en France méridionale. t. 35

¹⁵⁶ L. WETZEL, *op.cit.*, p.194

¹⁵⁷ *Ibid.*, p.194

¹⁵⁸ Ces visites ainsi que le déroulement sont expliqués dans l'ouvrage de G.A.PREVOST

G.A. PREVOST, *L'Eglise et les Campagnes au Moyen-Age*, Paris, Honoré Champion, 1892. p. 8 – 13

¹⁵⁹ « Il lui fallait vérifier l'authenticité des lettres dont ces clercs étaient porteurs afin de pouvoir mettre les fidèles en garde contre tout abus en la matière » N LEMAITRE, *Histoire des curés...op. cit.*, p.86.

¹⁶⁰ « [...] examiner les causes et les questions qui surgissent et de tenir compte de la qualité des personnes, de sorte que, en accordant à chaque chose l'attention qu'elle mérite et en entreprenant les actions opportunes, elle enlève si bien du champ du Seigneur les ronces des vices, qu'elle y fasse croître les vertus [...] » G.ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, t.2, p.713.

lamentable¹⁶¹. On reproche bien souvent aux clercs leurs conduites ne les distinguant pas suffisamment du siècle.

L'incurie du clergé, à l'époque, est grandement liée au manque de formation des clercs. Bien qu'ayant connu des améliorations, ainsi que l'évoque Catherine Vincent¹⁶², ces derniers ne recevaient souvent qu'une instruction élémentaire de quelques années voire pour certains quelques mois. Nous avons déjà précisé auparavant que ceux qui avaient la chance de pouvoir s'instruire dans une école installée près des églises cathédrales et collégiales, ou de passer par l'Université étaient en général perdus pour la paroisse¹⁶³. La majorité du clergé ne recevait donc qu'une instruction vraiment insuffisante, à laquelle s'ajoutaient du point de vue pratique, quelques leçons prises chez un curé.

Il était réclamé au jeune desservant, avant qu'il ne soit ordonné prêtre, de se présenter à l'évêché pour subir un examen sur ses connaissances littéraires et religieuses. L'évêque lui-même ou son archidiacre lui faisait lire et traduire du latin, réciter les canons pénitentiels et les formules des sacrements et décidait si les connaissances étaient suffisantes. Malheureusement, ainsi que le souligne Paul Adam, « les examinateurs tenaient souvent plus compte des cadeaux reçus que de la science. Si le candidat faisait intervenir des personnalités influentes, s'il apportait des dons en argent ou en nature, l'archidiacre ne se montrait pas trop difficile »¹⁶⁴. Les efforts des réformateurs ecclésiastiques, à ce point de vue, étaient souvent annulés par la négligence coupable de l'évêque ou de l'archidiacre ou par les empiètements de la Curie Romaine¹⁶⁵.

Cependant s'il est vrai que l'on trouve dans plusieurs œuvres littéraires de l'époque des critiques à propos de l'instruction des clercs, il semble néanmoins qu'il y ait eu sur ce point beaucoup d'exagération. Gustave Amable Prevost émet l'hypothèse qu'on ait abusé de documents qui attestaient surtout le soin et la vigilance des évêques à prévenir et à combattre l'ignorance des clercs.¹⁶⁶

L'instruction ne suffit pas à la nomination d'un clerc, encore faut-il des garanties sérieuses de moralité et de dignité de conduite. Ainsi tout clerc voulant être promu aux

¹⁶¹ L. WETZEL, *op.cit*, p.127

¹⁶² N. LEMAITRE, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2005., p.89 – 93.

¹⁶³ Cf. Chapitre I,1, « L'encadrement pastoral », note 23, p.51.

¹⁶⁴ P. ADAM, *La vie paroissiale en France au XIVe siècle*, Paris, Sirey, 1964, p.146

¹⁶⁵ O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La vie paroissiale en France au XIIIe siècle*, p.172-173.

¹⁶⁶ G.A. PREVOST, *L'Eglise et les Campagnes au Moyen-Age*, Paris, Honoré Champion, 1892. p.21

ordres sacrés devait présenter une attestation du curé de la paroisse qu'il habitait, appuyée du témoignage de six habitants de ladite paroisse ou des paroisses voisines affirmant par serment et devant notaire qu'ils ne connaissaient aucun empêchement à sa promotion. L'aspirant au sacerdoce doit aussi, si on se fie à Gustave Amable Prevost, justifier de la possession d'un bénéfice, c'est-à-dire d'un poste ecclésiastique qui l'attend, pour l'époque où il sera prêtre, ou d'un titre patrimonial, c'est-à-dire de ressources personnelles¹⁶⁷.

Une fois nommé dans sa paroisse, le premier devoir du prêtre était d'y résider. Or, il semble que cette obligation capitale ait souvent été enfreinte, d'ailleurs un mémoire sur l'état de l'Eglise en France rédigé vers 1311 à la demande du pape, par un évêque dont on ignore le nom, se plaint « qu'on nomme aux cures de campagnes, ou des étrangers qui ne connaissent pas la langue du pays, ou des gens capables et dignes mais qui ne résident pas, d'où il arrive que les églises de la campagne tombent en ruine, leurs biens et leurs droits se perdent, l'office divin cesse et l'intention des fondateurs est frustrée¹⁶⁸. »

Certains clercs titulaires de bénéfices paroissiaux, n'hésitaient pas à en multiplier le nombre pour augmenter leurs ressources, d'autres, quittaient leurs paroisses pour aller vivre dans une ville voisine, pour y faire des études ou se mettre au service d'un puissant¹⁶⁹. Certains clercs ont profité du canon XXXII du Concile de Latran autorisant les dignitaires des chapitres à se faire remplacer par un vicaire dans l'administration de leur paroisse. Ainsi que le déplore l'évêque de Grenoble¹⁷⁰, des clercs laissaient même parfois leurs paroisses sans desservant au détriment du bien des âmes de leurs ouailles.

Certains curés, « contrairement à la loi ecclésiastique, qui demandait que le curé-replaçant fût *perpetuus* et ne puisse donc être révoqué au gré du bénéficiaire¹⁷¹, engagèrent des vicaires temporaires qu'ils pouvaient nommer et révoquer à leur gré. Cette situation entraînait outre un sentiment d'instabilité dans la paroisse mais aussi des défauts d'accompagnement des paroissiens. Les vicaires-curés nommés sans l'assentiment de l'autorité diocésaine, étaient souvent encore moins bien formés que les clercs, et le recteur

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 22.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.22-23.

¹⁶⁹ Ainsi que l'évoque P.ADAM, « le nombre des curés non-résidents s'accrut sans cesse. Les évêques se plaignirent à maintes reprises. Celui de Nantes rappelle les prescriptions de ses prédécesseurs sur la résidence.»¹⁶⁹ P. ADAM, *op.cit.*, p.164.

¹⁷⁰ « En tout cas, dans le diocèse de Grenoble, qui fut très peu atteint par la guerre, l'évêque trouva un certain nombre de paroisses sans prêtres. Triste exemple de la négligence criminelle de certains bénéficiaires, qui, contents de vivre loin de leurs ouailles, ne leur assuraient même pas de vicaire chargé de les mener à Dieu. » P. ADAM, p.167.

¹⁷¹ *Ibid.*, p.167.

engageait d'ordinaire non pas le plus digne et le plus instruit, mais le moins exigeant, puisqu'il était fort mal payé. Cependant, depuis le milieu du XIII^e siècle, l'ordination sans titre entra dans les mœurs, et certains prêtres parcouraient la France à la recherche d'un poste de desservant dans une paroisse ou une chapelle¹⁷².

De plus il y avait à l'égard des clercs quelques critiques concernant leurs mœurs. Laissés jusqu'à leur ordination dans leur famille, ils avaient pris l'habitude d'y vivre comme les autres jeunes gens, ce qu'ils continuaient parfois à faire devenus clercs.

Il est difficile de connaître le nombre de clercs qui se sont rendus immoraux par la fréquentation des tavernes et lieux de jeux, par l'abus de boisson ou par la vie concubinaire qu'ils menaient, cependant ces critiques sont récurrentes dans les cahiers de doléances remis à Vienne lors du Concile et nous empêchent d'ignorer ces points.

Le grand reproche des évêques et des moralistes à une partie du clergé paroissial, c'est de manquer à la chasteté. De fait, il semble qu'un certain nombre de prêtres furent infidèles à cette grave obligation de leur état, notamment en gardant près d'eux des femmes de moralité douteuse. Parfois encouragés par les paroissiens qui trouvaient qu'un prêtre « marié » éprouverait moins la tentation de se procurer ailleurs dans la paroisse des satisfactions sensuelles, ces curés menaient une vraie vie de famille.

Si des enfants naissaient de cette union au presbytère, ils y restaient et y étaient élevés. Malgré les mises en garde et les menaces des évêques¹⁷³ certains curés comme à Grenoble avaient des familles impressionnantes : « un curé à sept enfants, d'autres en ont plusieurs¹⁷⁴. ». Les fils devenaient tout normalement les aides du curé, en particulier ses servants de messe. Il y eut ainsi, dans certaines paroisses, de véritables dynasties de prêtres, qui considéraient leur bénéfice comme l'apanage de leur famille.

¹⁷² P.ADAM, *op.cit.*, p.169.

¹⁷³ Les évêques de Cahors, de Rodez, de Tulle et de Coutances avaient beau défendre de garder et de nourrir au presbytère les fils illégitimes des prêtres ; Pierre d'Ailly est obligé de constater que de très nombreux curés gardent leurs enfants publiquement avec eux. L'évêque de Nantes menace de suspense « les prêtres qui ne rougissent pas de garder avec eux cette preuve vivante de leur incontinence au grand scandale des fidèles ». P. ADAM, *op.cit.*, p. 153.

¹⁷⁴ *Ibid*, p.153.

Si l'Eglise faisait parfois preuve d'indulgence à l'égard des clercs concubinaires¹⁷⁵, la question de « l'incontinence » était plus grave car elle visait plus directement les intérêts réels de l'Eglise. La famille d'un clerc est une ouverture par laquelle la fortune de l'Eglise risque de partir, c'est pourquoi, ainsi que cela est précisé dans le quatrième canon de Langeais, si la concupiscence charnelle aboutit à la naissance d'enfants, il est défendu aux clercs surtout ceux auxquels les ordres sacrés ont été conférés, de léguer quoi que ce soit à leurs enfants¹⁷⁶.

Mais, si les évêques prennent souvent des mesures contre les prélats concubinaires, comme cela se voit dans les décisions conciliaires et synodales, cependant les synodes et les conciles ne donnent aucun renseignement précis sur leur nombre. Il est donc bien difficile d'établir, avec une précision absolue, le nombre des prêtres incontinents. Néanmoins les curés concubinaires, ne furent qu'une faible minorité. Cette même conclusion se dégage du registre des visites des évêques de Grenoble. « Au cours de la visite de 1340, quatre curés et un vicaire sont accusés de concubinage ; en 1356, un curé ; en 1339, treize curés et deux vicaires ; en 1400, deux curés : chiffre qui se retrouve en 1410 et en 1414. Donc en tout vingt-sept cas. Or au cours de ces diverses visites, plusieurs centaines de paroisses furent visitées, beaucoup d'entre elles à plusieurs reprises, et la vie privée de chaque desservant contrôlée soigneusement par l'évêque et son entourage. Les prêtres accusés ne formaient donc qu'une minorité.¹⁷⁷ »

Quant aux autres défauts moraux des clercs dénoncés au Concile de Vienne, ils semblent avoir été moins nombreux encore. Ainsi, concernant les prêtres coupables de boisson, si en Normandie des curés abusaient parfois du vin à tel point que l'évêque de Bayeux dut intervenir, cet abus semble avoir été extraordinaire dans les autres diocèses. L'évêque de Grenoble ne releva que quelques buveurs incorrigibles parmi les clercs de son diocèse¹⁷⁸.

Ces divers abus firent néanmoins l'objet de discussions lors du Concile de Vienne, l'église constituant une référence pour les fidèles, elle ne devait être le lieu de chant ou de danse. Ainsi, Gustave Amable Prevost écrit : « il est défendu aux jongleurs, historions, aux

¹⁷⁵ « Tous les écarts, toutes les fautes auraient dû être punis par les peines les plus sévères, au besoin par la déposition. Hélas, bien des prélats se montrèrent à l'égard des curés indignes d'une faiblesse qu'on appellerait plutôt de la complicité. » P. ADAM, p.161.

¹⁷⁶ O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, *La vie paroissiale en France au XIIIe siècle*, p.164.

¹⁷⁷ P. ADAM, *op.cit.*, p.157.

¹⁷⁸ « [...] un tel achète du vin même s'il doit donner sa propre tunique en gage ; le corps d'un autre est ruiné par la passion du vin ; un autre [...] est accusé de boire le vin sans le mélanger avec de l'eau ; deux autres enfin sont nommés chacun *curatus ebriosus*. » P. ADAM, *op.cit.*, p.159.

danseuses, de se livrer à leurs jeux et à leurs exercices dans les églises, dans le cimetière, ou dans les processions¹⁷⁹. »

Le concile de Vienne, légiféra également en matière de tenue vestimentaire des clercs. Le costume du prêtre doit se distinguer de celui des autres habitants, il doit être sérieux et correct, en rapport avec la dignité de son ministère. Les clercs devaient donc avoir des vêtements fermés qui ne se fassent remarquer ni par leur trop grande longueur, ni parce qu'ils seraient trop courts. Le concile de Vienne ajouta l'interdiction aux clercs de porter en public des chaussures bariolées, rouges ou vertes¹⁸⁰.

Les métiers de négoce, ainsi que de bouche sont également formellement interdits aux clercs au concile de Vienne, sous peine de la perte du privilège de cléricature.

Dans la vie morale des clercs, ainsi que dans leur accomplissement des fonctions liturgiques, bien des abus et des négligences furent relevées par le Concile de Vienne. Les pasteurs ne furent pas aussi stables que l'imposaient les assemblées conciliaires du Moyen-Age. Néanmoins nous ne pouvons pas dénombrer les clercs qui se montraient indignes de leur cléricature par ces actions. De plus au début du XIVe siècle, la cure d'âmes n'a pas été aussi délaissée par ses principaux détenteurs qu'on l'a souvent dit. Aux côtés des desservants de paroisse, d'autres religieux furent en mesure de l'exercer, souvent avec l'assentiment des autorités ecclésiastiques et la faveur des laïcs. Ces critiques à l'égard des desservants de paroisse montraient, au-delà des manquements, une évolution de la conception de l'église attestant d'un approfondissement de la foi des laïques.

La situation morale de l'Église

L'Église avec l'appel à la croisade au Concile de Clermont avait sollicité la spiritualité des laïcs, or, l'élan populaire de la première croisade marqua les prémices des grands mouvements de dévotion qui se sont succédés jusqu'à la fin du Moyen-Age¹⁸¹.

¹⁷⁹ G.A. PREVOST, *op.cit*, p.55.

¹⁸⁰ Cf. Chapitre II, 5, « La défense des vêtements bariolés au Moyen-Age », p. 79.

¹⁸¹ « L'élan des années 1096-1099 est le premier d'une série de grands mouvements de dévotion qui se succédèrent jusqu'à la fin du Moyen-Age. Des croisades aux processions de flagellants du XIVe siècle, la vie religieuse des laïcs sera en effet marquée par l'alternance de flambées d'enthousiasme spirituel secouant périodiquement la chrétienté, et d'une pratique conformiste et routinière, d'un niveau généralement médiocre. » A. VAUCHEZ, *Les laïcs au Moyen-Age : Pratiques et expériences religieuses*, Paris, Cerf, 1987, p.110

L'Histoire a souvent laissé dans l'ombre la place et le rôle des laïcs dans l'Eglise¹⁸². Depuis le milieu du XXe siècle, des travaux d'historiens catholiques¹⁸³ et de médiévistes, dont André Vauchez, ont néanmoins permis de réhabiliter leurs fonctions dans l'Eglise. Les laïcs conscients que leur état ne les écartait pas nécessairement de la vie religieuse, revendiquèrent, au cours des XIIe et XIIIe siècles, la possibilité d'accéder à la vie apostolique tout en demeurant dans leur état. Nombre d'entre eux cherchaient des formes de vie leur permettant donc de concilier leurs engagements au service de Dieu et leur vie dans le monde.¹⁸⁴

Leurs revendications étaient aussi liées à une reconsidération de l'humanité de Dieu dans la foi chrétienne. Dès la fin du XIIe siècle, de nouvelles catégories furent appelées à jouer un rôle actif dans la vie ecclésiale tels que des « artisans et [...] marchands demeurés fidèles à la foi catholique, sur lesquels la hiérarchie va s'appuyer pour faire face à la poussée hérétique.¹⁸⁵ ». De plus, face aux clercs qui possédaient le savoir des livres, les laïcs et notamment les femmes¹⁸⁶, affirmèrent la supériorité de l'expérience spirituelle. Cela passait notamment par le biais d'expériences mystiques.

La piété des laïcs, ainsi que la constitution de groupes d'« amis de Dieu » a conduit la population à de nouvelles dévotions ainsi qu'à de nouvelles attentes vis-à-vis du clergé dont elle réclamait que son style de vie et son comportement soient conformes à l'évangile. L'attitude double de ces laïcs, que le père Meersseman avait définie par la formule « ils veulent devenir des clercs tout en restant des laïcs¹⁸⁷ », conduisit au XIIIe

¹⁸² Ainsi que le déplore André Vauchez « En effet, jusqu'à une date relativement récente, l'histoire de l'Eglise a été trop souvent assimilée à celle de sa hiérarchie et de son clergé, tandis que la masse des chrétiens demeurait dans l'ombre, comme frappée de suspicion. [...] La supériorité culturelle des clercs ainsi que le rôle de premier plan qu'ils jouaient dans le domaine de l'idéologie et de l'interprétation des événements leur permirent de présenter l'histoire de l'Eglise comme celle d'un formidable combat entre les défenseurs du Bien, assimilés selon les cas aux religieux, aux évêques ou à la papauté, et les forces du Mal, qui s'identifiaient à ces laïcs dont les sources ecclésiastiques de l'époque ne cessent de déplorer la rapacité et l'impiété. » André VAUCHEZ, *Les laïcs ... op.cit.*, Avant-propos, p.7

¹⁸³ André VAUCHEZ cite dans son ouvrage, *Les laïcs ... op. cit.*, le père Meersseman ainsi que le chanoine Delaruelle.

¹⁸⁴ André VAUCHEZ, *La spiritualité ...op.cit.*, 1975 p. 137

¹⁸⁵ André VAUCHEZ, *Les laïcs ... op.cit.*, p.10.

¹⁸⁶ « Mais à une époque où les autorités ecclésiastiques perdaient leur prestige en se déchirant dans des querelles sans grandeur, les femmes, exclues par définition de l'exercice du pouvoir dans l'Eglise, surent retourner la situation à leur profit en devenant les dépositaires privilégiées d'une parole inspirée : révélations, visions, prophéties constitueront désormais les formes principales de leur intervention dans le monde et la source de leur influence. » A. VAUCHEZ, *Les laïcs... op.cit.*, p. 11

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 101

siècle les laïcs à s'émanciper des clercs, en infléchissant les pratiques de l'Eglise vers un sens nouveau.

A la fin du XIII^e siècle, la « religion laïque », est implantée dans l'Eglise, malgré l'opposition et les réticences de nombreux clercs. Les XIV^e et XV^e siècles ont d'ailleurs constitués un âge d'or des saints laïcs, ainsi que le précise André Vauchez¹⁸⁸.

Néanmoins, les clercs s'efforcèrent de canaliser cet élan religieux populaire. Ainsi, les franciscains et dominicains, soucieux d'étendre à l'ensemble des fidèles l'appel à la pénitence lancé par leurs fondateurs, favorisèrent la constitution de communautés de laïcs qui gravitaient autour d'eux, mais sans avoir avec eux, dans un premier temps, de rapports institutionnels. La papauté, au début du XIV^e, orienta la religion laïque vers encore plus de régularité en instituant, sur le plan juridique les tiers ordres, dont « la naissance est l'expression d'une volonté de contrôle et de reprise en main par la hiérarchie d'un mouvement religieux typiquement laïc¹⁸⁹. »

Mais en même temps qu'ils étaient fascinés par les clercs, les laïcs tenaient à garder leurs distances vis-à-vis d'eux. Ainsi, certains groupements laïcs reprochaient aux ordres Mendians de négliger l'assistance au prochain pour se consacrer aux aspects spirituels de la vie religieuse. Les clercs réguliers, ne furent pas non plus acquittés de critiques. Ainsi, il leur était reproché, de s'éloigner de leur idéal primitif¹⁹⁰.

Lilian Wetzel, note dans son ouvrage sur le Concile de Vienne, que les moines à qui il incombait un travail manuel ou intellectuel, se contentaient au XIV^e siècle de faire travailler « leurs gens » et de toucher les revenus. Quant au niveau intellectuel des moines, il avait beaucoup baissé.¹⁹¹ Elle a également relevé des critiques concernant les mœurs des clercs réguliers et notamment leur cupidité ou leur voracité¹⁹². Pour ce qui concerne les frères Mendians ils se trouvaient durant le concile de Vienne, ainsi que nous l'approfondirons par la suite, divisés à propos de l'observation de la règle franciscaine dans sa pureté primitive.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.11.

¹⁸⁹ A. VAUCHEZ, *Les laïcs ... op. cit.*, p. 108.

¹⁹⁰ « On a remarqué qu'il y avait dans le clergé et surtout dans le clergé régulier, deux tendances : l'une aboutissait au relâchement de toute discipline et la dissolution de la vie monastique, l'autre conduisait à un mysticisme exagéré et à des pratiques d'austérité qui confinaient à la folie. Mais on peut dire que c'est la première de ces tendances qui l'emportait, et de beaucoup. » L. WETZEL, *op.cit.*, p.166 – 167

¹⁹¹ L. WETZEL, *op.cit.*, p.167.

¹⁹² *Ibid.*, p.170 – 173.

Mais lors du concile de Vienne, un autre problème a vivement préoccupé les Pères dans leurs délibérations sur la réforme de l'Eglise, à savoir celui de l'exemption des Ordres religieux. L'exemption permettait de soustraire une église ou une personne à l'autorité de l'évêque, cette dernière posait problème dans la mesure où elle questionnait sur le droit du pape à décider de choses directement dans les paroisses ou dans les diocèses sans l'autorisation des curés ou des évêques. Dès leur origine les ordres mendiants, en raison de leur mode de vie les contraignant à adopter des structures d'encadrement hors du quadrillage diocésain, reçurent une exemption du Saint Siège. Néanmoins cette présence concurrentielle des ordres mendiants dans les paroisses ne fut pas toujours accueillie d'un bon œil par les clercs séculiers de ces dernières.

En étudiant par l'intermédiaire du mémorandum d'Hervé de Nedellec, les mutations de la notion de « *iuridictio* » et certains éléments du débat ecclésiologique sur le pouvoir des évêques, du pape, des curés dans les années du concile de Vienne, M. Briguglia¹⁹³ a exposé l'ambiguïté de la notion de juridiction dans l'instauration pontificale de l'exemption des ordres mendiants. En effet, en octroyant aux ordres mendiants, le droit de la prédication, de l'audition des confessions et de l'inhumation des défunts¹⁹⁴, le pape leur donnait un pouvoir concurrent de celui de l'évêque ou du prêtre. La juridiction qui est le droit d'agir, devient à ce moment-là un problème ecclésiologique, à savoir qui doit attribuer les pouvoirs aux ecclésiastiques, et quelles relations existent-ils entre ces pouvoirs ?

Au concile de Vienne, des clercs séculiers tels que Gilles de Rome¹⁹⁵, reprochent aux moines et aux religieux de ne pas tenir compte de la structure fondamentale de l'Eglise. Ce principe de structure fondamentale que l'on trouve chez Jean de Pouilly¹⁹⁶ distingue trois niveaux dans l'Eglise : le pape qui serait issu de Pierre, les évêques descendant des douze apôtres et les prêtres descendants des soixante-dix disciples¹⁹⁷. Les « clercs exempts » ne sont donc pas compris dans ce schéma qui ne leur donne qu'un pouvoir secondaire ; Pour exemple ils peuvent entendre les confessions, néanmoins la

¹⁹³ Conférence publique donnée par Gianluca Briguglia – Marie Curie Fellow (Union Européenne) au Centre de recherches historiques (EHESS-CNRS, Paris) –, "*Juridiction, causalité politique et ecclésiologies en action. Les temps du concile de Vienne et la pensée politique* ", Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales, 6 février 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

¹⁹⁴ Ainsi que cela est rappelé dans le décret conciliaire n°10.

¹⁹⁵ Archevêque de Bourges, philosophe et théologien italien de la fin du XIIIe siècle

¹⁹⁶ Philosophe et théologien du XIIIe siècle.

¹⁹⁷ Schéma donné dans l'Évangile selon Luc, chap. X

confession annuelle imposée par le concile de Latran IV, se fait obligatoirement devant un prêtre : le prêtre de la paroisse, ou auprès d'un autre prêtre selon la permission du curé paroissial¹⁹⁸. La première confession ne tient donc pas lieu de confession « officielle ».

Cette exemption peut induire de graves abus pour la discipline. En effet, un pareil privilège, les exempte de l'autorité épiscopale or si cette dernière ne peut s'exercer efficacement sur les maisons religieuses par le droit de visite et la correction des abus, c'en est fait de l'obéissance dans l'Eglise. Cet argument fut utilisé par les détracteurs de l'exemption, avec comme exemple les Templiers qui exemptés de contrôle épiscopal, se sont petit à petit livrés à des excès¹⁹⁹.

Non seulement les anciens Ordres monastiques bénéficiaient de l'exemption, mais aussi les nouveaux Ordres mendiants, Dominicains et Franciscains, or un tel privilège n'allait pas sans critiques : d'une part les évêques le regardaient comme une atteinte à la juridiction diocésaine ; par ailleurs les exempts tendaient à exploiter abusivement contre l'autorité des évêques leur immunité canonique. Une offensive épiscopale s'est ainsi vivement manifestée au concile de Vienne. A défaut des actes officiels, les mémoires et les rapports que l'on possède viennent en témoigner. Dans son classement des doléances, la Grande commission de réforme avait groupé sous deux rubriques tout ce qui concernait l'exemption. Le cahier de doléances de Sens pose notamment un véritable réquisitoire contre les agissements des exempts qui s'efforcent, à l'égal des pouvoirs civils de détruire l'influence de la juridiction épiscopale. On les blâme de réconcilier ceux qui sont excommuniés par les ordinaires : « Il en résulte que l'excommunication est communément méprisée par les laïques »²⁰⁰. On leur reproche également l'accaparement de terres aux dépens des droits curiaux, et du versement de la dîme. Les griefs de l'épiscopat de la

¹⁹⁸ Décret « *Omnis utriusque* » du concile de Latran : Giuseppe Alberigo écrit dans sa traduction de ce décret canonique : « Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, après avoir atteint l'âge de raison, confessera personnellement et fidèlement tous ces péchés au moins une fois par an à son curé, [...] Si quelqu'un veut, pour une juste cause confesser ses péchés à un autre prêtre, il devra d'abord demander et obtenir la permission de son curé, puisque autrement cet autre prêtre ne pourrait l'absoudre ou le lier. » G. ALBERIGO, *op.cit.*, t. II, p. 525.

¹⁹⁹ « Si les Templiers, dit-il, n'avaient pas été exemptés de la juridiction de l'Ordinaire et si leur évêque eût été instruit de leur mode de profession, mode que connaissaient seuls les membres de l'Ordre et auquel l'habileté du roi a enfin mis un terme, ils ne seraient point tombés dans cet excès d'incrédulité. Si les prélats avaient pu les visiter et faire enquête sur leur conduite, ils ne se seraient pas livrés à ces excès d'incontinence et d'intempérance brutale que leur reproche la bulle du Pape ... » L. WETZEL, *op.cit.*, p.206.

²⁰⁰ « Cahiers de doléances de la province de Sens », dans J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, t.8, Vienne, Paris, Édition de l'Orante, 1964, p.184.

province de Sens se retrouvent également dans les essais de Guillaume Le Maire et de Guillaume Durand qui se plaindront des abus qu'engendraient les exemptions.

Néanmoins, on retient comme les principaux participants à la discussion conciliaire sur l'exemption, Gilles de Rome, archevêque de Bourges adversaire de l'exemption et à l'opposé Jacques de Thérines, abbé cistercien de Chaalis au diocèse de Senlis.

A l'ouverture du concile de Vienne, la demande de l'abolition de toutes les exemptions était presque générale. Gilles de Rome, avait, entre autres, défendu cette thèse dans un traité intitulé « *Contra exemptos* ». Mais en même temps, les ordres exempts, en particulier l'ordre cistercien s'étaient adressés au pape pour sauver leurs privilèges. Jacques de Thérines publia pendant le concile une attaque contre Gilles de Rome et pour la défense des exempts. Les franciscains bien qu'étant également concernés par cette question, ne sont que très peu intervenus dans ce débat, se consacrant probablement davantage aux conséquences de la réitération de la bulle « *Super Cathedram* » et d'une décrétale insérée à « *Quum ex eo* »²⁰¹ de Boniface VIII, ainsi qu'aux différends internes à leur ordre.

L'archevêque de Bourges, Gilles de Rome semble avoir été le premier à exposer ses arguments, il protestait contre l'abus des privilèges d'exemption qui soustrayaient certains ordres religieux à la juridiction des évêques ; il démontra théoriquement que l'exemption était un abus, puis il indiqua certaines de ces conséquences : « Les chanoines réguliers, dit-il, dédaignent les prélats qu'ils considèrent comme inférieurs, ils ne craignent pas d'insulter les clercs et les laïques, ils prennent les habitudes et les vices des mondains ; de même les religieux riches oublient leur règle, l'humilité, la morale et la religion²⁰². »

Jacques de Thérines²⁰³, en réponse, fit paraître son essai « *Contra impugnatores exemptionum* » dans lequel il prit un parti inattendu, il commença par mettre en cause personnellement Gilles de Rome en lui reprochant un jour où il fut de passage dans une abbaye cistercienne exempte, où il fut accueilli avec hospitalité, d'avoir réclamé « de la viande et comme il n'en obtenait pas, il entra en fureur et ses gens battirent l'abbé si fort qu'il en perdit un œil »²⁰⁴.

²⁰¹ Décret conciliaire n°14.

²⁰² L. WETZEL, *op.cit.*, p.205

²⁰³ Dont la vie est détaillée dans les Quolibets : « Quolibets I et II », dans J. LESAGE, *Quolibets I*, Paris, Librairie Philosophique J. VRIN, 1958, p. 13.

²⁰⁴ L. WETZEL, *op.cit.*, p.206 - 207

Les reproches faits aux frères exempts, n'étaient pour Jacques de Thérines, pas tous infondés car selon ses écrits, les Cisterciens effectuaient parfois des travaux manuels. L'adverbe parfois ainsi que le dit Noël Valois montre que « le travail des mains était devenu exceptionnel, ce travail auquel saint Benoît avait prescrit de consacrer environ sept heures les jours ouvrables. Notre abbé dénonce ici, involontairement, une des causes de la décadence de son Ordre. Il ne décrit non plus aucune de ces pénitences, de ces admirables austérités qui avaient caractérisé l'époque de saint Bernard »²⁰⁵, mais « Jacques de Thérines se répand en louanges sur les institutions cisterciennes et cite toutes les bonnes œuvres accomplies par les moines exempts. Les non-exempts n'ont rien fait de bon : les évêques se soucient peu d'encourager l'étude ; leurs faveurs sont réservées à de « stupides neveux²⁰⁶ ». »

La question des privilèges des ordres exempts a marqué le concile de Vienne. En effet, ainsi que le dit Joseph Lecler, « entre toutes les constitutions conciliaires celles qui touchent l'exemption des religieux l'emportent par le nombre et par la précision des détails »²⁰⁷. Néanmoins, le concile de Vienne resta sur un statu quo. Le Pape Clément V réprima les exempts sur les excès dont on les accusait, mais certains décrets conciliaires portent aussi des reproches concernant les évêques qui molestaient les exempts. Clément V, souhaitait donc plutôt que la condamnation ou la suppression de l'exemption ou des ordinaires à l'égard des exempts, aller dans le sens de la conciliation.

« A la vérité, parce qu'il n'y a qu'une seule Église universelle des réguliers et des prélats séculiers et de ceux qui dépendent d'eux, exempts et non-exempts, en dehors de laquelle personne n'est sauvée, et que pour tous il n'y a qu'*un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême*, il convient que tous ceux qui appartiennent à un seul corps aient une seule volonté et soient attachés les uns aux autres par le lien de charité.²⁰⁸ »

Le mouvement réformiste

La demande de Clément V, que ceux qui se présenteraient au concile de Vienne, ou ceux qui s'y feraient représenter, lui fassent connaître par écrit tout ce qui leur paraîtrait

²⁰⁵ Noël Valois, « Un plaidoyer du XIV^e siècle en faveur des Cisterciens », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, Volume 69, Numéro 69, 1908, pp. 352-368. URL : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bec_0373-6237_1908_num_69_1_448311#, consulté le 15 mars 2012.

²⁰⁶ L. WETZEL, *op. cit.*, p.207

²⁰⁷ J. LECLER, *op.cit.*, p.150

²⁰⁸ Décret n°30. G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p.799.

utile pour la réforme de l'Eglise ; motiva en plusieurs provinces la convocation de synodes et de conciles paroissiaux.

Charles-Joseph Héfélé qui a étudié les décisions de plusieurs synodes convoqués depuis l'avènement de Clément V, jusqu'à l'ouverture du concile de Vienne (1305 – 1311), écrit que les synodes tenus pendant ces six années furent « proportionnellement nombreux », mais il insiste également sur le caractère différent de ces conciles. Nous avons mis en annexe 10 les décisions de ces synodes et conciles.

Ainsi, certains de ces conciles furent occasionnés essentiellement pour la question des Templiers. Pour exemple, en 1310, Baudoin, l'archevêque de Trèves, réunit ses suffragants en un concile provincial dont la principale affaire fut le procès des Templiers. Charles-Joseph dit également qu'il y eut à Ravenne, en 1310, « deux conciles provinciaux occasionnés surtout par l'affaire des Templiers ». Les deux archevêques²⁰⁹ ayant été nommés par le pape : commissaires chargés d'interroger les Templiers, il est probable qu'ils aient souhaité avoir l'avis de leurs suffragants à propos de cette question²¹⁰.

En ce qui concerne la conduite des clercs et des laïques, les décrets de ces synodes paroissiaux recourent très largement les avis des clercs et des laïcs concernant la détérioration des mœurs du clergé, et les torts infligés à l'Eglise par les pouvoirs séculiers²¹¹.

Néanmoins, les décrets de ces synodes, insistent particulièrement sur certains points. Ils rappelèrent l'importance de se conformer aux décrets pontificaux²¹², de même que l'obligation de se rendre aux conciles provinciaux, comme cela est précisé dans les décrets du concile de Tarragone : « Les abbés, prieurs et prélats des églises collégiales doivent se rendre aux conciles paroissiaux. Ceux qui s'absentent sans raison perdent les bénéfices des décisions du concile ». Ces synodes doivent être réunis annuellement par l'évêque²¹³. De plus tous les ans doit également se tenir, un chapitre provincial des abbés et

²⁰⁹ Baudoin (archevêque de Trèves) et Raynald (archevêque de Ravenne)

²¹⁰ D'autant plus, que si l'on se réfère aux écrits de Charles-Joseph Héfélé, Clément V avait prescrit « de faire enquêter, dans chaque diocèse, sur les Templiers, mais par des commissaires désignés à cette fin ; les sentences devaient être prononcées dans les synodes ». Ch. J. HÉFÉLÉ, *op.cit.*, p. 607.

²¹¹ Cf. Chapitre I.1. « L'Eglise face aux princes », p.12 et « L'encadrement pastoral », p.14

²¹² Concile de Pressburg, Ch. J. HÉFÉLÉ, *op.cit.*, t.1, p.606.

²¹³ « Chaque évêque doit tenir, tous les ans, un synode diocésain. Concile de RAVENNE ; Ch. J. HÉFÉLÉ, *op.cit.*, t.1, p.638

prieurs bénédictins non-exempts et un chapitre pour les prieurs et prévôts des chanoines réguliers, comme que le prévoit le concile de Ravenne de 1311²¹⁴.

De même, il est intéressant de voir l'importance attribuée aux sacrements. En cela les conciles de Ravenne, Cologne et Mayence sont particulièrement riches. Il faut souligner que les conciles de Cologne en 1310, de Béziers en 1310 et de Ravenne en 1311, insistent tous trois sur l'interdiction des mariages clandestins.

Il est aussi du devoir des fidèles d'éviter les excommuniés²¹⁵, le concile de Béziers expose précisément la marche à suivre si une personne excommuniée se rendait à l'office divin et refuse de sortir sur la demande du célébrant²¹⁶.

Les synodes paroissiaux cités par Charles-Joseph Héfélé exposent également des réglementations particulières, comme par exemple la décision du concile de Cologne, qu'à l'avenir, la nouvelle année commence à Noël, selon l'usage de l'Eglise romaine²¹⁷, ou des décisions provinciales²¹⁸.

La réforme des mœurs était peut-être un des points essentiels qu'il fut donné au concile de Vienne de réaliser. Malheureusement il ne put l'entreprendre totalement. Le pape Clément V fut longtemps détourné de ce sujet à cause des négociations relatives au Temple. De plus, les prélats, qui s'étaient montrés actifs, lorsqu'il s'agissait des « abus des seigneurs temporels » ou de la question des exempts, se montrèrent selon Lilian Wetzel

²¹⁴ Concile de Ravenne, Ch. J. HÉFÉLÉ, t.1, *op. cit.*, p.638

²¹⁵ Cent cinquante cinquième canon du concile de Mayence (1310), Ch. J. HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t.1, p.624 et Vingtième canon du synode de Béziers de 1310. *Ibid.*, p.636

²¹⁶ « Le-dix neuvième décide que, si un excommunié, se trouvant dans une église, refuse de sortir sur la demande du célébrant, ce dernier doit interrompre immédiatement le service divin, s'il n'a pas encore commencé le canon ; mais si le canon est commencé, il doit le finir, et tous les fidèles doivent quitter l'église sans retard ; le canon terminé, la messe ne doit pas être poursuivie. Cette règle s'applique à ceux qui ont été publiquement et nommément excommuniés. S'il vient dans l'église une personne atteinte d'une excommunication occulte, connue cependant par l'un des assistants, celui-ci doit engager en secret l'excommunié à quitter l'église. Si le censuré s'y refuse, c'est l'autre personne qui doit sortir, mais tranquillement. » Ch. J. HÉFÉLÉ, *op.cit.*, t.1, p.636

²¹⁷ Concile de Cologne, *Ibid.*, p.610

²¹⁸ De même il existe contre la ville de Bude un interdit à cause de son refus de reconnaissance au roi angevin. Le concile provincial à Udvarde décida que : « Les sentences d'excommunication et d'interdit prononcées contre la ville de Bude (sans doute parce qu'elle refusa de reconnaître le roi angevin), par les archevêques de Gran, Grégoire [...] et Michel [...], ainsi que par le légat du pape le cardinal Nicolas (plus tard Benoît XI), et dont les habitants de Bude s'obstinent à ne pas tenir compte depuis neuf ans, sont renouvelées. » *Ibid.*, p.604

plus indifférents envers la réforme du Clergé²¹⁹. Cependant, il y eut au concile de Vienne, de véritables défenseurs de la réforme de l'Eglise, que l'on peut désigner de mouvement réformiste.

Sur les cahiers de doléances relatifs à la moralité générale des clercs et des laïques durant le concile de Vienne, seuls quelques-uns nous sont parvenus dont on peut citer les mémoires de Jacques Duèze, de Guillaume Le Maire et de Guillaume Durand. Pour Jacques Duèze, le futur Jean XII, nous nous contenteront de citer l'ouvrage de l'abbé Victor Verlaque, *Jean XXII, sa vie et ses œuvres*. Guillaume Le Maire, comme Guillaume Durand consignèrent eux leurs doléances dans deux manuscrits qui ont été édités permettant ainsi de pouvoir les étudier.

Guillaume Le Maire serait né au château de la Rochejaquelein, que la famille Le Maire possédait, dans le diocèse d'Angers. Il fut sept ans le commensal de l'évêque Nicolas Gellant²²⁰. Célestin Port précise également que Guillaume Le Maire « tenait une régence de droit aux écoles d'Angers, et dut sans doute à l'éclat de son enseignement le titre de chanoine et de grand pénitencier ou chapelain de l'évêque²²¹ ».

A la mort de Nicolas Gellant en 1291, Guillaume Le Maire lui succède sur le siège épiscopal. A partir de ce moment il commence à écrire son *Livre* que l'on peut diviser en deux parties.

La première contient les Mémoires de Guillaume Le Maire, où il consigne lui-même les principaux faits et gestes de son épiscopat. Dès son élévation à l'évêché d'Angers, Guillaume Le Maire avait entrepris la réforme de son diocèse et la restauration de la liberté de l'Eglise contre les empiétements des officiers royaux. En avril 1291, en visite dans son diocèse, il rappelle à l'ordre le curé de Lude, qui délaissait son église sans service²²² ; De même le 6 mai 1291, l'évêque présent à une fête solennelle à Mélinais rappelle les moines et leurs hôtes à la pratique trop relâchée de la vie régulière²²³.

²¹⁹ « Ceci s'explique pour quelques-uns par le découragement qu'ils éprouvaient en face d'un problème aussi difficile ; pour la plupart, par le fait que les évêques ne faisaient que profiter du relâchement général et étaient tout intéressés à perpétuer cet état de choses. » L. WETZEL, *op.cit.*, p.211.

²²⁰ Prédécesseur de Guillaume Le Maire au siège épiscopal d'Angers. Il fut évêque de 1266 à 1291.

²²¹ C.PORT, « Livre de Guillaume Le Maire », dans *Mélanges historiques*, t. II, Paris, Imprimerie nationale, 1877, note préliminaire, p. 192

²²² C. PORT, *op. cit.*, notice préliminaire, p.193

²²³ *Ibid.*, p.194.

La seconde partie de son *Livre*, sans doute rédigée à la suite de la bulle *Regnans in excelsis* de Clément V, comprend, en outre des bulles, lettres et requêtes ayant trait au projet de croisade formé en 1308 par Clément V, et à la suppression des Templiers. Il y développa également son sentiment sur la question de la réforme ecclésiastique²²⁴. Par ses doléances, il affirme l'urgence de la suppression des Templiers, il insiste aussi sur l'abus des exemptions²²⁵ et des réserves pontificales qui selon lui privaient les collateurs de leurs droits et décourageaient les jeunes clercs. Le monde laïc n'est pas non plus épargné. Il signale au roi de France les exactions qui ruinent et épuisent son diocèse notamment, l'exploitation indigne des biens d'église pendant les régales et la violation du *forum* ecclésiastique. Il rappelle à son souverain les devoirs divins de la royauté envers ses peuples, dont le respect des églises et des gens d'église.²²⁶

Le mémoire que l'évêque d'Angers envoya au concile de Vienne, fut relativement succinct en comparaison du traité de son contemporain – l'évêque de Mende – Guillaume Durand, cependant il manifeste le souci de Guillaume Le Maire, de maintenir ses prérogatives épiscopales ainsi que celui de faire respecter toutes les obligations religieuses dans son diocèse.

Le traité de Guillaume Durand, demeure un témoin essentiel de ce mouvement de réforme interne à l'Eglise. Guillaume Durand, dit « le Jeune », rédigea dans les années 1310 le « *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi* », dans lequel il réclamait avec énergie des réformes du haut en bas de l'Eglise.

Né à Puimisson²²⁷, probablement peu après 1266, Guillaume Durand fut issu d'une dynastie d'évêques comme l'évoque Joseph Lecler²²⁸. Nous ne savons rien de ses parents,

²²⁴ Ainsi, deux chapitres du *Livre* de Guillaume le Maire, traitent véritablement de la réforme de l'Eglise, dont un sur (si l'on se réfère aux titres donnés dans l'ouvrage de Céléstin Port) « Protestation, adressée au concile de Vienne par l'évêque d'Angers, Guillaume Le Maire, contre toute décision contraire à la liberté de l'Eglise de France ». L'autre chapitre traite de l'« Avis soumis par l'évêque Guillaume Le Maire aux pères du concile de Vienne sur les trois causes en discussion : l'affaire des Templiers, le passage d'outre-mer et la réforme ecclésiastique. ».

²²⁵ Jean RIVIERE écrit : « Ainsi notre évêque se plaint de *excessibus exemptorum* : la propagation et la popularité des Ordres mendiants avaient mis depuis longtemps la question au rang des plus actuelles. ». J. RIVIERE, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel*, Paris, Honoré Champion, 1926, p.362

²²⁶ C. PORT, *op.cit.*, p.198

²²⁷ Village situé dans le Languedoc

²²⁸ J. LECLER, *op.cit.*, p.39.

néanmoins nous connaissons de nombreux membres de sa famille²²⁹. Il était le neveu d'un canoniste renommé, Guillaume Durand, dit le « spéculateur », à cause d'un traité qui le rendit célèbre, le *speculum juris*²³⁰. L'oncle et le neveu furent successivement évêques de Mende, le premier de 1286 à 1295, le second de 1296 à 1330²³¹. Guillaume Durand le Jeune était un ecclésiastique mais également par un traité de paréage²³² qu'il avait conclu en 1307, avec Philippe le Bel, il avait sa place dans la hiérarchie féodale avec le titre de conte du Gévaudan, et entretenait, si l'on se fie à Paul Viollet, une bonne entente avec le roi de France²³³.

Guillaume Durand le Jeune, écrivit dans les années 1310, le « *Tractatus de modo generalis* ». Le moment d'écriture de cet essai reste en question²³⁴. De plus il ne correspond plus aujourd'hui à l'écrit premier de Guillaume Durand sous la forme d'un *Tractatus minor* et d'un *Tractatus maior*²³⁵. A défaut donc de pouvoir analyser les titres, je me suis focalisée sur le contenu de l'œuvre de Guillaume Durand en m'appuyant sur les analyses faites par Paul Viollet, Constantin Fasolt et Joseph Lecler, de cette œuvre.

Partisan de la réforme, Guillaume Durand le Jeune passe en revue dans son ouvrage, tous les griefs qu'il croit devoir formuler sur les usages de l'Eglise²³⁶. Le « *Tractatus [...]* » de Guillaume Durand se voulant être à cette époque un examen de conscience du monde chrétien, la réfection de l'Eglise occupe une grande place dans son ouvrage. En effet, celui-ci débute par deux citations bibliques : « *qui trabem gestat in oculo, non potest festucam educere de oculo fratris sui* » : « Celui qui a une poutre dans

²²⁹ Voir aussi en annexe 11, l'arbre généalogique de Guillaume Durand, d'après les renseignements fournis par dans P. VIOLLET, « Guillaume Durand le Jeune, évêque de Mende », dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXV, Paris, Firmin Didot, 1962, p.122-128.

²³⁰ Voir dans le R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1953, t.5, p. 1014 – 1075.

²³¹ Bien des auteurs, dont Bossuet les confondirent. « Il était le neveu de Guillaume Durant, le *Spéculateur*, lui aussi évêque de Mende. Bien des auteurs, notamment Bossuet l'ont confondu avec son oncle. [...] » P. VIOLLET, « Guillaume... » *op.cit.*, p.3.

²³² C. FASOLT, *op.cit.*, p 85

²³³ P. VIOLLET, *op.cit.*, p.31

²³⁴ En effet il existe un débat historiographique à ce propos que nous ne trancherons pas, mais dont nous nous contenterons de citer les deux avis contradictoires. La question porte sur : Guillaume Durand a-t-il écrit cet ouvrage suite à la demande de Clément V de rendre des avis sur l'évolution de l'église, ou suite à la demande de la commission d'étude de l'évolution des mœurs de l'Eglise ? Si les écrits de Müller allaient plutôt dans le sens de la première proposition, l'analyse qu'en fait Constantin Fasolt va dans le sens inverse.

²³⁵ Le manuscrit de Guillaume Durand comprenait un *Tractatus Maior* et un *Tractatus Minor* qui ont tous deux étaient consignés dans un ouvrage le *Tractatus de modo generalis*. L'édition imprimée comme le suggère le schéma de Constantin Fasolt a une troisième partie plus longue que sur le manuscrit et contient des changements au titre II chapitres 71 à 100 et au titre III.. Voir annexe 12.

²³⁶ Nous avons inséré en annexe 13, les articles de l'ouvrage de Guillaume Durand, ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'article de Paul VIOLLET. P. VIOLLET, « Guillaume [...] » *op.cit.*, p.1-139.

l'œil ne saurait enlever un fétu de l'œil de son frère » tiré de Mathieu chapitre 7. Et « *qui fine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat* » : « que celui qui n'a jamais péché parmi vous, lui jette la première pierre » tiré de Jean chapitre 8. Ainsi, pour Guillaume Durand Le Jeune, l'Eglise se doit de donner à la Chrétienté le modèle d'une conduite à suivre en ne s'adonnant à aucun abus.

Le premier à devoir se réformer est donc le pape. Guillaume Durand lança ainsi un nouveau thème de l'Eglise : « *Dei corrigenda et reformanda, tam in capite quam in membris*²³⁷. ». De plus il ajoute dans le second chapitre : « *Omnia quaecumque vultis ut faciant vobis homines, et vos eadem facite illis* », ce qui implique selon lui que c'est en se réformant eux-mêmes, déclare-t-il, que les papes pousseront les autres à se réformer.

Le pape est responsable de l'Eglise, et en cela il doit se comporter de manière exemplaire, afin de servir l'Eglise toute entière. Guillaume Durand écrit dans le second chapitre : « *noster Papa et reges primo bene et bona facerent et exemplo suo ad idem faciendum alios compellerent* » qui correspond à dire que le premier qui ferait des choses de bien contraindrait par son propre exemple les autres à faire de même. Il ne doit donc pas se prévaloir d'une maxime courante que l'on applique aussi aux souverains : « le prince est au-dessus des lois ». Car les papes, ainsi que les princes, comme le précise Guillaume Durand (I.2) ne sont pas déliés des lois divines.

La réforme de l'Eglise, par la tête et les membres passe aussi pour Guillaume Durand Le Jeune, par des critiques à l'égard de la cour romaine. Ce qui est tout d'abord visé, ce sont les « provisions apostoliques ». Pour Guillaume Durand « du plus petit au plus grand on rivalise de cupidité »²³⁸ Ainsi au travers de la collation de nombreux bénéfices, y compris des évêchés et des patriarcats, la cour romaine donne une apparence de simonie. La pratique de népotisme est aussi vivement condamnée : les parents et amis du pape profitant de cela pour se faire octroyer des faveurs et des bénéfices. On l'a évoqué dans la partie consacrée à Clément V à propos des nominations cardinales, parmi les nouveaux cardinaux nommés par le pape il y avait plusieurs proches du pontife et du roi de France. Ce dernier fit entrer plusieurs de ses familiers soit en pesant sur les élections soit en s'arrangeant avec le Pape.

²³⁷ « C'est à cette occasion qu'apparaît une nouvelle consigne, d'une extrême importance pour l'avenir : « réforme de l'Eglise tant en son chef que dans ses membres » [...] ». J. LECLER, *op.cit.*, p.167

²³⁸ Tractatus de modo, III, 33 : du plus petit au plus grand on rivalise de cupidité : « Ex quo autem in ecclesiis, sicut in Romano Imperio crevit avaritia »

La Papauté est continuellement sollicitée pour distribuer des bénéfices, mais elle y trouve également un profit : les nominations étant une occasion de percevoir une série de taxes dont le montant était élevé. Face à cela Guillaume Le Jeune ne réclame pas la suppression de ces provisions, il demande du moins « qu'on les restreigne mais surtout qu'on n'en fasse pas bénéficier des indignes, des ignorants, des incapables, des gens qui ne savent même pas la langue de leurs ouailles ».

Mais si l'évêque de Mende proteste contre les abus de pouvoir de la cour pontificale, et émet l'idée qu'il faudrait réunir un concile général chaque fois que se pose une question disciplinaire ou doctrinale dans l'Eglise²³⁹, il est tout acquis à la primauté du Saint-Siège. Pour preuve, comme l'évoque Joseph Lecler, il fait à plusieurs reprises référence dans son ouvrage, au *De potestate ecclesiastica* rédigé par son contemporain, le théologien Gilles de Rome, l'un des défenseurs les plus résolus du pouvoir direct du pape sur le monde temporel²⁴⁰. De plus, contrairement aux futurs conciliaristes, il n'écrit pas que le concile est supérieur au pape, mais il souhaite que le concile général se réunisse tous les dix ans²⁴¹. Cette mesure (éditée cent ans plus tard par le concile de Constance), devait selon Guillaume Durand, permettre de tempérer l'autorité suprême du Saint-Siège dans son exercice. Il faudrait que le pape procède de la sorte pour toute concession qui serait contraire au concile et au droit commun en vigueur²⁴².

En ce qui concerne enfin, la multiplication des procès en cour de Rome, notamment des procès d'évêques, Guillaume Durand dénonce cela en demandant que seules les *causae maximae* soient transmises.

« Et quod omnia negotia contingentia statum cleri in regularibus et secularibus personis quae coram suis ordinariis non possent accipere sinem vel a quibus esset appellatum, deferentur ibidem, et prius ad Romanam curiam devolui non possent, nisi essent maximae causae secundum tenorem legis canonizatae. »²⁴³

²³⁹ Pour Guillaume Durand, ainsi que le relate Paul Viollet, « il serait salutaire [...] que le souverain pontife ne fit point usage du pouvoir sans le conseil des cardinaux »//Les anciens et les notables représentent pour Guillaume Durand la raison qui, garantie de justice et de vérité, doit être victorieuse même de la coutume. P. VIOLLET, *op.cit.*, p. 86.

²⁴⁰ J. LECLER, *op. cit.*, p.41

²⁴¹ F. CLUSIER, *Tractatus de modo generalis Concilii celebrandi per Guilelmus Durantis*, Paris, 1671, partie III, titre 27

²⁴² P. VIOLLET, *op.cit.*, p.93.

²⁴³ F. CLUSIER, *Tractatus de modo op.cit.*, partie II, titre 11.

Mais la cour romaine n'est pas la seule à faire les frais des critiques de Guillaume Durand. En effet, le *Tractatus de modo generalis* insiste également sur les écarts réalisés par les évêques et les clercs. Comme nous allons le voir certaines critiques étant communes avec celles déjà étudiées auparavant²⁴⁴.

Très préoccupé par les droits des évêques, Guillaume Durand s'applique à dénoncer les écarts exercés par certains d'entre eux et demande une réforme épiscopale. De même que cela avait été énoncé pour la primauté pontificale, l'évêque dont la dignité est supérieure à celle des prêtres, ne doit en aucun cas, se prémunir de cela pour devenir hautain et arrogant. Guillaume Durand donne exemple de cela dans ses parties II 66 et III 36, en remarquant que la visite épiscopale ne doit pas donner lieu à de lourdes et pénibles vexations.

Il expose par la suite les aspects qu'il conviendrait de réformer dans l'Eglise à commencer, par le recrutement des clercs. Préoccupé par la valeur morale et intellectuelle du haut clergé, Guillaume Durand réclame que l'on ne promeuve pas à l'épiscopat des indignes, des incapables ou des ignorants (II, 18). Joseph Lecler précise : « On évitera par ailleurs les promotions trop rapides : l'évêque qui n'a pas suivi la filière des offices subalternes court le risque, ou d'être inférieur dans sa tâche, ou de s'enfler d'orgueil [...] ». Le doctorat en théologie ou en droit canonique pourrait ainsi être requis des candidats.

L'évêque doit observer le devoir de résidence, car Guillaume Durand leur reproche en effet d'être trop souvent absents de leur diocèse²⁴⁵. De plus, il demande que les évêques réunissent des conciles paroissiaux deux fois l'an²⁴⁶, proposant même de les élargir en y appelant des chanoines, des prêtres et des laïques.

L'évêque de Mende est très attentif aux problèmes que posent l'instruction et la vie des clercs : Guillaume Durand réclame qu'au minimum, les clercs sachent chanter, lire, comprendre le latin et le parler convenablement²⁴⁷ (III, 29), de même qu'ils connaissent les canons pénitentiaux et tout ce qui est nécessaire à leur fonction. Guillaume propose la création d'établissements ressemblant à de petits séminaires à l'intérieur desquels on

²⁴⁴ Cf. Chapitre II, 4, « Le clergé face à l'opinion », p. 45 – 51.

²⁴⁵ Joseph Lecler insiste sur la remise en honneur d'anciens canons qui interdiraient à l'évêque de quitter sa province pendant plus de trois semaines. J. LECLER, *op.cit.*, p. 44

²⁴⁶ F. CLUSIER, *Tractatus de modo op.cit.*, partie II, titres 1 et 11.

²⁴⁷ En effet, il déplore que dans certaines paroisses on offense la langue divine par des barbarismes. F. CLUSIER, *Tractatus de modo op.cit.*, partie III, titre 54.

accueillerait et instruirait les enfants destinés par leurs parents à l'état clérical. Ils y recevraient la tonsure et suivraient les leçons d'un maître expérimenté. Ils ne feraient qu'à dix-huit ans, vœu de chasteté pour être promus aux ordres. Si à ce moment, ils désiraient se marier, Paul Viollet écrit que la permission du pape ne leur serait pas refusée. Afin de permettre de doter des clercs pauvres et instruits, Guillaume Durand propose de réformer le système bénéficial en supprimant la pluralité des bénéfices. Quant aux manuels d'études théologiques, il propose de faire rédiger des abrégés dont on dégagerait les gloses et commentaires afin de permettre un gain de temps dans les études. (III, 4 et III, 44).

Enfin, à propos de leur vie morale, les clercs doivent se distinguer des laïcs, ainsi Constantin Fasolt écrit de Guillaume Durand : "At the same time, he pointed out how much it mattered for the clergy to keep their distance from the laity."²⁴⁸

Trois questions méritaient, selon Guillaume Durand, une vive attention parce qu'ils étaient particulièrement dangereux pour la distinction entre le clergé et les laïcs²⁴⁹. En premier lieu il pose le problème de la présence des femmes :

« Concerning women, he insisted ruthlessly on their subjection to men and on enforcing chastity. Clerics were not to meet any women without supervision, not even if they were their relatives, [...]. Bishops, priests, and ministers who had been 'polluted' by women were to be deposed from office."²⁵⁰

Guillaume Durand insiste sur le problème de la chasteté des clercs, et demande aussi que les maisons publiques soient reléguées loin des églises (II, 10), Néanmoins, suite à ses observations sur l'incontinence de certains clercs, Guillaume Durand fait preuve d'audace en demandant s'il ne serait pas opportun d'adopter la discipline des églises orientales et de permettre le mariage des clercs promus aux ordres majeurs. (II,46). Le second aspect concerne l'argent ou les biens :

"Durant recalled all of the basic, and many of the more elaborate, rules about simony. Simony was heresy. The sale of clerical offices, of baptism, burial, penance, the eucharist, or any other sacrament was to be punished by excommunication, deposition from office, or other penalties, depending on the nature of the offence and the offender's status."²⁵¹

²⁴⁸ C. FASOLT, *op. cit.*, p.186

²⁴⁹ "Three matters received particular attention from Durant because they were particularly dangerous for the distinction between the clergy and the laity: women; money or property; and temporal authority" C. FASOLT, *op. cit.*, p.187

²⁵⁰ C. FASOLT, *op.cit.*, p.187

²⁵¹ *Ibid*, p.188

Guillaume Durand, réclame dans le titre II, 60, la gratuité absolue, non seulement des sacrements, mais aussi des sépultures. Enfin, il rappelle la distinction juridique entre les clercs et les laïcs : “ecclesiastical law ought to be distinguished from temporal law.”²⁵²

Dans l’accomplissement des fonctions liturgiques, bien des abus sont également signalés par Guillaume Durand, notamment dans les titres 54 à 60 de la Partie III, qui concernent, l’absence d’heures régulières pour les offices, la longueur excessive des cérémonies religieuses, la pénurie d’ornements, de vêtements et de vases sacrés, ainsi que la négligence de l’entretien du mobilier, du luminaire et des bâtiments. Face à cela Guillaume Durand, dit qu’il serait bon d’unifier la liturgie en prenant pour modèle la liturgie romaine, mais on pourrait faire quelques concessions aux coutumes locales et permettre aux réguliers de conserver leurs rites et cérémonies particulières. (III, 55-57).

Le mémoire de l’évêque de Mende, n’est pas moins fourni contre la société laïque. Il énumère en effet, les multiples atteintes que subissent dans le royaume les droits et les privilèges des églises et dénonce la convoitise des princes vis-à-vis des biens ecclésiastiques. Dans le titre II, 67, Guillaume Durand précise que les laïques n’hésitent pas à violer les droits de l’église en tenant leurs assises dans des églises, monastères, cloîtres et cimetières.

Néanmoins, si le peuple chrétien, comme ses chefs temporels, a lui aussi besoin de réformes, pour Guillaume Durand, la mauvaise tenue des princes et des gens du peuple aux offices est une conséquence de l’*acedia* du clergé. Ainsi, si la cour de Rome observe vis-à-vis d’elle tout ce qui a été réglé et ordonné, elle imposera par son exemple aux patriarches et aux primats à faire respecter la même discipline aux archevêques et aux métropolitains, eux-mêmes faisant respecter cette discipline aux évêques et après eux à tous les séculiers et réguliers (III, 27). Enfin, lorsque les clercs se seront conformés à la réforme de l’Eglise, les laïcs suivront leurs comportements. Puisque selon Guillaume Durand :

“The reform of the laity rather depended on the previous reform of, in descending order, Rome, the prelates, the clergy, the religious, and kings and princes.”²⁵³

Enfin, en ce qui concerne les nouveaux Ordres mendiants, Guillaume Durand n’ignore pas les critiques dont ils ont été l’objet, mais il croit bon de les utiliser pour le

²⁵² *Ibid*, p.189

²⁵³ *Ibid*, p. 192.

service des paroisses notamment dans les cures où le desservant s'est montré négligent (III,16), mais à condition qu'ils s'acquittent de leurs charges sans réprover le reste du clergé et sans prétendre qu'en dehors d'eux rien de bon ne se fait pour le service de Dieu.

Paul Viollet, nous interroge à la fin de son article sur l'influence personnelle de Guillaume Durand au sein du concile de Vienne. Nous allons voir que nombre de ses remarques et de ses propositions se retrouvent dans les actes du concile de Vienne, tels que les Clémentines nous les ont fournis²⁵⁴. Cependant, l'évêque de Mende, se retrouve sur de nombreux points avec plusieurs de ses confrères et contemporains qui, comme lui, constataient de graves abus dans l'Eglise et dans le monde laïc.

De plus, il n'est pas impossible que Guillaume Le Maire ou que Guillaume Durand aient joué durant le concile un rôle dans les commissions conciliaires et par là dans l'adoption de certains décrets, tels que, comme l'évoque Paul Viollet, dans le décret *De usuris*, contre l'usure²⁵⁵. Toutes les mesures réclamées par Guillaume Durand, n'ont cependant pas été approuvées. Paul Viollet évoque le droit d'asile, pour lequel Guillaume Durand réclamait un amoindrissement. Au contraire, le concile projeta de donner une sanction nouvelle à ce système, dont Bérenger Frédol, fut missionné de rédiger une constitution dans cet esprit²⁵⁶.

Chapitre 5 – Les Décrets : une Réponse

Dès le début du concile de Vienne, les cahiers de doléances, des provinces ecclésiastiques, envoyés à Vienne, ont été classés et analysés par une commission créée par Clément V. Cette tâche fut réalisée de manière méthodique, Joseph Lecler écrit « certains articles ont été repris, réexaminés ou discutés avec les prélats d'une province. », afin de réellement tirer parti de ces doléances dans l'élaboration des décrets conciliaires de réforme de l'Eglise.

Le concile de Vienne eut, en effet, à régler sur les divers abus mis en cause dans les cahiers de doléances. Or, même si nous ne connaissons pas précisément les

²⁵⁴ De plus, Paul Viollet dans son analyse de l'essai de Guillaume Durant écrit « Le concile de Vienne est entré ici dans les vues de notre réformateur ». P. VIOLLET, *op. cit.*, p. 95

²⁵⁵ P. VIOLLET, *op.cit.*, p.121.

²⁵⁶ P. VIOLLET, *op.cit.*, p.122.

décisions prises par le concile de Vienne (les actes conciliaires ayant disparus), les thèmes donnés lors de cette dernière partie du concile²⁵⁷, conduisirent à une certaine vision de l'Eglise en termes de vie et de morale religieuse.

Les définitions dogmatiques

Clément V, bien qu'ayant été obligé de consacrer beaucoup de son temps à l'affaire du Temple, accorda également une grande importance à la réforme des mœurs du clergé. D'ailleurs tout au long des bulles conciliaires prédomine l'idée d'écarter de l'Eglise tous ceux qui se seraient rendus indignes de celle-ci²⁵⁸.

Le concile de Vienne, est connu pour la condamnation de l'Ordre du Temple, or l'affaire des Templiers a souvent été étudiée séparément du reste des décrets conciliaires. Il est vrai que la pression exercée sur cette question par le roi de France en fait un point particulier du concile. Cependant, l'avenir de l'ordre du Temple semble avoir été traité par Clément V dans une optique d'orthodoxie, ainsi furent également condamnés au concile de Vienne les béguines et bégards, et tous ceux qui prênaient une certaine mystique²⁵⁹.

Dès la fin du XIIIe siècle, en réponse au processus d'institutionnalisation de l'Eglise, des expériences religieuses nouvelles se développèrent, tant chez certains clercs que chez les laïcs qui prênaient un idéal de pauvreté. A la fin du Moyen-Age, elles s'étendirent davantage aux laïcs et aux femmes²⁶⁰. Ces expériences nouvelles parmi lesquelles il faut replacer le mouvement des Béguines – Bégards et des Frères du Libre-Esprit, définirent le besoin religieux comme un besoin de relation personnelle. Les adeptes formaient des cercles informels, en marge des institutions ecclésiastiques, dont les membres, laïques et clercs, se rencontraient ou s'écrivaient pour partager leurs expériences mystiques. Ces personnes furent nombreuses aux XIIIe et XIVe siècles particulièrement dans les villes rhénanes, et dans le nord du royaume de France²⁶¹. Vivant isolées dans leurs propres

²⁵⁷ Nous tirons nos conclusions de l'ouvrage de G. ALBERIGO, qui (comme cela a été précisé en Introduction) s'appuya sur les décrétales d'A. FRIEDBERG.

²⁵⁸ « Jette-les hors de ta maison et que leurs racines se dessèchent, qu'ils ne portent plus jamais aucun fruit, que *cette maison ne soit plus cause d'amertume et cette épine cause de douleur.* » G. ALBERIGO, *Les Conciles ... op. cit.*, t. 2, p.699

²⁵⁹ Voir les décrets concernant les béguins et béguines : Annexe 14.

²⁶⁰ DEMA, *op.cit.*, *Mystique*, p.1049

²⁶¹ Si l'on retrouve parfois le terme de béguine dans le Sud de la France comme par exemple à Narbonne dans les années 1260, Sylvain Piron précisa lors d'un colloque public, que néanmoins, ces béguines en cas d'inquisition se faisaient passer, par ordre notarial, pour des membres du Tiers Ordres franciscain. S. PIRON,

maisons ou en communautés, les béguines ne prononçaient pas de vœux mais partageaient leur temps entre la dévotion et le travail et tentaient de mener une vie religieuse tout en restant dans le monde.

Malgré l'approbation pontificale de ces communautés béguinales²⁶², beaucoup d'ecclésiastiques admettaient mal la situation intermédiaire des béguines, qui mettaient implicitement en cause la distinction entre clercs et laïques. Cela fut dénoncé lors du concile de Vienne²⁶³, mais on leur reprocha plus encore, leurs erreurs en terme de foi et de discipline c'est-à-dire leurs interprétations de l'Écriture et l'usage qu'elles en faisaient lors de leurs réunions : « Après avoir fréquemment entendu leur sinistre opinion à propos de ces questions et d'autres, et les tenant à juste titre pour suspects, [...] ».

Leur ferveur était indéniable, mais elle s'accompagnait chez certaines d'une tendance à la contemplation et à l'extase qui les fit soupçonner d'hérésie²⁶⁴. D'ailleurs un an avant le Concile de Vienne, une béguine du Hainaut nommée Marguerite Porète, auteur de « *Le Miroir des âmes simples anéanties et qui seulement demeurent en vouloir et désir d'amour* », fut brûlée à Paris.

Des condamnations doctrinales jetant donc la suspicion sur leur mode de vie laïc, le mouvement des béguines fut, par décret canonique prononcé en 1312 et promulgué en 1317, interdit et condamné. Cela ne conduisit pas à la fin de ce mouvement, car on a des documents citant des béguinages après 1317 dans le Nord du royaume de France²⁶⁵, néanmoins suite à ce décret (*Cum de Quibusdam mulieribus*), certaines béguines furent persécutées et il est probable que ce décret ait conduit à certaines fermetures de béguinages comme à Bergues : « [...] Puis en 1310 Robert de Béthune exempte de taille une *grande compaignie de*

Béguins du Nord et béguins du Midi, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Études Médiévales, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

²⁶² « En 1216, le pape avait certes approuvé les communautés béguinales «non seulement dans le diocèse de Liège, mais dans le royaume [de France] et dans l'Empire » (selon une lettre de Jacques de Vitry) ; et en 1233, une bulle leur avait accordé la protection pontificale. » DEMA, *op.cit.*, *Béguines, Béguinages*, p.184

²⁶³ « Au sujet de certaines femmes, communément appelées Béguines (qui, ne promettant à personne obéissance, ne renonçant pas à leurs biens propres et ne professant aucune règle approuvée, ne sont d'aucune façon religieuses, bien qu'elles portent l'habit des Béguines, comme on dit, et s'attachent à certains religieux vers lesquels les entraîne leur affection) » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t.2, p.775.

²⁶⁴ « [...] certaines d'entre elles, comme poussées à la folie discutent et prêchent au sujet de la très sainte Trinité et de l'essence divine [...] » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t.2, p.775

²⁶⁵ En 1335 par exemple à Calais « Un seul texte nous renseigne actuellement sur ce qui semble bien être deux couvents de béguines à Calais en 1335 : une enquête sur les fours de Beaumetz qui localise un four devant les *beghines Nostre Dame* et un autre devant les *beghines Saint Nicholai* » ; Le béguinage de Aire-sur-la-Lys, « le béguinage tel qu'il fut jusqu'au XVIIIe siècle était derrière la Salle et non devant. ». M. PARISSÉ (dir), *Les Religieuses en France au XIIIe siècle*, Presses universitaires de Nancy, 1985, p.151 – 153.

bones femes vivant dans la court dou beghinage de Bergues [...] ; le béguinage a peut-être disparu peu après, car la copie contemporaine qui nous a transmis le texte cité parle dans son titre des *femes de le maison jadis dou beghinage de Bergues*²⁶⁶. »

Cette condamnation de leur foi et de la pratique religieuse, n'est pas sans rappeler la condamnation des Templiers. Contrairement à un cloisonnement entre les bulles et écrits de la Curie romaine au sujet de l'Ordre des Templiers et les décrets 16 et 28 concernant les Béguines et les Béghards, il semble y avoir dans ces trois décrets conciliaires une constante à savoir la condamnation et la suppression de tous ceux qui par leurs erreurs se seraient montrés trop abominables et détestables à la sainte Église de Dieu et à ses prélats. Ainsi, pour Clément V toute personne suspecte devait être exclue de l'Église afin de protéger cette dernière de tout scandale et de toute dépravation hérétique. En cela, le pape Clément V appliqua le précepte de l'Évangile de St Mathieu : « Si ton œil se scandalise, arrache-le²⁶⁷ ».

Le décret *Fidei catholicae fundamento*²⁶⁸, est également à rattacher aux définitions doctrinales du concile de Vienne. Concernant l'Ordre franciscain, il dénonce les erreurs que l'on imputait à l'époque à Pierre de Jean Olivi, sans qu'il ne soit fait mention de son nom. Figure franciscaine de Provence, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement²⁶⁹, Pierre de Jean Olivi est un religieux franciscain qui a eu une influence considérable dans le Languedoc durant la seconde moitié du XIII^e siècle. Né vers 1298 à Sérignan, dans le Sud de la France, Pierre de Jean Olivi rentra dans l'ordre franciscain à douze ans. Il suivit des études à l'université de Paris, avant de retourner en Languedoc, à la fin des années 1270, où il enseigna la théologie comme lecteur dans divers *studia*. Il profita également de cette période pour développer ses opinions théologiques, il fut le théoricien de l'usage pauvre des biens et, défendit une observance rigoureuse de la règle et du testament de St François d'Assise. Mais dès son vivant, il rencontra ses premières difficultés avec les autorités de l'ordre franciscain à propos de ses visions théologiques²⁷⁰. Ses théories furent à nouveau

²⁶⁶ *Ibid*, p.153.

²⁶⁷ Évangile selon St Mathieu, 5, 29.

²⁶⁸ Voir décret *Fidei catholicae*, Annexe 14.

²⁶⁹ Cf : Chapitre III, 8, « Sa défense des Spirituels », p.113 – 114.

²⁷⁰ Charles Joseph HÉFÉLÉ écrit : « Déjà, en 1274, le général de l'ordre, Jérôme d'Ascoli, lui avait fait subir un interrogatoire sur certaines déclarations malsonnantes et l'avait condamné à brûler les ouvrages incriminés. En 1283, le général de l'ordre, Bonagrazia (1279 à octobre 1283), institua un nouvel et plus rigoureux examen de la doctrine d'Olivi. A cet effet, il érigea à Paris une commission spéciale qui censura environ trente-quatre passages des écrits d'Olivi, comme malsonnants et dangereux [...] » Ch.J. HEFELE, *op.cit.*, t. VI, Seconde partie, p.667.

discutées au Concile de Vienne, où elles trouvèrent notamment un défenseur en la personne d'Ubertain de Casale.

Le décret conciliaire, *Fidei catholicae fundamento*, affirme que personne ne peut substituer un autre fondement à celui de la foi catholique. Ainsi, le concile de Vienne affirme que le Fils de Dieu est « devenu vrai homme, à savoir un corps humain passible et une âme intellectuelle ou rationnelle, informant véritablement par elle-même et de manière essentielle le corps lui-même »²⁷¹. En cela le décret conciliaire condamne la pensée d'Olivi en expliquant que « doit être considéré comme hérétique quiconque osera désormais affirmer, soutenir ou tenir avec entêtement que l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas forme du corps humain par elle-même et par essence. »²⁷². Cette doctrine concernant l'âme forme du Christ, est un point assez complexe, que je n'ai pas étudié dans les détails, et dont je me contenterai de donner les conclusions évoquées en colloque public par Sylvain Piron²⁷³. Selon lui, c'est un point sur lequel il y avait un malentendu de la part des accusateurs d'Olivi à une date très précoce. Ses détracteurs auraient confondu le point où il parlait de l'âme intellectuelle avec l'âme globale de l'être humain.

L'autre point sur lequel Pierre de Jean Olivi est mis en cause au cours du concile de Vienne concerne la plaie au côté du Christ. Effectivement Olivi dans son commentaire sur l'évangile de Saint Jean, mentionne la possibilité que la blessure au côté du Christ ait été faite de son vivant. Néanmoins, Olivi dit que ce point était ambiguë mais ne trancha pas, au contraire d'autres franciscains tels qu'Ubertain de Casale, lui, pensait vraiment, que les cinq plaies du Christ avaient été faites de son vivant. S'appuyant sur l'exemple de Saint François d'Assise, qui a reçu les cinq stigmates en même temps et de son vivant – les franciscains pensant François comme un alter Christus – il faut que le Christ ait aussi reçu les cinq blessures de son vivant. Cette pensée est assez originale dans la mesure où le Christ est pensé sur le modèle de François et non l'inverse. Dans cet exemple, ce n'est pas François qui est pensé comme un autre Christ, mais le Christ qui est pensé comme un autre François. Le concile de Vienne, à l'appui de l'évangile de St Jean²⁷⁴, condamna

²⁷¹ Voir G. ALBERIGO, *op. cit.*, t.2, p.747.

²⁷² *Ibid*, p.749.

²⁷³ Colloque à Vienne, Musée archéologique de Saint Romain en Gal, le 30 mars 2012. Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

²⁷⁴ Le décret « *Fidei catholicae fundamento* » comporte un passage de l'évangile de St Jean : « *Lorsqu'ils arrivèrent à Jésus, après avoir constaté qu'il était mort, ils ne lui brisèrent pas les jambes, mais l'un des soldats lui ouvrit le côté avec sa lance, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau. Et celui qui a vu en a rendu*

doctrinalement ce point. Quant à la question sur la remise des grâces par le baptême, le décret *Fidei catholicae fundamento*, n'émit qu'une préférence, mais ne condamna pas l'enseignement d'Olivi sur ce point.

A propos des doctrines de Pierre de Jean Olivi, que le procureur de l'Ordre franciscain à cette époque, souhaitait voir condamnées, rien dans les décrets conciliaires, ne condamne nominativement Pierre de Jean Olivi, le seul argument allant dans ce sens est un texte de Raymond de Fronsac²⁷⁵. De plus, il ne figure aucune allusion dans le décret aux idées d'Olivi pour la pauvreté absolue.

L'Encadrement religieux

Le concile de Vienne, même s'il n'alla pas aussi loin que certains réformateurs l'auraient souhaité, montra néanmoins une volonté de restructurer l'église et de corriger les abus lui étant reprochés ainsi qu'au monde laïc. Nous ne citerons que les numéros des décrets conciliaires, chacun étant répertorié en annexe 14.

L'Organisation de l'Eglise

Le concile de Vienne, décida de plusieurs mesures d'encadrement au sein de l'église, ainsi il rappelait qu'à un prêtre correspond une église et une mense : le prêtre doit se réunir dans les lieux et avec les personnes, avec lesquelles ceci lui est permis (Décret 2). Par cette décision, le concile insiste sur l'interdiction faite aux prêtres de prêcher en dehors de leurs paroisses. Le décret 11 précise que chaque clerc perçoit une dîme qui peut s'appliquer entre autre aux terres, ou aux animaux. La dîme varie d'un évêché à l'autre, voire parfois d'une paroisse à l'autre (décret 12). Tous les clercs qui s'approprièrent ou usurperont des dîmes dues à d'autres églises seront suspendus, néanmoins, la dîme peut-être concédée.

témoignage, et son témoignage est vrai, et lui sait qu'il a dit la vérité afin que vous croyiez. », G. ALBERIGO, *op.cit.*, t.2, p. 747.

²⁷⁵ « Le défunt pape Clément V, le jour où s'acheva le concile général, après sa sieste (*post sompnum meridianum*) a parlé dans sa chambre avec frère Vital, à présent cardinal, alors ministre d'Aquitaine et le défunt frère Gonzalve, ministre général et frère Alexandre, qui fut ensuite ministre général et frère Raymond, procureur de l'ordre, et comme, entre autres choses, le procureur demandait au seigneur pape, qui devait conserver les livres de frère Pierre Jean, le seigneur pape dit : « A présent, cette maudite doctrine est condamnée ». Et de ces paroles du pape, il existe des lettres testimoniales auprès du procureur de l'ordre. », selon un document complémentaire remis par Sylvain Piron lors du colloque public à Saint-Romain-en-gal, Musée gallo-romain, le 30 mars 2012.

D'un point de vue de l'organisation interne à l'église, lorsqu'un bénéfice est vacant, il devra être conféré dans les temps, par les prélats réguliers, à un nouveau desservant (décret 4). S'inspirant d'une constitution de Boniface VIII, le Concile de Vienne, réaffirme l'interdiction de conférer ce bénéfice à des clercs possédant déjà une juridiction spirituelle. Au cas où les prélats réguliers négligent d'attribuer une paroisse dans les temps, les évêques y suppléeront pour les exempts et les non-exempts, afin d'éviter tout défaut d'encadrement des laïcs, c'est à dire éviter de laisser une église vide, mais également interdire à tout religieux de posséder plusieurs bénéfices paroissiaux.

Nul ne peut avoir voix au chapitre sans être au moins sous-diacre (décret 5), exception faite de ceux qui sont en train de faire leur année avant la promotion aux ordres. De même, comme l'énonce le décret 18, personne ne peut être accepté dans une église à moins que lui ait été attribué par l'évêque, une part des revenus de cette église. Pour éviter la ruine des églises, chaque clerc doit en effet être en capacité d'acquitter les droits épiscopaux et de subvenir à ses propres besoins. Chaque église doit également posséder des calices, livres et tout ce qui sert à l'office divin. Tout ceci ne peut pas, comme le rappelle le décret 12, être saisi, pris en acompte ou en gage.

En ce qui concerne l'évêché, l'évêque possède un seul diocèse, sur lequel s'applique sa juridiction. Il lui est interdit d'exercer cette dernière, dans un autre diocèse, exception faite comme l'indique le décret 7, s'il a été violenté et expulsé de son église. Pour l'office divin, les clercs, religieux ou ceux qui sont des familiers commensaux des cardinaux et des pontifes peuvent se conformer à eux pour l'office divin (décret 23), ce qui confirme les doléances de Guillaume Durand, que l'office divin n'est pas célébré de manière uniforme dans tous les diocèses.

Les fonctions épiscopales

Le concile de Vienne, réaffirme pleinement les pouvoirs de l'évêque. En effet, l'évêque par sa place dans la hiérarchie ecclésiale doit à la fois surveiller tout son diocèse, mais également suppléer aux manquements et parfois contraindre les clercs comme les laïcs.

En effet, il incombe à l'évêque de contrôler les nominations paroissiales, si l'attribution d'une église est dévolue aux clercs réguliers. Il est prévu par les décrets conciliaires, qu'en cas de manquements, l'évêque du diocèse suppléait à leur négligence (décret 4). De même, ils doivent vérifier que soit admis à une charge pastorale, seul

quelqu'un qui aurait reçu une portion congrue des revenus de l'église. (Décret 18). Les revenus de clercs nouvellement nommés, ne devant subir aucun changement par rapport aux revenus dévolus antérieurement dans cette paroisse (décret 4).

L'évêque doit également veiller à la morale des clercs réguliers et séculiers. Ainsi le décret 8 précise que les évêques devront avertir par trois fois les clercs qui exercent des métiers de bouche, de se désister de cette profession, sous peine de perdre leur cléricature. L'évêque doit aussi visiter une fois l'an les monastères de son diocèse, afin de veiller à éloigner les moines de toutes les insolences et des attrait du monde (décret 15). Il sera aussi permis à l'évêque de se rendre en personne dans les monastères afin de recevoir ses procurations²⁷⁶. Également, dans un souci de contrôle de la vie morale des clercs de sa paroisse, l'évêque fera observer les canons, qu'il aura auparavant pris soin de connaître par une étude attentive (décret 22).

Enfin, les évêques possèdent un pouvoir coercitif. Ils pourront, si l'on se réfère au décret 17, contraindre les recteurs d'hospices et de léproseries exempts et non exempts en cas de négligence dans l'entretien des lieux qui leur sont attribués. Au travers de ce décret on voit que le concile de Vienne, accorde une très grande importance au respect de l'hospitalité chrétienne, due aux pauvres et aux malades.

Les évêques peuvent également citer ou faire citer publiquement tout laïc qui aurait commis un délit à l'égard des clercs (décret 7). De plus, les décrets 21 et 34 précisent qu'il est du devoir de l'évêque de faire publier les sentences d'excommunication et donner les suites appropriées notamment lorsque des détenteurs de pouvoirs temporels se saisissent d'hommes d'église. Enfin, d'après les décisions du concile de Vienne, l'évêque doit exercer conjointement avec les inquisiteurs un contrôle des condamnations pour les hérétiques.

Le rôle des évêques ainsi qu'il est décidé au concile de Vienne, est donc un pouvoir très fort, mais également polyvalent, qui fait de l'évêque, un pilier au sein de la structure d'encadrement de l'Eglise au niveau des diocèses.

²⁷⁶ Dans ce cadre-ci, le décret 20 précise que les évêques pourront même recevoir un repas de viande à l'extérieur de l'office monacal. G ; ALBERIGO, *op.cit*, t. II, p.81.

Réglementation du conflit entre les ordinaires et les frères exempts.

Il existait au sein de l'Église des conflits entre les prélats et les frères exempts²⁷⁷, une discorde qui, comme nous l'avons évoqué conduit à une controverse entre l'archevêque de Bourges Gilles de Rome et l'abbé de Chaalis Jacques de Thérines²⁷⁸. S'il ne fut pas très prompt à supprimer l'exemption, Clément V repris d'anciennes dispositions canoniques qui permettaient aux clercs et aux frères exempts de coexister.

L'exemple le plus marquant est la reprise par Clément V (décret 10) du canon *Super Cathedram* décrété par Boniface VIII, par lequel, il ordonne que les frères des ordres prêcheurs et mineurs puissent « librement prêcher et proposer la parole de Dieu au clergé et au peuple dans leurs églises et lieux, de même que sur les places publiques, sauf à l'heure où les prélats locaux veulent prêcher ou faire prêcher solennellement devant eux ; à ce moment, ils cesseront de prêcher, à moins que, par la volonté de ces mêmes prélats, ou par une permission spéciale, il en ait été décidé autrement.²⁷⁹ », ces mêmes frères pourront demander aux prélats l'autorisation de pouvoir entendre dans leurs cités et diocèses, les confessions de ceux qui voudront se confesser à eux. De plus, les frères des Ordres pourront recevoir la sépulture dans leurs églises, mais un quart de tout ce qui sera perçu sera reversé aux ordinaires, de même pour les dons et donations. Au travers de ce décret établi par Boniface VIII, abrogé par Benoît XI et réitéré par Clément V, la papauté montre sa volonté d'aller le sens d'une plus grande réglementation de la place des clercs séculiers et des frères exempts au sein des cités et diocèses ainsi que d'une concorde entre tous les clercs. Il est ainsi exigé dans le décret 10 aux prélats des églises de ne pas se montrer trop dur à l'égard des ordres mendiants.

Les prélats d'églises doivent également éviter toutes sortes d'exactions proférées à l'encontre des clercs exempts ainsi que cela est explicité dans les décrets 20, 30 et 32. Le décret 31, à l'inverse insiste sur le respect que les clercs exempts doivent aux ordinaires. Ce décret émet l'interdiction « d'abaisser les prélats dans leurs sermons, ou encore de détourner les laïcs de fréquenter leurs églises ou de s'y rendre, d'octroyer des indulgences inconsidérées, ou, lorsqu'ils assisteront à l'établissement de testaments, de détourner les testateurs de restitutions nécessaires ou de legs à leurs églises nourricières, et de faire en sorte que les legs, les dettes ou les biens acquis de manière incertaine soient cédés à eux-mêmes, à d'autres frères ou à des couvents de leur Ordre, au préjudice d'autres ».

²⁷⁷ Les ordres mendiants étant compris parmi ces frères exempts.

²⁷⁸ Cf. Chapitre II, 4, « La situation morale de l'Église, p.52 – 57.

²⁷⁹ G. ALBERIGO, *op. cit.*, t.2, p.759.

Interdiction est également faite de malmenier les ecclésiastiques en cherchant à se faire rendre justice.

Réglementation de la morale des clercs

Le clerc, un modèle de vie chrétienne.

De nombreuses critiques avaient été proclamées par les laïcs à l'encontre des clercs : à ce propos, nous avons déjà parlé de l'attribution des églises dans les temps. Les critiques portaient également sur l'attitude des clercs qui ne les différenciaient pas suffisamment des laïcs. A ce propos, deux décrets conciliaires sont particulièrement intéressants. Il s'agit des décrets 8 et 9 traitant de l'interdiction pour les clercs d'exercer des métiers de bouche, de même que l'interdiction de porter des vêtements, qui ne les distingueraient pas suffisamment des laïcs. En effet, le clerc représente pour les laïcs un modèle de vie morale, qui ne doit nullement être perverti par une profession jugée à l'époque comme moralement dégradante, telle que les métiers de bouche, de négoce ou d'armes. De même le décret 9 insiste sur « l'Honnêteté intérieure de leur comportement par la décence de leur habit extérieur. », le décret 38 précise : « comme il fait partie de la vérité de la vie que le comportement extérieur représente les dispositions et les attitudes intérieures de l'âme ».

Tous les clercs réguliers et séculiers ne doivent rien montrer d'inconvenant, ainsi, le décret 15, précise que les moniales doivent se consacrer dans leurs monastères au Service du Seigneur. Elles ne doivent en rien s'occuper aux mêmes activités, ou se vêtir de manière comparable aux laïcs²⁸⁰.

Enfin, en ce qui concerne les offices divins, le concile de Vienne, dans le décret 22, reconnaît que certains supérieurs et ministres d'église fusionnent les heures canoniques, en y mêlant des conversations étrangères ; en arrivant en retard au chœur, ou en sortant fréquemment sans motif raisonnable avant la fin de l'office. Le concile de Vienne, prévoit que soit réformé ce qui est mentionné et de corriger chacune de ces choses pour que

²⁸⁰ Le pape Boniface VIII, ainsi qu'André VAUCHEZ l'a rapporté, avait figé dans le droit le fait que les femmes ne pouvaient vivre leurs expériences mystiques et religieuses que recluses du monde. A. VAUCHEZ, *Visionnaires et prophètes en France du XIIIe au XVe siècle*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

l'office divin de jour comme de nuit soit psalmodié avec dévotion aux heures prévues dans les églises cathédrales.

La défense des vêtements bariolés au Moyen-Age.

Nous avons remarqué qu'une attention très particulière est faite dans certains décrets du Concile de Vienne à propos des matières et des couleurs des vêtements. Venant probablement du dix-neuvième chapitre du Lévitique : « Tu ne porteras pas sur toi un vêtement qui soit fait de deux ». Le texte peu détaillé à propos du deux, qui selon le texte hébreu renvoie à deux matières textiles différentes, fut comme l'a écrit Michel Pastoureau, parfois glosé au Moyen-Age dans le sens d'une interdiction de décor et de couleurs.

En effet, au Moyen-Age, la rayure est perçue comme un signe de désordre et de transgression. Les rayures ont un caractère discriminatoire, car, comme la rayure transgresse l'ordre chromatique et vestimentaire, les personnes osant porter ces rayures sont perçues comme transgressant l'ordre social. Au Moyen-Age particulièrement, chacun doit porter le vêtement de son sexe, de son état ou de son rang. Porter des rayures est ainsi se différencier de cet ordre, mais aussi se placer à la suite de personnages bibliques décrits comme des traîtres tels que Caïn, Dalila, Saül, Salomé et Judas qui dans les enluminures, les peintures murales, ... ont souvent été représentés avec un habit rayé²⁸¹.

En ce qui concerne les clercs, de nombreux décrets, leur ont défendu de porter des vêtements bichromes, rayés ou à damiers. Le concile de Vienne, rappelle avec insistance ces interdictions. Les contrevenants s'exposant à des peines sévères, comme Colin d'Aurichier qui fut condamné à mort²⁸². La guerre était désormais faite aux clercs portant des rayures et spécialement celles qui faisaient alterner des couleurs vives telles que le rouge ou le vert²⁸³.

Quant aux chaussures, la rayure fonctionne plus comme un signe d'ambiguïté que comme un signe d'infamie, ainsi que le décrit Michel Pastoureau²⁸⁴.

²⁸¹ M. PASTOUREAU, *L'étoffe du diable : une histoire des rayures et des tissus rayés*, Paris, Seuil, 1991, p. 31.

²⁸² M. PASTOUREAU, *L'étoffe ...op.cit.*, p.26

²⁸³ « Le cas du vert est plus subtil. C'est la couleur ambivalente type. Couleur du diable et de l'Islam, couleur de la jalousie et parfois de la ruine, [...] ». M. PASTOUREAU, *Figures et couleurs, Etude sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, Le Léopard d'or, 1986, p.30

²⁸⁴ M. PASTOUREAU, *L'étoffe ... op.cit.*, p.31

La mission vis-à-vis des laïcs

Les clercs se devaient aussi d'assurer leur mission auprès des laïcs, qu'il s'agisse de leur mission d'aide et de secours, ainsi que le prescrit le décret 17, ou leur mission de diffusion de la parole divine, ainsi que le prescrit les décrets 24 et 25.

Le concile de Vienne, prévoit en effet, par la bulle « *Inter sollicitudines* » (décret 24)²⁸⁵, la création à la Curie romaine et aux universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque, des chaires d'au moins deux de ces langues, parmi les langues hébraïque, arabe et chaldéenne. Cette bulle canonique, doit permettre à tous d'entendre et de comprendre les paroles divines, notamment dans les régions soumises à des infidèles. Dans les localités soumises à des princes chrétiens mais où vivent des sarrasins, le décret 25, insiste sur l'interdiction faite aux prêtres de prononcer le nom de Mahomet.

De plus, les laïcs ne doivent aucunement craindre le pouvoir des inquisiteurs, car le concile de Vienne prévoit (décret 26) que la recherche de la faute sera désormais exercée aussi bien par les évêques diocésains que par les inquisiteurs désignés par le Siège apostolique.

Réponse contre les abus des laïcs.

Les abus des laïcs

Les critiques à l'égard des seigneurs laïcs furent un point essentiel du concile de Vienne. Ainsi, les décrets conciliaires reprirent plusieurs critiques énoncées dans les cahiers de doléances lui étant parvenus. Le premier élément est la violence des laïques à l'égard des hommes d'églises. Au travers du décret 7, sont dénoncés les laïcs, leurs conseillers ou leurs partisans qui auraient violenté et expulsé un évêque de son église. Au décret 33 sont également dénoncés ceux qui frappent des pontifes²⁸⁶, s'en saisissent ou les bannissent, par voie de fait ou en ordonnant que cela soit fait. Il arrive également que les laïques se saisissent d'hommes d'Eglise et les retiennent captifs pour les empêcher de se rendre auprès du Siège apostolique, mais également pour s'accaparer leurs bénéfices.

Selon les cahiers de doléances, ils n'hésitaient pas, à accaparer les biens de l'église, ou à exiger des redevances de plus en plus importantes de la part des clercs. Ainsi, le

²⁸⁵ Voir traduction dans l'ouvrage de Joseph LECLER, *op. cit.*, p 193 – 194.

²⁸⁶ Entendre ici des évêques.

décret 21 reproche à certains laïcs d'extorquer des églises ou des ecclésiastiques en imposant un droit de péage aux clercs pour leurs biens propres. Le décret 29, quant à lui interdit aux officiels des communes de pratiquer le prêt à intérêt.

Enfin, le décret 36, concerne les offices divins à l'intérieur de territoires soumis à un interdit. Le concile condamne les laïques qui osent contraindre des clercs à célébrer l'office divin en ces lieux. De même il est défendu aux sujets liés d'une sentence d'excommunication de se rendre à un office divin car, ainsi que le dit le décret conciliaire, il oblige par ce fait même au célébrant de sortir de l'église « la célébration de la messe demeure inachevée non sans que Dieu en soit offensé et que le clergé et le peuple en soient scandalisé.²⁸⁷ ».

La justice requise par le concile.

Face à tous ces griefs, la solution proposée par les clercs était bien souvent l'excommunication. Cependant, l'utilisation excessive de cette sanction affaiblissant sa portée et son autorité religieuse, le concile de Vienne établit diverses peines. La justice cléricale devait être rétablie face au pouvoir civil, ainsi le concile de Vienne ordonna qu'en ce qui concerne les affaires de l'Eglise, elles pouvaient être examinées sans procédure judiciaire par un juge ecclésiastique (décret 6).

Les évêques possédaient le droit de citer ou de faire citer dans les églises certains dimanches et jours de fête, tous ceux qui les auraient violentés ou expulsés (décret 7). Ces personnes, leurs conseillers ou leurs partisans devront se rendre sous un certain délai devant l'évêque. Il est également du ressort de l'évêque de publier des sentences d'excommunication contre les laïques qui extorquent les églises ou les ecclésiastiques (décret 21).

Par contre, en ce qui concerne les offenses physiques de laïques à l'encontre des clercs, (décret 33) ils tomberont sous le coup de l'anathème dont ils ne pourront être absous que par le souverain pontife sauf à l'article de la mort. Ils seront déchus des fiefs, locations, charges et bénéfices spirituels et temporels qu'ils reçoivent de l'église, La sanction rappelée chaque dimanche et jour de fête s'appliquera également à sa descendance jusqu'à la seconde génération. La peine est d'autant plus sévère dans le cas de ceux qui ont

²⁸⁷ G. ALBERIGO, *Les conciles ...op.cit.*, t. II, p.809.

tué des évêques. Le décret 33, prévoit que si quelqu'un absous à l'article de la mort, pour une de ces sanctions, retrouvait la santé, il retomberait par ce fait même sous la sentence d'excommunication, à moins qu'il ne se soit présenté devant le pontife romain.

La justice à l'encontre des laïcs ayant commis des offenses physiques et morales contre des clercs est d'une vive sévérité, néanmoins afin de différencier ces offenses des autres abus commis par les laïcs, les autres sanctions telles qu'en cas d'autorisation du prêt à intérêt seront assorties d'un délai, en l'occurrence de trois mois, passé lequel ils seront excommuniés. Par contre, si quelqu'un persiste dans ces erreurs et affirme que pratiquer l'usure n'est pas un péché il sera jugé comme hérétique. En effet, l'obstination et la persistance dans l'erreur étant à l'époque du concile de Vienne, considérés comme une hérésie²⁸⁸, le concile tenta de réaffirmer le pouvoir du for ecclésiastique à l'encontre des laïques. Même si ces derniers usaient parfois de leurs autorités contre des clercs, le concile de Vienne établit diverses sanctions à leur égard. Les évêques possédaient le droit de citer ou de faire citer des laïcs. De plus ce concile, prévoit qu'un laïc qui aurait frappé un clerc, serait déchu de ses bénéfices ecclésiastiques. Les sanctions pouvaient donc être spirituelles mais aussi économiques, de plus elles pouvaient être transmises à sa descendance comme le précise le décret 33.

²⁸⁸ Selon les propos de S. PIRON, *Béguins du Nord et béguins du Midi*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

Chapitre 6 – Décrets concernant les Franciscains

Les franciscains occupèrent dans le concile de Vienne, une place particulière. Ainsi le dernier décret conciliaire *Exiv de Paradiso* (inséré en annexe 15) est consacré aux controverses disciplinaires qui agitaient à cette époque l'Ordre de Saint François.

L'Ordre franciscain au début du XIV^e siècle est un ordre récent, souvent élevé en modèle de spiritualité dans l'Eglise, il est néanmoins soumis à des tensions internes. En effet, les décrets du concile de Vienne, insistent sur les agitations au sein de l'ordre suscitées par des « doutes »²⁸⁹.

Le 38^e décret du concile de Vienne (*Exivi de Paradiso*)²⁹⁰, présente l'intérêt de faire un bilan de toutes les dissensions au sein de l'ordre franciscain à cette époque. Il rappelle les éléments de discorde entre les frères, et propose des réponses en fonctions de la règle franciscaine²⁹¹, ainsi que des attentes de la papauté. Les doutes des frères mineurs portaient sur trois éléments à savoir : si les frères étaient obligés à tous les préceptes comme à tous les conseils de l'Evangile en vertu de leur règle²⁹² ; s'il leur était permis de recevoir quelque bien que ce soit²⁹³ ; et comment les frères devaient ils pratiquer la pauvreté²⁹⁴ ?

Ces trois interrogations étaient assez symptomatiques des divergences à l'intérieur de l'Ordre franciscain. A l'époque du concile de Vienne, les divergences internes entre les Frères Mineurs portaient notamment sur la rigueur plus ou moins grande de la pauvreté d'usage qui était recommandée par la règle, et conduisaient à une scission en deux de l'ordre minorite entre les franciscains dits « Spirituels », des frères zélés pour la pauvreté absolue et ceux de la « Communauté » qui furent prêts à adapter, voire altérer, la *forma vitae fratrum minorum* en fonction de l'apostolat ou de la volonté des papes, même s'il serait réducteur, comme l'a développé Michael Cusato dans sa thèse, de voir le conflit entre les frères franciscains uniquement en terme d'observance de la pauvreté²⁹⁵. ».

²⁸⁹ « une agitation suscitée par des doutes a surgi parmi eux au sujet de certaines choses qui se rapportent à leur règle et à leur état. » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p 811.

²⁹⁰ Selon le classement de G. ALBERIGO, *op.cit.*, t.II.

²⁹¹ « [...] telle a été l'intention du bienheureux François en faisant la règle » G. ALBERIGO, *op.cit.*, p.813.

« Prenant attentivement en considération que saint François a voulu par les mots mentionnés éloigner spécialement et complètement » G. ALBERIGO, *op.cit.*, p.817.

²⁹² G.ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, *Exivi de Paradiso*, p. 813.

²⁹³ *Ibid.*, t. II, *Exivi de Paradiso*, p. 817.

²⁹⁴ *Ibid.*, t. II, *Exivi de Paradiso*, p. 821.

²⁹⁵ Michael CUSATO, *La renonciation ...op. cit.*, p. 809

Les conflits entre Spirituels et Conventuels

« A l'époque d'Olivi, les frères mineurs mangent, boivent et s'amuse sans contraintes. Pourtant, le pape les reconnaît comme les dignes héritiers du *poverello* d'Assise ! Il y a donc une urgente nécessité à définir l'*usus pauper*. »²⁹⁶

A la fin du XIII^e siècle, l'Ordre franciscain bénéficie d'une organisation stable et d'une influence reconnue dans une grande partie de la chrétienté médiévale, pourtant la règle n'est plus observée dans sa pureté primitive. En effet, après la mort de François, l'ordre eut tendance à s'insérer dans les structures du pouvoir. Cette ouverture des frères au monde, fut, comme l'a indiqué Michael Cusato dans sa thèse, à double tranchant : au plus les frères se rapprochaient des valeurs du monde des communes, commençant même à s'approprier le comportement, les valeurs et les moyens d'agir des hommes de pouvoir, au plus cela entraînait une dilution du charisme minorite. La fraternité devenant bon gré, mal gré, « un pouvoir social. », et certains frères tels que Gérard de Modène²⁹⁷ rentrant dans le pouvoir communal.

Face à cela, certains frères éprouvaient le désir de ramener leur ordre à la stricte observance. Ainsi que Michael Cusato l'a précisé, l'opposition entre les frères « Spirituels » et les frères de la « Communauté » pouvait s'entendre au sens de la pauvreté absolue mais aussi de la renonciation au pouvoir, comprise comme l'un des éléments clés de la *minoritas* franciscaine. Les franciscains dits spirituels accusaient les autres frères d'accepter de l'argent, de se ruer vers les villes au mépris des *loci* reculés ; ils se conformaient moins à leur règle qu'à un certain rang social dans l'univers médiéval : le « *status mundi dominorum et principum* ».

Cette lutte contre les autorités de la Communauté portait sur le désir, chez les frères Spirituels, de s'en tenir à leur vocation originale de *minoritas* et d'observer la Règle franciscaine à la lettre, pour se conformer à l'intention de saint François. Au début du XIV^e siècle, la dissidence franciscaine des Spirituels était répartie notamment en trois foyers distincts : le Midi de la France, la Toscane et les Marches d'Ancône.

²⁹⁶ D. BURR, « L'histoire de Pierre Olivi, franciscan persécuté » dans *HERESIS*, n°34, Printemps/été 2001, Centre d'études cathares, p.155

²⁹⁷ « En tout cas, le moins qu'on puisse dire, c'est que le pouvoir dont disposa Gérard de Modène pendant deux mois fut sinon absolu, du moins sûrement exceptionnel ». M. CUSATO, *La renonciation ... op.cit.*, p.289.

Pierre Peano écrivait dans un article²⁹⁸, « Parmi les provinces de l'Ordre des Frères Mineurs, celle de Provence fut de loin l'une des plus secouées par l'affrontement de deux groupes extrêmes, se heurtant dans la pratique comme sur la théorie de l'idéal du Fondateur. ». Unis par un attachement à la pauvreté absolue et par leurs critiques de l'évolution de l'Ordre vers le monde ; ils suscitaient l'estime de certains de leurs contemporains, qui voyaient en eux, l'avenir de l'Ordre franciscain : à l'image de Conrad d'Offida pour lequel : « l'Ordre franciscain ne manque pas de membres ou de nouvelles recrues. Mais, il n'en y a qu'une poignée qui sont de vrais Frères Mineurs : ce sont eux qui, s'étant éloignés des centres du pouvoir et des activités civiles et ecclésiastiques des villes, se maintiennent en mesure de vivre en toute pauvreté et humilité »²⁹⁹. D'après ses dires, ce sont ces frères-là qui, quoique persécutés par les autorités de l'Ordre, rappelleront la Communauté aux racines de sa vocation.³⁰⁰

Il n'est pas rare de trouver parmi les franciscains trois noms principaux que l'on associe souvent aux trois régions spirituelles. Ainsi, Pierre de Jean Olivi est associé à la Provence et au Midi de la France, Ange de Clareno aux Marches d'Ancône et Ubertain de Casale à la Toscane. Originaires de ces régions, ils ont contribué à leur essor religieux. Néanmoins, Pierre de Jean Olivi, si l'on se fie à la thèse de Michael Cusato, ne fut rattaché aux Spirituels qu'après sa mort. En effet pour Monsieur Cusato, la controverse qui éclata en Provence vers 1280 pris un caractère plus intellectuel et de plus grande envergure qu'en Italie. Selon lui « elle est liée à la controverse italienne seulement dans la mesure où celle de Provence se préoccupait de la question générale de l'observance de la pauvreté évangélique et des expressions sociales concrètes de la *minoritas*. » Néanmoins, il existait des échanges entre les divers bassins de franciscains spirituels. Ainsi, ces figures de la mouvance spirituelle, furent liées, à l'exemple, comme nous le verrons, d'Ubertain de Casale à plusieurs régions. Lors du concile de Vienne, Ubertain ne se trouve plus en Toscane, mais en Provence.

En 1311, la dispute dépassa le cadre de ces provinces et les deux camps s'affrontèrent en Cour romaine. Sous la pression, Clément V convoqua des représentants de l'Ordre pour en finir avec ces conflits et avec les persécutions qui se poursuivaient

²⁹⁸ P. PEANO, « Ministres provinciaux de Provence et Spirituels », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975, p. 41

²⁹⁹ M. CUSATO, *op. cit.*, p. 821.

³⁰⁰ Selon Conrad d'Offida, un franciscain « spirituel » du XIII e siècle, dans, M. CUSATO, *op.cit.*, p. ...

notamment en Provence. Le pape demanda que soit examiné, avant l'ouverture du Concile, tous les éléments de discorde et créa une commission cardinalice d'information.³⁰¹

La papauté comptait beaucoup sur l'Ordre franciscain dans le renouveau de l'Eglise. En effet, de nombreux historiens médiévistes³⁰² soutiennent qu'autour de 1300, une nouvelle église se crée, poussée par un discours novateur sur Dieu. L'Eglise est dans l'attente du renouveau annoncé par un abbé du XIIIe siècle : Joachim de Flore, et beaucoup de ses contemporains ont vu en François d'Assise et ses frères, le passage vers la nouvelle église.

L'Ordre franciscain au service du renouveau de l'Eglise.

Les Ordres mendiants, représentaient selon les écrits de Lilian Wetzel « peut-être au début XIVE siècle ce qu'il y a de plus sain dans l'Eglise »³⁰³. De plus, beaucoup de clercs et de laïcs voyaient en François et en ses frères les « passeurs » vers le troisième âge.

Au cours de la seconde moitié du XIIIe siècle, un moine calabrais Joachim de Flore, avait élaboré une théologie et une philosophie de l'histoire du temps³⁰⁴. Cherchant à faire des parallèles entre l'Ancien, le Nouveau Testament et l'histoire de l'Eglise, Joachim de Flore appliqua à l'histoire un schéma trinitaire. Selon lui, l'Histoire se découpait en trois âges, l'âge du Père correspondant schématiquement à l'Ancien Testament, suivi de l'âge du Fils, parvenu avec la naissance de Jésus Christ et qui se terminerait environ en 1260³⁰⁵. A cette période devait commencer, selon les calculs de Joachim de Flore, l'âge de l'Esprit (ou du Saint Esprit). Ce troisième âge serait la dernière étape de l'histoire de l'humanité et

³⁰¹ J. LECLER, *op. cit.*, p. 95.

³⁰² Dont André VAUCHEZ et Sylvain PIRON, selon leurs propos lors de la conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

³⁰³ L. WETZEL, *op. cit.*, p.175.

³⁰⁴ Je renvoie ici à l'ouvrage de Paul FOURNIER, *Etudes sur Joachim de Flore et ses doctrines*, Paris, Alphonse Picard & fils, 1909.

³⁰⁵ « Il la divisait en trois âges. 1. De la création du monde à la naissance du Christ. 2. De la naissance du Christ à l'an 1260 ; 3. De l'an 1260 à la fin du monde. Il les appelait les âges du père, du fils et du Saint Esprit, et avait établi la coupure de l'an 1260 sur la base de recherche touchant à la symbolique des nombres ainsi qu'au calcul des générations bibliques (21 pendant la première période, 42 pendant la seconde, toutes de 30 années chacune). Le premier âge, selon lui il était marqué par la domination des laïcs qui pratiquaient l'esclavage et l'oppression fidèles en cela aux sévères recommandations de l'Ancien Testament. Le second âge avait amené le gouvernement du clergé et apporter, en vertu des préceptes du nouveau testament alors en vigueur, une certaine amélioration dans les relations humaines. [...] le troisième âge, enfin, devait faire passer le pouvoir aux mains des moines agissant selon les commandements de l'Évangile éternel et guidés par l'amour de leur prochain. » Tadeusz Manteuffel, *Naissance d'une hérésie, les adeptes de la pauvreté volontaire au moyen-âge*, La Haye, Mouton et Cie, 1970, p.70

se conclurait par une lutte entre l'Antéchrist et les fidèles du Christ durant laquelle l'Antéchrist serait finalement tué, Jésus reviendrait alors sur Terre pour le Jugement dernier.

Ces théories eurent beaucoup de succès, non pas tant du vivant de Joachim, mais après sa mort. En effet, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, son enseignement fut repris à leur compte par un certain nombre de religieux, cisterciens³⁰⁶ mais aussi franciscains.

La théologie de Joachim de Flore prévoyait la reconstitution prochaine de l'Eglise : avec le troisième âge, apparaîtrait le triomphe des contemplatifs. La hiérarchie cléricale, composée du pape et des évêques, devait à l'exemple de Pierre ou de Rachel, céder la place au nouvel ordre des moines spirituels. Même si Joachim de Flore, laisse entendre que l'Eglise de Pierre ne sera pas nécessairement détruite, mais transformée au point de resplendir d'une gloire nouvelle, le troisième âge sonnera l'heure d'une réforme prochaine de l'Eglise³⁰⁷.

Les franciscains les plus intransigeants, s'accommodaient volontiers des idées de l'abbé de Flore notamment en ce qui concernait la transformation de l'Eglise. La pensée de Joachim, fut ainsi reprise par Pierre de Jean Olivi, à la différence que pour lui, Saint François d'Assise et les frères mineurs étant demeurés fidèles à l'esprit primitif d'absolue pauvreté du saint fondateur, constitueraient l'ordre des spirituels attendus dans la philosophie joachimite. Les franciscains³⁰⁸, ont d'ailleurs vus en François d'Assise, perçu comme un « *alter christus* », celui qui allait faire passer l'Eglise de l'âge du Fils à l'âge de l'Esprit. Avec François d'Assise et ses frères devait ainsi s'effectuer le passage vers la nouvelle église qui n'aurait plus besoin d'un encadrement cléricale aussi rigoureux³⁰⁹. Si on reprend les termes de Sylvain Piron, ils devaient également servir de modèle de vie durant le troisième âge, car selon les visions apocalyptiques de l'époque et les idées de l'abbé

³⁰⁶ L'abbé de Flore, ayant adopté pour son ordre, la règle cistercienne, une partie des cisterciens se disputèrent ses théories.

³⁰⁷ Selon Paul FOURNIER, *Etudes ...op.cit.*, p. 39.

³⁰⁸ D'après André VAUCHEZ, non pas seulement les Franciscains Spirituels, mais les franciscains « presque toute tendance réunie », A. VAUCHEZ, *Visionnaires et prophètes en France du XIII^e au XV^e siècle*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

³⁰⁹ « Donc des hommes et des femmes désormais pieux ayant complètement intériorisés la parole de Dieu, vont pouvoir créer, constituer une nouvelle église, qui n'aurait plus besoin du clergé, d'un encadrement cléricale [...] car chacun aurait intériorisé la parole de Dieu et sera devenu prêtre et prophète. » André VAUCHEZ, *Visionnaires et prophètes en France du XIII^e au XV^e siècle*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

Joachim de Flore, l'antéchrist ne saurait tarder à venir sur terre, et seuls les ordres se consacrant plus spécifiquement à la prière et à la contemplation seraient sauvés³¹⁰. Les espérances de l'Eglise à l'égard de ces frères spirituels étaient donc grandes, puisque pour beaucoup de fidèles, ils étaient les seuls à même de conduire l'Eglise vers son renouveau.

Les limites de la règle

Si on se fie à la bulle *Exivi de Paradiso* décrétée lors du Concile de Vienne, il existait néanmoins à l'intérieur de l'ordre franciscain plusieurs interrogations demeurées sans réponses³¹¹. La première de ces questions concernait la limitation de la règle franciscaine, et plus particulièrement, si les frères franciscains étaient obligés à tous les préceptes comme à tous les conseils de l'Evangile en vertu de leur règle ?

Après avoir reçu l'approbation orale de leur *propositum vitae* à Rome en 1210, François et ses compagnons, retournèrent s'installer aux alentours d'Assise où ils se mirent à vivre selon les valeurs évangéliques. Ce n'est qu'au fil des années en fonction du développement de l'ordre que le programme spirituel des frères franciscains commença à mûrir et à se spécifier en une *Regula*. Cependant cette première règle franciscaine³¹², garda la marque de nombreux conseils évangéliques, comme l'indique Michael Cusato, notamment dans le premier et le quatorzième chapitre³¹³.

Dans la règle de 1223, François d'Assise est également très clair concernant la vie qu'il a choisie et qu'il propose à ses frères « *Regula et vita fratrum Minorum haec est, scilicet domini nostri Iesu Christi sanctum evangelium observare, in oboedientia vivendo sine proprio et in castitate.* »³¹⁴. Ainsi, le vœu franciscain accorde une place d'importance aux conseils évangéliques. Les engagements classiques de la profession religieuse doivent

³¹⁰ Sylvain PIRON, *Béguins du Nord et béguins du Midi*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

³¹¹ La bulle précise : « En écoutant par l'oreille et par le cœur, leurs supplications pieuses et justes, plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs, ont clarifié ce qui paraissait douteux, ont promulgué certaines choses et en ont concédé d'autres, comme il paraissait convenir à la conscience des frères et à l'état de la pure observance ». G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p. 811.

³¹² La *Regula non bullata* qu'on peut dater d'avant la mort de François. Michael CUSATO écrit : « le seul écrit qu'on peut dater avec certitude avant 1221 : à savoir, la *Regula non bullata*, appelée également la « première règle » ou encore la « règle de 1221 ». ». M. CUSATO, *op.cit.*, p.4.

³¹³ Michael CUSATO décrit en partie ces deux chapitres en pages 7 et 8 de sa thèse.

³¹⁴ D'après la traduction donnée par Giuseppe ALBERIGO, à la page suivante, cela signifie : « Telle est la règle et la vie des Frères Mineurs : observer le saint évangile de Notre Seigneur, Jésus, le Christ, en vivant dans l'obéissance, sans biens propres et dans la chasteté. » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t.II, p. 813.

être respectés, c'est-à-dire : obéissance, pauvreté et chasteté, mais ces trois vœux, d'après François, sont en dépendance étroite de l'évangile.

L'entrée dans l'ordre signifiait donc non seulement s'engager par vœu, mais plutôt vivre une vie nouvelle modelée sur l'évangile. D'ailleurs Maria Teresa Dolso écrit : « Une autre confirmation du contenu évangélique de la règle se trouve dans le testament [de François d'Assise] dans lequel François affirme que Dieu lui avait révélé qu'il devait vivre « *secundum formam sancti Evangelii* »³¹⁵. »

Néanmoins, il fut difficile pour les successeurs de François de faire la distinction entre les préceptes ou les conseils donnés par la Règle. Ainsi, les frères franciscains étaient-ils tenus d'observer la règle, mais aussi les conseils évangéliques qui n'y étaient pas mentionnés, ou devaient ils se soumettre uniquement aux vœux dont la règle fait mention. De plus, les conseils évangéliques compris dans la règle devaient-ils être compris comme des impératifs ou comme de simples conseils du Poverello, afin de faciliter le respect de la vie minorite.

A cet égard, les réponses des frères divergèrent³¹⁶. L'enseignement de l'évangile étant trop complexe et trop vaste pour être pleinement pratiqué : selon les auteurs du premier commentaire de la règle minorite par l'école franciscaine³¹⁷, les frères ne sont tenus qu'aux conseils qui se trouvent dans la règle. Maria Teresa Dolso écrit qu'en revanche, « selon Hugues de Digne, obéissance, pauvreté et chasteté n'épuisent pas la richesse et l'exigence de la règle minoritique et ne dispensent pas de l'observance des autres conseils et préceptes, même s'ils sont moins importants »³¹⁸.

Quant aux frères spirituels ils renvoyaient, pour déterminer les significations et les obligations de la règle, à l'intention primitive de François. Ange de Clareno, est d'ailleurs opposé à la distinction entre conseils et préceptes, privilégiant à cela la recherche et l'application de l'« *intentio* » de François. Quant à Ubertin de Casale, lui aussi renvoie à

³¹⁵ M.T. DOLSO, « Le vœu et l'entrée dans l'ordre franciscain au moyen âge », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 16 | 1996, mis en ligne le 27 février 2009, consulté le 20 mars 2012. URL : <http://ccrh.revues.org/2641>, partie 3.

³¹⁶ « Certains disant qu'ils sont obligés à tous, d'autres affirmant qu'ils le sont à trois conseils seulement, à savoir, « à vivre dans l'obéissance, la chasteté, et sans biens propres », et à ce qui est mentionné dans la règle en termes obligatoires. » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p. 813.

³¹⁷ Alexandre de Hales, Jean de La Rochelle, Robert de la Bassée et Odo Rigaud : tous quatre étant les auteurs du premier commentaire de la règle franciscaine élaboré par l'école franciscaine.

³¹⁸ M. T. DOLSO, *op. cit.*, partie 6.

l' « *intentio* » dans son interprétation de la règle franciscaine³¹⁹. D'ailleurs Maria Teresa Dolso précise « Le thème de « l'intention de François » est tellement répandu qu'on trouve parmi les spirituels une petite œuvre qui s'appelle *Intentio regulae*. Nouvelle preuve de la nécessité de découvrir l'esprit fondamental qui inspirait la règle.³²⁰ »

Le décret *Exivi de paradiso* soucieux de répondre aux interrogations des frères, décréta que « lesdits frères ne sont pas obligés seulement à ces trois vœux considérés purement et absolument, mais qu'ils sont tenus d'accomplir ce qui a un rapport avec ces trois vœux et dont la règle fait mention³²¹. » Ainsi le concile de Vienne confirme que les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté ne suffisent pas à l'observation de la règle franciscaine. Cependant, les frères ne sont pas obligés à tout ce qui est mentionné dans la règle, sous le mode impératif, ainsi en ce qui concerne les conseils évangéliques, pour certains d'entre eux, une transgression est mortelle, alors que pour d'autres ce n'est pas le cas³²².

Le concile de Vienne, afin de permettre aux frères d'observer la règle précisa les choses qui devaient être tenues pour obligatoires³²³, ainsi les frères en plus du respect des trois vœux doivent n'avoir plus de deux tuniques, ne doivent pas porter de chaussures, ne doivent pas voyager à cheval en dehors d'un cas de nécessité, ils ne portent que des vêtements vils et doivent jeûner de la Toussaint à la Noël. Ils doivent également sur le mode impératif pourvoir aux besoins des malades, et ne pas faire de prêches dans le diocèse d'un évêque lorsque cela leur a été interdit ou sans avoir été examinés, approuvés et institués par le ministre général.

Pauvreté : usage de fait et usage pauvre

Suite à la question des frères portant sur la limitation de la règle, la seconde interrogation des franciscains soumise à la décision du concile de Vienne concernait le vœu de pauvreté des frères.

Dans l'engagement à la vie de frère mineur, le vœu de pauvreté prenait une place fondamentale. En effet, Maria Teresa Dolso, précise : « l'engagement à la pauvreté, le

³¹⁹ Ubertain de Casale « déclare « *falsum et perversum dogma* » l'idée selon laquelle il n'y a que les trois préceptes qui font partie du vœu » M.T. DOLSO, *op.cit.*, partie 8.

³²⁰ M. T. DOLSO, *op. cit.*, partie 7.

³²¹ G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, *Exivi de Paradio*, p.813

³²² *Ibid*, p.815

³²³ *Ibid*, p.815

détachement des biens et leur distribution aux pauvres, tout cela devient un symbole fondamental et une pratique typique de l'entrée dans l'ordre des frères mineurs ». La renonciation aux biens matériels signifie la mise en pratique de l'évangile – que François veut comme base de sa règle et de sa vie – et le choix de la pauvreté qui doit être vécue chaque jour à l'exemple des pauvres. Le dépouillement du frère de tous ces biens au moment de sa prise d'habit doit lui permettre de confirmer son détachement au monde. Néanmoins, en ce qui concerne le don de ses biens aux pauvres, si François semble opposé, au « [...] « frère mouche », qui a donné ses biens à sa famille et non aux pauvres.³²⁴ », les franciscains se sont demandés, d'après le décret *Exivi de paradiso*, « s'il leur est permis de recevoir quelque bien que ce soit appartenant à ceux qui entrent ». A cela le concile de Vienne déclara :

« [...] désormais, les ministres comme les autres frères devront s'abstenir d'inciter et de conseiller de les leur donner, de même que de conseiller sur la manière de distribuer [...]. Mais comme la règle elle-même veut que ceux qui entrent aient la liberté de faire de leurs biens ce que Dieu leur inspirera, on ne voit pas qu'il ne leur serait pas permis de recevoir, compte tenu de leurs besoins et dans la limites de la précédente déclaration, ce qu'une personne entrant dans l'ordre voudra bien leur donner librement de ses biens par mode d'aumône, comme aux autres pauvres »³²⁵.

Les frères en recevant ces aumônes doivent prendre garde à l'ampleur notable de ces biens reçus et doivent aussi veiller à ne point passer outre leurs obligations évangéliques notamment en matière de tenue vestimentaire³²⁶.

Un autre aspect de la pauvreté évangélique est mis en exergue dans la bulle *Exivi de paradiso*, les frères franciscains doivent selon leur règle être par-dessus tout étranger à la monnaie et à l'argent. Les frères devaient s'abstenir de recevoir de la monnaie par eux-mêmes ou par personnes interposées. Le recours à des amis spéciaux n'était concédé par la règle franciscaine que pour « les besoins des malades et pour vêtir les frères ». En effet, le recours à l'argent contient implicitement l'accès à toutes les choses du monde, or François d'Assise désirait par sa règle que tous ceux qui rentreraient dans l'ordre franciscain soient affranchis de toute convoitise ou du désir des biens du monde. La bulle *Exivi de Paradiso*

³²⁴ M. T. DOLSO, *op. cit.*, partie 15.

³²⁵ G. ALBERIGO, *op. cit.*, t.II, *Exivi de Paradiso*, p.817.

³²⁶ « Il n'est pas permis d'en utiliser plusieurs, si ce n'est en raison de nécessités » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p.819.

Néanmoins, puisque vils ne signifie pas la même chose dans toutes les régions, cela est laissé à l'estimation des ministres et gardiens de ces régions.

réaffirme la nécessité que « les frères veillent attentivement, lorsqu'il faudra recourir, pour les motifs et selon les dispositions mentionnées, à des personnes qui possèdent de l'argent destiné à leurs besoins, quelles qu'elles soient [...] »³²⁷

La bulle précise par la suite « montrer à tous qu'ils ne possèdent rien de cet argent, comme ils n'en possèdent pas en réalité. ». Au cours du XIIIe siècle, une opposition naquit entre les frères à propos de la façon dont ils devaient pratiquer la pauvreté. L'attitude des rigoristes était motivée par la phrase de François : « *Fratres nichil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem, sed tanquam peregrini et advenae, in hoc saeculo in paupertate et humilitate Domino famulantes, vadant pro eleemosyna confidenter.*³²⁸ », ainsi que par le testament de François d'Assise, dans lequel le fondateur interdisait formellement à ces disciples de posséder des églises et couvents, et de rechercher les privilèges accordés par le pape³²⁹. Ces exhortations de François furent cependant rapidement désavouées, par une partie de l'ordre franciscain ainsi que par certains pontifes romains³³⁰. Selon les écrits de Tadeusz Manteuffel, Le pape Innocent IV, déclara en 1245 que tout ce que l'Ordre possédait était la propriété du Saint-Siège et que les Frères mineurs n'en étaient que les utilisateurs, pourtant il permit en 1247, aux frères de mener des transactions immobilières. Le pape Boniface VIII interdit lui aussi qu'à l'avenir « *Les frères Prêcheurs, Mineurs et autres religieux mendiants n'acceptent de nouveaux « lieux », ne les échangent, ni ne les aliènent sans l'autorisation du siège apostolique*³³¹ ». Pourtant la plupart des frères mineurs semblaient progressivement renoncer à la pauvreté franciscaine.

Du côté des franciscains dits spirituels, ils n'avaient nullement l'intention de s'éloigner des exhortations de François d'Assise. Or, parmi eux, Pierre Jean Olivi, joua un rôle d'importance. Partisan du respect rigoureux de la règle de pauvreté franciscaine il

³²⁷ G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p.821.

³²⁸ *Ibid.*, p.821.

³²⁹ Tadeusz MANTEUFFEL écrit « Ces recommandations furent contestées toutefois par l'ancien cardinal protecteur des franciscains, Ugolin, qui, élu pape sous le nom de Grégoire IX, déclarait officiellement, dans sa bulle du 28 septembre 1230, que les Frères mineurs étaient tenus de respecter la règle de 1223, tandis que le testament de François, en revanche, n'avait aucune valeur impérative. » T. MANTEUFFEL, *Naissance d'une hérésie ... op. cit.*, p.71

³³⁰ *Ibid.*, p. 71.

³³¹ M.-H. VICAIRE, « La province dominicaine de Provence », dans *Cahier de Fanjeaux, Les Mendiants en pays d'Oc au XIIIe siècle*, t.8, p.41

développa un traité en faveur *l'usus pauper*³³². Pour lui, *l'usus pauper* faisait partie intégrante du vœu franciscain. Ainsi, les frères, en prononçant leur vœu renonçaient selon lui non seulement à tout droit de propriété sur les biens matériels, mais encore à tout usage immodéré de ces biens mis à leur disposition. La pratique du vœu de pauvreté glissait donc vers un débat à l'intérieur de l'ordre franciscain qui n'opposait plus la propriété à l'usage, mais les partisans du droit à l'usage à ceux qui ne revendiquaient pour les frères mineurs qu'un usage de fait³³³. Ainsi, le pape Nicolas III publia, dans l'objectif de résoudre cette controverse entre les franciscains, la bulle *Exiit qui seminat*. Mais loin de calmer ce différend, la bulle de Nicolas III, si l'on cite l'article de Christophe Leblanc³³⁴, « ne fit qu'allumer les disputes entre conventuels et spirituels ».

Quant à la bulle *Exivi de Paradiso*, dans un objectif assez conciliateur, elle déclara que « les Frères Mineurs sont tenus en vertu de leur profession, à cet usage restreint et pauvre qui est contenu dans leur règle. [...]. Nous jugeons présomptueux et téméraire de dire, comme certains semblent l'affirmer, qu'il est hérétique de considérer que l'usage pauvre est inclus ou n'est pas inclus dans le vœu de pauvreté évangélique³³⁵ ».

³³² On peut traduire *l'usus pauper* pas exclusivement dans le sens d'un usage pauvre mais plutôt dans le sens d'usage restreint.

³³³ « De ce qui précède a surgi parmi les frères une question qui n'est pas peu scrupuleuse, à savoir s'ils sont tenus, en vertu de la règle qu'ils professent, à un usage pauvre, restreint et parcimonieux des biens : certains d'entre eux croient et disent que, de même qu'ils ont complètement abandonnés par vœu le droit de propriété sur les choses, de même la restriction et la parcimonie les plus grandes leur sont enjointes quant à leur usage ; au contraire, d'autres affirment qu'ils ne sont pas obligés par leur profession à un usage qui ne serait pas exprimé dans la règle, bien qu'ils soient tenus à un usage modéré selon la tempérance, qui leur convient encore davantage qu'aux autres chrétiens. » G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p. 827

³³⁴ Ch. LEBLANC, « Agamben et la très haute pauvreté franciscaine : "le droit de n'avoir aucun droit" », mis en ligne le 19 janvier 2012, consulté le 15 avril 2012, URL : <http://viemarges.hypotheses.org/167>.

³³⁵ G. ALBERIGO, *op. cit.*, t. II, p. 827.

Partie 3

-

Portrait d'un franciscain Spirituel : Ubertyn de Casale

Chapitre 7 – Son Éducation et sa Formation « spirituelle »

Souvent décrit comme l'un des chefs des franciscains spirituels, Ubertin de Casale est un franciscain de la fin du XIII^e siècle. S'il fut rendu célèbre par le roman d'Umberto Eco, le Nom de la Rose, Ubertin de Casale est un personnage tout à fait authentique qui a été un proche de Pierre de Jean Olivi et un intellectuel du début XIV^e siècle.

Sa vie fut marquée par un long combat pour l'idéal franciscain primitif dont il se pensait l'héritier³³⁶. Il a également été connu pour sa prise de parole en faveur de Pierre de Jean Olivi au concile de Vienne, et pour son engagement parmi les Spirituels, faisant de lui, ainsi que le dit Frédégand Callaey, « l'homme qui incarna le plus fidèlement la mentalité de son parti et en devint le défenseur le plus tenace. »³³⁷

Son éducation : De sa naissance à son retour de Paris

Les documents à propos de la vie d'Ubertin de Casale sont rares, je m'appuierai donc principalement sur l'ouvrage de Frédégand Callaey, *L'Idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle Étude sur Ubertin de Casale*.

Ubertin est né en 1259, à Casale, un village situé dans le diocèse de Verceil, fief du marquis de Montferrat, en Piémont. Nous ne connaissons rien de ses premières années, il rentra dans l'ordre franciscain à quatorze ans³³⁸, soit vers 1273, suivit de près, selon toute vraisemblance de son petit frère, qu'Ubertin retrouva quelques années après au Mont Alverne³³⁹. Il est probable qu'il ait revêtu la bure franciscaine dans un couvent de la custodie de Montferrat ou de la province de Gênes dont relevait Casale : les contemporains l'appelant plusieurs fois Ubertin de Gênes³⁴⁰.

³³⁶ Frédégand CALLAÉY écrit de lui « Il est peut-être le franciscain qui représenta le mieux cette mentalité spirituelle extrême que les frères-mineurs modérés, les inquisiteurs, les évêques et les papes s'efforcèrent longtemps mais en vain de comprimer. Il contribua à créer dans son milieu un courant mystique, qui, très attrayant parce que très étrange, entraîna clercs, moines et laïques à l'assaut des institutions religieuses existantes, toutes déchues à leurs yeux. ». F. CALLAÉY, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle : étude sur Ubertin de Casale*, Paris, Bureau du Recueil, 1911, Introduction, p. VIII

³³⁷ Frédégand CALLAÉY, *L'Idéalisme franciscain... op. cit.*, p.1

³³⁸ « le droit canonique, dans ses élaborations les plus récentes, fixait à quatorze ans la majorité des garçons, âge à partir duquel ils pouvaient opter pour l'entrée dans les ordres, retardé d'un an de probation. », A. BOURREAU, « L'enfant peut-il faire vœu ? », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 21 | 1998, mis en ligne le 20 avril 2009, consulté le 04 avril 2012. URL : <http://ccrh.revues.org/2517>.

³³⁹ Frédégand CALLAÉY précise à ce propos : « [...] son frère utérin, le « petit Jean » qu'il chérissait avec une tendresse de mère. » F. CALLAÉY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.56.

³⁴⁰ F. CALLAÉY, *L'Idéalisme ... op. cit.*, p.3.

Il passa les douze années suivantes, selon Frédégand Callaey, à son noviciat, puis aux études philosophiques³⁴¹. S'il était, de coutume en Italie à cette époque que beaucoup de franciscains se livrent aux études philosophiques, Isabelle Cochelin précise que le noviciat fut perçu par les premiers Franciscains et Dominicains comme facultatif³⁴².

Ubertin raconte dans la première partie de *l'Arbor Vitae* qu'à cette époque il dut souvent s'adonner à la philosophie. Il se plaint de ces études qui ne représentaient pour lui qu'une vaine science, Cependant, s'il faut l'en croire, « il fut réconforté pour le moment par la grâce du Seigneur »³⁴³. En effet, Ubertin de Casale apprit également à prier selon une division mystique de la semaine. Frédégand Callaey écrit :

« Le Lundi, Ubertin méditait la chute d'Adam et la profonde misère du genre humain jusqu'à l'incarnation ; le mardi la fuite en Égypte et le retour de la Sainte Famille ; [à partir du mercredi, s'attachant intimement à Jésus ...], il se figurait Jésus au temple, perdu, retrouvé, puis baptisé et prêchant aux juifs ; le jeudi était consacré à la transfiguration et à la fête des rameaux ; le vendredi à la passion de Jésus ; le samedi à son ensevelissement et le dimanche à sa résurrection »³⁴⁴.

Même si cette citation semble anecdotique, elle relate bien, la volonté de certains franciscains, de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle, à se rapprocher au plus possible de la vie de Jésus dans ses moindres détails. Frédégand Callaey, précise également que « Sans aucun doute ces procédés n'étaient pas employés uniquement par Ubertin, mais aussi par ses confrères aînés, dont il les aura appris. »³⁴⁵. Durant environ quatorze ans, Ubertin de Casale, s'entraîna à ses exercices de méditations³⁴⁶ et put également apprendre les sciences profanes telles que les arts ou les lettres dans une étude conventuelle de la province de Gênes.

La date suivante connue avec certitude est celle de 1285, quant il fut envoyé au *studium* de Santa Croce à Florence. Appelé par ses supérieurs à continuer ses études à Florence, il quitta son pays natal en 1285. Mais avant de se rendre dans cette ville, Frédégand Callaey dit qu'il visita en pèlerin les sanctuaires de Rome et s'achemina ensuite vers l'Ombrie, poussé par le vif désir d'y visiter Jean de Parme : un franciscain et ancien

³⁴¹ « Le noviciat fini, il dut sans doute s'appliquer de suite aux études philosophiques comme c'était déjà la coutume. » F. CALLAHEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p. 4

³⁴² I. COCHELIN, « Novice », dans le *DEMA*, Tome 2, p.1088, colonne 2.

³⁴³ F. CALLAHEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.4.

³⁴⁴ *Ibid*, p.5.

³⁴⁵ *Ibid*, p.6.

³⁴⁶ « In primis quoque exercitiis sic quasi per XIII annos circa forinseca Jesu me suos spiritus occupabat » Rotulus d'Ubertin, prologue, fol. II^b d'après Frédégand CALLAHEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.6.

ministre général de l'Ordre mineur au milieu du XIII^e siècle, retiré à Greccio dans la province du Latium depuis près d'un quart de siècle³⁴⁷. Celui-ci initia Ubertin aux théories apocalyptiques d'origine joachimites.

Ubertin prit par la suite le chemin de Florence. C'est là que son éducation spirituelle reçut sa consécration suprême. En effet, Michael Cusato écrit dans sa thèse que ce fut une période capitale dans la vie d'Ubertin : il y rencontra de brillants professeurs qui achevèrent sa formation spirituelle. Parmi eux on peut citer Pierre de Sienne, Cécile de Florence et Pierre Pettinaio. Pierre de Jean Olivi, envoyé au couvent de Florence vers 1287³⁴⁸, contribua plus encore à la formation ascétique d'Ubertin. A son arrivée à l'étude générale en qualité de lecteur, il bénéficiait déjà d'une grande renommée chez les franciscains spirituels. Pierre de Jean Olivi instruisit Ubertin aux Saintes-Écritures et aux théories joachimites.

Bien qu'un certain nombre d'étudiants étrangers fréquentaient alors les cours du *studium generale* de Florence, le couvent franciscain était à l'époque d'importance modérée, d'après Sylvain Piron³⁴⁹. Cela peut éventuellement s'expliquer par la réputation des études parisiennes, les autres *studium* servaient parfois de marchepied, avant de partir pour Paris.

Il faut préciser qu'au moment où Ubertin de Casale fait ses études à Florence, il n'existe qu'une petite église érigée par les franciscains. La construction de la basilique de Santa Croce, commencera en 1294³⁵⁰. Cependant, depuis l'arrivée d'Olivi, le couvent était devenu à Florence un centre intellectuel très apprécié, qui ne manqua pas d'attirer l'attention d'intellectuels tels que Dante Alighieri. On peut supposer qu'Ubertin de Casale connut Dante, d'autant qu'ils avaient des connaissances communes³⁵¹.

³⁴⁷ M. CUSATO, « Jean de Parme », dans *DEMA*, Tome 1, colonne 2, p.817.

³⁴⁸ Pierre de Jean Olivi y fut envoyé « vers 1287 par le nouveau général Matthieu d'Acquasparta, après s'être justifié pleinement devant le chapitre général de Montpellier (pentecôte 1287) de l'accusation d'hérésie portée contre lui depuis quatre ans ». F. CALLAEY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p.12

³⁴⁹ S. PIRON, « Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300 » dans, N. BÉRIOU, J. CHIFFOLEAU, *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècle)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2009, p. 331-355] URL : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/40/79/41/PDF/Un_couvent_sous_influence.pdf, consulté le 14 avril 2012.

³⁵⁰ Voir informations sur le site <http://www.santacroce.firenze.it/>

³⁵¹ Dante cite Ubertin de Casale dans son ouvrage *La Divine Comédie* dans la partie dédiée au Paradis. ³⁵¹ D. Alighieri, *La Divine Comédie*, Paris, Editions de la Différence, 2^e édition : 2003, p.805 à 809.

Mais son séjour à Florence fut de courte durée. Arrivé en 1285, il la quitta en 1289 afin d'aller à Paris, se préparer au doctorat. Son séjour parisien, n'a laissé que peu de traces. Lui-même n'en donne aucun détail et le Cartulaire de l'université de Paris ne le cite nulle part. Il est probable qu'à Paris, il s'appliqua spécialement à l'étude de la Sainte Écriture et de ses commentaires³⁵² ». Frédégand Callaey écrit aussi qu'à Paris, il oublia ses dévotieuses habitudes au milieu des distractions de la tumultueuse ville universitaire. Ainsi, s'il est impossible de déterminer à quel point Ubertain se laissa entraîner à ces abus. A l'en croire, « il ne fallut, [...], rien de moins qu'une apparition terrifiante du Christ courroucé pour le faire rentrer en lui-même. Le Seigneur [...] lui ménagea la rencontre de la bienheureuse Angèle de Foligno qui le remit sur le bon chemin »³⁵³.

Concernant Ubertain de Casale, revenu en Italie en 1298, son parti est définitivement pris. Les écarts dont il s'est rendu coupable durant son long séjour dans la ville universitaire, semblent lui avoir inspiré un profond dégoût de la vie mitigée. Désormais il s'oriente définitivement vers le rigorisme des franciscains spirituels³⁵⁴. Épris de cette cause, il s'applique à la défendre, avec acharnement, contre ses adversaires. Le caractère d'Ubertain de Casale, s'est nettement dessiné au cours de ces vingt-cinq années de formation intellectuelle et morale.

³⁵² A propos de l'Université de Paris au Moyen-Âge, il faut noter l'ouvrage de J. VERGER, *Les universités au Moyen âge*, Paris, PUF, 1973.

³⁵³ F. CALLAEY, *L'idéalisme ... op.cit.*, p 19

A propos d'Angèle de Foligno, on peut noter les deux articles de Damien BOQUET :

D. BOQUET, « Christus dilexit verecundiam. La honte admirable d'Angèle de Foligno et la cause des franciscains spirituels », *Rives méditerranéennes*, 2008, mis en ligne le 15 octobre 2009, Consulté le 15 octobre 2010, URL : <http://rives.revues.org/2813> et D. BOQUET, « Incorporation mystique et subjectivité féminine d'après le *Livre* d'Angèle de Foligno († 1309) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés*, 2007, mis en ligne le 01 janvier 2010, consulté le 20 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/6553>.

³⁵⁴ « [...] dès maintenant son plan de vie est définitivement tracé : Ubertain est acquis tout entier au groupe rigoriste qui se réclame des premiers compagnons de saint François et compte parmi ses membres les plus illustres Jean de Parme, Olivi et Conrad d'Offida. C'est d'eux qu'il s'inspire désormais. Mais son tempérament fougueux, qui ne s'accommode que des extrêmes, le poussera bien souvent à exagérer leurs tendances » Pour Ubertain, ajuster c'est déchoir à ses yeux : l'héritage paternel doit être gardé intact et tout franciscain qui ne croit pas que l'idéal suprême consiste dans l'observation rigoureuse et exclusive des traditions primitives, est un relâché. Son amour passionné de la règle et de saint François lui fera perdre de vue quelque fois les exigences actuelles de l'ordre. » F. CALLAEY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p. 23.

A son retour de Paris, il fut nommé lecteur, probablement en Toscane³⁵⁵, ou en Ombrie³⁵⁶, il y passa quatre ans, puis il semble qu'il abandonna entièrement ses occupations antérieures pour se consacrer à la seule prédication du Christ.

Prédicateur fervent, Frédégand Callaey écrit qu'il attirait beaucoup de fidèles dans l'ordre et les enflammait à l'observance pure de la règle, surtout dans la province de Toscane, la vallée de Spolète et la marche d'Ancône. Ses prédications bien que passionnant les gens, rendaient furieux le clergé : car il ne pouvait pas s'empêcher de fustiger les prélats et les prêtres de leur vie luxurieuse. Son attitude hardie lui amena de nombreuses oppositions. « Il semble même qu'il se rendit impopulaire, non seulement auprès de la communauté mais aussi chez certains spirituels de la nuance d'Olivi et de Conrad d'Offida »³⁵⁷. Frédégand Callaey écrit également que « Quoiqu'il en soit, il s'était fait en peu de temps des ennemis puissants qui s'efforçaient de le perdre. Calomnié par ses rivaux, [...] il fut cité devant le pape Benoît XI sur leur instance. Mais [...] peu de jours après la citation, les habitants de Pérouse envoyèrent au pape une députation solennelle pour lui demander deux faveurs : d'abord, de leur rendre le frère Ubertin qui avait attiré à Dieu toute la cité ; ensuite, de [le] considérer comme le père et le seigneur de leurs personnes et de leur commune »³⁵⁸.

Le pape Benoît XI accéda à leur demande et cessa toute poursuite contre Ubertin de Casale. Mais les supérieurs de l'ordre franciscains ne se montrèrent pas aussi généreux, voulant à tout prix limiter l'influence de ses paroles ils lui imposèrent le silence et le relèguent au Mont Alverne au début de 1304. Frédégand Callaey, précise qu'ils espéraient ainsi qu'une période de silence et de réflexion obligatoires, calmerait sa fougue.

Son séjour à l'Alverne et le renforcement de ses idées

Ubertin de Casale arriva au Mont Alverne vers 1304, Se basant sur les données qu'il nous fournit, dans *l'Arbor vitae* on peut croire que cette retraite eut lieu au mois de mars 1304.

L'Ermitage de l'Alverne possédait une grande réputation. En effet, ce milieu favorable aux franciscains spirituels, était encore imprégné du souvenir de Saint François

³⁵⁵ « Mais il est probable qu'il exerça cette charge dans la province de Toscane, qui vraisemblablement l'envoya étudier à Paris. Au témoignage d'Ange de Clareno, il fit dans cette province un assez long séjour, ainsi que dans les contrées environnantes. » F. CALLAÉY p. 43

³⁵⁶ « Revenu en Italie en 1298, Ubertin passa quatre ans à Pérouse, y enseignant au *studium* franciscain et prêchant au peuple. » M. CUSATO

³⁵⁷ F. CALLAÉY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p. 52.

³⁵⁸ *Ibid*, p.54.

d'Assise. C'est en effet au Mont Alverne, en 1224, que François reçut les stigmates³⁵⁹. Dans ce milieu favorable aux partisans de la stricte observance, Ubertyn y retrouva peut-être Jean de l'Alverne³⁶⁰, ainsi que son frère utérin Jean.

Frédégand Callaey, écrit qu'Ubertyn de Casale passa toute une année en retraite spirituelle, méditant sur sa bassesse³⁶¹, ainsi que sur la nécessité d'une réforme de l'Eglise. Néanmoins, il y avait au couvent de l'Alverne, des religieux qui l'admiraient et le pressaient d'écrire un commentaire de l'Ecriture Sainte, un sermonnaire, une interprétation de l'Apocalypse ou une histoire de la vie et de la passion du Christ.

Ce ne fut qu'en 1305, qu'Ubertyn de Casale, se décida à communiquer ses impressions sur les principaux épisodes de la vie du Christ. Il le fit à condition que le gardien écrive sous sa dictée³⁶².

L'Arbor vitae crucifixae Iesu Christi

N'ayant pas lu l'*Arbor vitae crucifixae Iesu Christi* écrit par Ubertyn de Casale au Mont Alverne, afin de centrer mon étude sur le rôle d'Ubertyn de Casale au Concile de Vienne, j'emprunterai donc, les résultats des études de Frédéric Callaey, et de Michael Cusato à propos de cet ouvrage.

L'*Arbor vitae crucifixae Iesu Christi* est symbolique du mouvement spirituel italien. Lorsqu'Ubertyn de Casale précise que son œuvre n'a vu le jour que grâce à la collaboration gratuite du Christ et d'une vierge sans instruction³⁶³, un autre facteur y a pourtant aussi coopéré, c'est le milieu spirituel et joachimite dans lequel lui-même ainsi que ses maîtres et ses partisans ont vécu. En effet, tout le monde au Mont Alverne, aida Ubertyn de Casale dans la rédaction de son ouvrage, et si Ubertyn se plaint par moment de manquer de livres, il est entouré des hommes qui passaient pour les mieux renseignés à cette époque. D'ailleurs, Paul Sabatier dans son ouvrage *Fr. Francisci Bartholi de Assisio*

³⁵⁹ « En 1224, retiré à l'Alverne, François voit s'imprimer dans ses mains et son côté les cinq plaies de la Passion. » J. DALARUN, « François d'Assise », dans Cl. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK, *Dictionnaire du Moyen-Age*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p.558, colonne 2.

³⁶⁰ F. CALLAEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.56.

³⁶¹ « Il se proclame indigne d'habiter ce saint endroit : il le souille de sa présence, comme il a souillé tous les bienfaits reçus de Dieu. » F. CALLAEY, *L'Idéalisme ... op. cit.*, p.58.

³⁶² *Ibid.*, p.59.

³⁶³ *Ibid.*, p. 60.

Tractatus de Indulgentia, n'hésite pas à le proclamer « l'homme de sa génération le plus au courant des souvenirs historiques de l'ordre. »³⁶⁴.

Les sources de l'*Arbor Vitae*

Pour Ubertin de Casale les sources sont nombreuses, à commencer par les ouvrages de Joachim de Flore. Ubertin connaissait ses théories sur l'avènement du règne du Saint-Esprit et il avait par ailleurs la même conception tripartite de l'histoire du monde que l'abbé de Flore. Les considérations d'Ubertin sur la division de l'histoire de l'Eglise en sept états, s'inspirent aussi de l'abbé de Flore³⁶⁵. Ubertin de Casale, – comme Joachim le pensait antérieurement – considère l'abandon de la pauvreté apostolique comme la cause des fautes de l'Eglise et du monde.

L'ouvrage d'Ubertin de Casale, dans sa perception de l'avenir de l'Eglise, comme dans son interprétation des Saintes-Ecritures, porte indéniablement une empreinte joachimite. Néanmoins, Frédégand Callaey précise : il semble qu'Ubertin « n'ait pas utilisé directement les œuvres de Joachim » mais qu'il ait plutôt utilisé celles d'Olivi qui recourt fréquemment à l'abbé de Flore dans ses Apostilles sur l'Apocalypse³⁶⁶.

Ubertin est aussi redevable dans ses écrits, du frère Léon³⁶⁷. Durant les dernières années de sa vie, le frère Léon, qui fut le scribe et le confesseur de St François d'Assise, consigna ses souvenirs sur des feuilles qu'il remit aux clarisses d'Assise. Or, si Ubertin de Casale n'eut pas l'opportunité de connaître cette personne, il interrogea ceux qui avaient pu

³⁶⁴ P. SABATIER, *Fratris Francisci Bartholi de Assisio tractatus de Indulgentia S. Mariae de Portiuncula, nunc primum integre edidit Paul Sabatier. Accedunt varia documenta inter quae duo sancti Francisci Assisiensis opuscula hucusque inedita et dissertatio de operibus Fr. Mariani de Florentia, quae a pluribus saeculis delituerant nunc autem feliciter inventa*, Paris, Fischbacher, 1900, cité par F. CALLAEY, *L'Idéalisme ... op. cit.*, p. 61

³⁶⁵ « Le premier comprend la diffusion de la foi parmi les juifs, le second celle parmi les païens. Le troisième assiste à l'écllosion des hérésies réfutées par les grands docteurs, le quatrième à l'efflorescence de la vie cénobitique. Le cinquième est une triste période de décadence, causée par l'abandon des biens temporels dans le clergé séculier et les ordres religieux. Mais sous la sixième période s'effectue la renaissance évangélique, grâce à la réforme de S. François. Cet état finira par le triomphe complet de la pauvreté et la défaite de la prostituée de Babylone, c'est-à-dire de l'Eglise charnelle repue de richesses et de jouissances. Le septième état verra la mort de l'antéchrist et l'avènement de la gloire éternelle. » F. CALLAEY, *L'Idéalisme...op.cit.*, p. 67

³⁶⁶ « E. Knoth a relevé un nombre important d'autres ressemblances, à tel point qu'il croit pouvoir affirmer qu'en puisant dans les Apostilles, Ubertin a pu donner de l'Apocalypse de Joachim une édition corrigée, adaptée au milieu spirituel. » F. CALLAEY, *L'Idéalisme...op.cit.*, p. 77

³⁶⁷ Sylvain PIRON a publié un article nommé « Les écrits de frère Léon », dans l'ouvrage de Jacques DALARUN, *François d'Assise. Écrits, Vies, témoignages*, Paris, Le Cerf-Editions franciscaines, 2010, t. 1, p. 1165-1184.

le côtoyer et l'entendre (notamment Jean de Parme et Conrad d'Offida³⁶⁸). Ubertin de Casale inséra à son ouvrage un résumé des écrits et des récits du Frère Léon, tels qu'il les avait appris par la bouche des anciens³⁶⁹.

Le *Sacrum commercium sancti Francisci cum domina paupertate*, a lui aussi inspiré Ubertin de Casale. Cet ouvrage dont Michael Cusato, attribue la paternité à Césaire de Spire³⁷⁰, montre Saint François à la recherche de la pauvreté et comment, après l'avoir découverte, il lui jure une fidélité éternelle. Mais au-delà de l'éloge de la pauvreté, cet ouvrage a été d'un intérêt considérable pour les Franciscains particulièrement les Spirituels : elle rappelait les fondements de la *forma vitae fratrum minorum* en s'attaquant aux nouvelles directions et aux innovations introduites dans l'Ordre depuis la mort de François.

Ubertin de Casale a également lu la seconde Légende de S. François compilée par Thomas de Celano. Il cite à plusieurs reprises cet ouvrage dans son *Arbor Vitae* en insistant sur les critiques à l'égard des frères relâchés et ambitieux³⁷¹.

Continuant à puiser dans les œuvres mystiques de l'Ordre franciscain des passages pour son *Arbor Vitae*, Ubertin de Casale, utilise le *Lignum Vitae* de Saint Bonaventure, même si, d'après Frédégand Callaey, il n'apprécie guère la personne à qui il reproche ses euphémismes et ses omissions³⁷². Selon Ubertin de Casale, Bonaventure dans un but de conciliation n'avait pas suffisamment réprimé les causes de décadences de l'ordre. Cela ne l'empêche pas de s'approprier « l'esprit et la lettre » du *Lignum Vitae*. Les emprunts faits au *Lignum* sont assez fréquents, comme l'a souligné Frédégand Callaey dans son ouvrage : « Ces brèves indications suffisent à montrer qu'Ubertin s'est inspiré en grande partie de S. Bonaventure pour l'idée maîtresse (vie, passion, glorification de Jésus) et le plan de son

³⁶⁸ « [...] Les plus importantes de ces visites sont celles que lui fit Conrad d'Offida vers la fin de sa vie. Conrad fut à son tour l'informateur de Pierre de Jean Olivi et d'Ubertin de Casale. Il mit en circulation des textes recueillis lors de ces rencontres ou reçus sous forme de lettres de la part de Léon ; l'ensemble qu'on désigne comme les *Verba fratris Conradi* (« Les paroles de frère Conrad ») est, pour une part au moins, authentiquement léonin, mais issu par transmission orale d'un Léon très tardif ». S. PIRON, « Les écrits de frère Léon » ...*op. cit.*, p.3.

³⁶⁹ UBERTIN DE CASALE, *Arbor vitae crucifixae Iesu*, Venise, 1485, col. 433b : « J'ai entendu plusieurs fois le saint homme frère Conrad dire que toutes les choses précédentes – et bien d'autres et de plus grandes encore –, il les avait entendues du saint frère Léon et des saints pères frère Massée et frère Cesolo, et de plusieurs autres compagnons du saint homme. »

³⁷⁰ M. CUSATO, *op.cit.*, p. 318.

³⁷¹ F. CALLAHEY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p.71

³⁷² *Ibid*, p. 72

livre. Il se garde bien de le reconnaître pourtant, mais se contente d'avertir vaguement qu'il a cueilli dans les livres et les récits.³⁷³ »

Comme nous l'avons déjà évoqué, Ubertin de Casale se réfère également aux Apostilles sur l'Apocalypse de son ancien maître Pierre de Jean Olivi, notamment pour ce qui concerne les prophéties joachimites. Frédégand Callaey écrit : « Disciple d'un maître vénéré, le reclus de l'Alverne recourt à lui comme à un guide sûr qui le mènera à travers le dédale obscur des prophéties du vieil abbé de Flore. Mais il l'abandonne, le contredit même dès qu'il s'agit d'apprécier les événements contemporains.³⁷⁴ »

Enfin, il fait preuve d'une culture étendue des Saintes-Ecritures et des ouvrages des Pères de l'Eglise. Les connaissant parfaitement, il ne s'inquiète pas toujours de leur sens littéral, au contraire il les interprète avec tant de liberté qu'il peut, y recourir à sa guise. Il n'hésite donc pas à les citer et à se servir de leurs notes afin d'enrichir son ouvrage.

Si Ubertin de Casale, ne respecta pas toujours le texte des livres qu'il copiait, et inséra parfois à son ouvrage des assertions douteuses³⁷⁵, il fit preuve d'un véritable travail de compilation et de réflexion sur l'idéal primitif de Saint François et sur la déchéance de l'ordre franciscain depuis sa fondation.

Il est aussi probable qu'Ubertin de Casale, ait bénéficié de collaborateurs dans la rédaction même de son ouvrage³⁷⁶, en effet, il est impensable qu'il ait pu finir seul un ouvrage aussi considérable et en si peu de temps. L'*Arbor vitae*, s'agissant d'un survol de l'histoire du salut vu dans la perspective du Christ pauvre et crucifié, comprenait cinq livres qui retracent la vie de Jésus. Frédégand Callaey expose ces livres en écrivant :

« le premier, racine de l'arbre contemple Jésus depuis sa génération éternelle par le Père jusqu'à sa nativité. Le second, érigeant le tronc de l'arbre, commence à la circoncision du Sauveur et finit à la manifestation publique de sa mission par le témoignage de son précurseur. Le troisième étend les rameaux de l'arbre dans la prédication fructueuse du Christ et le cénacle de ses disciples : il traite depuis S. Jean-Baptiste jusqu'à l'entrée triomphale à Jérusalem. Le quatrième poursuit l'histoire de Jésus jusqu'à l'assomption glorieuse de Marie, reine du ciel. Le cinquième montre les fruits multiples de l'arbre sacré : la multitude des fidèles délaissant l'église idolâtre, pour s'attacher de nouveau à l'arbre de vie, et l'union éternelle de l'humanité béatifiée avec le Rédempteur³⁷⁷. »

³⁷³ *Ibid*, p. 76. Voir aussi le tableau cité dans *Ibid*, p. 74 et 75.

³⁷⁴ *Ibid*, p. 77.

³⁷⁵ *Ibid*, p. 76.

³⁷⁶ *Ibid*, p. 62.

³⁷⁷ *Ibid*, p.63.

C'est le Christ qui attire avant tout l'attention d'Ubertin, pour lui, Jésus ne fut pas moins le sujet que l'auteur de son livre.

Mais cet ouvrage est aussi l'occasion pour Ubertin de Casale de développer ses convictions politico-religieuses et sa doctrine sur la décadence de l'Eglise. A ce propos, il consacre beaucoup de temps à la critique des manquements du clergé séculier et de la communauté franciscaine³⁷⁸, n'hésitant pas à leur reprocher d'être les destructeurs de l'idéal primitif³⁷⁹. Selon l'angle d'étude du pouvoir que nous propose Michael Cusato dans sa thèse, il évoque le fait que pour Ubertin la poursuite du pouvoir, qu'il soit pécuniaire ou politique, entraîne la perte de l'Eglise. Ubertin ne croit guère à la valeur intrinsèque de l'homme car celui-ci doit au Créateur ce qu'il a de méritoire, l'homme n'a donc aucune autre fin que l'être suprême.

L'*Arbor vitae*, selon les écrits de Frédégand Callaey, était avant tout pensé comme un ouvrage d'édification, dans le but de convaincre le lecteur de la malignité du monde à l'époque. Si de nombreux exemples édifiants sont exposés par Ubertin de Casale dans son ouvrage³⁸⁰, il s'y attarde peu pensant que le monde est arrivé à un tournant de son histoire, et que le futur proche donnera raison à ses idées.

Frédégand Callaey, précise qu'Ubertin de Casale agrémenta son ouvrage de trois hymnes mettant en lumière, pour les deux premiers, la vision de Marie au moment de la crucifixion et de l'ascension de son Fils. Le troisième poème concerne l'ascension du Christ et sa réception au ciel par les anges. Ces trois poèmes font à la fois honneur au goût d'Ubertin mais aussi à son esprit, montrant qu'il possède une grande culture des écrits de ses contemporains³⁸¹.

³⁷⁸ M. CUSATO, *op.cit.*, p. 922 – 927.

³⁷⁹ « Persuadé que la perfection réside principalement dans l'observation fidèle de la pauvreté stricte, il estime que l'ordre franciscain, le clergé séculier et régulier à tous les degrés, ainsi que le monde laïque, sont tombés en pleine décadence parce qu'ils n'ont plus, malgré les exemples du Christ et de ses apôtres, de François et de ses premiers disciples, l'amour du dénuement complet. » F. CALLAEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.100

³⁸⁰ « [...] il fréquente assidûment et de longues date les cénacles rigoristes. C'est là qu'ont pris naissance, à notre avis, ces histoires à sensation reproduites fidèlement dans l'*Arbor*. » F. CALLAEY, *L'Idéalisme...op.cit.*, p.116.

³⁸¹ En particulier au poète flamand, Jacques van Maerlant, mort vers la fin du XIIIe siècle. Voir F. CALLAEY, *L'Idéalisme...op.cit.*, p. 81

La réception de l'*Arbor vitae*

L'ouvrage d'Ubertin de Casale, fut probablement accueilli avec enthousiasme par ses amis qui partageaient ses ressentiments et ses espérances pour l'Eglise, bien que nous ne possédons aucun document à ce propos. Frédégand Callaey, écrit aussi qu'il « ne semble pas que le parti franciscain modéré s'en soit beaucoup inquiété d'abord, car aucun de ses défenseurs au concile de Vienne ne reprochera à Ubertin les doctrines téméraires qu'il soutient dans l'*Arbor*.³⁸²».

Si les rêves joachimites et le rigorisme d'Ubertin de Casale, lui furent reprochés, l'*Arbor Vitae*, au contraire, ne connut pas une pareille épreuve. Il fut recopié en plusieurs exemplaires et connut l'estime de certains franciscains. Frédégand Callaey, écrit notamment : « Saint Jacques de la Marche, prêchant en 1449 sur l'excellence de l'ordre de Saint François, cita Ubertin immédiatement avant le bienheureux Barthélémy de Pise, parmi les Frères-Mineurs qui ont illustré l'ordre par leurs commentaires des Saintes Écritures »³⁸³.

De même cet ouvrage fut lu dans l'Ordre et bénéficia d'une large diffusion notamment en Italie, en Espagne et dans les Pays-Bas (voir annexe 15.), même si dans ces derniers, les copistes prirent soin de supprimer du texte, les attaques d'Ubertin contre l'ordre et le Saint-Siège. Frédégand Callaey écrit que c'est aussi après un « élagage [...] consciencieux qu'on osait le recommander aux débutants de la vie religieuse. Qu'il servait réellement à les initier aux pratiques spirituelles, cela nous est prouvé par le célèbre frère-mineur Jean Brugman³⁸⁴. ».

A le juger dans son intégralité, l'*Arbor vitae* fut une œuvre remarquable, bénéficiant de l'intérêt des franciscains à propos de ses méditations sur la vie et la passion de Jésus. Cet ouvrage su aussi se faire l'interprète des ressentiments des frères spirituels. Ne se contentant pas de compiler les documents qui lui sont transmis, Ubertin de Casale dans cette œuvre, utilise ces lectures en les adaptant à ses propres convictions.

³⁸² *Ibid*, p.134.

³⁸³ F. CALLAHEY, *L'influence et la diffusion de l'Arbor Vitae d'Ubertin de Casale*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t.XVII, n°4, Louvain, Smeesters, 1921, p. 533.

³⁸⁴ F. CALLAHEY poursuit en écrivant : « Il se plaint amèrement de ce que les frères clercs dédaignent l'*Arbor* de même que tous les autres livres de dévotion jadis en honneur. A ce compte-là, dit-il, l'observance fera fatalement naufrage » F. CALLAHEY, *L'influence ...op.cit.*, p.135

Son séjour en Provence et son engagement comme franciscain spirituel

Ubertin de Casale, quitta le Mont Alverne peu après la rédaction de l'*Arbor Vitae*, car en septembre 1307, il est en Toscane au service du cardinal Napoléon Orsini. Frédégand Callaey écrit : « Il est probable que le puissant prélat, nommé en 1306 légat pontifical dans l'Italie centrale pour pacifier cette contrée, se souvenant du grand succès qu'y obtint jadis l'éloquent spirituel, aura tenu à se l'adjoindre pour l'aider dans sa tâche difficile.³⁸⁵ ».

Son influence dans l'ordre franciscain, va croissante à cette époque. En effet, la diffusion de son *Arbor Vitae* et son crédit auprès du cardinal Orsini ont attiré l'attention sur lui. De plus, il est perçu par les frères spirituels, comme un de leurs chefs de file. La protection du légat lui assurant une sécurité, Ubertin de Casale parcourut une partie de l'Italie, afin d'assurer de son soutien, les rigoristes restés dans leurs ermitages.

Cependant la mission du cardinal Orsini finit en 1308, et celui-ci quitta l'Italie afin de se rendre auprès de l'empereur d'Allemagne, Frédégand Callaey écrit : « Quoiqu'il ne l'ait pas suivi, Ubertin n'a pourtant pas continué à résider en Italie.³⁸⁶ »

Ubertin quitta rapidement l'Italie pour la Provence, où les franciscains spirituels étaient fréquemment violentés depuis la mort de Pierre de Jean Olivi³⁸⁷.

Plusieurs couvents de la France méridionale, furent le lieu de dures tribulations contre les frères rigoristes³⁸⁸, en effet, le ministre de l'ordre en Provence, de même que l'avaient fait ses prédécesseurs auparavant, appela à traiter les partisans des doctrines d'Olivi et tous ceux qui osaient affirmer que l'usage pauvre est compris dans la nature du vœu de pauvreté comme des superstitieux et qu'ils devaient être jugés en conséquence.

³⁸⁵ F. CALLAÉY, *L'idéalisme ...op.cit.*, p. 141

³⁸⁶ F. CALLAÉY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p. 143.

³⁸⁷ Pierre PEANO écrit : « Parmi les provinces de l'Ordre des Frères Mineurs, celle de Provence fut de loin l'une des plus secouées par l'affrontement de deux groupes extrêmes, se heurtant dans la pratique comme dans la théorie de l'idéal du Fondateur. Après une expansion rapide et une croissance remarquable de ferveur et d'activités, elle se trouva divisée en courants opposés et ce malgré une majorité de religieux modérés. Son territoire, surtout la partie languedocienne, devint le lieu de rencontre parfois violente entre les tenants d'une observance rigide de la Règle de François d'Assise, s'appuyant sur la doctrine de l'*usus pauper* et faisant de Pierre-Jean Olivi leur chef vénéré, et ceux de la « Communauté », qui se réclamaient des interprétations et des concessions pontificales plus que du texte législatif, ne reconnaissant dans le vœu de pauvreté qu'une expropriation plus ou moins juridique des choses temporelles ». P. PEANO, « Ministres provinciaux de Provence et Spirituels », dans Cahiers de Fanjeaux, *Franciscains d'Oc : Les « Spirituels » (ca 1280-1324)*, t.10, p.41

³⁸⁸ F. CALLAÉY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p. 144.

La dispute de Provence éveilla nécessairement l'attention au dehors, Frédégand Callaey, indique qu'Arnaud de Vilanova, ami dévoué des spirituels et médecin du roi de Naples, Charles II, joua un rôle important dans la révélation au roi et au pape des persécutions de Provence³⁸⁹.

Il est aussi tout à fait probable que le pape, sollicité par les ministres de l'Ordre franciscain, comme par les frères rigoristes, ne put résister bien longtemps à leurs requêtes. La dispute entre les frères dépassa donc la province de Provence, et vers l'année 1309, les deux camps s'affrontèrent en cour romaine.

Nous n'avons pas beaucoup d'informations sur l'action d'Ubertin de Casale en Provence, il est probable qu'il ait parcouru la région, donnant visite et soutien aux franciscains spirituels, de même peut-être qu'aux béguins et béguines du midi. Nous savons cependant avec certitude qu'en 1308, Ubertin retrouva les spirituels les plus renommés, parmi lesquels Raymond Gaufredi³⁹⁰ ou Ange de Clareno, qui arrivèrent en Provence afin de préparer activement leur réquisitoire contre la communauté.

Clément V convoqua les frères au prieuré du Groseau, où il tenait sa cour³⁹¹, Ubertin de Casale fut de ce nombre, néanmoins il se plaint dans son *Sanctitas vestra*, de s'être rendu auprès du souverain pontife pour venger un certain nombre de frères qui étaient morts empoisonnés dans le couvent franciscain, où ils devaient résider durant l'entrevue avec le pape. Sylvain Piron précise qu'il est probable qu'ils l'aient effectivement été au vue des pratiques et des histoires d'assassinat de l'époque³⁹². De plus, les frères mineurs voyaient probablement d'un très mauvais œil ces frères rigoristes à qui il leur était demandé de servir le gîte et le couvert.

³⁸⁹ *Ibid*, p.144.

³⁹⁰ Ancien ministre général de l'ordre, démis par Boniface VIII

³⁹¹ Frédégand Callaey nous donne une liste des frères qui se présentèrent devant le pape. F.CALLAHEY, *L'Idéalisme...op.cit.*, p. 145.

³⁹² S. PIRON, *La question franciscaine au concile de Vienne*, Colloque public, Saint-Romain-en-Gal, Musée gallo-romain, 30 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

Chapitre 8 – Rôle et influence d’Ubertin de Casale au Concile de Vienne

Ubertin de Casale, imprégné des idées joachimites et des discours des franciscains spirituels de l’époque, fut une personne influente lors du concile de Vienne. Décrit par certains historiens comme « le meneur effectif du mouvement spirituel »³⁹³, il contribua avec certains de ses frères à la défense de ces franciscains lors du concile de Vienne. Il se fit particulièrement remarqué par ses écrits réquisitoires contre la communauté, dans lesquels il n’hésita pas à dévoiler les moindres atteintes commises par l’Ordre à la Règle franciscaine. Il se présenta également comme le défenseur des idées de son ancien maître Pierre de Jean Olivi.

Ainsi, Ubertin de Casale se trouva être l’un des plus ardents défenseurs du mouvement Spirituel, et s’il ne fut pas le seul à défendre ses frères - on peut également citer Raymond Gaufredi ou Ange de Clareno - le fait d’avoir conservé les écrits d’Ubertin fait de lui le plus précieux témoin du Concile de Vienne³⁹⁴.

Sa participation contre la communauté

La confrontation entre les deux partis franciscains au prieuré du Groseau fut difficile. Les franciscains conventuels tentèrent de minimiser la parole des frères spirituels en les jugeant comme excommuniés. Ils disaient que Pierre de Jean Olivi avait déjà été condamné comme hérétique, et donc ceux qui le défendaient sciemment étaient des hérétiques eux-mêmes, ils devaient donc être considérés comme excommuniés de fait, leur parole ne pouvait pas être entendue et donc l’affaire était déjà réglée. C’était une façon habile de couper court à la controverse, néanmoins, elle bloqua les débats, et imposa à Clément V la nomination d’une commission cardinalice, excluant les frères franciscains.

Dès lors, les franciscains ne pouvaient plus participer aux débats sur l’avenir de leur ordre. En effet, la commission pontificale telle qu’elle est décrite par Frédégand

³⁹³ F. CALLAEY, *L’Idéalisme ...op.cit.*, p. 146

³⁹⁴ Les écrits d’Ange de Clareno ont également pu être retrouvés et ont fait l’objet d’une étude approfondie par Lydia von Auw dans sa thèse *Angelo Clareno et les spirituels franciscains* qui malheureusement n’est pas consultable à distance.

Callaey, comporta deux cardinaux et trois religieux mendiants mais aucun frère franciscain³⁹⁵.

Cette commission afin de trancher sur le différent entre les frères, proposa aux deux partis un questionnaire sur les points en litiges. L'enquête portait sur les quatre questions suivantes³⁹⁶ :

Est-il vrai que l'hérésie du libre esprit se soit infiltrée dans l'ordre ?

Celui-ci s'est-il éloigné de la véritable observance de la règle ?

Les spirituels ont-ils eu des offenses à subir de la part de leurs adversaires, et lesquelles ?

Les livres d'Olivi contiennent-ils des doctrines pernicieuses ? Ont-ils été condamnés et brûlés ?

Peu de ces réponses des frères nous sont parvenues, et en cela celles d'Ubertin de Casale, le *Sanctitas vestra*, le *Rotulus iste* et à postériori la *Declaracio*³⁹⁷ présentent un intérêt considérable pour la recherche.

Ubertin répondit aux questions du pape par deux écrits, le *Sanctitas vestra* organisé selon les vertus de la pauvreté franciscaine et le *Rotulus iste* organisé en fonction des chapitres de la règle minorite³⁹⁸.

La réponse d'Ubertin de Casale

Dans son manuscrit intitulé *Sanctitas vestra*, Ubertin de Casale en appelle à l'intervention de Clément V qu'il juge prêt à apporter un remède³⁹⁹ aux conflits entre les

³⁹⁵ « Elle était composée de deux cardinaux, Pierre de Capella, cardinal-évêque de Palestrina et le dominicain anglais Thomas Joyce, cardinal-prêtre de Sainte-Sabine. Trois théologiens les assistaient : le maître du sacré-palais, Gérard de Bologne, religieux carme, et l'augustin Arnaud, tous les trois religieux mendiants » . LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p.145.

Il est aussi tout à fait probable que le cardinal de Béziers, Bérenger Frédol fit partie de cette commission cardinalice. *Ibid*, p.95

³⁹⁶ Frédégand CALLAËY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.145 – 146.

³⁹⁷ Tous les trois respectivement conservés dans l'ouvrage de Franz EHRLE, aux pages 51-89, 93-135 et 162-195. F. EHRLE, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t.3, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1887.

³⁹⁸ Ayant déjà étudié la question de la pauvreté évangélique dans l'ordre franciscain, et ayant beaucoup moins approfondi, je le confesse l'étude de la règle minorite, par choix mais également pour faciliter mon étude des réponses faites par Ubertin de Casale, je me suis concentrée exclusivement sur le *Sanctitas Vestra*.

³⁹⁹ « *apponere remedium salutare* » F. EHRLE, *ALKG ... op.cit.*, t.3, p.51.

frères. Les questions une et trois furent rapidement évoquées par Ubertain⁴⁰⁰, accordant plus d'importance aux questions deux et quatre sur le relâchement introduit dans l'ordre franciscain et sur les doctrines de Pierre de Jean Olivi.

Pour Ubertain, l'Ordre s'est éloigné de son idéal primitif, il énumère donc successivement les vertus que les franciscains devraient pratiquer de par leur profession. La pureté évangélique se manifeste notamment selon Ubertain par la pauvreté, la simplicité, la pureté, l'humilité, la charité, et l'exemplarité⁴⁰¹.

La pauvreté occupe une place prépondérante⁴⁰², pour lui les frères mineurs doivent éviter toute appropriation. De même les frères ne doivent pas obtenir de privilèges particuliers d'autant qu'ils sont la cause de litiges avec les prélats.

Ainsi qu'Ubertain de Casale, le stipule dans son *Sanctitas vestra*, c'est par leur humilité et leur exemplarité que les franciscains doivent s'illustrer et se faire respecter par les clercs et la population. De plus les frères doivent chercher des privilèges divins et non pas humains⁴⁰³.

Or, pour Ubertain, plusieurs abus commis par les frères franciscains répugnent à la règle et à la pauvreté. Ainsi, pour lui, très peu de frères s'abstiennent de porter plusieurs tuniques, ou de les porter rapiécés comme le faisait les premiers frères. Au contraire, il dit dans le *Sanctitas vestra* que certains frères ont des vêtements coupés et de grand prix⁴⁰⁴. De la même manière, Ubertain se plaint des abus alimentaires des frères qui vivent dans les délices et l'abondance⁴⁰⁵. Il rappelle que sous le ministère de Bonaventure, les frères se

⁴⁰⁰ A propos de la première question, Ubertain de Casale l'évoque dans son *Sanctitas vestra* mais dit seulement que celui qui est appelé libre-esprit est dans l'erreur. Il ne mentionne par contre nullement dans son manuscrit la troisième question.

⁴⁰¹ « *Status iste, qui est evangelice perfectionis, fundatus est a Deo homine Yesu Christo et fuit a beato Francisco repetitus (1). In paupertate altissima ac per hoc pacifica ; - (2) in simplicitate innocentissima ac per hoc fugit omnia sophistica et dolosa ; - (3) in puritate mundissima ac per hoc a mundi strepitu separata ; - (4) in humilitate profunda ac per hoc fugit omnia sublimia et reverencie prelatorum contraria ; - (5) in oratione et operatione assidua ac per hoc fugit omnia distractiva et ociosa et avida et mundana ; - (6) in caritate perfecta, ac per hoc fugit mutuas persecuciones et odia ; - (7) in exemplaritate proximi conversiva ac per hoc fugit pusillorum secularium scandala ».* F. EHRLE, *ALKG ... op.cit.*, t.3, p. 51 – 52.

⁴⁰² « *Paupertas altissima est evangelica ex institutione Christi et nostre obligatione regule »* F. EHRLE, *ALKG ... op.cit.*, p. 52.

⁴⁰³ « *Ego pro me volo hoc privilegium a deo, nullum scilicet habere ab homine privilegium »* F. EHRLE, *ALKG ... op.cit.*, p. 53.

⁴⁰⁴ *Ibid*, p.68.

⁴⁰⁵ « *[...] quod ipsi austeri esse debent in vestitu et victu et a gloria et deliciis vestium et ciborum evidentissime elongati [...]* ». *Ibid.*, p. 58.

contentaient d'un plat sans viande, alors que maintenant les frères mangent des plats luxueux et chers.

Pour Ubertin, la mendicité fait partie intégrante de la vie minorite, en effet, la règle franciscaine prescrit une forme de pauvreté, par laquelle les frères ne possèdent rien, ils ne peuvent rien recevoir et sont comme des pèlerins et étrangers dans le monde puisqu'ils sont au service de Dieu⁴⁰⁶. Ubertin dit que par leur profession, les frères mineurs sont obligés plus que d'autre à cette pauvreté, et insiste également sur l'usage pauvre et sur l'usage nécessaire des choses⁴⁰⁷

La pauvreté franciscaine est en train selon Ubertin de se dissoudre, car les frères ne la supporte qu'à regret, afin de ne pas y recourir certains couvents ont des greniers où ils amassent de grandes provisions, Ubertin parle également de la possession par les frères de vignes, de potagers et de vergers, dont ils vendent les surplus⁴⁰⁸. D'autres frères ont acquis des propriétés ou des legs perpétuels dont ils perçoivent les revenus. Enfin certains frères sous prétexte que leurs biens sont aux mains des procureurs pontificaux, parcourent les villes et les campagnes pour acquérir de l'argent, qu'ils font porter par un laïc. Ubertin de Casale insiste donc dans son *Sanctitas vestra* sur la règle franciscaine qui interdit expressément la réception et l'usage de l'argent⁴⁰⁹.

L'état des frères mineurs leur impose de garder la pauvreté : dans son testament, St François d'Assise avait interdit aux frères de recevoir des églises⁴¹⁰. Ubertin de Casale déplore donc le fait que beaucoup de frères aient désertés les petites églises, afin de se rendre en ville. De même, il répugne à la construction par les frères mendiants d'églises somptueuses. En effet, depuis la mort de St François d'Assise, plusieurs églises franciscaines ont été construites, bien loin des simples demeures souhaitées par St François d'Assise, elles ont parfois bénéficié des travaux de grands artistes dont l'exemple le plus marquant est la basilique d'Assise (voir annexe 16)

⁴⁰⁶ *Ibid*, p.62.

⁴⁰⁷ Il emploie notamment les termes d'*usum pauperem* et d'*usum necessarium*. F. EHRLE, *ALKG op.cit.*, t.3, p.83.

⁴⁰⁸ *Ibid*, p. 84.

⁴⁰⁹ *Ibid*, p. 67.

⁴¹⁰ Ubertin de Casale cite le testament de St François : « *Et in testamento dicit, quod fratres nullo modo ecclesias vel edificia recipiant, eciam a secularibus facta et gratis nobis oblata, nisi sint totaliter secundum sanctam paupertatem, [...]* » *Ibid.*, p. 65.

Ainsi, contre les divers abus commis par d'autres frères, Ubertin de Casale dresse dans son *Sanctitas vestra* une liste synthétique des obligations de « la stricte pauvreté selon la louange au Seigneur ». Il commence par la nudité et l'obligation faite aux frères de n'avoir qu'un petit nombre de chaussures et de vêtements vils. Il poursuit en évoquant l'interdiction faite aux frères de voyager à cheval sauf en cas de nécessité, et leur rappelle également qu'ils ne doivent posséder de l'argent, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées. Enfin, Ubertin conclut sur l'interdiction de toute appropriation par les frères.

Néanmoins, un autre point de la vie des frères franciscains répugne à Ubertin, il s'agit des études. Certains frères risquent par leurs questionnements de s'éloigner de la simplicité et de l'innocence des frères. Ubertin de Casale rappelle donc que ces derniers ne doivent pas passer leur temps en études. Plus que le soin accordé à l'étude, le frère mineur doit se consacrer à la prière. Les frères doivent avant tout selon Ubertin prêcher la vérité par le mérite et par l'exemple. L'utilisation de nombreux livres, ou pire l'appropriation de ces livres constitue aux yeux d'Ubertin l'un des abus vers lequel l'ordre franciscain s'est dirigé. Pour lui, les frères ne doivent donc s'intéresser qu'aux livres qui permettent une compréhension de Dieu.

De nombreux frères transgressent la règle et notamment la pauvreté évangélique souhaitée par François d'Assise, cependant Ubertin de Casale reconnaît que cette blessure est d'autant plus importante qu'elle existe non seulement dans l'Ordre mais dans l'Eglise entière. L'ordre franciscain souffre également de sa dispersion à travers toutes les régions du monde⁴¹¹.

Pour Ubertin de Casale il est essentiel que l'intention première de Saint François puisse être respectée, et si du moins certains frères se sont éloignés de cette règle première, Ubertin demande que toute personne qui souhaite respecter la règle à la lettre, puisse le faire. Il déplore ainsi dans son *Sanctitas vestra* que les frères qui trouvent à redire contre les écarts des conventuels puissent être arrêtés et persécutés pour désobéissance à l'Ordre. Ainsi Ubertin dit, que de mauvaises actions sont perpétrées contre eux dans les provinces de Provence et de Toscane, où l'on n'hésite pas à persécuter les adeptes de la pauvreté évangélique.

⁴¹¹ *Ibid*, p. 81.

Les assertions d'Ubertin de Casale aigrirent sans conteste les discussions entre les frères. De multiples lettres furent rédigées entre les deux partis. Cette correspondance lettrée constitua l'essentiel de la base documentaire de la commission conciliaire. Elle débordait d'écrits polémiques auxquels Ubertin de Casale y ajouta pendant le concile sa *Declaracio* en réponse aux écrits de Raymond de Fronsac⁴¹² et de Bonnegrace de Bergame.

Dans sa *Declaracio*, Ubertin de Casale, dit que les frères falsifient le texte de la règle et le torde à leur avantage⁴¹³, ou disent que beaucoup de ces choses n'ont pas été portées à leur connaissance, afin d'être exemptés de tout reproche. Ainsi, loin de montrer l'exemple par leur conduite, ils refusent de s'éloigner des abus et leurs excès se multiplient.

Les écrits d'Ubertin de Casale, touchèrent le pape et imposèrent la cause des franciscains spirituels auprès de Clément V. Ce dernier promulgua une bulle d'exemption des frères rigoristes (*Dudum ad apostolatus*) les protégeant, ainsi que le dit Frédégand Callaey, des grands périls qu'ils craignaient de la part de la communauté⁴¹⁴.

Son influence sur les décrets conciliaires.

L'influence d'Ubertin se manifesta également durant le concile de Vienne. Ubertin ne plaida probablement pas publiquement durant la troisième séance du Concile, même s'il est probable qu'il fut présent à Vienne à ce moment s'étant certainement placé sous la protection du cardinal Orsini⁴¹⁵.

Mais bien plus que sa présence physique au concile, on retient d'Ubertin de Casale son influence sur le décret conciliaire *Exivi de Paradiso*.

Les conclusions de la commission cardinale furent vraisemblablement favorables aux Spirituels sur le chapitre de la pauvreté. Cette dernière reconnue qu'un relâchement s'était produit dans l'Ordre franciscain, de plus il existe un lien étroit entre les écrits d'Ubertin de Casale et la décrétale *Exivi de Paradiso*.

⁴¹² Alors procureur général de l'ordre franciscain.

⁴¹³ F. EHRLE, « *Declaracio* », *ALKG, op.cit.*, p. 162.

⁴¹⁴ F. CALLAHEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.154.

⁴¹⁵ Cf. Chapitre I, 2. « Les personnes présentes au concile », p.38

Ainsi que l'évoque Joseph Lecler, la commission a pris pour base de la rédaction de la constitution conciliaire le plan du *Rotulus* d'Ubertain de Casale⁴¹⁶. Dans son contenu également, le décret *Exivi de Paradiso* présente des similitudes avec l'ouvrage d'Ubertain.

Pour exemple, la liste des obligations de la stricte pauvreté selon Ubertain de Casale qui évoque successivement la nudité et l'obligation faite aux frères de n'avoir qu'un petit nombre de chaussures et de vêtements vils, l'interdiction faite aux frères de voyager à cheval sauf en cas de nécessité, l'interdiction de posséder de l'argent ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées et enfin l'interdiction de toute appropriation par les frères.

Le décret conciliaire dit quant à lui : « [...] les choses qui doivent être tenues par les frères comme obligatoires : la mention faite par la règle de ne pas avoir d'autres tuniques qu'une « avec capuce et une autre sans capuce » ; de ne pas porter de chaussures et de ne pas voyager à cheval en dehors d'un cas de nécessité ; que les frères « portent des vêtements vils » ; [...]»⁴¹⁷. Et un peu plus loin il est écrit : « De plus, comme ledit saint, en voulant que ses frères soient par-dessus tout étrangers à la monnaie et à l'argent, a ordonné « fermement à tous les frères de ne recevoir d'aucune façon de la monnaie ou de l'argent, par eux-mêmes ou par personne interposée. »⁴¹⁸ »

Les similitudes sont d'autant plus marquantes en latin : Ubertain écrit : « *'Et qui necessitate coguntur, possint portare calciamenta'*. [...] *'Ne debeant equitare nisi manifesta necessitate vel infirmitata cogantur'*. », alors que la décrétale *Exivi de Paradiso* précisait : « [...] *de non portandis calceamentis, et de non equitando extra casum necessitatis* »

Autre exemple, Ubertain écrit « *'quod habeant fratres unam tunicam cum capucio et aliam sine capucio, qui voluerint habere'* », le décret conciliaire stipule quant à lui « [...] *de non habendo plures tunicas, quam unam 'cum caputio' et aliam sine caputio* ».

Ainsi, le concile de Vienne s'inspira des écrits d'Ubertain de Casale, et même lorsque tous deux ne firent que reprendre des éléments de la règle franciscaine, on voit que les formulations choisies sont très proches.

⁴¹⁶ J. LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p.100.

⁴¹⁷ G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 815

⁴¹⁸ G. ALBERIGO, *Les conciles ...op.cit.*, p.819.

Défendant « l'usage pauvre » ou, en d'autres termes, condamnant ses frères qui croyaient pouvoir posséder des biens en commun, Ubertin de Casale fit preuve d'éloquence et ses admonestations influencèrent le pape et le concile. On retient également d'Ubertin, sa réponse à l'acte d'accusation du 1^{er} mars 1311 contre l'enseignement de Pierre de Jean Olivi.

Sa défense des Spirituels

Les défenseurs de la communauté au concile de Vienne, s'attaquèrent vivement aux doctrines de Pierre de Jean Olivi. En effet, il fut sans doute l'un des personnages les plus condamné pour ses écrits, Ubertin de Casale parle à ce propos d'une *magna furia*. Censuré par son ordre, puis réhabilité, il est après sa mort au centre d'un interminable conflit qui porta sur la lecture de ses œuvres et leur orthodoxie.

Perçu au contraire avec beaucoup de vénération par les franciscains Spirituels⁴¹⁹ comme étant leur chef de parti, bien qu'il ne fût véritablement rattaché aux Spirituels qu'après sa mort. Ses idées furent défendues avec ferveur par Ubertin de Casale.

Pour Ubertin, son ancien maître n'avait pas été bien entendu par la Communauté⁴²⁰ ou ses écrits avaient été utilisés comme une astucieuse manœuvre de diversion⁴²¹.

Ubertin expliqua donc chacun des articles de Pierre de Jean Olivi que ses adversaires déclaraient comme erronés.

Tout d'abord à propos des rapports entre l'âme et le corps, l'erreur qui lui était reprochée était de mettre en danger l'unité substantielle de l'homme en refusant l'unité de l'hypostase et de la personne par nature. La décrétale conciliaire *Fidei catholicae* précise « une âme intellectuelle ou rationnelle informant vraiment le corps par elle-même et essentiellement. », l'Eglise professant l'unité de la nature humaine de Dieu. A propos de cette erreur, Ubertin de Casale écrivit que les propos d'Olivi avaient mal été compris.

⁴¹⁹ « Angelo de Clareno seconde Ubertin dans la défense des Spirituels, ils sont unis par une même vénération pour Olivi, même si leur personnalité diffère totalement ». Article de Ivan COLIN, « Les Spirituels franciscains : bilan historiographique », dans *Hérésis, Hérétiques ou Dissidents ? Réflexions sur l'identité de l'hérésie au Moyen Age*, Millau, Centre d'études cathares, 2002, p.123.

⁴²⁰ F. EHRLE, *ALKG op.cit.*, t.3, p 65.

⁴²¹ J.LECLER, *Histoire op.cit.*, p. 96.

Sylvain Piron, ainsi que nous l'avons vu précédemment disait c'est un point sur lequel il y avait un malentendu de la part des accusateurs d'Olivi⁴²².

Le second point concerne les effets du baptême. Sur ce point l'enseignement d'Olivi avait été attaqué, l'accusant de nier que la grâce et les vertus infuses soient conférées aux enfants du fait de leur baptême. Le concile de Vienne ne trancha pas sur ce point litigieux qui opposaient des théologiens pensant « que par la vertu du baptême, le péché originel est effacé chez les enfants, mais qu'il n'a pas pour eux collation de grâce ; [à d'autres qui] soutiennent qu'outre la remise du péché originel, le baptême confère aux enfants la grâce sanctifiante et les vertus infuses, bien qu'ils ne puissent encore les exercer⁴²³. ». Le concile de Vienne n'émit qu'une préférence pour la seconde opinion, mais n'interdit pas la thèse adverse. L'enseignement d'Olivi sur les effets du baptême n'est donc pas formellement condamné par le concile.

Enfin le troisième élément reproché à Pierre de Jean Olivi concerne la plaie au côté du Christ. Nous avons vu qu'Olivi souligna l'ambiguïté existante chez les franciscains, mais ne trancha pas cette question⁴²⁴.

L'apologie d'Ubertin de Casale produisit un grand effet sur le concile, qui n'émit aucune réprobation nominale à l'encontre de Pierre de Jean Olivi. La seule critique à son égard est un texte de Raymond de Fronsac que nous avons cité précédemment⁴²⁵.

Pour chacun des articles de Pierre de Jean Olivi, la commission cardinalice jugea qu'il pouvait y avoir une explication orthodoxe et conclut, ainsi que l'énonce Joseph Lecler, qu'« il est donc sûr que Pierre de Jean Olivi a été catholique et que ses livres seront estimés dans le monde entier »⁴²⁶.

La bulle pontificale *Exivi de Paradiso* fut un accord consensuel entre les deux partis. Elle apaisa un moment les discordes entre les frères, apportant à chaque partie des compensations. Mais la commission conciliaire jugea que le mode de vie des Spirituels était tout à fait « licite et respectable » et sans donner de gage aux tendances divisionnaires

⁴²² Cf. Chapitre II, 5. , « Les définitions dogmatiques », p.71.

⁴²³ J. LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p.109.

⁴²⁴ Cf. Chapitre II, 5. , « Les définitions dogmatiques », p.72.

⁴²⁵ Cf. Chapitre II, 5. , « Les définitions dogmatiques », p.72, note 274.

⁴²⁶ J. LECLER, *Histoire ... op.cit.*, p.101.

des Spirituels, le concile de Vienne, s'inspira en partie des écrits de ces frères pour la rédaction de la bulle *Exivi de Paradiso*.

Chapitre 9 – Les conséquences du Concile pour les Spirituels et pour Ubertin de Casale

La mort de Clément V et la parution des décrets

Le 6 mai, le pape Clément V réunit à Vienne, la dernière session publique du concile, les Pères prirent place dans la cathédrale St Maurice, par contre nous n'avons aucun renseignement sur la présence des autorités laïques, le roi Philippe le Bel ayant quitté le concile quinze jours avant⁴²⁷. Durant cette session conciliaire, le pape redit le triple but du concile de Vienne et fit la lecture de plusieurs décrets dont *Fidei catholicae* et *Exivi de paradiso* ; d'autres constitutions furent également lues notamment la remise en vigueur de la bulle de Boniface VIII *Super cathedram*. Mais il est possible que Clément V, fatigué et soucieux de conclure rapidement le concile de Vienne demanda que ne furent lus qu'une partie des décrets, les décisions concernant les abus étant soumises à l'approbation sans qu'il en soit fait lecture publiquement⁴²⁸.

Le concile de Vienne prit donc fin le 6 mai 1312, le pape ne s'enfuit pas de Vienne, il y demeura cinq jours encore, le temps d'organiser le départ de sa cour et de nommer une dernière commission de canonistes. Clément V partit avec sa cour le 11 mai en direction de la Provence. Le tableau dressé par Ulysse Chevallier⁴²⁹ nous permet de savoir que le pape séjourna notamment à Roussillon, St Vallier, Romans et Valence⁴³⁰ de retour du Concile de Vienne.

⁴²⁷ « Le cérémoniaire ne nous dit rien sur la présence des autorités laïques. Philippe le Bel, comme nous le savons, était déjà reparti depuis quinze jours. », J. LECLER, *op.cit.*, p.134.

⁴²⁸ G. ALBERIGO, (dir), *Les conciles œcuméniques*. t.1 L'Histoire, Paris, Cerf, 1994, p.197.

⁴²⁹ Voir annexe 17.

⁴³⁰ Une rixe éclata à Valence, obligeant le pape à quitter cette ville pour regagner sa résidence d'été au prieuré du Groseau. J. LECLER, *op.cit.*, p. 138.

Concernant les décrets conciliaires, leur élaboration n'était probablement pas totalement achevée lorsque le pape dissout l'assemblée⁴³¹, Clément V retenu à Vienne quelque temps encore certains prélats et canonistes chargés d'un travail de complément et de révision des décrets. Le pape précisa également que les constitutions qui n'avaient pas été lues soient considérées comme non publiées ; elles devaient être complétées puis envoyées aux Universités où elles seraient lues encore une fois, et n'entreraient en vigueur qu'après leur renvoi des Universités.

L'épilogue du concile de Vienne eût ainsi lieu, après la session de clôture. Une interrogation demeure donc à savoir quels sont les décrets conciliaires authentiques et à quelle date prirent-ils force de loi ?

Notre connaissance des décrets du concile de Vienne est assez dispersée car les actes conciliaires ont disparu à la suite du concile. Le père Emmanuel Petit précisait : « Les choses se sont passées de manière très organisée, or il semble justement que cette disparition, en tout cas cette confusion ait été organisée. Elle a été voulue, les actes du concile s'ils ont disparu, n'ont pas disparu par une mauvaise organisation pontificale ou des évêques à l'époque, mais parce que ça a été manifestement voulu⁴³² ».

Clément V demanda à la fin du concile, que lui soient restitués les actes. Tous ceux qui possédaient des exemplaires des décrets conciliaires étaient priés de les rendre à la chambre apostolique, sous peine d'excommunication. On pense qu'effectivement les exemplaires des décrets apostoliques auraient été restitués et qu'ils auraient disparu à cette occasion-là. Cette disparition fut sans doute orchestrée par Clément V, car considérant que le concile de Vienne avait été l'objet d'un important travail législatif, le pape décida d'intégrer les décisions du concile dans le *Corpus Juris canonici*. Il rassembla les décrets du concile et commença à élaborer une compilation des actes conciliaires afin de constituer un nouveau livre du corpus juridique.

⁴³¹ « Comme suite à ces controverses, l'élaboration des décrets a dû prendre place dans les dernières semaines du concile. Tout porte à croire qu'elle n'était pas achevée, lors de la clôture. » J. LECLER, *op.cit.*, p. 125.

⁴³² P. E. PETIT, *Du Concile de Vienne aux Décrétales de Clément V*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales de Paris, 5 décembre 2011, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

Néanmoins, la mort de Clément V le 20 avril 1314, interrompt ce travail, la longue vacance qui suivit rendit impossible toute continuation et il fallut attendre le pontificat de Jean XXII pour terminer ce travail.

Jean XXII publia au début de son pontificat, les canons du Concile de Vienne, dans le 7^e livre du corpus juridique. Par contre rien ne nous indique que les actes tels qu'ils nous ont été transmis soient la parfaite transcription des actes conciliaires, seuls vingt décrets portent la mention « *sacro approbante concilio* ».

L'action de Jean XXII contre les Spirituels

Le pape Jean XXII, au contraire de son prédécesseur, se montra beaucoup moins transigeant que lui. Jacques Duèze, originaire de Cahors, devient pape en 1316, après une longue vacance pontificale et au terme d'un conclave difficile⁴³³. Loin d'avoir été un pape de transition, son pontificat fut marqué par une transformation profonde de la papauté, à commencer par son installation en Avignon et le renouvellement de l'administration pontificale⁴³⁴

Du point de vue de son action pontificale, il eût notamment à trancher de nombreuses questions laissées en suspens par le concile de Vienne. Jean XXII, en certains cas eu donc la charge de se prononcer personnellement sur l'avenir de l'Eglise. Cela est d'autant plus visible pour la question des dissensions à l'intérieur de l'ordre franciscain où l'on peut dire selon une formule employée par Sylvain Piron, que la volonté personnelle du pape a primé sur les décisions conciliaires de Vienne⁴³⁵.

Le conflit entre les frères mineurs, que le concile de Vienne solutionna en un compromis entre les partis, s'exacerba si l'on reprend les termes de Sylvain Piron, durant l'interrègne⁴³⁶. En 1316, le pape Jean XXII décida de mettre fin à cette discorde : aidé en cela du ministre général des Frères Mineurs Michel de Césène.

⁴³³ Voir Ch. J. HEFELE, *op. cit.*, t. VI, Seconde partie, p.741 – 744.

⁴³⁴ Voir J. FAVIER, *Les Papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006.

⁴³⁵ S. PIRON, *Béguins du Nord et béguins du Midi*, Conférence publique, Paris, Institut Catholique de Paris, Institut d'Etudes Médiévales, 12 mars 2012, Propos non signés, retranscrits à partir de mes notes.

⁴³⁶ S. PIRON, « Jean XXII », paru dans M-A VANNIER, W-A. EULER, et al., *Encyclopédie des Mystiques Rhénans d'Eckart à Nicolas de Cues*, *Encyclopédie des Mystiques Rhénans d'Eckhart à Nicolas de Cues*, 2011, Consulté le 5 mai 2012, URL : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/65/31/86/PDF/Jean_XXII.pdf.

Le pape convoqua en Avignon les frères qui s'étaient réfugiés après le concile de Vienne dans les couvents de Narbonne et de Béziers⁴³⁷ et si l'on se fie à l'exemple d'Ubertin de Casale, le pape fit comparaître en consistoire public ces frères, leur demandant s'ils adhéraient aux spirituels de Narbonne et de Béziers et s'ils soutenaient la doctrine de Pierre de Jean Olivi. Beaucoup de ces frères furent traités avec rigueur, à l'exemple d'Ange de Clarenò qui n'échappa qu'avec peine à l'incarcération⁴³⁸.

Jean XXII, qui selon Charles T. Davis, aimait la discipline, percevait la désobéissance des frères spirituels à leur ordre, comme une désobéissance envers lui. Aussi dans sa bulle *Quorundam exigit*, Jean XXII reprochait aux frères d'imaginer deux Églises, et de surcroît de penser que l'Évangile du Christ atteignait son achèvement dans l'âge présent à travers eux seulement⁴³⁹. Le pape somma également les frères de revêtir l'habit des conventuels, d'accepter la possession de greniers et de celliers, mais surtout d'obéir à leurs supérieurs sous peine d'excommunication.

L'obstination de certains frères, pour lesquels le pape n'avait pas le droit ou l'autorité de promulguer un tel décret⁴⁴⁰, conduisit à la condamnation de cinq franciscains. L'article de Sylvain Piron nommé « Michael Monachus. Inquisitoris sententia contra combustos in Massilia » est d'un très grand intérêt à ce sujet. Sylvain Piron écrit que le 7 mai 1318, dans le cimetière des Accoules à Marseille, quatre des frères arrêtés⁴⁴¹ refusant de se rétracter furent jugés coupables et brûlés vifs, quant à Bernard Aspa qui avait partagé

⁴³⁷ Après le concile de Vienne, comme le précise le tableau chronologique inséré en Annexe 18 les frères spirituels s'installèrent dans les couvents de Béziers et de Narbonne où en 1315, ils chassèrent leurs gardiens (issus de la Communauté) pour les remplacer par des frères spirituels.

⁴³⁸ F. CALLAËY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.217.

⁴³⁹ C.T. DAVIS écrit : Parmi les erreurs dont il charge les Spirituels, deux semblent significatives. La première était qu'ils « imaginaient deux Églises : l'une charnelle, remplie de richesses, débordante de voluptés luxurieuses, souillée de méchanceté, dirigée par le pontife et ses prélats subordonnés. L'autre, spirituelle, purifiée par l'austérité, agrémentée par la vertu, ceinte de pauvreté dans laquelle eux-mêmes ainsi que leurs complices seuls étaient renfermés et dont, en raison de leur vie spirituelle, ils étaient les chefs ». La deuxième erreur complémentaire [...] était leur conviction que l'Évangile du Christ atteignait son achèvement dans l'âge présent à travers eux seulement. Ch.-T. DAVIS, « Le pape Jean XXII et les Spirituels, Ubertin de Casale », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Occident, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975, p. 264 – 265.

⁴⁴⁰ Sylvain PIRON écrit : « Ils déclaraient ne pouvoir obéir au pape, ni à aucun mortel, en un sens qu'ils jugeraient contraire à leur vœu de vivre selon l'Évangile. Jean XXII n'avait tout simplement pas eu le pouvoir ou l'autorité de faire une constitution telle que *Quorundam exigit*, qui contredisait les conseils évangéliques. ». S. PIRON, « Michael Monachus. Inquisitoris sententia contra combustos in Massilia », dans *Oliviana*, 2006, mis en ligne le 27 juin 2006, Consulté le 5 mai 2012. URL : <http://oliviana.revues.org/index33.html>, partie 5.

⁴⁴¹ Sylvain PIRON les nomme : « Joan Barrau, Déodat Miquel, Guilhem Santon et Pons Rocha ». S. PIRON, « Michael Monachus [...] » ...op.cit., partie 7.

l'obstination de ses coaccusés, avant de se repentir, il fut condamné à l'emprisonnement perpétuel.

Cet épisode marque un palier dans les conflits entre les frères mineurs. Jusqu'à présent les tensions avaient conduit à des mesures disciplinaires, sans que jamais un frère franciscain n'accusa comme hérétiques certains de ses confrères qu'il fit condamner au bûcher. Cet événement décrit par Louisa Burnham comme « cataclysmique »⁴⁴² conduisit à l'exil de plusieurs fraticelles et béguins du midi.

Cet exil fut certainement aussi le reflet d'une bulle prise par Jean XXII en décembre 1317, *Sancta Romana*, dans laquelle le pape s'en était pris à l'entourage des Spirituels du Midi et d'Italie. Réaffirmant l'interdiction de nouveaux ordres religieux édictée par le concile de Lyon II, cette bulle concernait particulièrement les fraticelles, les frères de la pauvre vie et les béguins⁴⁴³.

Au début de l'année 1322, de nouvelles divergences éclatèrent à propos de la question de la pauvreté. Le pape Jean XXII, qui avait bien compris que la pauvreté communautaire de l'Ordre franciscain dépendait du bon vouloir de la papauté, s'opposa à la bulle *Exiit qui seminat* de son prédécesseur le pape Nicolas III, qui prévoyait que les franciscains n'ont que l'usage des biens, l'Église romaine en ayant la propriété.

L'ordre franciscain, y compris Michel de Césène⁴⁴⁴, affirma lors du chapitre général de Pérouse⁴⁴⁵ que leur dénuement absolu était la reproduction de la pauvreté évangélique. Jean XXII au contraire s'opposa, à la suite de plusieurs séances contradictoires sur la question de la pauvreté du Christ et des apôtres⁴⁴⁶, à faire de la pauvreté un dogme. Ainsi en 1322, le pontife, par la bulle « *Ad conditionem canonum* », décide que le Siège Apostolique se déchargera des biens des franciscains qu'il gérait en leur nom. Jean XXII supprima l'apparence de pauvreté de l'ordre franciscain⁴⁴⁷.

⁴⁴² *Ibid*, partie 4.

⁴⁴³ S. PIRON : « Jean XXII » ... *op.cit.*, p. 3.

⁴⁴⁴ « Tous, partisans de la communauté, le ministre général Michel de Césène en tête, spirituels de toutes les nuances, béguins pauvres, proclamaient à l'envie le dénuement absolu dans lequel vécurent le Rédempteur et ses disciples. » F. CALLLAEY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p.225.

⁴⁴⁵ A la suite de la détention du spirituel Béranger Talon. F. CALLLAEY, *L'Idéalisme ... op.cit.*, p.225.

⁴⁴⁶ S. PIRON : « Jean XXII » ... *op.cit.*, p. 4.

⁴⁴⁷ « Ensuite le Pape continue et parle [...] : « Les Franciscains s'attribuent tout, en disant qu'ils ne possèdent rien, qu'ils n'ont que l'usage des choses, mais toujours est-il qu'ils veulent avoir de belles églises ... et de magnifiques palais, ils achètent et vendent des livres et d'autres choses, tout comme les religieux qui possèdent des biens en commun. » » Ch.-T. DAVIS, « Le pape » ...*op.cit.*, p.272

Enfin, en 1323, le pape, par sa décrétale « *Cum inter nonnullus* », condamna le Chapitre de Pérouse.

Cette décision jeta une vive émotion dans l'ordre. En effet, la majorité des frères étaient attachés au privilège de vivre dans une pauvreté absolue et supportaient mal cette condamnation. Tadeusz Manteuffel écrit : « la situation s'envenima au point qu'une vive querelle éclata entre le pape et le général de la congrégation ; celui-ci fit appel des décisions du pape et quitta Avignon en signe de protestation »⁴⁴⁸. En 1327, Michel de Césène fut convoqué à la cour pontificale d'Avignon d'où il s'enfuit pour gagner la cour de Louis de Bavière à Pise puis à Munich. Louis de Bavière en conflit avec le pape⁴⁴⁹, se fit le défenseur des doctrines franciscaines.

Le pape Jean XXII destitua Michel Césène de sa charge de ministre général et l'excommunia. Jusqu'à sa mort, Michel séjourna auprès de Louis de Bavière, avec plusieurs franciscains dont le plus célèbre est le philosophe Guillaume d'Ockham.

Néanmoins, la défaite militaire de Louis face à Robert d'Anjou et la défection de ses alliés italiens obligea Louis à se retirer en Bavière, ce qui eut pour conséquence d'isoler les partisans de Michel de Césène exilés à Munich. Ces derniers formèrent un groupe restreint qui se délita peu à peu.

Contrairement au rassemblement des franciscains spirituels et des partisans de Michel de Césène à la suite des débats contre Jean XXII, les groupes franciscains constitutifs de deux lignes de fractures différentes, l'une des années 1316-1318 et l'autre de 1322, se sont fractionnées.

Ainsi le schéma chronologique situé en annexe 18 montre le morcellement du mouvement des Fraticelles, après le décret « *Quorundam exigit* » : un groupe se regroupa à Subiaco dans le Latium, un autre trouva refuge en Sicile puis en Calabre, alors que le groupe d'Italie méridionale autour de Philippe de Majorque se réfugia auprès de la reine Sanche de Naples. Le règne de Robert et de sa femme Sanche de Majorque était en effet marqué par leur prédilection pour les franciscains. Tous deux ont eu des liens étroits par leurs frères respectifs avec la branche spirituelle des franciscains. Le frère de Robert, Louis, évêque de Toulouse rentra dans l'ordre franciscain et devint un partisan de la Stricte

⁴⁴⁸ T. MANTEUFFEL, *Naissance d'une hérésie – Les adeptes de la pauvreté volontaire au Moyen-Age*, Fribourg, Edition Universitaire, 1961, p.98.

⁴⁴⁹ V. VERLAQUE, *Jean XXII : sa vie et ses œuvres*, Paris, Plon, 1883, chap. IV, p.87 – 97.

observance de la pauvreté⁴⁵⁰. Quant à Sanche de Majorque, elle eut des liens par son frère avec Ange de Clarno⁴⁵¹.

Cependant dans son article nommé « Le mouvement clandestin des dissidents franciscains au milieu du XIVe siècle », Sylvain Piron, parle d'un rassemblement pendant l'été 1352 de près de cinq mille « fraticelles » dans une petite localité au sud du Latium. S'appuyant sur le *Sexdequiloquium* de Jean de Roquetaillade⁴⁵², Monsieur Piron examine la possible union « d'une constellation de petits groupes clandestins, vivant dans des sphères cloisonnées » à l'occasion d'un grand rassemblement et de l'élection d'un supérieur unique⁴⁵³.

Cherchant la confirmation qu'un événement put se produire durant l'année 1352, Sylvain Piron écrit « la convergence d'une série d'actions inquisitoriales offre une première indication forte »⁴⁵⁴.

La dissidence franciscaine qui n'a pas disparu sous Jean XXII, se divisa en plusieurs foyers actifs qui n'avaient pas nécessairement comme l'a rapporté Nicolas Eymerich de transmission directe entre eux⁴⁵⁵. Ainsi, Sylvain Piron écrit : « Mais sous Clément VI, un nouveau groupe fit surface à Valence, mené par frère Jacme Juste, qui défendait les mêmes erreurs. »

Il est également à présager, en fonction des documents inquisitoriaux, qu'un groupe de Spirituels trouva refuge dans l'Embrunais. Ainsi, Innocent VI, récemment élu, écrivit en 1353 au roi de Sicile et aux inquisiteurs locaux :

« Il nous a été rapporté qu'une grande et folle multitude d'hérétiques, descendant des montagnes d'Embrun où elle était longtemps demeurée cachée et avait répandu le poison de la dépravation hérétique, par crainte des peines temporelles qui précèdent le feu éternel, s'est

⁴⁵⁰ Il fut canonisé par Jean XXII en 1317.

⁴⁵¹ C. BRUZELIUS, « Les Villes, les fortifications et les églises dans le royaume de Sicile pendant la première phase angevine », dans *Catalogue de l'exposition, L'Europe des Anjou, Aventure des Princes angevins du XIIIe au XVe siècle*, Paris, Somogy éditions d'art, 2001.

⁴⁵² Frère mineur, théologien et polémiste français du XIVe siècle. Son ouvrage le *Sexdequiloquium* fut analysé dans l'article de Sylvain PIRON : S. PIRON, « Le *Sexdequiloquium* de Jean de Roquetaillade », dans *Oliviana*, 2009, mis en ligne le 09 octobre 2009, Consulté le 5 mai 2012. URL : <http://oliviana.revues.org/index327.html>.

⁴⁵³ S. PIRON, « Le mouvement clandestin des dissidents franciscains au milieu du XIVe siècle », dans *Oliviana*, 2009, mis en ligne le 05 avril 2009, Consulté le 10 décembre 2010, URL : <http://oliviana.revues.org/index337.html>, p.1 – 2.

⁴⁵⁴ S. PIRON, « Le mouvement clandestin [...] » ...*op.cit.*, p.7.

⁴⁵⁵ *Ibid*, p.5.

enfui dans une extrémité du royaume de Sicile que l'on appelle Calabre, espérant pouvoir y répandre plus largement son venin⁴⁵⁶ »

Ceci est d'autant plus probable, qu'Embrun, facilement accessible par la Durance, depuis la Provence bénéficie d'un relief permettant de trouver facilement un refuge. Ainsi selon Sylvain Piron, « La lettre de Clément VI, qui parle d'un accroissement soudain du nombre d'hérétiques dans l'Embrunais, autorise donc à faire l'hypothèse suivante : des Spirituels cachés en Provence, débusqués par l'inquisition, se seraient un temps réfugiés dans les vallées des Alpes, avant de repartir vers l'Italie du Sud. »⁴⁵⁷

Il semble en effet que vers 1353, les spirituels réfugiés dans l'Embrunais seraient partis par « crainte des peines temporelles », pour rejoindre leur nouveau refuge en Calabre.

Il existait donc une circulation de franciscains dissidents entre la Provence et le Royaume de Naples, ce que confirme Sylvain Piron par divers exemples dont celui du procès de canonisation de Delphine de Sabran en 1363⁴⁵⁸.

Au cours des années 1350, plusieurs groupes franciscains se déplacèrent en Italie, nous avons déjà parlé des frères arrivant du Dauphiné, les frères du royaume de Naples, à une date inconnue, se déplacèrent en direction du Nord afin de rencontrer d'autres groupes réfugiés autour de Rome. Il est probable qu'ils soient partis à la rencontre d'une implantation de frères fondée vers 1348 dans une région montagneuse à proximité de Sora.

Dans l'été 1352, se retrouvèrent donc probablement, ainsi que l'évoquait Jean Roquetaillade dans son ouvrage, plusieurs groupes installés dans le Latium, en Campanie, en Calabre, ou qui avaient fuis l'Embrunais. Il est donc probable, ainsi que le confirme Sylvain Piron, que ces groupes se réunirent afin de choisir un pseudo-pape, ou du moins à défaut de documents plus explicites, d'un pasteur pour guider tous ces frères.

La réunion des frères spirituels à Sora à l'été 1352, est d'autant plus probable que Sylvain Piron écrit : « Lorsque la nouvelle parvint à Avignon, elle fut prise très au sérieux

⁴⁵⁶ *Ibid*, p.7.

⁴⁵⁷ *Ibid*, p.8.

⁴⁵⁸ *Ibid*, p.9.

et déclencha une nouvelle vague de répression à travers l'Europe, qui toucha autant les frères enfuis dans les cavernes de Calabre que leurs sympathisants.⁴⁵⁹ »

Les frères spirituels, bien que vivement condamnés par Jean XXII constituèrent de nombreux foyers dissidents, situés pour la plupart dans des régions montagneuses, comme ce fut le cas dans l'Embrunais, la Calabre ou encore une partie du Latium.

Ces foyers, pas nécessairement reliés entre eux, parvinrent à s'organiser et si l'on se fie au *Sexdequiloquium* à se réunirent afin de choisir un « pasteur » commun.

Pour suivre la conclusion de Sylvain Piron, le mouvement des franciscains, bien que morcelé, n'avait pas perdu de son aplomb, et la résurgence toscane des années 1370 est la preuve de sa vitalité⁴⁶⁰.

L'exil et la mort d'Ubertin de Casale

Ubertin de Casale fut convoqué comme beaucoup de ses frères comparus au cours de l'année 1316, en consistoire public devant le souverain pontife. Néanmoins, il semble qu'aux questions de Jean XXII, Ubertin défendit avec éloquence sa cause et celle de ses frères, démontrant qu'ils avaient été accusés à tort.

Ubertin plaida devant le souverain pontife, l'obéissance à Clément V, ainsi Frédégand Callaey écrit : « Ces paroles mettaient ses convictions à couvert derrière sa docilité aux ordres du Saint-Siège, dont, à l'en croire, son attitude passée et présente s'était inspirée.⁴⁶¹ ». De plus, ses arguments firent impression sur le pontife, car celui-ci n'émit pas de jugement sur son cas, tandis que les autres inculpés, à l'image d'Ange de Clareno, furent traités avec rigueur.

Cette impunité d'Ubertin de Casale fut vivement condamnée par les frères de l'Ordre qui voyaient dans le séjour prolongé d'Ubertin à la curie romaine, un affront intolérable pour eux aussi bien qu'un très grand dommage pour la famille franciscaine. Ainsi, Frédégand Callaey précise que « Jean XXII céda à leurs instances et demanda à Ubertin de passer au moins quelques jours au milieu d'eux, afin de leur donner la

⁴⁵⁹ *Ibid*, p.19 – 20.

⁴⁶⁰ *Ibid*, p.20.

⁴⁶¹ F. CALLAHEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p. 217.

satisfaction qu'ils réclamaient à grands cris. Après quoi il pourvoit à sa situation comme il convenait à son état. ⁴⁶²».

Cependant Ubertain de Casale, présentant la revanche cruelle qui le guettait à sa rentrée au couvent, interpella le pape Jean XXII, en disant, si l'on se rapporte à l'ouvrage de Frédégand Callaey : « Si je reste un jour auprès d'eux, je n'aurai plus besoin dans cette vie ni de votre sollicitude ni d'aucune autre⁴⁶³ »

Le pape ne sachant pas comment trancher la question dit : « Ou bien il retournera chez vous, ou bien il embrassera une autre profession religieuse ». Quand Ubertain eut connaissance de cette décision, il se prononça pour la seconde alternative.

Jean XXII, qui avait hâte d'en finir, ne se laissa arrêter par aucune difficulté et fit paraître le 1 octobre 1317, la bulle *Verbum attendentes* qui permettait à Ubertain l'entrée dans l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre à Gembloux, dans le diocèse de Liège, nonobstant les statuts tant franciscains que bénédictins et les constitutions pontificales qui s'y opposent⁴⁶⁴

La lettre pontificale stipulant à Ubertain de Casale, sa sortie de l'ordre franciscain, fut, selon Frédégand Callaey, « pleine d'attentions délicates et d'euphémismes diplomatiques », il semble que le pape ait voulu ménager à Ubertain cette pénible sortie d'un ordre pour lequel il était membre depuis quarante quatre ans. La question de son départ a sans doute été réglée sans aucune intervention des supérieurs franciscains, ce qui évita à Ubertain la honte de l'expulsion. Ubertain jouissait donc d'une profonde estime à la curie romaine malgré les accusations de la communauté⁴⁶⁵.

⁴⁶² *Ibid*, p.218.

⁴⁶³ « Ubertinus respondit : " Pater sancte, ego in hiis que olim feci, obedienciam vestri predecessoris implevi et a me ipso in hiis penitus nichil feci ; unde si vestre paternitati piacet mihi precipere quod ego pro fratribus de Narbona et sociis vel pro doctrina fr. Pétri nunc questionem assumam, ecce paratus sum vestre voluntati in omnibus obedire » F. EHRLE, *ALKG*, t.2, Berlin, Weidmannsche Buchlandlung, 1886, p. 143.

⁴⁶⁴ Cette décision est notamment contraire au 13^e décret conciliaire de Vienne (décret : *Ut professores cuiusvis*).

⁴⁶⁵ Frédégand CALLAHEY, précise que « l'acte du spirituel, quoique très remarqué à cause des circonstances, n'avait rien d'insolite. Des lettres pontificales " de egressu religionis ", furent accordées vers la même époque à plusieurs frères-mineurs dont la présence dans l'ordre causait des difficultés ». F. CALLAHEY, *L'Idéalisme ...op.cit.*, p.221.

La nouvelle de sa sortie de l'Ordre soulagea et réjouit, sans doute, les frères conventuels⁴⁶⁶, mais Ubertin n'avait aucune envie d'échanger la vie active qu'il avait menée jusqu'ici contre une existence effacée. Aussi ne s'est-il pas rendu à Saint-Pierre de Gembloux. Il resta à Avignon, au service du cardinal Napoléon Orsini. On a témoignage qu'Ubertin fut chargé de plusieurs missions diplomatiques pour le cardinal, comme au début de 1324, où il eut la responsabilité, des négociations de paix entre les Pisans et les Aragonais, Frédégand Callaey évoque également une mission d'Ubertin de Casale auprès du marquis de Montferrat⁴⁶⁷

Tout comme Michael Cusato écrit qu'Olivi devint de plus en plus modéré au cours de sa vie, il semble qu'il en soit allé de même pour Ubertin.

Ainsi, au début de l'année 1322 le pape Jean XXII, requis la présence d'Ubertin de Casale dans les débats contradictoires sur la question de la pauvreté du Christ et des apôtres. La réponse d'Ubertin, si l'on se fie à Frédégand Callaey, rallia tous les suffrages.

Ubertin de Casale étudia le Christ et ses apôtres selon un double aspect : Ils furent prélats de l'Eglise et en cela ils ont possédé des biens⁴⁶⁸. Néanmoins, ils peuvent aussi être regardés comme individus et en cela Jésus et ses disciples n'ont eu aucune propriété civile. Ubertin de Casale précise encore sa pensée en disant qu'ils ont possédé leurs vêtements et leurs nourritures, par contre ils n'eurent aucune propriété ni de *dominium* en commun ou en particulier. Cette réponse adroite d'Ubertin entraîna l'adhésion du pape et des tenants des deux opinions contraires, car Ubertin permettait à tous de se reconnaître dans ces propos.

Son séjour à la curie romaine, avait profondément modéré l'ancien rigoriste de l'Alverne, n'étant plus franciscain et ayant donné une réponse bien accueillie par le pape, Ubertin aura sans doute évité de se mêler des questions épineuses qui passionnaient ses anciens confrères.

⁴⁶⁶ Frédégand CALLAEY reprend à ce propos les termes d'Ange de Clarno : « S'il faut en croire Ange de Clarno, les laxistes se livrèrent à une joie folle, répandant à foison les propos diffamants et injurieux contre lui, à tel point qu'un homme sérieux les aurait cru dépouillés de tout sens chrétien. Mais ils durent bientôt déchanter en voyant Ubertin entouré, par les cardinaux et autres personnages importants, d'une considération bien plus affectueuse depuis qu'il portait la robe noire de S. Benoît qu'auparavant. Leur cœur s'emplit alors de tristesse et d'amers regrets, et ils avouèrent eux-mêmes leur folie. » *Ibid*, p.221.

⁴⁶⁷ *Ibid*, p.223.

⁴⁶⁸ « Ils ont possédé et celui qui le nierait serait coupable d'hérésie ». *Ibid*, p.229.

Néanmoins, en 1325, Ubertin de Casale, ne montra pas autant de modération dans l'examen des Apostilles sur l'Apocalypse, écrites par Pierre de Jean Olivi. Il faut préciser que le procureur général de l'Ordre poursuivait depuis quelques années les adhérents des doctrines de Pierre de Jean Olivi. Ubertin de Casale faisait partie de ce nombre, s'étant signalé à l'attention générale par la défense de son ancien maître au concile de Vienne.

Bonnegrâce de Bergame produisit contre Ubertin une accusation d'hérésie, lui reprochant notamment⁴⁶⁹ d'avoir soutenu la doctrine erronée de son maître sur l'essence divine, d'avoir défendu que la règle franciscaine fait corps avec l'Évangile, et en cela que la pauvreté apostolique comprend la résignation de tout *dominium* et l'usage restreint des biens nécessaires. Enfin Bonnegrâce de Bergame reproche à Ubertin de Casale d'avoir protégé les fraticelles supprimés par Jean XXII.

Le pape, s'émut de ces reproches adressés à l'encontre d'Ubertin et demanda l'ouverture d'une enquête.

Accusé d'hérésie et jeté en disgrâce, Ubertin de Casale n'attendit pas l'issue de l'enquête et préféra s'enfuir d'Avignon probablement vers la fin de l'été 1325.

Le pape Jean XXII, troublé par sa fuite, envoya, ainsi que l'écrit C.T. Davis, « un mandat pour son arrestation aux autorités franciscaines [...] ». Il informait par lettre du 16 septembre 1325, le ministre général et tous les supérieurs de l'ordre, de l'escapade clandestine et illicite d'Ubertin de Casale à l'heure où sa cause était instruite. Jean XXII demandait aux frères de s'emparer de lui à tout prix et de le garder à vue jusqu'à ce que lui, le pape, décide de son sort.

Ubertin trouva sans doute un asile bien protégé car l'ordre ne parvint pas à le saisir.

Si plusieurs historiens⁴⁷⁰, ont supposé qu'Ubertin ait pu se mettre sous la protection de Louis de Bavière, cette hypothèse est aujourd'hui mise en doute car on ne peut guère imaginer Ubertin de Casale réfugié à la cour de Louis de Bavière, avec Michel de Césène et les frères de la communauté qui avaient tenté de le faire condamner quelques années auparavant.

⁴⁶⁹ Frédégand Callaey, dresse dans son ouvrage la liste des sept reproches adressés par Bonnegrâce de Bergame à l'égard d'Ubertin de Casale. *Ibid*, p.236 – 238.

⁴⁷⁰ Dont l'abbé V. VERLAQUE, *Jean ... op.cit.*, p.87.

Ubertin de Casale se réfugia donc plus probablement vers le Nord de l'Italie. Mais après sa fuite d'Avignon, son nom ne fut plus prononcé. Frédégand Callaey écrivant :

« Alors que les sources diplomatiques et littéraires de l'époque fournissent des renseignements abondants sur les faits et gestes des fameux antagonistes de Jean XXII, Louis de Bavière, Pierre de Corbière, Marsile de Padoue, Jean de Jandun, Michel de Césène, Bonnegrâce de Bergame, Guillaume Occam et d'autres, elles ne soufflent mot d'Ubertin⁴⁷¹ ».

Deux suppositions peuvent donc éclairer la fin de vie d'Ubertin de Casale, soit celle de sa soumission à Jean XXII soit celle de sa mort. Ubertin, craignant le jugement de la cour pontificale ne sera probablement pas retourné en Avignon. Il est tout aussi difficile de croire qu'Ubertin de Casale qui avait durant sa vie fait preuve de beaucoup de fougue et d'éloquence en ce qui concernait les frères spirituels, se soit muré durant près d'un demi-siècle dans le silence.

La date de sa mort doit sans nul doute être à replacer⁴⁷² vers les années 1330. Empruntant la conclusion de Frédégand Callaey, il est probable qu'Ubertin n'a survécu que peu d'années à sa fuite d'Avignon, cinq, tout au plus, durant lesquelles il vécut caché dans les régions montagneuses du Nord de l'Italie.

Il est quand même regrettable de conclure la vie d'Ubertin de Casale, qui fut l'un des franciscains les plus rigoureux de son époque, et qui œuvra à la défense des franciscains spirituels lors du concile de Vienne, sur une telle ignorance de sa fin de vie.

Ubertin de Casale, sans être l'héritier de l'idéal de Saint François d'Assise, fut un homme qui crut fermement tout au long de sa vie à l'observance de la pauvreté évangélique et qui se défendit et défendit ses frères contre tous ceux qui combattaient ses idées.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p.250.

⁴⁷² Contrairement à ce qu'écrit N. Glassberger, qui comme l'évoque Frédégand Callaey, déclara qu'Ubertin vécut jusqu'à l'époque d'Urbain VI, c'est-à-dire dans les années 1378. *Ibid.*, p.253.

Conclusion

Le concile de Vienne fut l'occasion d'un important travail de recueil et de classification des doléances diocésaines. Le pape Clément V, en demandant aux prélats de rédiger des mémoires, les força à prendre connaissance de la situation et à exprimer d'une façon précise leurs récriminations. De plus chacun des sujets décidés au concile fut minutieusement étudié par des commissions conciliaires.

Bien que soumis à d'importantes pressions, tant pour sa convocation que pour ses prises de décisions, le concile de Vienne resta conforme à la tradition conciliaire : il se prononça sur des questions aussi bien disciplinaires que dogmatiques, mais surtout, c'est le pape Clément V qui trancha chacune des décisions conciliaires.

L'influence du roi Philippe le Bel sur le concile est incontestable, si ce n'est au moins par sa présence à Vienne avec une partie de sa cour qui bouleversa sans nul doute la physionomie des alentours de la ville. Ses interventions personnelles troublèrent également la liberté des débats et des décisions conciliaires, pourtant Clément V parvint juridiquement à contourner plusieurs réclamations du roi de France.

Le concile de Vienne est donc comme le décrit Joseph Lecler un « concile tenant à la fois de deux époques ». Il fit face à la puissance naissante de « nations » dans lesquelles, à l'exemple de Philippe le Bel, le roi réclamait le contrôle du clergé de son territoire. Quant aux décisions conciliaires, certaines comme la demande d'une réforme de l'Eglise universelle tant en son chef que dans ses membres, fut l'occasion d'une nouvelle direction pour l'avenir de l'Eglise. Ainsi Joseph Lecler précise que « les conciles du XVe siècle reprendront avec insistance bien des thèmes esquissés à Vienne, tant sur les misères de l'Eglise en général que sur les excès de la centralisation pontificale⁴⁷³. »

Le concile a donc fait un travail religieux, dogmatique et disciplinaire qui n'est pas resté vain. Pourtant l'œuvre du concile de Vienne est en elle-même difficile à cerner. Les actes conciliaires ayant disparu, probablement de façon volontaire, au lendemain du concile, nous en ignorons le nombre et le texte exact.

Quant à la place des franciscains lors du concile de Vienne, ce fut sans doute l'une des plus importantes questions à la fois dogmatique et disciplinaire qui fut donnée au

⁴⁷³ J. LECLER, *Histoire des conciles œcuméniques*, t.8 Vienne, Paris, L'Orante, 1964, p.167.

concile de Vienne. L'Ordre franciscain était un ordre influent au début du XIV^e siècle et sur lequel la papauté comptait bien s'appuyer comme elle avait pu le faire auparavant⁴⁷⁴.

Les décisions conciliaires, que les franciscains inspirèrent de façon indirecte, furent conciliatrices pour l'ordre en ménageant à la fois les frères les plus rigoristes et les supérieurs de l'ordre franciscain. La défense des Spirituels par Ubertain de Casale influença sûrement largement cette décision, car il sut convaincre le pape de leur orthodoxie et du fondement de leurs réclamations. La bulle *Exivi de Paradiso* renvoie effectivement au manuscrit d'Ubertain de Casale.

Néanmoins, au lendemain du concile, le pape Jean XXII qui publia les canons conciliaires dans le *Corpus Juris canonici*, eut également à trancher certaines questions laissées en suspens par le concile. Ainsi, il se prononça personnellement sur les dissensions au sein de l'ordre franciscain, se montrant moins transigeant que son prédécesseur. Le pape, décidé à mettre fin à cette discorde, somma les frères de revêtir l'habit des conventuels, d'accepter la possession de greniers et de celliers, et d'obéir à leurs supérieurs. Ceux qui refusaient de se soumettre risquant l'excommunication, ou l'accusation d'hérésie. Si Ubertain de Casale échappa à tout jugement pontifical dans les années 1310, l'ouverture d'une enquête contre lui, l'obligea à s'enfuir d'Avignon en 1325, afin de se réfugier selon toute probabilité dans le Nord de l'Italie où il passa les dernières années de sa vie.

Le concile de Vienne, marqua sans nul doute une étape dans l'évolution de l'histoire religieuse. Certaines de ces décisions telles que la suppression de l'ordre des Templiers sont ancrées dans l'histoire de l'Eglise, pourtant on peut se demander quelle fut sur certains sujets la postérité du concile de Vienne, car à l'exemple de l'acceptation pontificale des franciscains spirituels décrétée par Clément V et qui fut cassée quelques années après par le nouveau pape Jean XXII, actuellement nul ne connaît avec certitude quelles furent les véritables décisions conciliaires de Vienne, que seule la découverte et la publication de nouvelles pièces inédites pourrait renseigner.

⁴⁷⁴ M. CUSATO, *La renonciation ... op.cit*, p.450 – 465.

Sources

Sources latines, éditées et traduites

Décrets du Concile de Vienne, dans G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994.

Bulle Exivi de Paradiso, dans J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, t.8, Vienne, Paris, Edition de l'Orante, 1964.

Sources latines éditées

F. CLUSIER, *Tractatus de modo generalis Concilii celebrandi per Guilelmus Durantis*, Paris, 1671.

F. EHRLE, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t.3, Berlin, Weidmannsche Buchlandlung, 1887.

F. EHRLE, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t.4, Freiburg im Breisgau, Herder, 1888.

G. MOLLAT, « Les doléances du Clergé de la province de Sens au Concile de Vienne », dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t.VI, Paris, 1905.

C.PORT, « Livre de Guillaume Le Maire », dans *Mélanges historiques*, t. II, Paris, Imprimerie nationale, 1877, p. 189-201.

Bibliographie

Instruments de travail

- M. BALARD, J.-P. GENET, M. ROUCHE, *Le Moyen-Age en Occident*, Paris, Hachette, 2008.
- R. BARBIERI, *Atlas historique du Moyen Age occidental*, Paris, Editions du Rouergue, 2007.
- O. de La BROSSE, A. MARYHENRY et Ph. ROUILLARD, *Dictionnaire des mots de la foi chrétienne*, Paris, Cerf, 1989.
- J. FAVIER, *Dictionnaire de la France Médiévale*, Poitiers, Fayard, 1995.
- Cl. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK, *Dictionnaire du Moyen-Age*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.
- O. GUYOTJEANNIN, *Atlas de l'histoire de France IXe-XVe siècle*, Paris, Autrement, 2005.
- R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957.
- A. VAUCHEZ (dir), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen-Age*, Lonrai, Cerf, septembre 1997.
- C. VINCENT, *Église et société en Occident : XIIIe-XVe siècle*, Paris, Colin, 2009.

Histoire des Conciles

- 1274, *année charnière : mutations et continuités*, Colloque du Centre national de la recherche scientifique, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1977.
- G. ALBERIGO, (dir), *Les conciles œcuméniques*. t.1 L'Histoire, Paris, Cerf, 1994.
- Ch. DOUNIOL, *Le concile œcuménique*, Articles publiés dans la semaine religieuse de Grenoble avec des notes et des éclaircissements par Mgr l'évêque de Grenoble, Grenoble, 1869.
- H. JEDIN, *Brève histoire des Conciles*, Tournai, Desclée, 1960.
- J.-M. MAYEUR (dir), Ch. et L. PIETRI, A. VAUCHEZ, *Histoire du christianisme des origines à nos jours*. t.VI, Un temps d'épreuves (1274-1449), Paris, Fayard, 1990.

L'Église à la fin du XIIIe, début du XIVe siècle.

- P. ADAM, *La vie paroissiale en France au XIVe siècle*, Paris, Sirey, 1964.
- M.M. DE CEVINS, J.-M. MATZ, *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- J.P. DELUMEAU, I. HEULLANT-DONNAT, *L'Italie au Moyen-Âge V^e – XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2004.
- G. DEVAILLY, « L'encadrement paroissial : rigueur et insuffisance », dans Cahiers de Fanjeaux, t.11, *La religion populaire en Languedoc du XIIIe siècle à la moitié du XIVe siècle*, Toulouse, Privat, 1976.
- O. DOBIACHE-ROJDESTVENSKY, « La vie paroissiale en France au XIIIe siècle », thèse de doctorat d'histoire, sous la direction d'A. CROISSET, Faculté des Lettres de l'Université de Paris, Paris, A. PICARD, 1911.
- G. LE BRAS, *l'église et le village*, Paris, Flammarion, 1976.

- N. LEMAITRE, *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2005
- G. LÓBRICHON, *La religion des laïcs en Occident, XIe – XVe siècles*, Paris, Hachette, 1994. P.53
- J. LONGERE, *La prédication médiévale*, Paris, Etudes Augustiniennes, 1983.
- M. PARISSÉ (dir), *Les Religieuses en France au XIIIe siècle*, Presses universitaires de Nancy, 1985.
- G.A. PREVOST, *L'Église et les campagnes au Moyen-Age*, Paris, Honoré Champion, 1892.
- F. RAPP, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen-âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.
- J.RIVIERE, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel*, Paris, Honoré Champion, 1926.
- J.-Cl. SCHMITT, *Mort d'une hérésie : l'Église et les clercs face aux béguines et aux béghars du Rhin supérieur, du 14e au 15e siècle*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1978.
- G.SCHNÜRER, *L'Église et la civilisation au Moyen-Age*, t.3, Paris, Payot, 1938
- N. VALOIS, « Un plaidoyer du XIVe siècle en faveur des Cisterciens », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, T. 69, 1908, pp. 352-368, doi : 10.3406/bec.1908.448311, URL: http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bec_0373-6237_1908_num_69_1_448311#, consulté le 25 février 2012.
- A. VAUCHEZ, *Les laïcs au Moyen-Age : Pratiques et expériences religieuses*, Paris, Cerf, 1987.
- Le Concile de Vienne**
- J. BATIER, « Les souvenirs Viennois du Concile de 1311 », dans *Evocations : Bulletin mensuel du Groupe d'Etudes Historiques et Géographiques du Bas Dauphiné*, n°15-16, décembre 1946-janvier 1947.
- Cl. BOUVIER, « Vienne au temps du Concile », dans *Bulletin de la Société des Amis de Vienne*, n°8, Vienne, 1912.
- P. FRECON, « Le Concile de 1311 et Philippe le Bel », dans *Bulletin de la Société des Amis de Vienne*, n°61, Vienne, 1965.
- H. FINKE, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, t.II Münster i. W., Aschendorffschen Buchhandlung, 1907.
- C. GIRARD, « L'affaire du Temple (à propos du concile de Vienne, 1311 – 1312) », dans *Bulletin de la Société des Amis de Vienne*, n°9, Vienne, 1913.
- Ch.-J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, t.VI, Paris, Letouzey et Ané, 1914.
- J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, t.8, Vienne, Paris, Édition de l'Orante, 1964.
- L. WETZEL, *Le Concile de Vienne (1311-1312) et l'abolition de l'Ordre du Temple*, Paris, Dervy, 1993.

Clément V

J. FAVIER, *Les papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006.

G. MOLLAT, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, Letouzey et Ané, 1950.

Philippe le Bel

J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978.

G. LIZERAND, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, Hachette, 1910.

G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, Paris, Sirey, 1936

Les Templiers

A. DEMURGER, *Vie et mort de l'Ordre du Temple : 1118-1314*, Paris, Seuil, 1988.

A. DEMURGER, *Jacques de Molay : le crépuscule des Templiers*, Paris, Payot, 2002.

G. LIZERAND, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Champion, 1923.

Le projet de croisade

J. DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient au XIV^e siècle : expéditions du Maréchal Boucicaut*, Paris : E. Thorin, 1886

Ch.V. LANGLOIS, Introduction au *De recuperatione terre sancte, traité de politique générale par Pierre Dubois*, Paris : A. Picard, 1891.

Raymond Lulle et le Pays d'Oc, Cahier de Fanjeaux, t.22, Toulouse, Privat, 1987.

R. LULLE, « Œuvres. Analyse et fragments » dans *Histoire littéraire de la France*, t. 29, 1885, Paris, Payot, 2002, p.1 - 386

La « réforme de l'Église »

C. FASOLT, *Council and Hierarchy : the political thought of William Durant the Younger*, Cambridge ; Cambridge University Press , 1991.

Th. PECOUT, « Réformer l'Église, réformer l'Etat : une quête de légitimité (XI^e-XIV^e siècles) », dans *Rives méditerranéennes*, 2007, mis en ligne le 27 février 2008, Consulté le 15 mars 2011. URL : <http://rives.revues.org/1103>.

P.VIOLLET, « Guillaume Durand le Jeune, évêque de Mende », dans *Histoire littéraire de la France*, T.XXIV, Paris, Firmin Didot, 1862, p.1-139.

L'Ordre Franciscain

N. BERIOU et J. CHIFFOLEAU, *Economie et religion, L'expérience des ordres mendiants (XIIIe-XIVe siècle)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2009.

M. CUSATO, « La renonciation au pouvoir chez les frères mineurs au 13^e siècle », thèse de doctorat d'histoire, sous la direction d'A. VAUCHEZ, Université de Paris X, Nanterre, 1991.

J. DALARUN, *François d'Assise ou le pouvoir en question, Principes et modalités du gouvernement dans l'ordre des frères mineurs*, Bruxelles, De Boeck Université, 1999.

Th. DESBONNETS, *de l'intuition à l'institution les franciscains*, Paris, Editions Franciscaines, 1983.

M.T. DOLSO, « Le vœu et l'entrée dans l'ordre franciscain au Moyen-Age », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1996, mis en ligne le 27 février 2009, Consulté le 15 octobre 2010, URL : <http://ccrh.revues.org/index2641.html>.

D. DONADIEU-RIGAUT, *Penser en images les ordres religieux, XIIIe-XVe siècles*, Paris, Arguments, 2005.

M. de FONTETTE, « Villes Médiévales et ordres mendiants », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Sirvey, 1970.

P. FOURNIER, *Études sur Joachim de Flore et ses doctrines*, Paris, Alphonse Picard & fils, 1909.

F. FOSSIER, « La ville dans l'historiographie franciscaine », dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, Roma, MEFRM, t.89 (II), 1977.

GIANO, ECCLESTON & SALIMBENE, *Sur les routes d'Europe au XIIIe siècle*, Paris, Editions Franciscaines, 1959.

V. LECLER, « Mémoire sur la prédication au XIVe siècle », dans *Histoire littéraire et religieuse de la France*, t.XXIV, Paris, 1862.

J. LE GOFF, « Apostolat mendiant et fait urbain dans la France médiévale : L'implantation géographique et sociologique des ordres mendiants (XIIIe – XVe S) », dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t.LIV, Paris, Paillart, 1968.

Les mendiants en pays d'Oc au XIIIe siècle, Cahier de Fanjeaux, t.8, Toulouse, Privat, 1973.

A.VAUCHEZ, « La commune de Sienne, les Ordres Mendiants et le culte des saints. Histoire et enseignements d'une crise (novembre 1328 – avril 1329) », dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, Roma, MEFRM, T.89 (II), 1977.

A. VAUCHEZ, *La spiritualité du Moyen-Age occidental*, Paris, Editions du Seuil, 1994.p 133-141.

P. VOLTI, *Les couvents des ordres mendiants et leur environnement à la fin du Moyen-Age*, Paris, CNRS éditions, 2003.

Les Spirituels

- G.BARONE, « L'œuvre eschatologique de Pierre Jean-Olieu et son influence. Un bilan historiographique », dans Cahiers de Fanjeaux, t.27, *Fin du monde et signes des temps. Visionnaires et prophètes en France Méridionale (fin XIIIe – début XVe siècle)*, Toulouse, Privat, 1992.
- G. BEDOUELLE, « Chronologie sommaire des évènements et des controverses », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- D. BOQUET, « Christus dilexit verecundiam. La honte admirable d'Angèle de Foligno et la cause des franciscains spirituels », *Rives méditerranéennes*, 2008, mis en ligne le 15 octobre 2009, Consulté le 15 octobre 2010, URL : <http://rives.revues.org/2813>.
- A. BOURREAU et S. PIRON, *Pierre de Jean Olivi (1248-1298), Pensée scolastique, dissidences spirituelles et société*, Paris, Librairie Philosophique, 1999.
- D. BURR, *L'histoire de Pierre Olivi : franciscain persécuté*, Paris, Cerf, 1997.
- C. CAROZZI, « Une béguine joachimite : Douceline, sœur d'Hugues de Digne », dans Cahiers de Fanjeaux, T.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- I. COLIN, « Les Spirituels Franciscains, Bilan historiographique », dans *Hérésis, Hérétiques ou Dissidents ? Réflexions sur l'identité de l'hérésie au Moyen Age*, Millau, Centre d'études cathares, 2002.
- F-R. DURIEUX, « Un manuscrit occitan des Spirituels de Narbonne au début du XIVe siècle. Essai d'interprétation franciscaine », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- D. FLOOD, « Pierre Jean-Olieu et la règle franciscaine », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- R. MANSELLI, « L'idéal du Spirituel selon Pierre Jean-Olieu », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- T. MANTEUFFEL, *Naissance d'une hérésie – Les adeptes de la pauvreté volontaire au Moyen-Age*, Fribourg, Edition Universitaire, 1961.
- J. PAUL, « Hugues de Digne, dans Cahiers de Fanjeaux », t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- P. PEANO, « Ministres provinciaux de Provence et Spirituels », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.
- S. PIRON : « Jean XXII », dans Marie-Anne Vannier, Walter Andreas Euler, Klaus Reinhardt, Harald Schwaetzer (dir.), *Encyclopédie des Mystiques Rhénans d'Eckhart à Nicolas de Cues*, Paris, Le Cerf, 2011, p. 649-654
- S. PIRON, « Le mouvement clandestin des dissidents franciscains au milieu du XIVe siècle », dans *Oliviana*, 2009, mis en ligne le 05 avril 2009, Consulté le 10 décembre 2010, URL : <http://oliviana.revues.org/index337.html>.
- S. PIRON, « Le *Sexdequiloquium* de Jean de Roquetaillade », dans *Oliviana*, 2009, mis en ligne le 09 octobre 2009, Consulté le 5 mai 2012. URL : <http://oliviana.revues.org/index327.html>.

S. PIRON, « Michael Monachus. Inquisitoris sententia contra combustos in Massilia » dans *Oliviana*, 2 | 2006, mis en ligne le 27 juin 2006, Consulté le 10 mai 2012. URL : <http://oliviana.revues.org/index33.html>.

S. PIRON, « Un couvent sous influence. Santa Croce autour de 1300 », dans Nicole Bériou, Jacques Chiffolleau, *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIIIe-XVe siècle)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2009, p. 321-355.

M-A. POLO DE BEAULIEU, « La pastorale d'un Franciscain dans le Midi de la France à la fin du XIIIe siècle d'après un recueil d'*exempla* inédit », dans Cahiers de Fanjeaux, t.32, *La prédication en Pays d'Oc (XIIe – début XVe siècle)*, Toulouse, Privat, 1997.

R. RUSCONI, « A la recherche des traces authentiques de Joachim de Flore dans la France méridionale », dans Cahiers de Fanjeaux, t.27, *Fin du monde et signes des temps. Visionnaires et prophètes en France Méridionale (fin XIIIe – début XVe siècle)*, Toulouse, Privat, 1992.

W-Chr. VAN DIJK, « La représentation de saint François d'Assise dans les écrits des Spirituels », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.

Ubertain de Casale

F. CALLAEY, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIVe siècle : étude sur Ubertain de Casale*, Paris, Bureau du Recueil, 1911.

F. CALLAEY, *L'influence et la diffusion de l'Arbor Vitae d'Ubertain de Casale*, dans Revue d'histoire ecclésiastique, t.XVII, n°4, Louvain, Smeesters, 1921.

Ch.-T. DAVIS, « Le pape Jean XXII et les Spirituels, Ubertain de Casale », dans Cahiers de Fanjeaux, t.10, *Franciscains d'Oc, Les Spirituels ca 1280-1324*, Toulouse, Privat, 1975.

E. KNOTH, *Ubertino von Casale : ein Beitrag zur Geschichte der Franziskaner an der Wende des 13. und 14. Jahrhunderts*, Marburg, N.G. Elwert'sche Verlagsbuchhandlung, 1903.

Table des annexes

Annexe 1 : Cahier de doléances de Sens.....	140
Annexe 2 : Classement des doléances par la commission conciliaire.....	142
Annexe 3 : Répartition des couvents franciscains en France	144
Annexe 4 : Carte de l'aire de prédication des frères mendiants	145
Annexe 5 : Plan de Vienne.....	146
Annexe 6 : Plan de la Cathédrale St Maurice de Vienne	147
Annexe 7 : Carte de la provenance des évêques présents au concile de Vienne.....	148
Annexe 8 : Origine des cardinaux créés entre 1278 et 1375	149
Annexe 9 : Généalogie de Clément V.....	150
Annexe 10 : Décision des conciles et synodes avant 1311	151
Annexe 11 : Arbre généalogique de Guillaume DURAND le Jeune	163
Annexe 12 : Schéma du Tractatus Maior de Guillaume Durand.....	164
Annexe 13 : Ouvrage de Guillaume Durand	165
Annexe 14 : Tableau des décrets conciliaires	177
Annexe 15 : Bulle <i>Exivi de Paradiso</i>	197
Annexe 16 : Carte de diffusion de l' <i>Arbor Vitae</i>	209
Annexe 17 : Photographies de l'intérieur de la Basilique St François à Assise.....	210
Annexe 18 : Tableau sur le passage du pape Clément V en Provence après le concile de Vienne	212
Annexe 19 : Tableau chronologique des franciscains	217

Annexe 1 : Cahier de doléances de Sens

Torts infligés (aux ecclésiastiques) par les pouvoirs séculiers.

1. Ils arrêtent des clercs et les jettent en prison sur le vague soupçon d'un délit, mais ils ne les arrêtent pas en cas de délit réel.
2. Ils ne permettent pas aux juges ecclésiastiques de s'emparer des clercs délinquants, soit par eux-mêmes, soit par leurs subordonnés, pour les faire passer en justice, mais ils prétendent que c'est à eux-mêmes et non aux juges ecclésiastiques qu'appartient la capture des clercs.
3. Ils forcent souvent les clercs, par la mainmise sur leurs biens immobiliers, à répondre devant eux pour une action personnelle ; les Cisterciens, les Clunisiens et autres religieux exerçant une juridiction temporelle agissent de la même façon ...
4. Quand les clercs sont engagés dans des causes spoliatives, de fait ils sont contraints d'arrêter et de saisir les biens immobiliers.
5. Ils saisissent les biens meubles et immobiliers des clercs décédés, bien que ceux-ci aient fait un testament, sous prétexte que la juridiction et la saisine leur appartiennent et que c'est par eux que les exécuteurs testamentaires doivent recevoir la saisine des biens desdits clercs. Ainsi beaucoup de biens des clercs sont consommés et dilapidés par les gardiens et les officiers des pouvoirs séculiers, bien que, de droit et selon la coutume, la connaissance des testaments et des dernières volontés des défunts appartienne au juge ecclésiastique ordinaire dans chaque diocèse.
6. Selon une coutume notoire et immémoriale, lorsqu'un clerc intente contre un laïque une action personnelle quelconque, le laïque est tenu de répondre devant le juge ecclésiastique ordinaire dudit clerc, mais les pouvoirs séculiers en dépit de la coutume susdite, forcent les laïques et les clercs par la saisie du temporel à se désister et à abandonner les poursuites ...
7. A l'occasion d'un délit, ils prononcent des sentences et des condamnations. Dans l'absolution, comme dans la punition ou la prise en charge de ces clercs, les juges ecclésiastiques sont négligés.
8. Ils déposent certains clercs qui s'immiscent dans des marchés licites et honnêtes, tandis que les laïques dans le cas d'une sentence similaire rendue par la curie romaine ne sont pas inquiétés.
9. Ils privent les héritiers des biens du défunt, et ne respectent pas les dernières volontés du défunt.
10. Ils contraignent l'immunité des clercs par la capture de leurs corps et de leurs biens.
11. Par ailleurs, ils entravent et perturbent l'exercice de fonction des clercs dans les léproseries.

12. Les pouvoirs séculiers refusent d'arrêter les violences faites aux églises et aux personnes ecclésiastiques, à moins que ces personnes ecclésiastiques ne veuillent se faire rendre justice par les tribunaux laïques ...
13. Les pouvoirs séculiers méprisent en jugement dans l'action comme dans la défense les excommunications ou les blessures reçues.
14. Certains pouvoirs laïcs ayant des liens ecclésiastiques forcent les clercs.
15. Ces pouvoirs séculiers amènent la violence contre l'église et les personnes ecclésiastiques, ils méprisent l'excommunication réunis devant le roi ils ne souhaitent pas répondre, sauf s'ils ont été absous avant.
16. Pour les personnes ecclésiastiques inféodées, mais simplement liées, ils les contraignent à répondre devant le roi.
17. Ces mêmes pouvoirs s'opposent aux privilèges qui ont été concédés aux églises et aux personnes ecclésiastiques par les rois et les princes et ils n'en permettent pas l'exercice.
18. Ils négligent les excommunications et rompent la discipline ecclésiastique.

J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, T.8, Vienne, Paris, Edition de l'Orante, 1964, p.183 – 185,
et G. MOLLAT, « Les doléances du Clergé de la province de Sens au Concile de Vienne », dans *Revue
d'Histoire Ecclésiastique*, T.VI, Paris, 1905, p. 323 – 326.

Annexe 2 : Classement des doléances par la commission conciliaire

« (1) *Certains ne permettent pas que les clercs délinquants soient arrêtés sur leurs domaines par les juges ecclésiastiques.* Les plaintes proviennent :

De la province de *Sens* : les seigneurs temporels empêchent les juges ecclésiastiques d'arrêter les clercs délinquants ; ils reprennent ceux qui ont été ainsi arrêtés ; ils affirment que la capture des clercs revient à eux seuls (1^{er} rouleau, 8^e article).

De la province de *Reims* : les seigneurs temporels empêchent et troublent de multiples manières la juridiction ecclésiastique, en défendant que sur leurs domaines les clercs soient arrêtés par l'Ordinaire ; mais eux les arrêtent comme ils veulent par leur autorité propre et ils les remettent au juge ecclésiastique, quand ils le jugent bon ; bien qu'ils soient atteints dans ce cas par une sentence d'excommunication, ils estiment faussement qu'ils en sont préservés par la coutume (2^e rouleau, 35^e article).

De l'évêque de *Thérouane* : les seigneurs temporels, dans le diocèse de Thérouane, ne permettent pas que sur leurs domaines les clercs délinquants soient arrêtés et punis par les ordinaires ; bien plus s'ils en sont requis par l'évêque, ils refusent de les livrer ; parfois, ils extorquent des clercs eux-mêmes de fortes sommes pour ne pas les arrêter (3^e rouleau, 46^e article).

De l'église d'*Angleterre* : aux Ordinaires des lieux, il n'est permis, à cause du pouvoir laïque, ni de mettre en prison, ni d'arrêter, quel que soit le délit qu'elle ait commis, aucune personne ecclésiastique, afin de la juger au tribunal d'Eglise, ce qui serait conforme à la justice ; si les évêques procédaient à cette arrestation ou à cette détention, ils seraient punis gravement au for séculier d'une peine pécuniaire ou d'une autre (16^e rouleau, 4^e article).

[Suivent les plaintes de l'évêque et du chapitre de *Chartres*, de l'évêque de *Tournai* et de la province d'*Auch*].

(2) *Certains interdisent aux laïques de comparaître à la cour épiscopale dans des cas concernant la juridiction ecclésiastique.* Les plaintes proviennent :

Du diocèse de *Marseille* : les officiers du royaume interdisent aux laïques sous certaines peines, dans les citations en justice, de répondre devant la cour épiscopale pour ce

qui concerne les sacrements, l'usure, les legs et les cas relevant de la juridiction ecclésiastique (10^e rouleau, 5^e article).

Certains défendent aux prélats de connaître du parjure ou d'un crime ecclésiastique. Les plaintes proviennent :

De l'Eglise d'Irlande : si les prélats veulent connaître du parjure, de l'inceste, de l'adultère ou d'un crime ecclésiastique et infliger des peines aux coupables, ils sont mis en prison et punis d'une amande (17^e rouleau, 28^e article).

(3) *Certains défendent aux laïques de comparaître devant les juges ecclésiastiques en matière personnelle et de répondre s'ils sont convoqués.* Les plaintes proviennent :

De la province de Sens : les pouvoirs séculiers interdisent aux laïques de comparaître devant les juges ecclésiastiques en matière personnelle, contre la coutume très ancienne et la possession de l'Eglise (1^{er} rouleau, 3^e article).

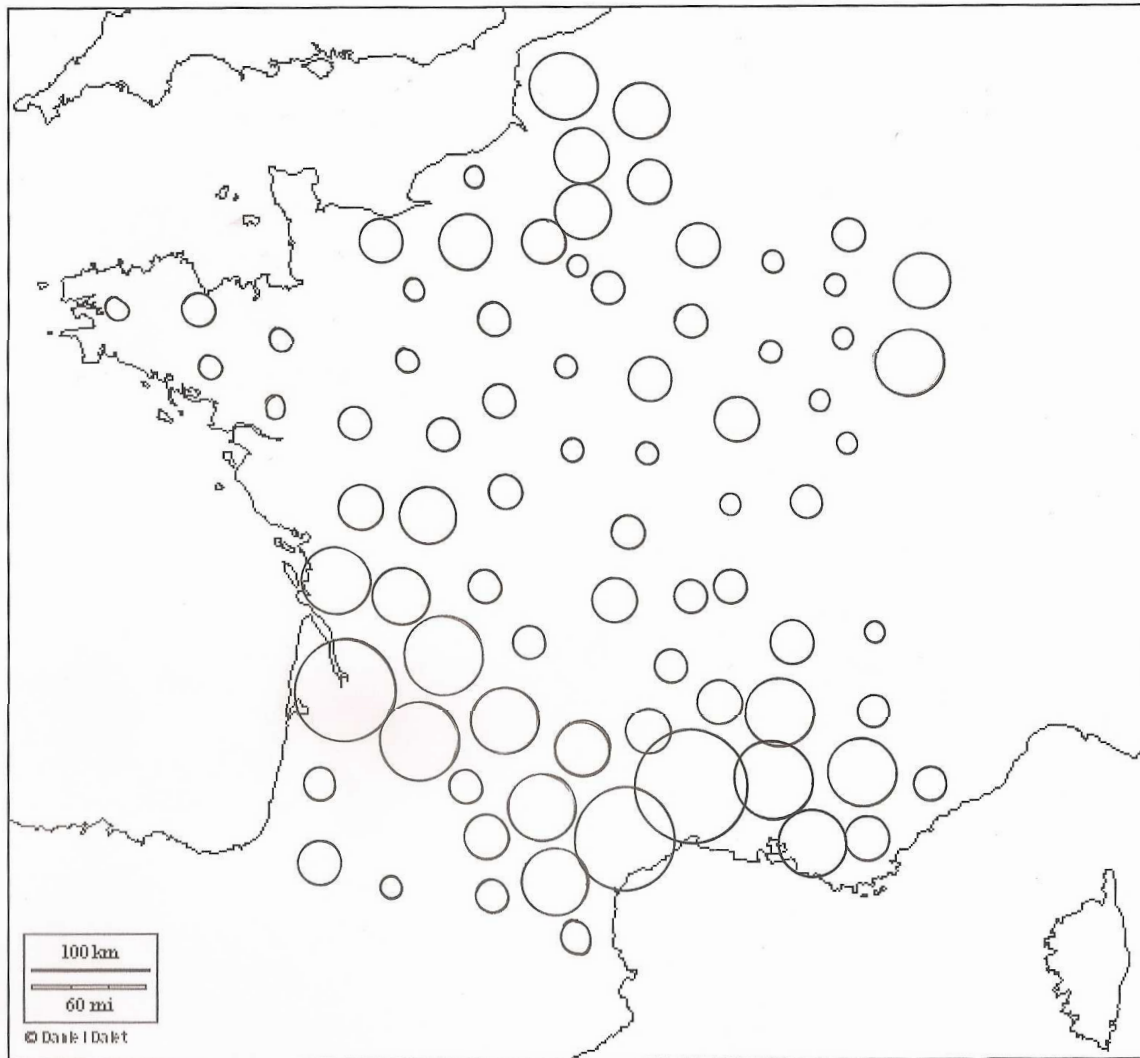
De l'évêque et du chapitre de Chartres : les juges séculiers défendent que des clercs citent des laïques devant le juge ecclésiastique et ils punissent ceux qui font le contraire (1^{er} rouleau, 41^e article).

De la province de Reims : les seigneurs temporels interdisent que leur sujet laïque soit cité devant le for ecclésiastique pour affaires personnelles par un clerc ou un autre laïque ; on sait cependant que cela appartient aux Ordinaires de par une coutume ancienne et approuvée (2^e rouleau, 26^e article).

De la province d'Auch : on défend aux laïques de comparaître, s'ils sont cités, devant la cour épiscopale, si ce n'est dans les causes matrimoniales et spirituelles (6^e rouleau, 10^e article).

[Suivent les plaintes de la province de Lyon]. »

Annexe 3 : Répartition des couvents franciscains en France



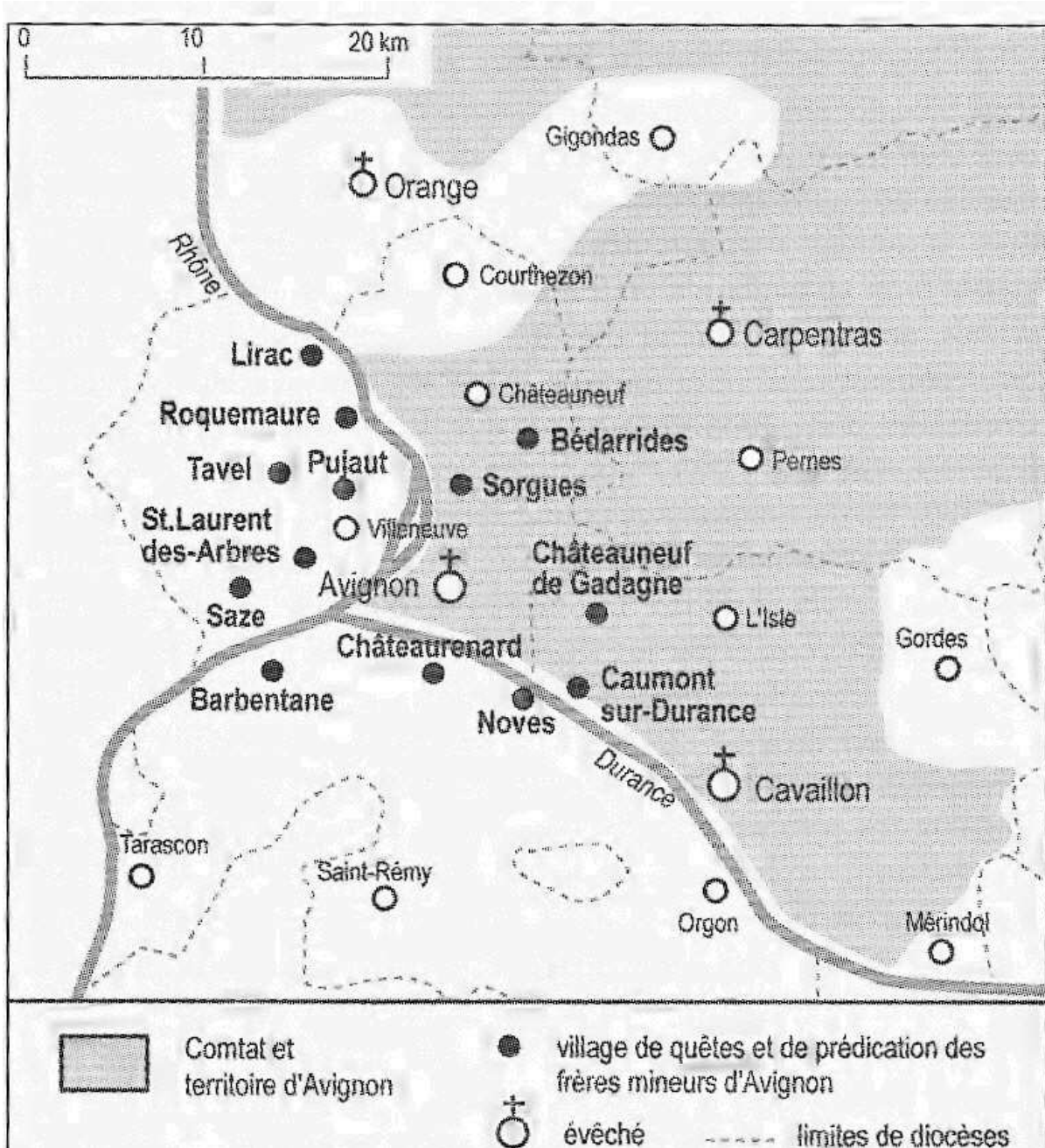
Légende :

Nombre de couvents franciscains :



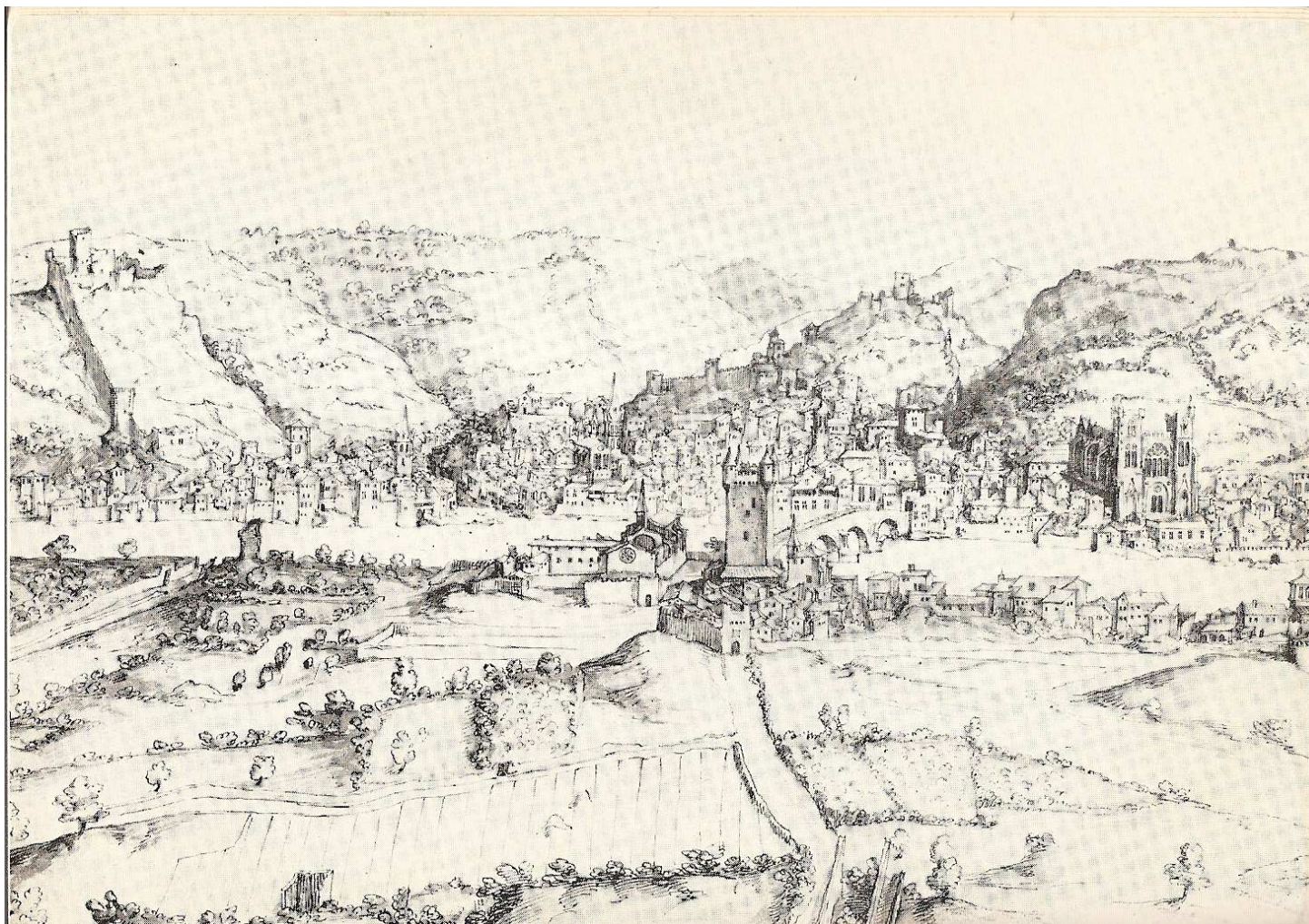
D'après l'ouvrage de Richard W. EMERY, *The Friars in Medieval France. A catalogue of french mendicant convents, 1200 – 1550*, New York, Columbia University Press, 1962, p.23 – 123.

Annexe 4 : Carte de l'aire de prédication des frères mendiants



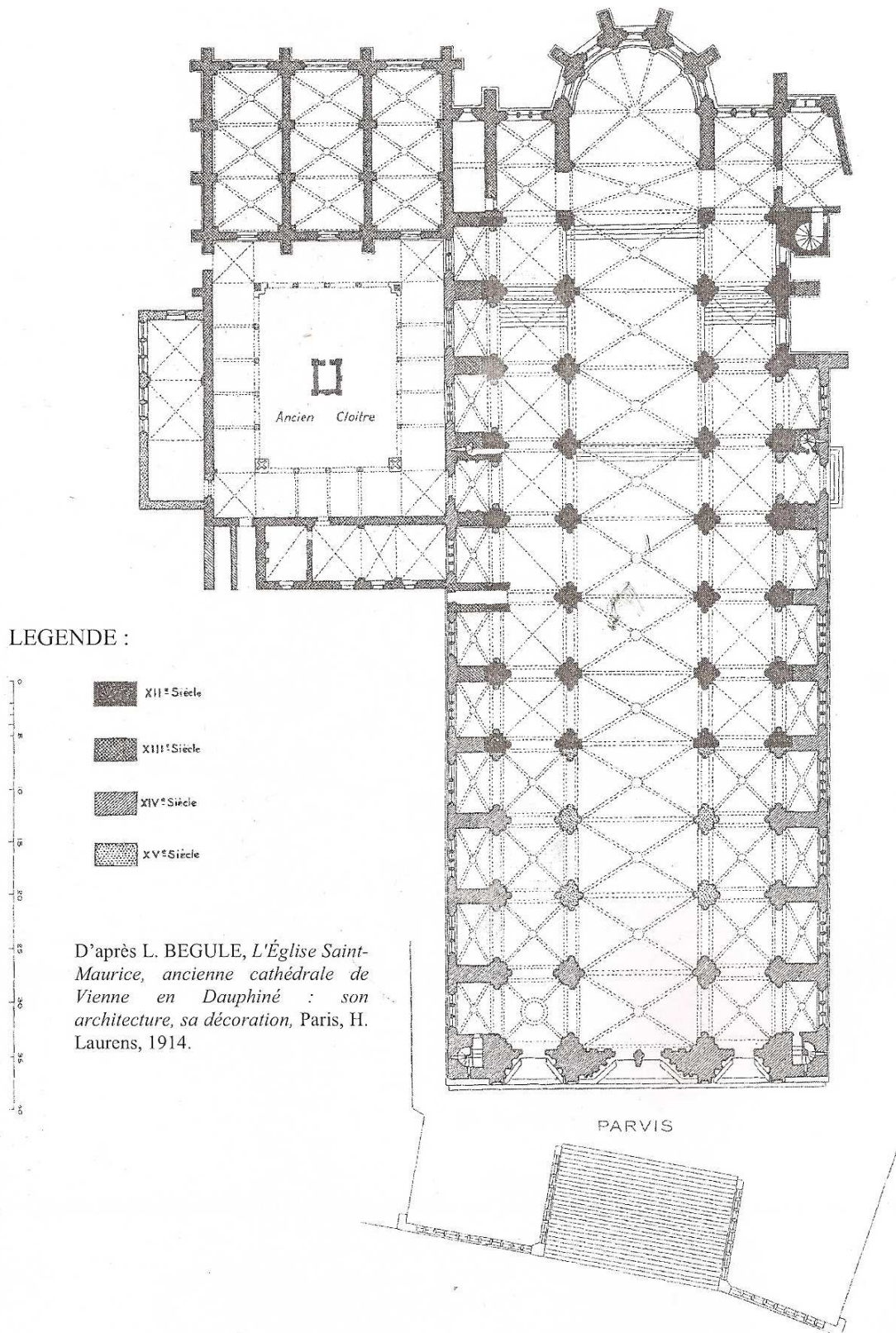
Cl. LENOBLE, « Les Mendiants au village. Quêtes et prédication autour d'Avignon à la fin du Moyen Âge (XIV^e – XV^e siècle) », dans *Cahiers de Fanjeaux*, t. 40, L'Église au village, Toulouse, Privat, 2006, p.332.

Annexe 5 : Plan de Vienne



J. LECLER, *Histoire des Conciles Œcuméniques*, t.8, Paris, L'Orante, 1964, p.66.

Annexe 6 : Plan de la Cathédrale St Maurice de Vienne



Annexe 7 : Carte de la provenance des évêques présents au concile de Vienne



Légende :

- Evêques
- Patriarches

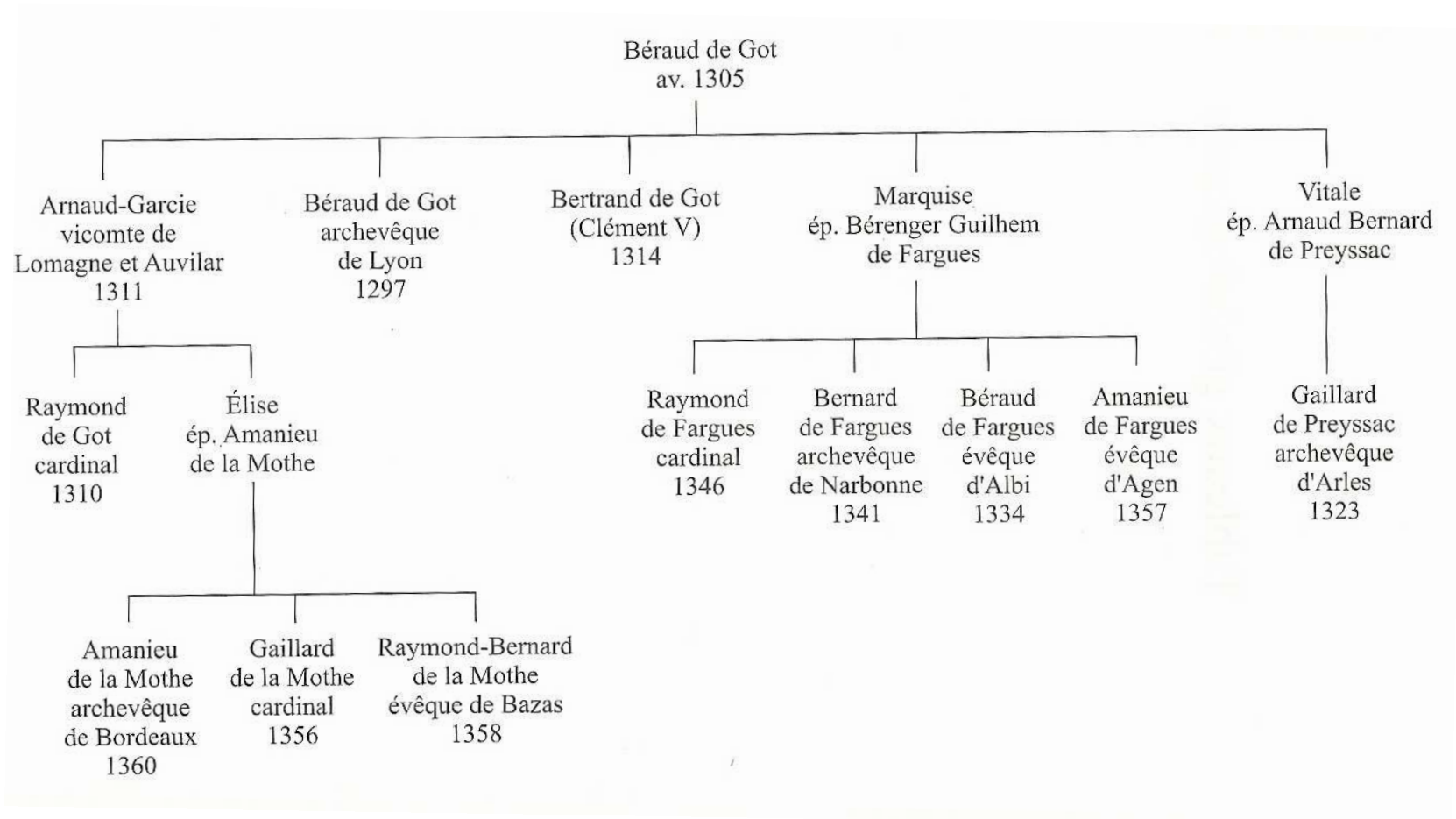
D'après les renseignements de H. FINKE, *Papstum und Untergang des Templeordens*, t.2, Münster, 1907, p.303 – 305.

Annexe 8 : Origine des cardinaux créés entre 1278 et 1375

Papes	Italiens	Anglais	Français [du Midi]	Français [du Nord]	Castillans	Aragonais	Portugais	Total
Nicolas III	6	1					1	8
Martin IV	2	1	1	3				7
Honorius IV	1							1
Nicolas IV	5			1				6
Célestin V	6		2	5				13
Boniface VIII	13				2			15
Benoît XI	1	2						3
Clément V		1	20	3				24
Jean XXII	4		20	3	1			28
Benoît XII	1		6					7
Clément VI	3		19	2	1			25
Innocent VI	1		11	2		1		15
Urbain V	3	1	8	2				14
Grégoire XI	2		12	5	1	1		21
Total	48	6	99	27	5	2	1	188

J.M.Mayeur, Ch. Pietri, A. Vauchez, M. Venard, *Histoire du Christianisme*, t.6 Un temps d'épreuves, Paris, Desclée-Fayard, 1990, p.53 – 54

Annexe 9 : Généalogie de Clément V



J. FAVIER, *Les papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006, p.770.

Annexe 10 : Décision des conciles et synodes avant 1311

« Les synodes, proportionnellement nombreux, tenus pendant les six années en question présentent un caractère très différent. Tandis que quelques-uns s'efforcent, pour ainsi dire tranquillement, de faire disparaître d'anciens et universels abus, d'autres sont occasionnés par cette chasse acharnée contre les Templiers. [...] » p.596-597

Conciles	Décisions prises
TARRAGONE 1305	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les évêques de la province de Tarragone, doivent au cours de leur visite enquêter sur l'exécution des testaments et la restitution des profits usuraires. 2. Décisions concernant l'observation de l'interdit 3. Les pactes et conjurations contre le clergé, ainsi que toute participation, sont défendus sous peine d'excommunication ; de même, tout libelle injurieux contre le clergé. 4. La même peine est portée contre tous ceux qui cherchent à nuire, n'importe en quelle manière, aux droits de l'Eglise de Tarragone. 5. Les abbés, prieurs et prélats des églises collégiales doivent se rendre aux conciles provinciaux. Ceux qui s'absentent sans raison perdent les bénéfices des décisions du concile. 6. Plusieurs abbés et prélats usurpent la juridiction épiscopale en présentant des ordinands ou en s'ingérant dans les causes matrimoniales. Cela est sévèrement défendu. 7. Pendant la durée de l'interdit, personne ne peut être enterré dans un cimetière. 8. Les chevaliers de Saint-Jean, les Templiers, et en général tous les religieux de la province ne peuvent jouir des avantages des constitutions provinciales que s'ils les observent fidèlement.
MERTON 1305	<ol style="list-style-type: none"> 1. On veut uniformiser dans la province les dîmes et les oblations ; on énumère toutes sortes de dîmes sur les fruits de la terre, les animaux, le miel, le lait, les revenus des moulins, la pêche, l'industrie, le commerce, etc. 2. Un second édit énumère les vases, vêtements, livres et autres objets mobiliers, qui doivent se trouver dans une église ou que les paroissiens doivent procurer. 3. On règle les rapports entre le clergé de la paroisse et les prêtres stipendiés ou qui vivent de leur propre revenu, ou sont entretenus par d'autres.
COLOGNE 1306	<p>Dès le commencement de son pontificat, Henri de Virneburg, archevêque de Cologne s'opposa de toute son énergie aux clercs et aux laïques indisciplinés et immoraux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il chercha à opposer un frein aux agissements désordonnés des béguines et des béghards, dont quelques-uns étaient devenus exaltés et hérétiques.

<p>TARRAGONE</p> <p>1307</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. A cause des juifs et des Sarrasins qui sont plus nombreux dans la province de Tarragone que dans n'importe quel autre pays d'Europe, les décisions du concile de Latran sont remises en vigueur. D'après ces décisions, ceux qui passent au christianisme ne peuvent être inquiétés en aucune manière sur ce qui concerne leurs biens et héritages paternels. 2. Il est défendu, sous menace de punitions sévères, aux chrétiens, prêtres ou laïques, d'employer des médecins juifs. Le canon 22 du quatrième concile de Latran est également rappelé. 3. Par une négligence coupable, beaucoup de recteurs d'église s'abstiennent de célébrer. Ils sont sommés de le faire dans un délai de trois semaines. De plus, suivant le canon du concile qui censure tout prêtre qui célèbre à peine quatre fois par an, tous les prêtres sont invités <i>quod missas celebrent ut frequentius poterunt commode et honeste</i>. 4. Les legs pour les anniversaires et autres legs laissés aux frères mineurs et qu'ils ne peuvent accepter, conformément aux prescriptions de leur règle, doivent être employés à d'autres fondations pieuses par l'ordinaire, avec l'assentiment de la famille du défunt.
<p>AUCH</p> <p>1308</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il réitéra le principe des droits et des libertés de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir civil et il excita son clergé à l'imiter. 2. Il prescrivit une rigoureuse détermination par les supérieurs, dans chaque église, des fonctions des clercs qui devaient changer chaque semaine. 3. Contre l'usure, on lira fréquemment au peuple la décrétale <i>Usurarum voraginem</i> du <i>liber Sextus</i>. 4. Défense aux abbés de diviser les biens communs d'un monastère, ou de servir des pensions particulières à des moines. Tous les moines d'un monastère doivent de même manger au réfectoire et dormir dans un même dortoir. 5. Lorsque des moines mendiants passent dans un ordre non mendiant, ils ne doivent recevoir des supérieurs de ces ordres aucune pension en argent, en fruits, etc. 6. Les anciens statuts provinciaux garderont force de loi.
<p>UDVARDE</p> <p>1307</p>	<p>On menaça de la justice divine tous ceux en général qui s'attaquent aux droits de l'Eglise, à ses privilèges, ses possessions ou personnes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque impose de nouvelles charges ou impôts aux prêtres ou aux gens d'Eglise, ou usurpe leurs héritages, tombe sous le coup de l'excommunication. 2. De même, quiconque institue un prêtre <i>ad tempus</i>, ou ne le présente pas à la confirmation des supérieurs compétents. 3. De même, quiconque acquiert une église paroissiale à prix d'argent 4. Celui qui passe d'un diocèse dans un autre sans lettres dimissoriales de son évêque, ou d'un archidiaconat dans un autre ou d'une église dans une autre sans la permission de l'archidiacre, sera excommunié. Il sera arrêté par l'archidiacre et amené devant l'évêque. 5. Les prêtres qui violent l'interdit par l'exercice solennel des actes du culte encourent une irrégularité, tombent sous le coup de l'excommunication et doivent être punis par l'archidiacre de la prison perpétuelle. Si la violation est particulièrement grave, ils seront même dégradés. Les laïques qui empêchent de quelque façon que ce soit l'exécution de ces peines ou aident ces prêtres dans leurs agissements sont excommuniés <i>ipso facto</i>.

	<ol style="list-style-type: none"> 6. La coutume suivante, déjà très répandue, sera observée partout : chaque soir au crépuscule, on sonnera la cloche. A ce signal, tous les fidèles diront trois <i>Ave Maria</i> en l'honneur de la très sainte Vierge. Ceux qui le font gagneront chaque fois dix jours d'indulgence. 7. Celui qui, sans mandat juge définitivement une cause ecclésiastique ou séculière encourt l'excommunication. 8. Celui qui exige les droits de douane ou de péage d'ecclésiastiques ou de laïques se rendant à un concile encourt l'excommunication. 9. Quiconque possède en même temps, sans permission deux bénéfices à charges d'âmes sera excommunié avec les vicaires qu'il y aura établis. 10. Les meurtriers, qui autrefois pour obtenir le pardon de leurs crimes, se flagellaient pieds nus devant la porte de l'église, prennent part aujourd'hui aux services solennels avec insolence et sans crainte ; tous les dimanches et jours de fête, le clergé paroissial les excommuniera et avertira le peuple d'avoir à les éviter comme des lépreux. 11. Les sentences d'excommunication et d'interdit prononcées contre la ville de Bude par les archevêques de Gran, Grégoire et Michel, ainsi que par le légat du pape, le cardinal Nicolas, et dont les habitants s'obstinent à ne pas tenir compte depuis neuf ans, sont renouvelées. Les prêtres qui y célébreront des fonctions ecclésiastiques seront tenus pour hérétiques et schismatiques, et on prêchera contre eux, comme contre les habitants de Bude, une croisade. 12. Les sentences d'excommunication et d'interdit prononcées par Boniface VIII contre tous ceux qui font opposition à Charles sont renouvelées. Une plus longue obstination entraînera une sentence d'interdit sur toute la Hongrie, et une croisade sera prêchée contre les plus opiniâtres.
<p style="text-align: center;">PRESSBURG 1309</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque maltraite ou emprisonne, etc., un légat du pape, un archevêque ou un évêque, sera mis au ban du reste de la chrétienté ; il perdra tous les privilèges, fiefs, grâces et bénéfices, etc., qu'il tenait de l'Eglise, son territoire sera frappé d'interdit, ses fils ne pourront devenir clercs ni obtenir aucune dignité dans un monastère, et ses vassaux, châtelains, etc., seront relevés de toute obligation vis-à-vis de lui, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution ; jusqu'à cette époque, il leur est même interdit, sous peine d'excommunication, de lui rester fidèles ; enfin le coupable sera privé de la sépulture ecclésiastique. 2. Défense à tout ecclésiastique de donner aide ou conseil à un laïque contre des églises ou contre d'autres ecclésiastiques. 3. Que personne n'ose accepter d'un laïque aucun évêché, dignité, église paroissiale, ou bénéfice ecclésiastique quelconque. La peine est l'incapacité, sauf dispense du pape, à recevoir un autre bénéfice, etc., et personne, clerc ou laïque, ne devra lui obéir. 4. On rappelle et aggrave les peines dont le pape Benoît XI, alors légat en Hongrie, menaçait les laïques usurpateurs des biens d'Eglise. 5. On rappelle l'ordonnance du légat Philippe contre les concubinaires publics, renouvelée par le pape Benoît XI ; les clercs coupables seront punis d'une forte amende. 6. Les vols et toute atteinte à la sécurité publique sont sévèrement interdits. 7. Celui qui s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication sera traité comme hérétique, et son bien sera confisqué. 8. Défense à tout fidèle de donner sa fille, ou une autre parente, en mariage à aucun hérétique, patare, gazare, ou schismatique, Ruthène, Bulgare, Raske, Lithuanien, etc.

	9. Tous les archevêques, évêques, abbés, etc. doivent se conformer aux ordonnances du Saint-Siège et de ses légats [...].
UDINE 1310	Le premier concile de l'année 1310 fut celui tenu à Udine, le 9 février, par Ottoboni, patriarche d'Aquilée, afin de préparer, suivant l'ordre du pape, le concile de Vienne ; en même temps, d'anciens statuts furent remis en vigueur.
SALZBOURG 1310	<ol style="list-style-type: none"> 1. La sévère ordonnance du concile de Salzbourg de 1274 est adoucie, dans ce sens que les peines qui y sont édictées n'atteignent pas les clercs qui pour honorer un ami, un seigneur, etc., ou pour tout autre motif raisonnable, entrent dans un cabaret. 2. Le canon 2 du concile de Salzbourg de 1281 concernant les comptes à rendre par les prélats, est également mitigé. 3. On insiste pour l'exécution du décret de Boniface VIII contre les clercs vagabonds, bateleurs et gouliards. 4. Les abbés des bénédictins, les prévôts ou prélats des chanoines augustins, ont à tenir leur chapitre provincial avant la fête de la Chandeleur, et ensuite tous les trois ans. Même ordonnance qu'en 1274. 5. Promulgation de la constitution de Clément V abrogeant la bulle <i>Clericis laicos</i>. L'atténuation des peines contre les mariages clandestins, attribuée par Mansi à ce concile, se rapporte au canon 1 du synode de 1292.
COLOGNE TREVES MAYENCE	[...] Les trois conciles allemands de Cologne, de Trèves et de Mayence, furent occasionnés par la bulle <i>Faciens misericordiam</i> . Clément V en effet, y prescrivait de faire enquêter, dans chaque diocèse, sur les Templiers, mais par des commissaires désignés à cette fin ; les sentences devaient être prononcées dans les synodes provinciaux.
COLOGNE 1310	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les statuts et actes tendant à restreindre les libertés de l'Eglise ou à empêcher les donations, etc., aux églises, ou à diminuer les dîmes, sont nuls et sans valeur. 2. Peines contre quiconque emprisonne, mutilé ou tue une personne d'Eglise. Remise en vigueur et aggravation de l'ordonnance du concile de Cologne de 1266. 3. Défense à tout laïque, sous prétexte d'avouerie d'une église, de grever cette église d'injustes redevances. 4. Rappel des canons 4 et 2 du concile de Cologne de 1266. 5. Les clercs et les laïques qui détiennent injustement des biens meubles ou immeubles appartenant à n'importe quelle église, monastère ou bénéfice, doivent, dans le délai d'un mois et sous peine d'excommunication, les restituer. 6. Rappel de l'ordonnance de l'archevêque Sigfried sur la vie et les mœurs des clercs 7. En certaines églises, l'usage défend aux vicaires de lire les leçons à matines et de chanter les versets, quoiqu'ils soient tenus à faire leur semaine et à dire la messe dans cette église. Il en résulte qu'il n'y a aucun <i>chanoine</i> présent. Cette pratique doit cesser. A qui peut faire le plus, on ne doit pas interdire le moins. Les chanoines négligents devront être punis. 8. Aucun clerc séculier ne doit être ordonné prêtre avant l'âge de vingt-cinq ans. 9. Le clerc qui a notoirement une concubine dans sa maison ou ailleurs est suspens ; défense de l'admettre à célébrer et d'assister aux fonctions qu'il exercerait. Celui qui a eu commerce charnel avec une nonne est excommunié, et la religieuse sera sévèrement punie par ses

	<p>supérieurs ; les ordonnances du cardinal légat Conrad à ce sujet demeurent en vigueur.</p> <ol style="list-style-type: none"> 10. On ne doit pas imposer aux clercs de pénitence publique. 11. Celui-là seul qui est dans les ordres sacrés pourra lire l'épître et l'évangile, et seulement avec les vêtements sacrés. 12. Défense de posséder une église avec charge d'âmes, sans l'institution légitime par l'évêque, l'archidiaque, ou leurs représentants. 13. Celui qui a obtenu une provision du pape à un bénéfice doit s'y faire promouvoir suivant la forme prévue en cette provision ; sinon le bénéfice est déclaré vacant. 14. A la mort d'un chanoine suspens, son église ne doit pas pour cela perdre l'<i>annus gratiae</i> ni les autres revenus courants 15. Nul ne doit abuser de l'année de grâce pour en léguer ou donner les fruits à ses enfants naturels et à ses concubines. Les testaments de cette nature sont nuls et les biens font retour à l'église. Les vicaires doivent recevoir l'ordination nécessaire pour occuper leurs bénéfices, autrement ils perdront le bénéfice après le délai d'un an. 16. Les prêtres doivent porter sous l'aube une <i>camisia</i> ; les sonneurs, qui doivent être instruits pour pouvoir répondre au prêtre, assisteront à l'office divin avec une <i>camisia</i> et une aube propre. 17. Les doyens et les curés doivent veiller à ce que chaque église ait les livres et les objets nécessaires. 18. Les revenus des chanoines suspens appartiennent au chapitre pour les besoins généraux de l'église. 19. Défense de consacrer aucune église, aucun cimetière, s'ils n'ont pas une dotation suffisante. 20. Les paroissiens ne doivent recevoir la communion que de leur curé, sauf privilège authentique. Les contrevenants devront s'abstenir de communier, jusqu'à satisfaction à leur curé pour leur manque de déférence. 21. Défense de prononcer dans aucune église des imprécations et de chanter la <i>Media vita</i> contre personne sans une permission expresse. 22. Les mariages clandestins sont défendus. 23. A l'avenir, la nouvelle année commencera à Noël, selon l'usage de l'Eglise romaine. 24. Le notaire qui rédige par écrit tout appel, protestation ou provocation, ou autre acte public doit remettre à l'official épiscopal, ou au juge auquel on appelle, une copie faite aux frais de l'appelant, afin que le juge puisse sans délai examiner si l'appel est recevable, et qu'il soit poursuivi dans les délais fixés. Le notaire exerçant un office public, les parties intéressées peuvent obtenir, sur demande et à leurs frais, copie des actes rédigés par lui, et la curie épiscopale fixera les frais. 25. L'ordonnance de l'archevêque Sigfried sur le baptême devra être exactement observée. 26. On ne doit pas refuser à un curé le chrême et l'huile sainte, sous prétexte qu'il n'a pas payé le <i>cathedraticum</i> ou le <i>synodaticum</i> mais on prendra d'autres moyens pour lui faire payer ce qu'il doit. 27. Les bénédictins tiendront tous les ans leur chapitre, le lendemain de l'Exaltation de la sainte Croix ; chaque abbé s'y rendra accompagné de deux moines ; on y lira la règle de saint Benoît et le statut sur les moines publié en 1260 par l'archevêque Conrad ; on reformera les abus. 28. Les moines et les nonnes ne doivent rien posséder en propre ; ils ne sortiront pas en habits laïques ; on n'exigera pas d'argent pour l'admission dans les monastères ; les religieuses doivent vivre dans
--	--

	<p>une clôture perpétuelle.</p> <p>29. Ces statuts doivent être exactement observés, et tous les monastères, chapitres et recteurs d'église doivent en posséder des exemplaires.</p>
TREVES 1310	<p>Le procès des Templiers devait être aussi la principale affaire de ce synode. D'après Raynouard⁴⁷⁵, on y entendit dix-sept témoins, dont trois seulement étaient Templiers. Tous parlèrent en faveur de l'ordre.</p> <p>Mais dans les procès-verbaux du synode, quelque complets qu'ils soient, il n'y a pas un seul mot des Templiers [...]. Ici comme à Cologne, on ne fit guère que renouveler d'anciens statuts.</p>
COLOGNE	<p>Voir p.611 – 623.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les évêques doivent protéger les clercs contre leurs ennemis et oppresseurs [...] ils doivent donc faire proclamer partout l'excommunication contre les incendiaires des églises et autres édifices sacrés. 2. Tout lieu où l'on recèle un objet volé à une église, à un monastère ou à un clerc, tout lieu où se trouve le voleur ou le recéleur sera frappé d'interdit. 6. Si un tel coupable est excommunié par son évêque, les autres évêques de la province doivent, sur la demande de leur collègue, promulguer la sentence. 10. A l'avenir, il est défendu, sous peine d'excommunication, de donner un grand festin avant ou après son admission dans un canonicat, un couvent, ou un bénéfice ecclésiastique ; défense d'assister à un festin de ce genre. 12. Celui qui n'observe pas la résidence dans son bénéfice ne doit pas en percevoir les <i>grossi fructus</i>. 14. Défense aux prêtres, chanoines, et autres clercs dans les ordres sacrés de porter désormais des habits rayés et bariolés. 16. Les sacrements doivent être administrés gratis et sans délai. 17. Les prêtres ayant charge d'âmes ne devront plus être privés de ce qui leur est nécessaire pour vivre par l'incorporation de leurs églises à des abbayes, etc. 18. Les clercs dans les ordres sacrés, et surtout les moines, ne doivent pas exercer de professions mondaines ; ils se garderont surtout d'être aubergistes, usuriers, avocats, etc. 22. Les évêques doivent assurer aux clercs qui desservent les paroisses, et en particulier aux vicaires perpétuels, la subsistance nécessaire. 28. Défense aux moines, sans la permission de l'abbé, de vagabonder hors du couvent, et l'abbé ne donnera la permission que lorsqu'elle sera nécessaire. 37. On exhorte les seigneurs temporels à s'abstenir, sous peine d'excommunication, de citer les clercs devant les tribunaux. 38. Aucun moine ne doit avoir deux charges dans un même monastère. 39. Les novices doivent faire la profession aussitôt après avoir terminé le temps de l'épreuve s'ils ont l'âge requis. 40. Les moines et nonnes doivent renoncer à toute propriété 44. Les danses, jeux d'échec, de boule, etc. sont interdits à tous les moines ; de même, il ne doit y avoir aucun cabaret dans le couvent ni dans l'enceinte des murs du couvent. 45. Défense aux abbés, moines, abbesses et nonnes, sous peine

⁴⁷⁵ Raynouard, *Monuments historiques relatifs à la condamnation des Templiers*, p.270.

	<p>d'excommunication de porter des manteaux ouverts ou surcots, ils n'auront pas des étoffes teintes en noir ou de morequin, mais seulement de drap vulgaire selon la règle. Ils auront aussi des cucules avec de grands et larges capuchons et, à cheval, ils porteront des <i>cappae</i> fermées.</p> <p>46. Les habits de fourrure précieuse sont interdits à tous les religieux, sous peine d'excommunication <i>latae sententiae</i>.</p> <p>47. La nuit, les couvents doivent être fermés et les clefs remises entre les mains du prieur. Aucun moine, aucune religieuse ne peuvent sortir de nuit, sous peine d'excommunication <i>latae sententiae</i>. Aucun moine ne peut introduire une femme dans le couvent, sans la permission expresse de son supérieur ; et même alors, cette femme ne doit pas manger dans le monastère.</p> <p>56. Aux clercs, qui se réunissent pour des anniversaires à certains jours de l'année, il n'est pas permis de manger de viande le samedi, et en général ils se garderont de tout festin somptueux.</p> <p>94. Sans la permission de l'évêque, aucun prêtre ne doit procéder au mariage de personnes qui n'ont pas l'âge requis.</p> <p>95. Les mariages clandestins sont défendus</p> <p>97. et 98. Aucun prêtre ne doit, sans la permission de l'évêque, bénir le mariage de personnes inconnues, ni de paroissiens étrangers.</p> <p>100. L'enfant naturel ne peut, sans dispense, recevoir ni la tonsure, ni les ordres, ni un bénéfice ecclésiastique.</p> <p>114. Lorsqu'une femme meurt en couches, il faut tenter sur-le-champ l'opération césarienne, et baptiser l'enfant, s'il vit encore. S'il est mort, il faudra l'enterrer hors du cimetière. Si on peut présumer que l'enfant est mort dans le sein de sa mère, il n'y a pas lieu de faire l'opération et on enterrera la mère et l'enfant dans le cimetière. [...] »</p> <p>115. Prescriptions sur la confirmation : celui qui n'a pas été baptisé ne peut être parrain pour la confirmation. Nul ne peut être parrain pour la confirmation de son propre enfant. Il est désormais défendu que plusieurs personnes présentent à l'évêque le même confirmand, ou qu'une seule personne lui en présente plusieurs. [...] On peut changer de nom à la confirmation. »</p> <p>116. – 120. Prescriptions sur la confession.</p> <p>122. Les médecins exhorteront les malades à faire venir avant tout le médecin des âmes ; ils ne doivent pas, sous peine d'excommunication, conseiller aux malades ce qui peut être nuisible à leur âme.</p> <p>149. On ne peut excommunier que pour une faute mortelle ou pour obstination dans le mal.</p> <p>151. Il est défendu à tout membre des ordres mendiants d'obtenir sans la permission de l'évêque, en dehors du couvent, de nouvelles habitations ou de nouveaux bénéfices, à moins d'un indult spécial du Saint-Siège.</p>
MAYENCE	<p>Voir p.625 – 629.</p> <p>1. La foi de l'Eglise romaine doit être enseignée d'une manière simple aux laïques et d'une manière plus détaillée aux clercs.</p> <p>2. Nul ne doit croire qu'un prêtre en état de péché mortel ne puisse consacrer ou absoudre valablement.</p> <p>7. Rappel du canon 36 du concile de Mayence de 1261.</p> <p>12. Avant de recevoir les ordres, le candidat doit se confesser, pour que son confesseur puisse lui dire s'il peut se laisser ordonner, ou s'il en est empêché par quelques irrégularités.</p> <p>13. Celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans ne peut être investi d'une église paroissiale.</p> <p>21. Les juges délégués et sous-délégués, qui dépassent leurs pouvoirs et</p>

	<p>invoquent le bras séculier, n'ont pas qualité pour exiger l'obéissance des clercs.</p> <p>24. Il y aura dans chaque église, une prison pour les clercs incorrigibles</p> <p>31. Les clercs ne doivent pas se laisser détourner, même par les menaces, d'obéir à leurs prélats.</p> <p>42. – 53. Sur la conduite et la vie des clercs.</p> <p>75. et 76. Un clerc ne doit rien laisser à sa concubine ou à ses enfants naturels, ni des revenus de l'<i>annus gratiae</i>, ni de ceux qui proviennent des biens de l'église.</p> <p>83. Nul ne doit recevoir la confession d'un paroissien étranger, sauf dans les cas de nécessité ou avec la permission du propre curé.</p> <p>90. Une béguine doit avoir au moins quarante ans.</p> <p>91. Sur les béghards et les béguines.</p> <p>92. Défense à tout clerc ou moine, sous peine d'excommunication, d'entrer dans une maison de béguines.</p> <p>101. Pour administrer les sacrements, les prêtres doivent être revêtus d'une <i>camisia</i> blanche ou d'un surplis, et de même pour la messe.</p> <p>102. Sur le baptême.</p> <p>103. L'eucharistie, l'huile sainte, l'eau baptismale doivent être soigneusement tenues sous clef.</p> <p>104. Les linges d'autel et les vêtements des ministres doivent être propres et élégants.</p> <p>105. Sur le jeûne</p> <p>116. Sur la publication des bans de mariage.</p> <p>117. Sur la parenté spirituelle</p> <p>141. Instructions pour les confesseurs</p> <p>155. Tout rapport avec des excommuniés est interdit</p>
CANTORBÉRY	<p>Nous en savons seulement que cette assemblée, voulant remédier aux dures épreuves qui affligeaient l'Eglise anglaise et qui rappelaient les temps de Pharaon, décida de remettre en vigueur et de recommander d'anciens statuts sur la liberté et la sécurité des églises et des clercs.</p>
BÉZIERS 1310	<p>1. – 7. La collation de la tonsure et des ordres</p> <p>8. – 11. Interdit les mariages clandestins, les faux témoignages, l'extorsion des droits d'étole et l'admission de clercs étrangers sans des lettres de recommandation de leur évêque.</p> <p>12. Prescrit la résidence</p> <p>13. Interdit aux prêtres et aux religieux l'exercice de la médecine</p> <p>14. Interdit aux recteurs et aux prieurs d'affermier à prix d'argent les revenus de leur église, sans la permission de l'évêque.</p> <p>15. Enumère les jours de fête de l'année.</p> <p>16. Défend à tous marchands qui ne vendent pas de provisions de bouche de mettre en vente leurs marchandises les dimanches et fêtes.</p> <p>17. – 18. Menace contre ceux qui s'obstinent sous le coup de l'excommunication et ceux qui n'acquittent pas les legs pieux.</p> <p>96. Si un excommunié se trouve dans une église, et que ce dernier refuse de sortir sur la demande du célébrant, ce dernier doit interrompre immédiatement le service divin s'il n'a pas commencé le canon, par contre, si le canon est commencé, il doit le finir, et tous les fidèles doivent quitter l'église sans retard [...] la messe ne doit pas être poursuivie.</p> <p>97. Devoir d'éviter les excommuniés.</p> <p>98. L'abus dont se rendent coupables les seigneurs temporels qui obligent à célébrer le service divin, tandis que leur territoire est frappé d'interdit.</p>

<p>PATRIARCAT D'AQUILEE 1311</p>	<p>Détermina quelle somme d'argent l'on devait fournir à chaque évêque de la province, pour se rendre à Vienne, au concile général</p>
<p>RAVENNE 1311</p>	<p>Il publia sous le nom de <i>Rubricae</i>, trente deux ordonnances pour la réforme de l'Eglise.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la vacance d'une église cathédrale ou collégiale, on doit faire des prières et des processions pour qu'elle obtienne bientôt un digne titulaire. 2. A la mort d'un évêque, on l'entertera revêtu de ses habits pontificaux, et chacun de ses collègues de la province fera dire, durant trente jours, une messe pour le repos de son âme, et nourrir chaque jour trois pauvres. 3. Le 20 juillet, on célébrera dans toutes les églises cathédrales de la province un service solennel pour les évêques défunts, et chaque évêque devra, ce jour-là nourrir au moins douze pauvres. 4. Le 4 juin, chaque évêque de la province devra célébrer un service annuel pour les patrons et bienfaiteurs des églises défunts. 5. Les évêques doivent examiner toutes les reliques et défendre d'exposer celles qui ne sont pas authentiques. 6. Tous les sacrements doivent être administrés, autant que possible, à jeun, gratuitement et avec des ornements convenables. 7. L'eucharistie et l'huile sainte doivent être sous clef ; l'eucharistie destinée aux malades doit être souvent renouvelée. 8. Tous les vases et ustensiles destinés au culte doivent être tenus dans un état de grande propreté ; les calices doivent être, autant que possible, en argent. 9. Les évêques doivent veiller à l'instruction des clercs. Le prêtre ne doit dire qu'une seule messe par jour, sauf les exceptions prévues par la loi. Aucun étranger ne doit prêcher ou dire la messe sans la permission de l'évêque du diocèse. Chaque fidèle doit, tous les dimanches, entendre une messe entière dans l'église de sa paroisse ; il ne doit pas, sous peine d'excommunication, se retirer avant d'avoir reçu la bénédiction. 10. Les fêtes des patrons des églises cathédrales seront célébrées dans tout le diocèse, et les fêtes de saint Apollinaire et des autres archevêques de Ravenne instituées par le Saint-Esprit seront célébrées dans toute la province. On observera également les jeûnes prescrits. 11. Manière d'administrer le baptême (<i>sub trina aspersione vel immersione</i>). 12. On ne doit tenir aucun marché ou session judiciaire dans les églises ; ni en faire un dépôt d'objets étrangers au culte. 13. Aucun religieux ne doit être admis à prêcher, s'il n'a pas encore trente ans ; les quêteurs ne doivent pas non plus prêcher. 14. Tous les ans, on devra tenir un chapitre provincial des abbés et prieurs bénédictins non exempts. Même règle pour les prieurs et prévôts des chanoines réguliers. 15. Tous les curés ont à veiller à l'observation du décret du concile de Latran relatif à la confession pascale. Un médecin ne doit pas revenir chez un malade, si celui-ci n'a pas déjà fait venir le médecin des âmes. 16. On ne confiera les églises paroissiales qu'à des clercs qui peuvent convenablement lire et chanter l'office. De même, les canonicats des églises cathédrales ne doivent être conférés qu'à ceux qui savent lire et chanter, et qui sont âgés d'au moins quinze ans. Pour les canonicats et

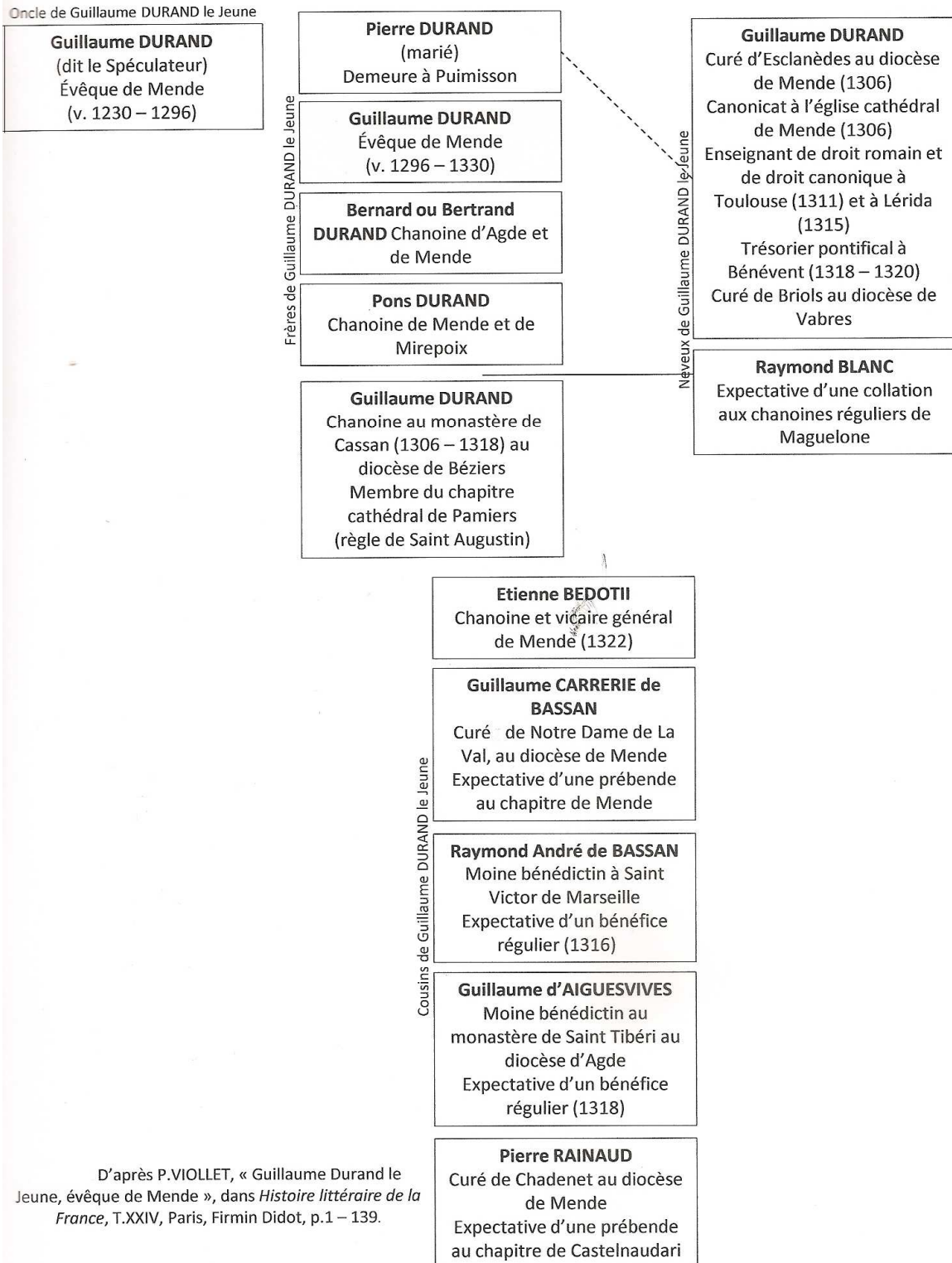
	<p>les prébendes des églises collégiales, il suffira d'avoir douze ans. Celui qui veut obtenir un <i>beneficium simplex et rurale</i> doit au moins savoir un peu lire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 17. Les bénédictins doivent rendre uniforme leur pratique pour l'office. 18. Chaque évêque doit tenir, tous les ans, un synode diocésain. 19. Les mariages clandestins sont défendus. 20. Défense de s'ingérer dans une charge ecclésiastique avec l'appui du pouvoir laïque. 21. Puntion des clercs qui n'obéissent pas à leur supérieur. 22. Des moines apostats, particulièrement des moines mendiants appelés <i>sarabaites</i> : on ne doit les recevoir dans aucune église. 23. Les juifs doivent porter sur leurs habits, en signe distinctif, une roue de couleur rouge. On ne leur permettra de demeurer au-delà d'un mois que dans les localités où il y a une synagogue. 24. Qu'aucun évêque n'empiète sur les droits d'un de ses collègues. Les évêques inconnus ne seront pas autorisés à remplir des fonctions épiscopales. 25. Les biens des hôpitaux étant parfois dilapidés par de mauvais administrateurs, parfois même par des laïques, désormais on en confiera l'administration exclusivement à des personnes religieuses non mariées, qui feront vœu de toujours servir les pauvres, prendront la tonsure et observeront la résidence 26. Peines détaillées contre tous ceux, clercs ou laïques, qui maltraitent, mutilent, blessent, chassent de son siège, un évêque ou un autre clerc, ou s'emparent d'une église ou d'un bien d'Église. 27. Quiconque prononce des paroles blasphématoires contre Dieu ou les Saints sera, sans préjudice des peines et pénitences chassé du seuil de l'église durant un mois. S'il ne s'amende pas, il sera privé de la sépulture ecclésiastique. 28. Un grand nombre de personnes méprisent les peines ecclésiastiques ; nous ordonnons que quiconque reste une année entière sous le coup de l'excommunication, de l'interdit, de la suspense, soit privé de la sépulture ecclésiastique, même si, en danger de mort, il a obtenu l'absolution et donné satisfaction ; sans préjudice des peines plus sévères contre ceux qui sont punis comme hérétiques ou suspects. 29. Les adultères qui ne s'amendent pas, doivent être punis par l'évêque qui, les excommuniera et les privera de la sépulture ecclésiastique. 30. Les évêques, les chapitres des cathédrales, les abbés et les couvents doivent distribuer plus souvent des aumônes générales ; de plus, chaque évêque devra nourrir tous les jours quelques pauvres. S'il s'élève un conflit entre différentes villes de la province, les évêques devront s'entremettre pour rétablir la paix. 31. Les notaires qui ont rédigés un testament ou legs en faveur d'œuvres pies doivent en donner connaissance à l'évêque dans le délai d'un mois. Si, après un an, l'exécuteur testamentaire n'a pas exécuté son legs, l'évêque y suppléera. 32. Les notaires épiscopaux et chanceliers épiscopaux ne doivent pas exiger des taxes injustes.
<p>BERGAME 1311</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Afin d'extirper l'hérésie, chaque évêque devra procurer aux inquisiteurs quelques aides parmi les bourgeois des villes, pour rechercher, poursuivre et arrêter, etc. les hérétiques. 2. Les habits laïques et les occupations mondaines sont interdits aux clercs. 3. Défense à tout clerc de tenir, soit dans un bâtiment dépendant de l'église, soit ailleurs une maison de jeu ou de prostitution ; défense

	<p>pareillement sans la permission de l'évêque, de porter des armes, sauf en voyage.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les clercs ne doivent pas exercer les fonctions d'avocat et de procureur pour les laïques, devant les tribunaux séculiers. 5. Dans les églises collégiales de clercs réguliers ou séculiers, la messe conventuelle et les heures canoniales doivent être chantées chaque jour en commun. Les clercs séculiers s'y rendront en surplis ou en <i>cappa</i>, les clercs réguliers avec des habits de leur ordre. Les chanoines des églises cathédrales doivent assister à la messe et aux heures canoniales, nu-tête ou avec une barrette, mais non avec un capuchon comme les laïques. Dans les églises de paroisse également les recteurs devront, les jours de fête et souvent dans la semaine, célébrer ou faire célébrer une messe solennelle. 6. Les clercs ne doivent pas avoir à demeure chez eux, ou dans des maisons dépendantes de l'église, ou dans le voisinage de l'église, de femmes pouvant faire naître des soupçons. Tout clerc notoirement connu pour avoir une concubine perd son bénéfice ; il ne doit pas laisser habiter chez lui ses enfants naturels. 7. Des qualités que doivent avoir ceux qui sont présentés pour les dignités ecclésiastiques et pour les paroisses. 8. Nul ne doit être élu chanoine ou chapelain, etc., s'il n'y a pas de place vacante. Défense de diviser les prébendes. 9. On ne peut posséder aucun bénéfice sans l'institution canonique 10. Beaucoup d'églises du clergé tant séculier que régulier restent longtemps sous le coup de l'interdit, parce que les clercs de ces églises refusent de payer les redevances, procurations, etc., qu'ils doivent. Mesures contre eux. 11. Punition contre ceux qui s'attaquent aux biens des églises ou qui s'arrogent des droits de présentation, etc. 12. Punition de ceux qui conspirent contre leur évêque ou curé, et les obligent à prendre la fuite. 13. Mesures contre ceux qui volent un clerc ou le font prisonnier et qui le nient ensuite. 14. L'excommunication portée par un évêque de la province doit être publiée dans tous les diocèses de la province. Celui qui s'oppose à cette publication sera sévèrement puni. 15. Punition de ceux qui méprisent l'excommunication et s'obstinent longtemps sous le coup d'une sentence de ce genre. 16. Peines contre les clercs qui portent des armes, ou qui s'entourent de bandes armées, ou qui vont jusqu'à attraper et insulter leurs supérieurs ecclésiastiques. 17. On ne doit pas procéder à l'élection d'un évêque ou d'un abbé, etc., s'il y a un laïque dans le local de l'élection, parce que la liberté électorale est souvent lésée ainsi. 18. Défense de citer un clerc devant un tribunal séculier, sauf dans les cas prévus par le droit. 19. Enumération des délits qui entraînent <i>ipso facto</i> l'excommunication. 20. Les droits de l'archevêque, des églises et des couvents ne doivent pas être diminués. 21. Les appels ne doivent pas se faire d'une manière secrète. 22. C'est par un abus que beaucoup de couvents et de fondations religieuses tiennent leur chapitre des comptes à peine quatre fois par an, pour punir les fautes. Ces chapitres doivent se tenir deux fois par semaine durant l'avent et le carême, et, dans le reste de l'année, au moins une fois par semaine.
--	---

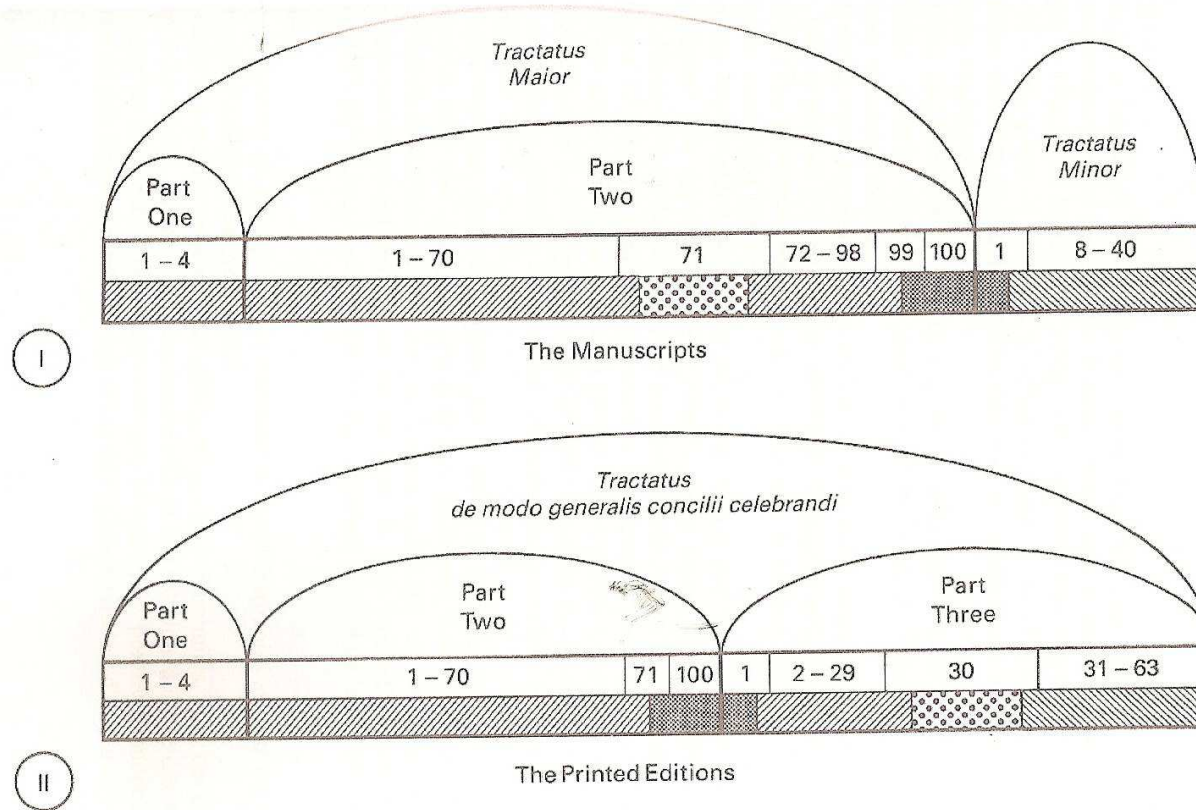
	<p>23. On ne peut, sans l'assentiment de l'évêque, disposer des objets volés dont le légitime possesseur n'est pas connu.</p> <p>24. Les usuriers notoires doivent être exclus de la communion des fidèles et privés de la sépulture ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction ou fourni des garanties que la satisfaction sera faite.</p> <p>25. Le gain acquis par l'usure doit être restitué ; si les personnes auxquelles on devrait restituer ne sont pas connues, on restituera aux pauvres.</p> <p>26. Les notaires doivent communiquer au vicaire de l'évêque, ou au recteur de la paroisse, les testaments et les documents analogues qu'ils ont dressés renfermant des legs pour causes pies.</p> <p>27. Tous les statuts, etc., dirigés contre Dieu et contre les libertés ecclésiastiques sont nuls.</p> <p>28. Comme il advient souvent dans la province de Milan que les évêques soient chassés de force, les collègues de ces évêques et le reste du clergé ont le devoir de soutenir ces exilés.</p> <p>29. Énumération de trente cas réservés.</p> <p>30. Comme un grand nombre de personnes s'introduisent illégalement dans les bénéfices, à l'avenir, chacun devra démontrer, devant l'évêque ou son vicaire général, les droits qu'il peut avoir à tel ou tel bénéfice.</p> <p>31. Les moines apostats ne doivent pas être promus aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques, avec ou sans charge d'âmes.</p> <p>32. Tout prélat, recteur ou prévôt, et de même tout couvent, fondation, chapitre, hôpital, etc., doit, dans le délai de six mois, dresser un registre ou inventaire des biens ecclésiastiques et le présenter à l'évêque et à son vicaire, afin qu'à l'avenir les sommes demandées par les légats pontificaux puissent être réparties d'une manière égale.</p> <p>33. Les chanoines, prélats ou recteurs, doivent porter la barrette et non un capuchon ; mais ils doivent avoir un capuchon rabattu sur le dos.</p> <p>34. Peines contre les seigneurs temporels qui emprisonnent les messagers des tribunaux ecclésiastiques, pour les empêcher de remettre leurs lettres.</p>
--	--


D'après Ch.-J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, t.VI, vol 1, Paris, Letouzey et Ané, 1914, p.596 – 642.

Annexe 11 : Arbre généalogique de Guillaume DURAND le Jeune



Annexe 12 : Schéma du Tractatus Maior de Guillaume Durand



Note: The portions of text shown as  and  were accidentally transposed and the chapters were renumbered accordingly. As a result the printed editions conflated the *Tractatus Maior* with the *Tractatus Minor*.

C.FASOLT, *Council and Hierarchy : the political thought of William Durant the Younger*, Cambridge ; Cambridge University Press, 1991.

Annexe 13 : Ouvrage de Guillaume Durand

Partie I :

Titre 1 à 4 :

Celui qui a une poutre dans l'œil ne saurait, est-il dit dans l'évangile de St Matthieu, enlever un fétu de l'œil de son frère. Il est nécessaire de corriger et de réformer, avant tout, ce qui, en l'Église de Dieu, est à corriger et à réformer dans le chef et dans les membres, *tam in capite quam in membris*. L'Église de Dieu est souillée par ceux qu'on appelle ecclésiastiques, par ceux qui devraient être pour les autres autant de flambeaux, autant de flammes lumineuses.

L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, le souverain pontife et les rois doivent se conformer au droit naturel, aux préceptes de la loi et de l'Évangile, aux décrets des conciles, aux règles établies.

Notre sérénissime seigneur pape et les rois doivent avant tout agir correctement et faire le bien, afin de prêcher d'exemple, car, comme dit Sénèque, les exemples valent plus que les paroles. Nous opposera-t-on que pape et rois sont au-dessus des lois. Ils ne sont point dispensés d'obéir aux lois divines.

Quant aux princes séculiers, ils sont soumis eux-mêmes aux lois qu'ils ont portées.

Tout pouvoir doit être régi, limité et contenu par la raison, qui gouverne toutes choses. L'avis des anciens et des notables est une garantie de justice et de vérité ; il serait donc salutaire à l'Église et à l'État que le souverain pontife ne fit point usage du pouvoir sans le conseil des cardinaux, ni les rois et les princes sans le conseil d'hommes sages. Contre les conciles et contre le droit commun les souverains pontifes ne devraient rien décider si ce n'est en concile général, car, ce qui intéresse l'universalité doit être approuvé par l'universalité.

Les papes sont plus élevés en dignité que le reste des homes, mais ils ne sont pas plus assurés de la rectitude de leurs actions et de leurs décisions. Pour Guillaume Durant, toute exemption du droit commun doit être justifiée par un besoin réel ou par la nécessité. Si le pape était suffisamment pénétré de ce principe, il s'abstiendrait d'accorder dispenses, indulgences, privilèges et exemptions contraires au bien général de la chrétienté.

Titre 5 :

Ce titre concerne les exemptions : il cite tous les textes favorables au pouvoir des évêques et demande l'abolition des exemptions.

Sans doute le pape a le pouvoir d'accorder exemptions et immunités, mais ces privilèges lui nuisent à lui-même, nuisent à l'Église universelle et à la religion, à cause des scandales de toute sorte en résultent. Il demande donc que le souverain pontife prononce l'abolition générale de privilèges attentatoires aux droits de l'épiscopat qui est d'institution divine.

Partie II :

Dans un préambule Guillaume Durant pose ce principe fondamental : la coutume, si elle est mauvaise, ne doit être respectée.

Titres 1 à 24 :

L'auteur se préoccupera des conciles grecs, desquels il rapprochera divers conciles latins et divers textes canoniques.

Titre 6 :

Il recommande que des prières soient faites dans les églises, non seulement pour tous les hommes, mais spécialement pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité

Titre 7 :

Pour Guillaume Durant les évêques et les prêtres sont beaucoup trop facilement cités en cour de Rome. Le rang des évêques n'est pas respecté dans les cérémonies. Les cardinaux romains prennent place, quoique simples prêtres ou diacres, au dessus des archevêques et des évêques, ce qui est contraire à toute règle.

L'évêque de Rome ne devrait pas se qualifier *universalis papa*.

La cour de Rome ne devrait jamais, sans l'aveu des évêques, consentir aux princes séculiers un subside sur les églises. Elle devrait renoncer aux réserves et aux grâces expectatives.

Titre 8 :

Les *negotia soecularia* sont interdites à tous ceux qui militant *Deo*. Littéralement, les affaires séculières sont interdites aux clercs qui servent Dieu.

Titre 9 :

Le concile pourrait déterminer qu'en quoi la primauté de Rome s'étend, dans l'ordre régulier de ses pouvoirs, sur le spirituel et sur le temporel.

Titre 10 :

Rome est visée de nouveau, à l'occasion des rapports avec les femmes, que les clercs doivent éviter. Il faudrait, conclut à ce propos l'évêque de Mende, que les maisons publiques ne fussent pas attenantes aux églises, qu'à la cour de Rome elles ne fussent pas placées dans le voisinage du seigneur pape ou des prélats ; il faudrait, enfin, que le maréchal du pape et les officiers similaires ne touchassent aucune finance des courtisanes et des proxénètes.

Titre 11 :

Les conciles provinciaux qui, aux termes d'un canon de Nicée, doivent être tenus deux fois par an.

Ce titre est pour partie, copié sur le quatrième concile de Tolède. Pourtant, se trouvent certaines observations intéressantes : il serait utile d'appeler aux conciles quelques membres des chapitres, quelques prêtres et quelques laïques.

Toutes les affaires intéressant le clergé régulier et séculier, qui n'ont pu être terminées devant l'ordinaire ou qui sont en appel, devraient, suivant Guillaume Durant, être déférées aux conciles provinciaux ; celles qui sont *maximae causae*, seraient seules dévolues à la cour de Rome.

Titre 12 à 24 :

Guillaume Durant passe en revue les prescriptions canoniques qui interdisent la magie et les sortilèges, qui fixent l'âge des ordinations et déterminent le nombre des diacres, celles qui défendent qu'un dignitaire ecclésiastique soit pris hors du diocèse où on l'envoie exercer un office, celles qui règlent l'élection des évêques, prescrivent la résidence, interdisent les acquisitions hors de la province, défendent les visites à la cour du prince sans l'autorisation du métropolitain et des évêques de la province, excluent de l'épiscopat les personnes indignes ou ignorantes, imposent la dignité et la décence dans la célébration

des offices, proscrivent la simonie, la pluralité des bénéfices, les coalitions contre l'évêque, l'ordination des diacres avant vingt-cinq ans, la consécration à Dieu des vierges avant le même âge. Il rappelle la nécessité pour les évêques de se décharger sur des économes pris dans le clergé de la gérance des biens d'Église, et sur des avoués de la conduite des affaires litigieuses.

Au cours de ces treize titres Guillaume Durant met plusieurs fois en cause la cour de Rome.

Titres 25 à 72 :

L'auteur utilise les conciles latins.

Titres 25 à 33 :

L'auteur y traite : de la clôture des religieuses, de la promotion des clercs, de l'obéissance aux canons des conciles et aux ordres des supérieurs du respect et de la soumission due par les religieux aux sentences d'excommunication ou d'interdit portées par les évêques, de certains prélats ou autres dignitaires qui accordent des grâces et les retirent sans raison.

Titre 30 :

L'obligation imposée à tout ecclésiastique, avant d'être ordonné prêtre ou promu en l'épiscopat, de connaître les décrets des conciles concernant son office et les canons pénitentiaux.

Titre 31, 32, 33 :

Le jugement des évêques, qui devrait être déferé aux conciles provinciaux. Il voudrait que les clercs mineurs, pourvus de bénéfices renonçassent au mariage, que l'interdiction de tenir dans les églises et dans les cimetières des réunions mondaines et d'y traiter d'affaires séculières fût respectée.

Titre 34 :

Guillaume Durant reprend longuement une question : l'évêque qui occupe le premier siège de la chrétienté, l'évêque de Rome, ne doit pas prendre le titre d'*universalis papa* ou quelque qualification analogue.

Titre 37 :

Tout ecclésiastique qui n'avait aucun bien au moment de son ordination et, postérieurement à cette ordination, a fait des acquisitions en son propre nom, doit abandonner ces biens à l'église.

Titre 38 :

Les devoirs divers et les abus de pouvoir des évêques sont passés en revue.

Dans le titre 38 nous remarquons la proposition d'attribuer aux pauvres écoliers des universités le dixième de tous les revenus et bénéfices des bénéfices ecclésiastiques, et le conseil de défendre énergiquement contre les pouvoirs laïques la juridiction de l'église.

Titre 39 :

L'évêque de Mende se réfère, aux décrets conciliaires anciens qui défendent de recevoir des offrandes de tous ceux qui dépouillent l'Église. Un trait est dirigé contre les

Mendiants : *Videretur esse super hoc pro « videndum verissime, potissime cum a religiosis de ordine pauper » tatis frequenter usurariorum funea prae caeteris honorentur. »*

Titre 40 :

Guillaume Durant voudrait que les princes de son temps puissent protéger des églises.

Titre 41 :

Il faudrait réunir un concile général chaque fois qu'il s'agit du bien commun de l'église, ou chaque fois qu'on songe à une innovation législative.

Titre 45 :

L'auteur, si ardent d'ordinaire à défendre les privilèges de l'Église, s'y montre assez peu favorable au droit d'asile.

Titre 46 :

L'auteur, déplorant l'incontinence des clercs et reconnaissant que les besoins de la chair sont presque invincibles, demande s'il ne serait pas opportun d'adopter en Occident la discipline de l'Église d'Orient en ce qui concerne le mariage des clercs promus aux ordres majeurs.

Titre 47 :

Les legs pieux doivent être exécutés religieusement.

Titre 48 :

Notre prélat cite deux textes anciens qui prescrivent en termes absolus trois communions annuelles et qui abrogerait ainsi la loi portée par le concile général de Latran de 1215, qui prescrit la communion annuelle.

Titre 49 :

Les émoluments attribués aux clercs doivent être proportionnés aux services rendus : les docteurs et les lettrés seront préférés aux illettrés, *affectione contraria non obstante*.

Titre 50 :

Ils ne convient pas que les clercs absents des offices soient traités comme les clercs présents ; Ils ne devraient cependant recevoir que le tiers ou le quart des émoluments attribués à ceux qui sont présents.

Titre 51 – 52 :

L'auteur rappelle les prescriptions canoniques qui interdisent aux clercs le plaisir de la chasse et qui leur défendent de s'éloigner du diocèse sans lettres de l'évêque.

Titre 53 :

Guillaume Durant s'occupe des monastères et des moines. Le moine doit obéissance à son abbé et à son évêque, duquel relèvent, nous le savons, tous les monastères. L'évêque a droit de visite et de correction ; il faut s'acquitter exactement envers lui des *jura episcopalia*.

On ne doit rien payer pour entrer dans un monastère et devenir moine, ce serait simonie. L'auteur insiste sur les devoirs de la vie monacale, sur les nombreuses incapacités dont sont frappés les moines.

Un moine ne doit être très fait clerc que s'il est vraiment digne de la cléricature.

Guillaume attache également une grande importance aux conditions d'âge.
Le concile de Vienne est entré ici dans les vues de notre réformateur.
Signalons la proposition qui clôt ce titre 53 : il paraît souhaitable que chaque « religion » ait un visiteur par province et que les visites soient annuelles.

Titre 54 :

Les évêques sont trop souvent absents de leur diocèse, ne serait-il pas expédient de les astreindre très sévèrement à la présence dans leur diocèse, lors des grandes fêtes, surtout à Pâques?

Titre 55 :

L'auteur se préoccupe d'écarter les laïques du sanctuaire et de tout contact avec les reliques des saints et les objets du culte.

Titre 56 :

Il est consacré à la question des jeûnes prescrits par l'Église.

Titre 57 :

Pour les peintures et sculptures dans les édifices religieux, il importe de n'y rien tolérer d'inconvenant, de ridicule, de contraire à la foi ou aux témoignages dignes de créance.

Titre 58 :

Les conversations, les chants indécents et des jeux doivent être proscrits dans les églises et dans les cimetières.

Titre 59 :

Les diacres, prêtres et évêques qui se sont rendus coupables d'adultère notoire, devraient être déposés.

Titre 60 :

L'auteur réclame la gratuité absolue, non seulement des sacrements, mais aussi des sépultures.

Titre 61 :

Ce titre est consacré aux juifs : les nombreuses prescriptions édictées à leur sujet doivent être observées, et aussi celles qui concernent les Chrétiens qui trafiquent avec les Sarrasins. Divers conciles ont interdit l'ouverture des tribunaux, la tenue de foires et de marchés les dimanches et jours de fêtes, interdictions dont on ne tient compte ni en France ni en d'autres pays.

Titre 62 :

Prohibition générale des jeux de dés et des tournois.

Titre 63 :

Il rappelle le concile d'Elvire, qui défend aux femmes d'entretenir aucune correspondance à l'insu de leur mari.

Titre 64 et 65 :

Plusieurs conciles ont imposé aux clercs de chaque paroisse la présence aux offices ; notre prélat estime qu'il serait utile de faire observer ces prescriptions anciennes.

Titre 66 :

Ce titre concerne les visites annuelles des évêques et droits de gîte ou de procuration. Il est très souhaitable que la cour de Rome n'accorde jamais le privilège d'exiger le droit de gîte (*procuratio*) sans que la visite soit effectuée ; il ne faut pas non plus que ces droits de gîte dégénèrent en très pénibles et lourdes vexations.

À l'occasion des diverses atteintes portées aux droits de l'Église, le roi de France, à la fin du titre 66, est pris directement à partie : « *Regi etiam franciae videtur imponi necessitas quod talia non praesumat.* »

Les laïques violent encore les droits de l'Église en tenant leurs assises *intra ecclesias et monasteria, claustra et coemeteria* ; c'est une atteinte à l'immunité, laquelle s'étend, suivant l'importance de l'église, dont il s'agit, jusqu'à trente ou quarante pas de l'enceinte. Toute possession de l'Église, si elle remonte à trente ans, doit être respectée. Guillaume Durant ne fait ici aucune allusion au canon du concile de Latran de 1215.

Titre 67 :

L'auteur s'attaque aux présents faits aux juges dans les affaires judiciaires, à la vente des charges de justice, au rachat des peines à prix d'argent.

Titre 68 :

Vœu de voir s'établir dans chaque province ecclésiastique l'uniformité des cérémonies religieuses.

Titre 69 :

Il revient sur les préceptes relatifs aux femmes et leur prescrira la modestie.

Titre 70 :

Contre l'église, ce n'est pas la prescription de trente ans, mais celle de quarante ans, qui peut être invoquée.

L'auteur reprend, ici, la question des droits et privilèges des églises et des ecclésiastiques ; il énumère les torts sans nombre qui leur sont faits.

L'auteur proteste ensuite contre les collations de bénéfices contre les laïcs, contre leurs interventions, accompagnées souvent de violence, en vue d'imposer leurs candidats en cas de vacance des sièges épiscopaux, contre les citations à comparaitre devant la justice royale que reçoivent fréquemment les évêques et les archevêques, contre le droit de dépouille que s'attribuent souvent les princes temporels, contre le serment de fidélité imposé à des ecclésiastiques qui ne tiennent aucun fief du roi.

Titre 71 :

Presque entièrement emprunté aux quatrième, cinquième et sixième conciles de Tolède ; il y est traité des devoirs étroits de quiconque, laïque ou ecclésiastique, à prêter serment au roi ou à un autre prince temporel, et, en général, des devoirs des sujets envers le roi.

La seconde partie du traité se clôt par un titre récapitulatif très court, intitulé : *De reformatione regum et saecularium personarum*.

Une observation qui lui est familière résume sa pensée : la réforme des rois et des princes, celle de l'Église de Rome, des prélats, des religieux et de tout le clergé serait un adjuvant puissant pour la réforme générale de tous les séculiers, car la conduite des princes et celle du clergé servent d'exemple aux laïques.

Partie III :

Avec la troisième partie, Guillaume Durant aborde enfin de front cette réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres.

Titre 1 :

Le titre est intitulé : *De reformatione universalis Ecclesie*.

Si les évêques se permettent des actes pervers, les inférieurs suivent simplement cet exemple, car, comme l'a dit Sénèque, les actes en opposition avec les paroles ont plus d'influence que les paroles.

Titre 3 :

L'auteur nous explique, que pour les rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, il préfère renvoyer le lecteur à l'écrit de Gilles de Rome.

Titre 4 :

L'instruction du clergé devrait être l'objet des préoccupations et des soins les plus assidus. Il faudrait faire rédiger de petits résumés de la doctrine, qui seraient de la plus grande utilité dans les écoles ; ils ne seraient pas moins utiles aux administrateurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes.

Titre 6 :

Concernant les enterrements : notre auteur voudrait en bannir les pleureurs et les pleureuses.

Titre 7 :

Les enfants procréés par des clercs engagés dans l'ordre du sous-diaconat et dans les ordres supérieurs : ces enfants, qui sont des bâtards, n'ont aucun droit successoral. Guillaume tient beaucoup à établir qu'ils sont serfs de l'Église.

Titre 8 :

Question relative aux offices : quand la chose est possible, le célébrant devrait avoir près de lui un coadjuteur, qui le puisse au besoin suppléer ; il n'est trop souvent assisté que par des personnes qui sont à peine capables de répondre aux prières.

Titre 9 :

Guillaume Durant s'occupe des revenus ecclésiastiques. D'après divers conciles, ces revenus devraient être divisés en trois parties égales : l'une attribuée à l'évêque, l'autre aux clercs assistant à l'office divin, la troisième aux réparations de l'église et à la fabrique.

Titre 10 :

Le titre est consacré au costume ecclésiastique.

Titre 11 :

Interdiction d'inhumier à l'intérieur des églises d'autres corps que ceux des évêques, des abbés, des *digni presbyteri* et des *fideles laici*.

Titres 12 et 13 :

Ils concernent la liturgie et les jeûnes.

Titre 14 :

Ce titre concerne la déposition des évêques et des cardinaux.

Titre 15 :

Le titre évoque l'abus des quêtes et des quêteurs qui séduisent les simples.

Titre 16 :

Pour les Ordres mendiants, Guillaume Durand n'ignore aucun des reproches qu'on peut adresser aux religieux mendiants, mais il admire les grands exemples que donnent la plupart d'entre eux, et il voudrait qu'on les utilisât pour le service des paroisses confiées à des curés ignorants et négligents.

Titre 17 :

Il passe ensuite aux lépreux et insiste sur la nécessité de les isoler ; il voudrait que la nourriture leur fût assurée par les communautés.

Titre 18 :

Il faudrait de même pourvoir aux besoins des mendiants invalides, et interdire la mendicité aux mendiants valides.

Titre 19 :

Fonder enfin, partout où ces maisons n'existent pas, des asiles pour les pauvres voyageurs, pour les orphelins, pour les vieillards, pour les nourrissons, et, plus généralement, pour les malheureux, restaurer les établissements de ce genre qui existent et leur rendre leur avoir dissipé.

Titre 20 :

Toute peine pécuniaire infligée par l'Église à des sacrilèges ou à des excommuniés devrait être appliquée à des œuvres pies. Les voies de coercitions devraient être employées contre les excommuniés qui ne viennent pas à résipiscence.

Titre 21 :

Ce titre est consacré à la question des dîmes, trop souvent non acquittées, est très bref, et fait supposer que l'auteur aperçoit maintes difficultés et complications que le concile devra résoudre.

Titres 22 et 23 :

L'auteur reprend une question : l'insoumission des moines au regard de l'évêque. A ce mal, qui est grand, le concile devra pourvoir par des remèdes appropriés.

Titre 24 :

Guillaume aborde une série de questions d'ordre temporel. Il voudrait qu'on mit un terme à l'altération des monnaies et à celle des poids et mesures.

Titre 25 :

Dans un premier paragraphe, l'auteur exprime le vœu qu'aucun bénéfice ecclésiastique ne puisse être concédé, fût-ce par lettres apostoliques, à celui qui s'est rendu coupable d'offenses envers l'Église, ou dont les parents jusqu'au troisième degré sont dans le même cas, et ce jusqu'à entière satisfaction.

Dans un second paragraphe, Guillaume se plaint vivement des interdits, suspenses et excommunications que les délégués du siège apostolique fulminent tout à coup, et parfois sans cause suffisante.

Titre 26 :

Le titre est intitulé : *De potestate ecclesiastica super temporales dominos et dominia temporalia.*

Comme pour le titre 3, Guillaume renvoie le lecteur à l'écrit de Gilles de Rome : il s'agit ici des idées fondamentales de Gilles de Rome, et, par conséquent, de Guillaume Durand.

Le souverain pontife doit user avec modération de l'autorité qui lui est confiée et ne pas s'en servir pour porter le trouble dans les états.

L'Église perçoit la dime, les offrandes et les autres revenus appartenant aux institutions religieuses. Elle a, en outre, sur toute espèce de bien un droit supérieur. La puissance de l'Église est telle qu'il est impossible d'en calculer et d'en mesurer l'étendue.

Titre 27 :

L'auteur rappelle ce principe, que les évêques sont des successeurs des apôtres et qu'ils tiennent de Dieu *parem cum Petro honorem et potestatem*. Ils doivent donc, ainsi que tous les hauts dignitaires, archevêques, primats, patriarches, abbés, recevoir les honneurs et occuper les places qui leur sont dues. En conséquence, Guillaume demande :

Que les pontifes romains ne troublent point l'ordre établi dans l'Église par Dieu, par les apôtres et par les conciles.

Que dans les cas où les papes accorderaient certaines provisions, les dignitaires pourvus par eux ne soient pas indignes, ignorants, insuffisants ou affligés de quelque irrégularité canonique, mais qu'ils soient *doctores bene litterati et bene meriti*.

Que la cour de Rome se défende de toutes exactions à l'occasion soit de promotions, soit de délivrance de lettres pontificales, de toutes exactions par la voie de ses légats, de ses courriers, de ses nonces.

Qu'aucun procès en cour de Rome ne se prolonge plus de trois ans ; Que l'Église de Rome ne promulgue aucune loi générale sans avoir convoqué un concile œcuménique, et que ce concile se réunisse régulièrement tous les dix ans.

Qu'enfin la cour de Rome, observant vis-à-vis d'elle-même tout ce qui a été sagement réglé et ordonné, fasse observer ces mêmes lois et règlements dans toute l'Église par les patriarches et primats ; ceux-ci imposeront à leur tour la même discipline aux archevêques et métropolitains ; ces derniers l'imposeront aux évêques ; les évêques l'imposeront aux abbés, aux chapitres, à tous les séculiers et réguliers.

Titres 28 :

Il est intitulé : *De reformatione praelatorum.*

L'auteur réclame la tenue de conciles provinciaux, insiste sur le devoir de la résidence incombant aux évêques, et sur la visite annuelle du diocèse, blâme les excommunications, suspenses, interdits, lancés sans raison ou pour des motifs futiles.

Titre 29 :

Il s'intitule : *De reformatione cleri.*

Guillaume précise qu'aucun clerc ne doit mendier. Pour être admis à la cléricature, il faut avoir de quoi vivre.

Aucun séculier ne sera admis à une ordination s'il ne sait suffisamment chanter et lire, s'il n'entend et s'il ne parle convenablement le latin. Quant à l'ordre de prêtrise, il ne pourra

être conféré qu'à ceux qui, indépendamment des connaissances déjà indiquées, sauront les canons pénitentiaux et tout ce qui est nécessaire à la direction des âmes.

Les ecclésiastiques ne cohabiteront pas avec des femmes. Tous ceux d'une même paroisse devraient vivre ensemble.

Le bon ordre veut aussi que, les dimanches et jours de fête, les ecclésiastiques se réunissent aux offices.

Titre 30 :

Guillaume copie le canon 10 du huitième concile de Tolède (653) et le décret qui clôt ce concile.

Titres 31 et 32 :

Réformer le pouvoir spirituel et le pouvoir royal, voilà pour Guillaume les choses urgentes. Toutes les mesures prises contre le droit naturel, le droit divin, le droit positif, tous privilèges, libertés, immunités, exemptions contraires au droit, doivent être révoqués par des pontifes et par les princes temporels.

Il revient dans le titre 32, à la cour de Rome : qu'elle se réforme la première pour réformer ensuite graduellement toute l'Église.

Titre 33 à 39 :

Il rappelle les péchés capitaux, depuis l'avarice jusqu'à la paresse.

Titre 37 à 39 :

L'auteur met le clergé en garde contre l'envie et la fureur des dénigrement entre confrères, contre la colère.

Titre 40 :

Contre la *pestis ignorantiae*, le premier remède est le choix des évêques : ils ne doivent être ni processifs, ni cupides, ni pudiques, instruits dans la loi du Seigneur.

Titre 41 :

Quant aux curés, il importe qu'ils ne soient pas non plus paresseux, ignorants, négligents.

Titre 42 :

Une sollicitude analogue doit présider à la formation de tous les clercs. Ici l'auteur rappelle les prescriptions du concile général de Latran.

L'évêque de Mende conseille aussi la création d'établissements qui ressembleraient à nos petits séminaires. On y accueillerait et on y instruirait, dans un local clos, les enfants destinés par leurs parents à la cléricature ; ils recevraient la tonsure et y passeraient, sous l'œil d'un maître expérimenté, les *lubrices oetatis annos, non in luxuria, sed in disciplinis ecclesiasticis*.

Il ajoute que si, à dix huit ans, ces adolescents, n'ayant pas encore émis le vœu de chasteté, voulaient se marier, la permission du pape ne leur serait pas refusée. Ils pourraient demeurer clercs, pourvu qu'ils ne se mariassent qu'une seule fois, et avec une femme vierge, et jouiraient des privilèges de cléricature.

Titre 43 :

Il serait facile de pourvoir les clercs pauvres et instruits : il suffirait pour cela de supprimer la pluralité abusive des bénéfices, de doter moins richement les clercs déjà fortunés.

Certaines paroisses sont si riches que, tout en y nommant un vicaire perpétuel avec portion congrue, on pourrait avec le surplus pourvoir bon nombre d'étudiants.

Titre 44 :

L'auteur continue ses observations relatives à l'ignorance et à la négligence. Les études sont trop compliquées est trop longues ; il faudrait faire rédiger en chaque faculté des abrégés, d'où on éliminerait toutes superfluités, répétitions et contradictions. Les étudiants se nourrissent de ces abrégés, approuvés par le Saint-Siège.

Titre 45 :

L'évêque parle des canons pénitentiaux qui lui tiennent si fort à cœur.

Titre 47 :

La cour de Rome est mise en cause : par des voies diverses elle attire à elle tous les procès en matière d'élection et prolonge, ainsi les vacances au grand détriment des églises.

Titre 48 :

Ces bénéficiers ne s'occupent en aucune manière des âmes confiées à leurs soins ; ils se contentent de percevoir leurs revenus, les jours d'échéance.

Titre 49 :

Toutes sommes perçues par l'Église, à titre de peine, seront employées en œuvres pies.

Titre 50 :

La loi de la résidence est très mal observée, ceux qui assistent aux offices le font rarement avec l'attention et la dignité requises.

Titre 51 :

Il faudrait aussi réserver à ceux qui assistent à l'office divin les émoluments qui, en beaucoup de localités, sont attribués à des ecclésiastiques absents sans motif légitime.

Titre 52 :

Pour Guillaume Durant ceux qui ne resteraient pas jusqu'à la fin de la messe seraient privés de la communion.

Titre 53 :

Les dimanches et fêtes ne sont pas observés ; bien plus, les tribunaux, ces jours-là, rendent la justice, les marchés sont ouverts, on travaille aux champs, et même on se permet plus d'actes répréhensibles que durant la semaine : jeux divers, danses, chansons déshonnêtes.

Titre 54 :

Dans les paroisses on n'a pas d'heures régulières pour les offices ; on offense la langue latine par des barbarismes et par des solécismes. Les offices, d'ailleurs, sont trop longs.

Guillaume Durant propose d'établir, non plus dans chaque province ecclésiastique, mais dans toute l'Église de Dieu, l'unité liturgique, et de prendre pour modèle la liturgie de l'Église de Rome.

Titre 55 et 56 :

L'uniformité n'exclurait pas quelques variétés locales.

Titre 57 :

L'auteur fait une large concession : si les réguliers insistent beaucoup, on pourrait leur laisser leurs liturgies particulières.

Titre 58 :

Il y a souvent, surtout dans les églises à la présentation des monastères exempts, pénurie d'ornements, pénurie de vêtements et de vases sacrés. Il faudrait pourvoir à ces abus.

Titre 59 :

En dépit des règles établies, certains prélats permettent que les reliques des saints soient portées par les laïques, et même présentées par eux à la vénération des fidèles ; ils autorisent aussi des laïques à porter les croix et les encensoirs et tolèrent d'autres irrégularités.

Titre 60 :

Les prélats et les curés négligent de faire exécuter dans les églises les réparations nécessaires. Ils ne s'occupent pas davantage du luminaire. Cependant le tiers des revenus doit être affecté à cette catégorie de dépenses. Dans certaines églises, surtout chez les religieux, on n'allume pas les torches et on n'agite pas la sonnette au moment de l'élévation.

Titre 61 :

Les prélats et les curés négligent de défendre les droits de l'Église et ceux de leurs sujets et tenanciers : le haut clergé comble de faveurs les seigneurs temporels. Quant à l'Église de Rome, elle grève de charges les églises et les ecclésiastiques et, par là, énerve et brise toute discipline.

L'auteur, enfin, clôt l'ouvrage par une sortie éloquente contre le luxe, qu'à la même époque stigmatisait aussi Raimond Lull dans sa *Petitio in concilio generali*. Les magnifiques revenus des églises sont, dit-il, dépensés en superfluités de tous genres.

D'après P.VIOLLET, « Guillaume Durand le Jeune, évêque de Mende », dans *Histoire littéraire de la France*, T.XXIV, Paris, Firmin Didot, p.82-117.

Annexe 14 : Tableau des décrets conciliaires

N° Décrets	Nom du décret	Sujet du décret
1	<i>Fidei catholicae fundamento</i>	Voir décret <i>Fidei catholicae fundamento</i> à la fin de l'Annexe 14.
2	<i>Abbates aut alii religiosi</i>	Les abbés et autres religieux, ne peuvent se réunir avec personne dans les prieurés ou autres lieux qui leur sont soumis, si ce n'est dans les endroits et en présence de ceux avec qui il leur serait permis de le faire.
3	<i>Etsi principalis officialis</i>	Si l'official de l'évêque ou d'un religieux reçoit un priorat, il peut-être considéré comme délégué par le siège apostolique. Mais ceci ne peut-être pratiqué dans le cas de l'official du for ou d'un religieux, prieur claustral de son monastère.
4	<i>Quia regulares praelati prioratus</i>	Parce que les prélats réguliers négligent parfois de conférer, ou de conférer dans les délais, les prieurés, églises, administrations ou tout autre bénéfice dont ils disposent les évêques locaux suppléeront à leur négligence en cette matière en vertu de leur propre autorité, dans le cas des non-exempts, en vertu de l'autorité apostolique, dans le cas des exempts, en conférant ces prieurés, églises, administrations et bénéfices à des clercs séculiers lorsqu'ils ont coutume d'être sous la gouverne de clercs séculiers, aux religieux des monastères dont les prélats ont été négligents lorsqu'ils ont coutume de n'être conférés qu'à des religieux. Ces mêmes prélats ne devront pas appliquer à leurs menses, prieurés, églises, administrations ou bénéfices, de nouvelles pensions ou augmentent les anciennes. Les évêques veilleront à ce que ne soient pas acquittées les pensions ainsi créées ou augmentées.
5	<i>Ut ii, qui divinis</i>	Personne n'aura voix au chapitre dans ces églises, même si cela lui est volontiers concédé par les autres, à moins d'avoir au moins reçu l'ordre du sous-diaconat. Si une personne qui n'est pas au moins sous-diacre, à moins qu'il soit dans son année avant la promotion aux ordres, se présente au chapitre, il aura une sanction financière de la moitié de l'allocation.
6	<i>Dispendiosam prorogationem litium</i>	Pour limiter le report coûteux des litiges (que l'on accuse les laïcs de parfois faire trainer), les affaires de l'Eglise peuvent être examinées sans procédure judiciaire par un cadre ecclésiastique.
7	<i>Quamvis sacris canonibus</i>	Interdiction pour un évêque d'exercer sa juridiction dans un autre diocèse, sauf s'il a été violenté et expulsé de son église. Dans ce cas, il a le droit de pouvoir procéder librement à l'intérieur d'autres diocèses (à proximité de moins de deux journées des frontières de leur diocèse) où ils pourront résider en sécurité et exercer librement leur juridiction.

		Les évêques peuvent citer ou faire citer dans les églises certains dimanches et jours de fête tous ceux qui les auront expulsés, leurs conseillers et leurs partisans.
8	<i>Dioecesanis locorum districte</i>	Les clercs qui exercent publiquement et personnellement les fonctions de charcutier, de boucher ou d'aubergiste devront se désister de ces fonctions dans un délai convenable, à déterminer selon le jugement de ceux qui donneront l'avertissement, et de ne jamais les reprendre. Ceux qui ne se seront pas désistés ou qui les auront reprises un jour ou l'autre, comme il a été dit, perdront par le fait même, tant qu'ils y persisteront, le privilège de cléricature complètement pour ceux qui sont mariés, quant à leurs biens pour les non-mariés et, s'ils se comportent tout à fait comme des laïcs, quant à leurs personnes. Il en va de même pour ceux qui s'adonnent au négoce, aux commerces séculiers ou qui portent des armes.
9	<i>Quoniam qui abiectis vestibus</i>	Les religieux qui doivent démontrer l'honnêteté intérieure de leur comportement par la décence de leur habit extérieur ne peuvent porter un vêtement rayé et ouvert ou porter sur la tête un bandeau ou bonnet de lin comme les bénéficiers, sans quoi ils seront privés de la perception des fruits de leurs bénéfices. Les clercs qui utilisent un surtout ou une redingote entièrement fourrée et si courte que la partie inférieure de leurs vêtements se voit de façon notable, seront tenus de donner aux pauvres ce surtout dans un délai d'un mois. A cette disposition, le concile ajoute que les clercs ne doivent pas utiliser en public des chaussures bariolées, rouges ou vertes.
10	<i>Dudum a Bonifacio papa VIII</i>	Voir décret <i>Dudum a Bonifacio papa VIII</i> à la fin de l'Annexe 14.
11	<i>Religiosi quicunque</i>	Seront suspendus, tous les religieux qui s'approprient ou usurpent des dîmes dues à d'autres églises, notamment pour les dîmes des terres ou les dîmes pour les animaux. Les clercs seront suspendus à moins qu'ils ne se soient désistés dans un délai d'un mois ou que dans les deux mois, ils n'aient remboursé, comme il convient, les églises lésées. Par contre si ces religieux n'ont pas d'administrations ni de bénéfices, qu'ils encourent une sentence d'excommunication, dont ils ne devront aucunement être absous avant de s'être acquittés d'une satisfaction proportionnée.
12	<i>Si beneficiorum decima</i>	Si la dîme est simplement concédée pour un temps, elle pourra être prélevée selon l'imposition coutumière dans cette région, et selon la monnaie courante. Cependant les calices, livres et autres ornements des églises, qui sont affectées au culte divin ne devront être saisis ou reçus en gage ou en acompte ou accaparés par ceux qui collectent, prélèvent et perçoivent la même dîme.
13	<i>Ut professores cuiusvis</i>	Nous décidons que tous les mendiants qui, à l'avenir, même en vertu de l'autorité apostolique, passeront à des Ordres de non-mendiants et ceux qui y sont passés jusqu'à maintenant, même s'ils détiennent maintenant des priorats, des administrations ou des charges, ou quelque charge et gouvernement d'âme ne pourront avoir voix ni place au chapitre, qu'ils ne pourront être choisis pour des priorats, pour des administrations ni pour aucune des charges mentionnées [...] même à titre de vicaires ou de ministres ou remplaçants d'autres personnes, et qu'ils ne pourront exercer par eux-mêmes ou par d'autres quelque charge ou gouvernement d'âmes. Tout ce qui aura été

		fait en sens contraire sera nul en droit, nonobstant quelque privilège que ce soit.
14	<i>Ne in agro dominico</i>	<p>Afin que rien d'inconvenant ne se glisse, ni rien de pernicieux ne prenne racine dans le champ du Seigneur, à savoir la sainte religion des moines noirs, nous leur interdisons tout ornement ou toute recherche déplacée ou raffinée dans le vêtement, la nourriture et la boisson, et tout excès notable dans les attelages et les équipages.</p> <p>Tous et chacun des moines, à l'intérieur comme à l'extérieur des monastères, iront se confesser au moins une fois par mois, tout empêchement ayant été enlevé, et ils communieront toujours le premier dimanche de chaque mois dans les monastères [...].</p> <p>Lorsque la Règle est lue au chapitre, que celle – ci soit expliquée aux plus jeunes par celui qui préside au chapitre ou par quelqu'un à qui il l'aura intimé.</p> <p>Que tous s'abstiennent toujours de la chasse à courre ou d'affût, qu'ils n'osent garder par eux-mêmes ou par d'autres des chiens ou des oiseaux de chasse, et qu'ils ne permettent pas qu'ils soient entretenus par des familiers demeurant avec eux.</p> <p>Si quelqu'un parmi les personnes mentionnées viole témérairement ce qui a été dit, qu'il soit soumis à la discipline monastique.</p> <p>Parce que certains de ces mêmes moines, se dirigent en courant en tous sens vers les cours des princes et, à moins ne leur soit accordée la pension ou la subvention demandée, en conspirant contre eux et en leur infligeant la trahison ou d'autres maux graves, Nous interdisons aux moines ou aux chanoines réguliers qui n'ont aucune administration d'oser se rendre dans les cours des princes sans permission spéciale de leurs prélats. S'ils osent se rendre auxdites cours dans le but d'infliger quelque tort à leurs prélats ou monastères, Nous voulons qu'ils encourent par le fait même une sentence d'excommunication.</p> <p>Par ailleurs, les prieurés conventuels ne peuvent être conférés ou confiés à quelqu'un à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et les autres, qui comportent charge d'âmes, même si la charge elle-même doit être exercée par des prêtres séculiers, ne peuvent être conférés ou confiés à personne, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans.</p>
15	<i>Attendentes quod</i>	<p>Pour que rien d'inconvenant ne se rencontre chez celles qui ont épousé le Christ, les monastères de moniales doivent être visités tous les ans par les ordinaires ou par ceux auxquels ils sont soumis.</p> <p>Les visiteurs veilleront à ce que les moniales n'utilisent pas de tissus de soie, de fourrures, de sandales, de chevelures coiffées et montées, de bonnets, qu'elles ne fréquentent pas les danses et les fêtes mondaines et qu'elles se consacrent dans leurs monastères au service du Seigneur.</p> <p>Les chanoinesses séculières seront aussi visitées par l'ordinaire ou celui dont elles dépendent.</p> <p>Le décret conciliaire prévoit que les visiteurs se limitent à deux notaires, deux personnes de leur église, et quatre autres hommes honnêtes.</p>

16	<i>Cum de quibusdam mulieribus</i>	Voir décrets concernant les béguines et béghards, à la fin de l'Annexe 14.
17	<i>Quia contingit interdum</i>	<p>Il arrive parfois que les recteurs d'hospices, de léproseries, d'aumônerie ou d'hôpitaux, se désintéressent de l'entretien des lieux. Ils laissent les maisons et les édifices tomber en ruine et détournent les dons des fidèles pour les pauvres et les malades, pour leur usage propre.</p> <p>S'ils se montraient négligents, ou déficients ; les ordinaires des lieux suppléeront aux tâches mentionnées et y contraindront les recteurs par leur propre autorité (non exempts) ou par censure ecclésiastique (exempts), en réprimant les opposants.</p> <p>Aucun de ces mêmes lieux ne sera donné en bénéfice à des clercs séculiers, même si cela a été fait selon une coutume (à moins qu'il en ait été décidé autrement lors de la fondation ou que l'on doive élire le supérieur de ces lieux), leur gouvernement sera plutôt confié à des hommes prudents, capables et de bon témoignage, qui sauront, voudront et pourront administrer ces mêmes lieux, leurs biens et leurs droits de manière utile, distribuer fidèlement leurs revenus et rentes pour le bien des personnes misérables. Ceux à qui seront confiés ces lieux seront tenus de prêter serment, de dresser l'inventaire des biens et des lieux et de rendre compte annuellement de leur administration aux ordinaires.</p>
18	<i>Ut constitutio</i>	<p>Interdiction que quiconque soit accepté dans une église à moins que n'ait été attribué devant l'évêque à celui qui a été désigné une part des revenus de cette église, qui lui permettent d'acquitter les droits épiscopaux et de subvenir à ses propres besoins.</p> <p>Afin que soit observée de façon appropriée l'attribution qui doit être faite par l'évêque diocésain, nous voulons que les dits religieux et tous les autres soient contraints par ces mêmes évêques diocésains en vertu d'une censure ecclésiastique nonobstant toutes les exemptions.</p>
19	<i>Cum sit naturae consonum</i>	Afin que ceux qui bénéficient d'avantages n'en récuse pas les coûts, tous les religieux doivent s'appliquer à acquitter avec empressement, avant qu'ils ne soient arrivés chez eux, les procurations des légats du Siège apostolique et les droits épiscopaux et autres, qu'ils ont coutume de payer pour les monastères et églises qui leurs sont dévolues.
20	<i>Ad nostrum,</i>	<p>Parce que des prélats d'église, lors de leur venue dans des monastères de l'ordre de Cîteaux, ne se contentent pas des aliments réguliers et demandent de la viande, contrairement aux privilèges dudit Ordre, et, si on ne leur en sert pas, ils en prennent par la force. Et sur beaucoup d'autres points encore, les prélats déjà mentionnés accablent les monastères exempts et leurs églises, soumises aux droits, en recevant des procurations et en imposant des charges inaccoutumées.</p> <p>Nous avons décidé que si les évêques viennent dans les monastères en vertu d'une hospitalité charitable, ils recevront gratuitement le vivre qui leur aura été servi par charité. Pour ceux qui viennent dans les monastères mentionnés et y reçoivent les procurations qui leurs sont dues, on servira s'ils le veulent un repas de viande en dehors de la clôture des monastères, s'il existe des résidences appropriées, autrement, à l'intérieur même de la clôture, mais non à l'intérieur de la porte régulière.</p>

21	<i>Praesenti constitutione iubemus</i>	<p>Que les évêques diocésains publient ou fassent publier par ceux qui dépendent d'eux les sentences d'excommunication et d'interdit contre ceux qui exigent ou extorquent des églises ou des ecclésiastiques.</p> <p>Ceux qui imposent un droit de péage aux ecclésiastiques pour leurs biens propres, risquent l'excommunication.</p>
22	<i>Gravi nimirum turbatione</i>	<p>En raison de la négligence de certains supérieurs, de nombreux ministres des églises ont l'audace de dire ou de psalmodier à la course et en les fusionnant les heures canonique, en y mêlant des conversations étrangères et la plupart du temps vaines, profanes et inconvenantes, en arrivant en retard au chœur ou en sortant fréquemment sans motif raisonnable avant la fin de l'office, parfois en tenant ou en faisant tenir des oiseaux, en amenant avec eux des chiens de chasse.</p> <p>Certains autant clercs que laïcs, alors qu'ils devraient s'adonner à la prière dans les églises, ne craignent pas de danser dans celles-ci et dans les cimetières qui s'y rattachent, et parfois de chanter des chansons et de perpétrer de nombreuses insolences. De plus, en de nombreuses églises, en même temps que des vases, des vêtements et des autres ornements nécessaires au culte, on se sert aussi de vases, de vêtements et d'autres ornements inconvenants, compte tenu des moyens de ces églises.</p> <p>Les ordinaires des lieux dans le cas des non-exempts, ou leurs supérieurs si ils sont exempts verront à s'appliquer avec soin à réformer ce qui a été mentionné et corriger chacune de ces choses, et à ce que l'office divin de jour et de nuit soit psalmodié avec dévotion aux heures prévues dans les églises cathédrales, et célébré convenablement et correctement dans les autres.</p> <p>Ils feront observer sans défaillance par ceux-ci ou les autres, dans la mesure où ça relève d'eux, les canons qui concernent le culte divin et la réforme des moeurs, canons qu'ils s'appliqueront à connaître par une étude attentive.</p>
23	<i>Dignum prorsus</i>	<p>Les clercs, religieux ou autres qui sont des familiers commensaux des cardinaux et des pontifes peuvent se conformer à eux pour l'office divin. Ils peuvent dire l'office que disent ces mêmes cardinaux ou pontifes sans être tenus d'en dire un autre.</p>
24	<i>Inter sollicitudines</i>	<p>Parce que l'explication des paroles divines et la prédication aux frères sont vainement proférées et conduisent au vide, si elles sont entendues par des personnes qui ignorent la langue de celui qui parle ; nous désirons que la sainte Eglise soit remplie de catholiques possédant la connaissance des langues qu'utilisent les infidèles, et qu'ils veuillent et soient capables d'instruire ces infidèles.</p> <p>Nous prévoyons de créer des écoles dans les diverses langues qu'utilisent les infidèles, partout où il arrivera à la curie romaine de séjourner, de même que dans les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque, de sorte que, dans chacun de ces endroits, seront entretenus des catholiques ayant une connaissance suffisante des langues hébraïque, arabe et chaldéenne, experts au moins de deux de ces langues.</p> <p>Nous voulons que soient rétribués par le Siège apostolique pour ceux qui enseignent à la curie, et par les princes laïcs pour les universités.</p>
25	<i>Cedit quidem</i>	<p>Il arrive que, dans certaines régions soumises à des princes chrétiens mais où vivent des sarrasins, que les prêtres invoquent et annoncent le nom de Mahomet. Puisque ces choses ne doivent plus être tolérées, nous défendons avec la plus grande rigueur qu'elles se produisent</p>

		désormais à l'intérieur des territoires des chrétiens, et nous interdisons expressément que quiconque relevant de l'autorité de ces princes chrétiens s'aventure par la suite ou soit encouragés à invoquer ou à professer publiquement le nom de Mahomet, ou à entreprendre le pèlerinage mentionné.
26	<i>Multorum querela sedis</i>	<p>De nombreuses plaintes ont été portées à la connaissance du Siège apostolique à l'effet que certains inquisiteurs désignés par le Siège Apostolique étendent l'exercice de leur pouvoir au point du détriment des fidèles lorsque sous prétexte de piété, des innocents sont accablés.</p> <p>La recherche de la faute se fera désormais avec plus de solennité, d'empressement et de soin car elle sera exercée aussi bien par les évêques diocésains que par les inquisiteurs désignés par le Siège apostolique : un évêque sans l'inquisiteur ou un inquisiteur sans l'évêque diocésain, ou sans l'official de celui-ci, ou en cas de vacance le délégué épiscopal du chapitre à cet effet, ne pourra les condamner à la prison dure et étroite, ni les soumettre à la torture, ni leur imposer une sentence.</p> <p>Nous décidons que chacune de ces prisons, ou murs, que nous voulons désormais communs à l'évêque et à l'inquisiteur, aura deux gardiens : un voulu par l'évêque et qui suivra ses instructions ; l'autre voulu par l'inquisiteur.</p> <p>Nous ordonnons à l'évêque et à l'inquisiteur déjà mentionnés, ainsi qu'aux autres qu'ils désignent pour les remplacer dans l'exercice de cette fonction, de procéder avec un tel discernement et une telle diligence, qu'ils ne fassent pas porter à quelqu'un à tort, par malice ou par fraude, une telle faute. Si par haine, par faveur ou par amour, ils avaient omis de procéder contre quelqu'un à l'encontre de la justice et de leur conscience. L'évêque ou le supérieur encourront une sentence d'excommunication, dont ils ne pourront être absous que par le pontife romain ou à l'article de la mort, aucun privilège ne pouvant les aider.</p>
27	<i>Nolentes splendorem</i>	<p>Avant d'éviter que la splendeur habituelle de la foi ne soit obscurcie par les actes inconsidérés et malhonnêtes de certains inquisiteurs de la dépravation hérétique, désormais, la fonction de l'inquisition ne sera confiée qu'à des gens qui auront atteint l'âge de quarante ans.</p> <p>Nous enjoignons aux commissaires de n'extorquer de quelque façon que ce soit de l'argent à personne sous le prétexte de l'exercice de la fonction d'inquisition. S'ils agissent autrement, ils seront soumis à une sentence d'excommunication dont ils ne pourront être absous sauf à l'article de la mort, avant d'avoir donné pleine satisfaction de l'argent extorqué à ceux à qui ils l'auront extorqué, aucun privilège, aucune entente ni aucune remise n'étant valides en ces matières.</p> <p>S'ils ont eu connaissance de telles choses, les notaires, officiaux, frères et collaborateurs devront les porter à la connaissance des prélats s'ils apprennent de telles choses.</p> <p>Au surplus, nous interdisons avec la plus grande rigueur à ces mêmes inquisiteurs d'abuser de quelque façon que ce soit du port d'armes, et les officiaux ne posséderont que celles qui pourraient être nécessaires à l'exercice de leur charge en collaboration avec les inquisiteurs eux-mêmes.</p>
28	<i>Ad nostrum</i>	Voir décrets concernant les béguines et béghards, à la fin de l'Annexe 14.

<p>29</p>	<p><i>Ex gravi</i></p>	<p>Certaines communes, en approuvant d'une certaine manière la dépravation du prêt à intérêt pour l'offense de Dieu et du prochain et à l'encontre du droit divin comme du droit humain, admettent dans leurs statuts l'exigence et l'obligation d'acquitter les intérêts des prêts, mais contraignent sciemment les débiteurs à les acquitter, et empêchent leur répétition.</p> <p>Nous statuons que les podestats, capitaines, recteurs, consuls, juges, conseillers ou tous les autres officiels de ces communes, encourront une sentence d'excommunication et qu'ils encourront aussi cette même sentence si, dans les trois mois ils n'ont pas effacé des livres de ces mêmes communes les statuts de ce genre.</p> <p>Nous décidons que, lorsqu'il s'agira de prêts usuraires, ils devront être forcés par censure ecclésiastique à montrer leurs livres de comptes.</p> <p>Si quelqu'un affirme avec entêtement que ce n'est pas un péché de pratiquer l'usure, Nous décidons qu'il doit être puni comme hérétique.</p>
<p>30</p>	<p><i>Frequens et assidua</i></p>	<p>Plusieurs évêques et leurs supérieurs ainsi que des prélats des églises, perturbent de multiples façons le repos des religieux exempts.</p> <p>Certains empêchent par l'imposition de lourdes peines que ceux qui doivent aux exempts des dîmes ou des revenus ne s'en acquittent auprès d'eux, ou que certains n'entendent leurs messes.</p> <p>Certains sans qu'il existe aucun motif raisonnable, ne laissent pas les chapelains célébrer ni administrer aux paroissiens les sacrements de l'Eglise dans les églises qui relèvent de plein droit de ces mêmes exempts. Certains suspendent, excommunient, saisissent, incarcèrent les abbés, moines et convers exempts, et ils interdisent leurs lieux et églises.</p> <p>Ils ne permettent pas que soient publiés ou exécutés les justes procès ou les justes sentences portées par des délégués du Siège apostolique ou par des procureurs en faveur des exempts.</p> <p>En recourant aux armes et bannière au vent, certains détruisent injustement les moulins et les autres biens d'exempts. Certains détruisent des monastères sans raison, d'autres occupent des maisons, des hôpitaux, des autres biens de monastères.</p> <p>Ils forcent aussi parfois ces mêmes abbés et prieurs à leur faire des présentations pour les églises sur lesquelles ils ont un droit de patronage et parfois à admettre à la vie monastique certains de leurs familiers, consanguins et favoris.</p> <p>Par ce qu'il n'y a qu'une seule Eglise universelle des réguliers et des prélats séculiers et de ceux qui dépendent d'eux exempts et non exempts, il convient que tous ceux qui appartiennent à un seul corps aient une seule volonté et soient attachés les uns aux autres par le lien de la charité.</p> <p>Nous ordonnons à tous les prélats d'église de traiter avec charité et d'entourer de prévenances les religieux exempts, ceux qui possèdent des privilèges, et les non-exempts, mendiants et non-mendiants, et de leur maintenir inviolablement leurs droits et privilèges. Nous interdisons avec la plus grande rigueur aux mêmes prélats d'empêcher les abbés, prieurs et autres religieux de se rendre aux chapitres</p>

		généraux et provinciaux.
31	<i>Religiosi</i>	<p>Les religieux, qui sans avoir reçu de permission spéciale par le prêtre de paroisse, oseront administrer à des clercs ou laïcs les sacrements d'extrême onction, d'eucharistie, de mariage, absoudre des excommuniés, absoudre de sentences des statuts provinciaux ou synodaux seront excommuniés.</p> <p>Interdiction d'abaisser les prélats dans leurs sermons, de détourner les laïcs de fréquenter leurs églises, d'octroyer des indulgences inconsidérées, lorsqu'ils assistent à l'établissement de testaments, de détourner les testateurs de legs ou restitutions nécessaires à leurs églises nourricières et de faire en sorte que les legs ou les biens reviennent à d'autres frères ou à des couvents de leur Ordre, au préjudice d'autres.</p> <p>Interdiction aussi d'absoudre quiconque dans les cas réservés au Siège apostolique ou aux ordinaires ou de malmener les ecclésiastiques en cherchant à se faire rendre justice.</p> <p>Si certains osent faire les choses qui précèdent, ils seront soumis pendant deux mois aux peines prévues par la règle pour des crimes ou des fautes graves. Par ailleurs leurs prélats encourront une sentence de suspension tant qu'ils ne donneront pas dans le mois qui suit pleine satisfaction aux églises ou aux ecclésiastiques dépouillés et lésés</p>
32	<i>Archiepiscopo, per quaevis</i>	<p>Un archevêque qui traverse n'importe quel lieu exempt de sa province peut se faire précéder de la croix, bénir le peuple, entendre l'office divin privément ou publiquement, et même de le célébrer, nonobstant tout privilège contraire. De même un évêque dans les mêmes lieux de son diocèse peut bénir le peuple, entendre l'office divin, et même le célébrer et le faire célébrer en sa présence.</p> <p>Cependant évêques et archevêques n'exercent aucune autre juridiction dans les mêmes lieux exempts ou dans ceux qui possèdent des privilèges. Qu'ils ne causent aucun tort ni préjudice à leur exemption, et que cet archevêque ou évêque n'acquière aucun nouveau droit.</p>
33	<i>Si quis suadente diabolo</i>	<p>Si à la suggestion du diable, quelqu'un tombe dans ce genre de sacrilège, qui consiste à frapper un pontife, à s'en saisir ou à le bannir, par voie de fait et de manière illégitimement à ordonner que cela soit fait, à donner en cela conseil ou appui ; il tombe sous le coup de l'anathème, dont il ne pourra être absous que par le souverain pontife, sauf à l'article de la mort. De plus, qu'il soit par le fait même déchu des fiefs, locations, charges et bénéfices spirituels et temporels qu'il reçoit de l'église à la tête de laquelle se trouve l'évêque offensé, et que ceux-ci retournent librement à cette même église.</p> <p>Ses fils selon la branche masculine, jusqu'à la seconde génération seront par le fait même et sans espoir de dispense rendus inaptes à recevoir des bénéfices ecclésiastiques dans la cité ou le diocèse.</p> <p>Ses terres, à condition qu'elles ne comprennent qu'un seul diocèse, seront soumises à l'interdit ecclésiastique aussi longtemps que durera la détention, jusqu'à ce qu'il ait donné une satisfaction appropriée.</p> <p>Parce que sa confusion sera d'autant plus grande que sa faute sera manifeste, chaque dimanche et jour de fête, il sera dénoncé publiquement comme excommunié dans toutes les églises du lieu où le crime a été commis et dans les cités et diocèses voisins.</p>

		<p>Toutes ces choses doivent d'autant plus s'appliquer dans le cas de ceux qui ont tué des évêques, que la peine doit être plus sévère à leur égard.</p> <p>Si quelqu'un a été absous à l'article de la mort d'une sentence d'excommunication pour l'un des cas mentionnés et s'il retrouve la santé, il retombera par le fait même sous la même sentence d'excommunication, à moins qu'il n'ait pris soin de se présenter devant le pontife romain pour en recevoir humblement les ordres, selon que le suggèrera la justice</p>
34	<i>Multorum ad nos gravis</i>	<p>Certains détenteurs de pouvoirs temporels ne craignent pas de se saisir d'hommes d'Eglise avec une audace sacrilège, et de les retenir captifs jusqu'à ce qu'ils aient renoncés à leurs bénéfices ou pour les empêcher de se rendre auprès du Siège apostolique, lorsqu'ils sont cités par un homme ou en vertu du droit, en se saisissant souvent des personnes citées en dehors de leurs juridiction.</p> <p>Ceux qui accomplissent ou font accomplir de telles choses, seront suspendus de la perception des fruits de leurs églises pour trois ans, si ce sont des prélats. S'ils sont des inférieurs, ils seront par le fait même privés des bénéfices obtenus.</p> <p>Nous enjoignons aux ordinaires des lieux, qui auront constaté que certains de leurs sujets ont encouru la peine et la sentence mentionnées, de ne pas tarder à les publier et de leur donner les suites appropriées, dans la mesure où cela leur revient.</p>
35	<i>Cupientes eos</i>	<p>Nous décidons de soumettre à une sentence d'excommunication ceux qui transgressent la constitution qui interdit aux religieux mendiants de recevoir dorénavant des maisons ou des lieux quelconques pour y habiter, d'échanger ceux qu'ils ont reçus ou de les transférer à d'autres par quelque titre d'aliénation que ce soit, ainsi que les religieux qui, pour détourner les auditeurs d'acquitter les dîmes qu'ils doivent aux églises osent proférer certaines choses.</p> <p>Nous enjoignons à tous les religieux, sous peine d'une malédiction éternelle, d'informer expressément leurs auditeurs, chaque fois qu'ils prêcheront au peuple, de ne pas omettre d'acquitter les dîmes, si les recteurs des églises ou leurs vicaires ou remplaçant le leur ont demandés, ni d'en faire une obligation de conscience à ceux dont ils entendront les confessions.</p> <p>Ceux qui sciemment n'auront pas fait de l'acquiescement de ces dîmes une obligation de conscience à ceux qui se confesseront à eux, demeureront par le fait même suspens de la fonction de la prédication jusqu'à ce qu'ils en aient fait une obligation de conscience à ceux qui se seront confessés à eux, autrement, ils encourront par le fait même une sentence d'excommunication s'ils osent prêcher sans avoir corrigé la négligence mentionnée.</p>
36	<i>Gravis ad nos praelatorum</i>	<p>Certains nobles et seigneurs temporels font célébrer publiquement et solennellement des messes et célébrer l'office divin à l'intérieur de leurs territoires soumis à un interdit de l'Eglise, non seulement dans leurs chapelles, mais dans les églises collégiales et dans les autres églises de lieux importants.</p> <p>Ils font inviter les populations soumises à l'interdit, non seulement en sonnant les cloches, mais par un appel ouvert à venir entendre la messe, nonobstant la sentence d'interdit.</p> <p>Afin que des écarts aussi sérieux ne servent pas d'exemple, nous lions d'une sentence d'excommunication, dont ils ne pourront être</p>

		absous que par le Siège apostolique, ceux, qui, par une telle présomption, oseront contraindre quiconque à célébrer l'office divin en des lieux soumis à l'interdit, ou en faire venir certains, surtout s'ils sont liés par une sentence d'excommunication ou d'interdit, pour entendre ce même office susdit, ou défendre à ceux qui sont publiquement excommuniés ou aux interdits, de sortir des églises pendant qu'on y célèbre la messe, ou qui, publiquement excommuniés et interdits, oseront demeurer dans ces mêmes églises, alors qu'ils sont nommément avertis de sortir par les célébrants.
37	<i>Cum ex eo</i>	Du fait que les Frères Mineurs reçoivent dans leurs églises pour entendre l'office divin en temps d'interdit les frères et sœurs qui font partie du Tiers Ordre que le bienheureux François a institué, la censure ecclésiastique est dévalorisée et l'autorité de la sentence d'interdit est considérée comme moins grande. Nous interdisons à ces mêmes Frères Mineurs d'admettre de quelque façon à l'office divin dans leurs églises en temps d'interdit un ou plusieurs de ceux qui ont été mentionnés, même si ceux-ci ou ceux-là sont pourvus de quelque privilège que ce soit à cet effet. S'ils le font, qu'ils sachent qu'ils sont soumis par le fait même à une sentence d'excommunication dont ils ne pourront obtenir le bienfait de l'absolution que du pontife romain ou, après la satisfaction mentionnée, des évêques du lieu.
38	<i>Exivi de paradiso</i>	Voir Annexe 15 : décret <i>Exivi de paradiso</i> .

D'après G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 747 – 829.

Décret *Fidei catholicae fundamento*

« En adhérant fermement au fondement de la foi catholique, *auquel personne ne peut en substituer un autre*, selon le témoignage de l'Apôtre, Nous confessons ouvertement avec la sainte Mère Église que le Fils unique de Dieu, qui subsiste éternellement avec le Père en tout ce en quoi le Père existe comme Dieu, a assumé dans le temps et dans le sein virginal, en l'unité de son hypostase et personne, les parties de notre nature qui lui sont en même temps unies, par lesquelles lui, qui existe en lui-même comme vrai Dieu, est devenu vrai homme, à savoir un corps humain passible et une âme intellectuelle ou rationnelle, informant véritablement par elle-même et de manière essentielle le corps lui-même. Nous confessons aussi que non seulement le Verbe de Dieu lui-même a voulu être cloué sur une croix dans la nature ainsi assumée et y mourir pour accomplir le salut de tous, mais aussi que, après avoir rendu son esprit, il a enduré que son côté fut transpercé par une lance, afin que, du flot d'eau et de sang qui s'en écoulait, fût formée la sainte Mère Eglise, unique, immaculée et vierge, épouse du Christ, à l'image d'Ève qui a été formée à partir du côté du premier homme endormi pour devenir son épouse, de sorte que, à la figure du premier et ancien Adam qui, selon l'Apôtre, *est la figure de celui qui était à venir*, répondît la vérité en notre nouvel Adam, à savoir dans le Christ. Telle est, dis-je, la vérité appuyée par le témoignage de cet aigle très grand que le prophète Ézéchiël a vu voler au-dessus des autres animaux évangéliques, c'est-à-dire le bienheureux Jean, apôtre et évangéliste, qui, en décrivant la réalité et l'ordre de ce mystère, dit dans son évangile : *Lorsqu'ils arrivèrent à Jésus, après avoir constaté qu'il était mort, ils ne lui brisèrent pas les jambes, mais l'un des soldats lui ouvrit le côté avec sa lance, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau. Et celui qui a vu en a rendu témoignage, et son témoignage est vrai, et lui sait qu'il a dit la vérité afin que vous croyiez*. Attentif à ce témoignage autorisé et à l'explication que les Pères et les docteurs ont donné de l'observation apostolique, à qui seule il appartient de déclarer de telles choses, avec l'approbation du saint concile, Nous déclarons que l'apôtre et évangéliste Jean, déjà mentionné, a respecté l'ordre exact des faits dans ce qui précède, en relatant qu'un des soldats ouvrit avec sa lance le côté du Christ, alors que celui-ci était déjà mort. De plus, avec l'approbation du saint concile, Nous rejetons comme étant erronée et ennemie de la foi toute doctrine ou position qui affirme témérairement ou qui met en doute que la substance de l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas vraiment et par elle-même forme du corps humain, et, pour que la vérité de l'authentique foi catholique soit connue de tous et que soit barrée la route conduisant à toutes les erreurs et que personne ne

s'y engage, Nous définissons que doit être considéré comme hérétique quiconque osera désormais affirmer, soutenir ou tenir avec entêtement que l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas forme du corps humain par elle-même et par essence. Pour cette raison, tous doivent fidèlement confesser qu'un unique baptême régénère tous ceux qui sont baptisés dans le Christ, comme il n'y a qu'un seul Dieu et une seule foi, et que, célébré dans l'eau au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Nous croyons qu'il est un remède parfait pour le salut aussi bien pour les adultes que pour les enfants. Au vrai, en ce qui concerne l'effet du baptême chez les enfants, il se trouve des théologiens qui ont eu des opinions contraires, certains affirmant que, par l'efficacité du baptême, la faute était remise aux enfants, mais que la grâce ne leur était pas conférée, d'autres, au contraire, que, par le baptême, la faute leur était remise et que les vertus et la grâce informante leur étaient infusées à l'état d'habitus, mais non pas de façon qu'ils puissent en user à ce moment-là. Considérant l'efficacité générale de la mort du Christ, qui est également appliquée à tous les baptisés par le baptême, Nous avons décidé que la deuxième opinion, qui affirme que la grâce informante et les vertus sont conférées aux enfants comme aux adultes par le baptême, doit être retenue comme plus probable et conforme aux affirmations des saints et des docteurs modernes en théologie. »

D'après G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 747 – 749.

Décret *Dudum a Bonifacio papa VIII*

« Après la publication par le pape Boniface VIII, notre prédécesseur, de la décrétale donnée plus loin, le pape Benoît XI, notre prédécesseur, en a promulgué une autre qui la révoquait. Comme la suite l'a montré, non seulement celle-ci n'a pas apporté les fruits de la paix souhaitée par son auteur, mais elle a plutôt fortement attisé la discorde qu'elle avait tenté d'apaiser. En la cassant donc complètement, avec l'approbation du présent saint concile, Nous réitérons celle qui a été publiée par ledit Boniface, en présentant sa teneur que l'on sait être la suivante : « Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle. Porté sur la chaire de la prééminence pastorale selon le dessein de la clémence divine, et bien que Nous soyons accablé par les questions nombreuses et difficiles qui coulent de partout comme un torrent en direction de la grande ruche de la Curie romaine, énervé par les soucis innombrables et distrait par les réflexions les plus diverses, pour la gloire du nom divin, l'exaltation de la foi catholique et le progrès des âmes des fidèles, après avoir radicalement coupé les buissons épineux des divisions et avoir complètement éliminé les complications des litiges, Nous tournons cependant nos fervents désirs, Nous nous appliquons avec soin et Nous consacrons les efforts d'une active sollicitude à faire régner la tranquillité de la paix, à stimuler l'ardeur de la charité, à renforcer l'unité de la concorde et à établir durablement l'identité de vues entre les chefs des églises assignées au soin et au gouvernement du troupeau du Seigneur, et les autres personnes que comprend l'ordre clérical. En effet, Nous savons et Nous pouvons conclure à partir des faits eux-mêmes que l'auteur de la paix n'est correctement honoré qu'en temps de paix, et Nous n'ignorons pas que les dissensions et les scandales préparent la voie aux actions mauvaises, suscitent rancœur et haines, et donnent l'audace de comportements illicites. Depuis longtemps, par l'action du semeur de zizanie, jaloux de la paix, il existe, entre les prélats et recteurs ou prêtres et clercs des églises paroissiales, établis dans les diverses régions du monde, d'une part, et les frères des ordres des Prêcheurs et des Mineurs, d'autre part, une discorde sérieuse et dangereuse, apparue au sujet de la prédication qui devait être faite auprès des populations fidèles, de l'audition de leurs confessions, des pénitences qui doivent leur être imposées et de l'inhumation des défunts qui ont choisi d'être ensevelis dans les églises ou lieux de ces mêmes frères. Ainsi donc, comme un père qui, selon une louable coutume, supporte les embarras provoqués par ses fils, en se soumettant à l'examen d'une juste considération et en retournant attentivement dans le secret de notre esprit les nombreux dangers, les lourdes dépenses et le caractère par

trop détestable de cette discorde aux yeux de la divine majesté, et, à cause de cela, en souhaitant, par l'effort d'une sollicitude paternelle, la déraciner et l'éliminer complètement, de sorte que, avec la faveur du Seigneur, elle ne puisse plus jamais être attisée, en espérant aussi d'un grand désir que cette question, qui pèse lourdement sur notre cœur, trouve une fin salutaire et rapide grâce aux efforts de l'initiative apostolique : après en avoir délibéré soigneusement avec nos frères, pour l'honneur de Dieu, l'exaltation de la foi catholique, le repos des parties impliquées et l'accroissement du salut des âmes des fidèles, sur le conseil de ces mêmes frères et en vertu de l'autorité apostolique, Nous décidons et ordonnons que les frères desdits Ordres peuvent librement prêcher et proposer la parole de Dieu au clergé et au peuple dans leurs églises et lieux, de même que sur les places publiques, sauf à l'heure où les prélats locaux veulent prêcher ou faire prêcher solennellement devant eux ; à ce moment, ils cesseront de prêcher, à moins que, par la volonté de ces mêmes prélats ou par une permission spéciale, il en ait été décidé autrement. Dans les universités (*studia generalia*), les jours où, selon l'usage, l'on a coutume de prêcher solennellement au clergé, aux funérailles des morts et aux fêtes spéciales ou particulières de ces mêmes frères peuvent et il leur sera permis de prêcher librement, à moins que, par hasard, à l'heure où l'on a coutume de proposer la parole de Dieu au clergé dans les lieux mentionnés, l'évêque ou le prélat supérieur ait adressé une convocation générale au clergé, ou que, pour une raison ou un motif urgent, il ait décidé de réunir ce même clergé. Mais, dans les églises paroissiales, ces frères n'oseront ni ne devront aucunement prêcher ou proposer la parole de Dieu, à moins que lesdits frères n'y aient été invités ou appelés par les prêtres paroissiaux et que, conformément à leur désir et à leur consentement, permission leur ait été demandée et ait été obtenue, sauf si l'évêque ou le prélat supérieur a ordonné que la prédication soit assurée par ces mêmes frères. Nous décidons encore et Nous ordonnons en vertu de l'autorité susdite que, dans tous les diocèses et cités où il est connu qu'il existe des maisons de ces mêmes frères ou dans les cités et diocèses voisins de ces mêmes maisons, et où il n'existe pas de telles maisons, les maîtres ou prieurs provinciaux de l'ordre des Prêcheurs ou leurs vicaires et prédicateurs généraux, ainsi que les ministres et gardiens de l'ordre des Mineurs, se présenteront aux prélats de ces mêmes lieux, par eux-mêmes ou par des frères qu'ils y auront jugés aptes, pour demander humblement que les frères qui auront été choisis pour cela puissent, dans ces cités et diocèses, entendre librement les confessions de ceux de leurs sujets qui veulent se confesser à eux, imposer à ceux qui se confesseront ainsi des pénitences salutaires, comme il leur aura paru convenir selon Dieu, et leur accorder le bienfait de l'absolution,

avec la permission, la faveur et l'accord des mêmes prélats. Par la suite, lesdits maîtres, prieurs, provinciaux et ministres des Ordres mentionnés s'efforceront de choisir des personnes satisfaisantes, capables, de comportement éprouvé, discrètes, modestes et expérimentées pour exercer un ministère et une fonction aussi salutaires, qu'ils présenteront ou feront présenter aux prélats comme étant choisies par eux, afin qu'avec leur permission, leur faveur et leur accord, ces personnes choisies entendent, dans les cités et diocèses de ces mêmes prélats, les confessions de ceux qui voudront se confesser à elles, imposent des pénitences salutaires et accordent par la suite le bienfait de l'absolution, comme il est dit plus haut ; elles ne devront aucunement entendre les confessions en dehors des cités ou des diocèses auxquels elles auront été assignées, et auxquels Nous voulons qu'elles soient assignées, et non aux provinces. Le nombre des personnes qui doivent être retenues pour exercer cette fonction doit être fonction de l'ensemble du peuple et du clergé et du grand ou petit nombre de ceux-ci. Si ces mêmes prélats ont accordé la permission demandée d'entendre les confessions, lesdits maîtres, ministres et autres la recevront avec reconnaissance, et lesdites personnes ainsi choisies exerceront la fonction qui leur est confiée. Si, par hasard, les prélats déjà mentionnés ne veulent pas avoir ou ont décidé de ne pas accepter pour cette fonction un desdits frères après que ceux-ci ont été présentés, un autre devra être présenté et accepté à sa place de la même façon après que celui-ci aura été retiré ou écarté. Mais si les mêmes prélats refusaient de donner la permission d'entendre les confessions auxdits frères ainsi choisis pour entendre les confessions, à partir de maintenant, Nous concédons gracieusement à ceux-ci, en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, de pouvoir entendre librement et licitement les confessions de ceux qui veulent se confesser à eux, de leur imposer des pénitences salutaires et de leur accorder le bienfait de l'absolution. Toutefois, par cette concession. Nous n'entendons aucunement accorder aux personnes ou aux mêmes frères assignés à cette tâche un pouvoir plus grand que celui qui est accordé par le droit aux curés ou aux prêtres paroissiaux, à moins que, peut-être, les prélats des églises n'aient décidé de leur accorder en cette matière une faveur plus large. Nous ajoutons aussi à notre décision et à nos ordres, que les frères desdits Ordres pourront recevoir librement la sépulture dans leurs églises ou lieux, où qu'ils existent, de la manière suivante, à savoir que tous ceux-là pourront la recevoir qui auront choisi d'être ensevelis dans les endroits mentionnés. Mais, pour que les églises paroissiales et leurs curés et recteurs qui doivent administrer les sacrements, et à qui il est connu qu'il appartient de prêcher ou de proposer la parole de Dieu et d'entendre les confessions des fidèles, ne soient pas privés injustement des bénéfices qui leur sont dus et nécessaires,

puisque l'ouvrier a droit à son salaire, Nous décidons en vertu de l'autorité apostolique et Nous ordonnons par cette même autorité que les frères desdits Ordres soient tenus de verser intégralement aux prêtres paroissiaux et aux recteurs ou curés des églises, le quart – que Nous préleverons et aussi limitons par l'autorité apostolique – de tout ce qui leur sera venu à l'occasion des funérailles ou de quelque autre façon, distincte ou indistincte, pour n'importe quel usage ou pour les usages déterminés et dont le quart ou la portion canonique n'a pas coutume ou ne doit pas en droit être donné ou exigé, de même que le quart des dons et donations de toute nature faits à ces mêmes frères ou à d'autres en leur faveur de quelque manière, directement ou indirectement, à la mort ou à l'article de la mort, durant la maladie du donateur ou du dateur, lorsque le décès a suivi. Ces mêmes frères devront faire en sorte et prendre garde que les biens laissés pour l'utilité et l'avantage des frères ne soient laissés à une ou plusieurs autres personnes qui ne seraient aucunement tenues au quart mentionné, ou que de tels dons ne leur viennent de cette façon, ou que ce qui devait être donné aux mêmes frères lors de la mort ou par des malades, ils ne s'arrangent pour que ce leur soit donné alors que les donateurs sont en santé. Nous entendons faire porter à leurs consciences le soin d'éviter ces choses, de sorte que s'il arrivait par malheur que les frères eux-mêmes s'adonnent à une ruse ou à une fraude en cette matière, ils soit exigé d'eux une rigoureuse reddition de comptes lors du Jugement dernier, en plus de ce à quoi Nous voulons qu'ils soient tenus en faveur desdits prêtres, recteurs et curés. Les recteurs, curés et prélats paroissiaux susdits ne pourront exiger plus que cette portion, lesdits frères ne seront pas obligés de leur accorder plus et ils ne pourront y être forcés par personne. Afin que, par la faveur de Dieu, tous soient traités également et pacifiquement, Nous révoquons totalement, annulons, cassons et invalidons, bien plus, Nous déclarons cassés, nuls et invalides, et Nous décidons que seront désormais sans vigueur tous les privilèges, grâces, indulgences, concédés de vive voix, ou par écrit, sous quelque forme, expression ou formulation, par nos prédécesseurs, les pontifes romains, à n'importe lesquels desdits Ordres, de même que les coutumes, conventions, statuts et ententes, dans la mesure où ils sont contraires à ce qui a été dit ou à un élément de ce qui a été dit. Par ailleurs, par la teneur des présentes, Nous enjoignons et exhortons attentivement, et, en plus, Nous mandons et ordonnons rigoureusement à tous les prélats des églises, de quelque éminence, état ou dignité qu'ils soient, ainsi qu'aux prêtres, recteurs ou curés déjà mentionnés, que, par révérence pour Dieu et pour le Siège apostolique, ils considèrent comme recommandés à leur bienveillante affection les Ordres susdits et ceux qui y ont fait profession, et qu'ils s'appliquent à ne pas se montrer difficiles,

exigeants, durs et âpres envers ces mêmes frères, mais plutôt favorables, bienveillants, affables et remplis d'une pieuse munificence ; qu'ils les accueillent avec une douceur empressée et qu'ils n'omettent pas de les recevoir comme leurs collaborateurs participant à leurs travaux dans l'exercice de la fonction de prêcher et de proposer la parole de Dieu et dans toutes les choses mentionnées plus haut, de telle sorte que soit accrue pour eux la récompense de la béatitude éternelle et que soit assuré un heureux accroissement du salut des âmes. Qu'ils ne se cachent pas non plus que, s'il leur arrivait de se comporter autrement en cette matière, la douceur du Siège apostolique, qui comble et enveloppe de sa faveur par les entrailles de la charité, ces mêmes Ordres et ceux qui y font profession, n'en serait pas troublée sans raison et ne pourrait supporter cela avec égalité d'âme sans y apporter le remède d'une décision opportune, et qu'en plus l'indignation du prince céleste qui rend à chacun selon son mérite, et dont l'empressement attentif de ces mêmes frères recherche la complaisance, ne passera pas outre. » ».

D'après G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 757 – 765.

Décrets concernant les béguines et béghards

Décret *Cum de quibusdam mulieribus*

« Au sujet de certaines femmes, communément appelées Béguines (qui, ne promettant à personne obéissance, ne renonçant pas à leurs biens propres et ne professant aucune règle approuvée, ne sont d'aucune façon religieuses, bien qu'elles portent l'habit des Béguines, comme on le dit, et s'attachent à certains religieux vers lesquels les entraîne leur affection), il Nous a été allégué dans un rapport digne de foi que certaines d'entre elles, comme poussées à la folie, discutent et prêchent au sujet de la très sainte Trinité et de l'essence divine, introduisent des opinions contraires à la foi catholique à propos des articles de la foi et des sacrements de l'Eglise, et, en trompant de nombreuses personnes peu instruites en ces matières, les induisent en diverses erreurs, et font et commettent, sous une certaine apparence de sainteté, de très nombreuses choses qui entraînent des dangers pour les âmes. Après avoir fréquemment entendu leur sinistre opinion à propos de ces questions et d'autres, et les tenant à juste titre pour suspectes, avec l'approbation du saint concile, Nous avons donc décidé que devait être interdit et complètement aboli dans l'Eglise l'état de ces mêmes femmes, en enjoignant expressément à elles-mêmes et à toutes les autres femmes, sous peine d'une excommunication que Nous voulons être encourue par le fait même par celles qui agiront en sens contraire, de ne plus partager d'aucune manière cet état, si elles l'avaient d'aventure embrassé, ou de ne l'embrasser d'aucune manière à l'avenir. Sous une peine similaire d'excommunication, qu'ils sauront devoir encourir par le fait même s'ils agissent autrement, Nous interdisons aussi avec la plus grande rigueur auxdits religieux, dont on dit qu'ils encouragent ces mêmes femmes dans cet état de béguinage et les induisent à y entrer, de ne recevoir aucune femme partageant déjà ledit état, comme il a été mentionné, ou qui pourrait l'embrasser à l'avenir, en leur prêtant à ce sujet quelque conseil, aide ou faveur pour le partager ou l'embrasser, aucun privilège en sens contraire n'ayant valeur. En revanche, Nous n'entendons nullement interdire par ce qui a été dit que, si des femmes croyantes, ayant ou même n'ayant pas promis d'être continentes, et demeurant honnêtement chez elles, veulent faire pénitence et servir avec un esprit d'humilité le Seigneur des vertus, cela leur soit permis, selon que le Seigneur le leur inspirera. ».

D'après G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 773 – 775.

Décret *Ad nostrum*

« Nous, qui désirons d'un ardent désir que la foi catholique se développe en notre temps et que la dépravation hérétique soit extirpée des régions où demeurent les fidèles, avons entendu dire, non sans en être grandement contrarié, que par l'intervention du semeur de mauvaise œuvres, une secte abominable d'hommes malintentionnés, appelés Béghards, et de femmes infidèles, appelées Béguines, est apparue d'une manière condamnable dans le royaume d'Allemagne, laquelle soutient et affirme dans son enseignement sacrilège et pervers les erreurs indiquées plus loin. En premier lieu, dans la vie présente, l'homme pourrait atteindre un degré de perfection si élevé qu'il serait rendu incapable de pécher et ne pourrait davantage progresser dans la grâce. Car, disent-ils, si quelqu'un pouvait toujours progresser, il pourrait devenir plus parfait que le Christ. Deuxièmement, l'homme ne doit ni jeûner ni prier après avoir atteint ce degré de perfection, car la sensualité est alors si parfaitement soumise à l'esprit et à la raison, que l'homme peut librement consentir au corps ce qui lui plaît. Troisièmement, ceux qui ont atteint le degré mentionné de perfection et de liberté de l'esprit ne sont pas soumis à l'obéissance humaine et ne sont pas obligés d'obéir aux préceptes de l'Eglise, car disent-ils, *là où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté*. Quatrièmement, l'homme peut atteindre dans la vie présente, la béatitude finale dans toute sa perfection, comme il l'obtiendra dans la vie bienheureuse. Cinquièmement, toute âme intellectuelle est en elle-même naturellement bienheureuse et l'âme n'a pas besoin de la lumière de la gloire qui l'élève pour voir Dieu et en jouir dans la béatitude. Sixièmement, la pratique des actes de vertu est le fait de l'homme imparfait et l'âme parfaite donne congé aux vertus. Septièmement, embrasser une femme, lorsque la nature n'y incline pas, est un péché mortel, mais l'acte charnel, lorsque la nature y incline n'est pas un péché, surtout lorsque celui qui le pratique est tenté. Huitièmement, ils ne doivent pas se lever au moment de l'élévation du corps du Christ Jésus, ni lui manifester de la révérence, car ils affirment que ce serait pour eux une imperfection de descendre de la pureté et de l'élévation de leur contemplation pour accorder une pensée au ministère ou au sacrement de l'eucharistie ou à la passion de l'humanité du Christ. Sous les apparences simulées de la sainteté, ils disent, font et commettent aussi certaines autres choses qui offensent le regard de la divine majesté et comportent un sérieux danger pour les âmes. Puisque, en vertu des exigences de la charge qui Nous a été confiée, Nous devons nécessairement extirper de l'Eglise catholique cette secte détestable et ses erreurs exécrables, afin qu'elles ne se répandent pas davantage et

que les cœurs des fidèles n'en soient pas corrompus, avec l'approbation du saint concile, Nous condamnons cette secte en même temps que ses erreurs, Nous les réprouvons complètement et Nous interdisons avec la plus grande rigueur que quelqu'un à l'avenir les soutienne, les approuve ou les défende. Ceux qui auront agi autrement, Nous décidons qu'ils devront être punis d'un avertissement canonique. De plus, les évêques diocésains et les inquisiteurs de la dépravation hérétique, dans ces régions où demeurent ces Béghards et ces Béguines, exerceront à leur endroit leur charge avec diligence, en s'enquérant de leur vie et de leur comportement, de leur opinion sur les articles de la foi et les sacrements de l'Eglise. A ceux qu'ils auront trouvés coupables, ils infligeront la punition qui convient, à moins que, après avoir spontanément abjuré leurs erreurs, ils n'aient fait pénitence et donné une satisfaction appropriée. »

D'après G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 793 – 795.

Annexe 15 : Bulle *Exivi de Paradiso*

« *Je suis sorti du paradis, j'ai dit : j'arroserai les plantes du jardin*, dit ce céleste agriculteur, qui, vraie *source de la sagesse, Verbe de Dieu*, issu du Père, mais demeurant dans le Père, engendré depuis l'éternité, *en ces jours qui sont les derniers*, devenu chair dans le sein d'une vierge par l'œuvre du Saint-Esprit, *est sorti comme homme pour accomplir l'œuvre* difficile de la rédemption du genre humain, en se donnant comme modèle de la vie céleste et en se donnant lui-même aux hommes. En vérité, parce que l'homme souvent écrasé par les préoccupations de la vie mortelle détournait le regard de son esprit de la considération de ce modèle, notre véritable Salomon a établi sur le sol de l'Église militante un jardin de délices à l'écart des flots orageux du monde, dans lequel on s'adonnerait avec plus de tranquillité et de sécurité à la contemplation et à l'observance des œuvres de ce modèle ; lui-même est entré dans ce monde, afin de l'arroser des eaux fécondes de la grâce et de l'enseignement spirituels. Ce jardin, c'est la sainte religion des Frères Mineurs, qui, entourée de tous côtés du mur solide de l'observance régulière, se contenant de Dieu seul, est copieusement embelli par les nouvelles plantes de ses fils. Venant en ce jardin, le Fils bien-aimé de Dieu mélange la *myrrhe avec les aromates*, qui répandent pour tous avec une admirable douceur l'odeur de la sainteté. Telle est cette forme et cette règle de la vie céleste, qu'a décrites cet insigne confesseur du Christ, saint François, et qu'il a enseignées à ces fils à observer par la Parole comme par l'exemple.

Parce que ceux qui professaient et imitaient dévotement cette sainte règle, alors qu'ils désiraient et désirent avec ferveur observer fermement ladite règle dans sa pureté et dans sa plénitude comme des disciples et des vrais fils d'un tel père, ont remarqué qu'il existait certaines choses dans le texte de cette même règle qui pouvaient comporter un sens douteux, ils ont autrefois recouru avec prudence au sommet de la dignité apostolique pour les clarifier, de sorte que, rassurés par celle-ci, à laquelle ils sont soumis par la règle elle-même, ils puissent, après avoir écarté tous les doutes, servir Dieu avec une conscience parfaitement pure. En écoutant, par l'oreille et par le cœur, leurs supplications pieuses et justes, plusieurs pontifes romains, nos prédécesseurs, ont clarifié ce qui paraissait douteux, ont promulgué certaines choses et en ont concédé d'autres, comme il paraissait convenir à la conscience des frères et à l'état de la pure observance. Mais, parce que les consciences timorées, qui s'effraient de tout ce qui s'écarte du droit chemin de Dieu, ont souvent coutume de craindre de pécher là où il n'y a pas de faute, les consciences de tous lesdits

frères n'ont pas été pleinement apaisées par les déclarations mentionnées, et une agitation suscitée par des doutes a surgi parmi eux au sujet de certaines choses qui se rapportent à leur règle et à leur état, comme on Nous l'a rapporté au cours de consistoires publics et privés à plusieurs reprises et à propos de nombreuses questions. Pour cette raison, ces mêmes frères Nous ont humblement supplié d'apporter, par la bienveillance du Siège apostolique, le remède opportun d'une clarification. Nous, dont l'esprit a été enflammé, dès le plus jeune âge, d'une pieuse dévotion envers ceux qui professaient cette règle et envers tout l'Ordre, Nous sommes donc maintenant d'autant plus ardemment incité à les entourer d'égards avec plus de douceur et d'attention et de leur accorder de gracieuses faveurs en vertu de la charge universelle du gouvernement pastoral que Nous portons sans l'avoir méritée, que Nous avons plus fréquemment contemplé par l'esprit les fruits abondants que leur vie exemplaire et leur enseignement salutaire apportent visiblement et continuellement à toute l'Église universelle. Ému par la pieuse intention des suppliants, Nous avons décidé d'appliquer nos efforts à donner suite à leur demande avec diligence, et Nous avons fait examiner avec diligence ces mêmes doutes par plusieurs archevêques, évêques, maîtres en théologie et autres hommes instruits, prudents et bon jugement. Tout d'abord, à propos de ce qui est dit au début de ladite règle : « Telle est la règle et la vie des Frères Mineurs : observer le saint évangile de Notre Seigneur, Jésus, le Christ, en vivant dans l'obéissance, sans biens propres et dans la chasteté », et plus loin : « Une fois terminée l'année de probation, qu'ils soient reçus à l'obéissance, en promettant d'observer toujours cette vie, ainsi que la règle », et vers la fin de la règle : « Observons la pauvreté, l'humilité et le saint évangile de Notre Seigneur, Jésus-Christ, comme nous l'avons fermement promis », on s'est demandé si les frères de ce même Ordre étaient obligés à tous les préceptes comme à tous les conseils de l'Évangile en vertu de leur règle, certains disant qu'ils sont obligés à tous, d'autres affirmant qu'ils le sont à trois conseils seulement, à savoir, « à vivre dans l'obéissance, la chasteté, et sans biens propres », et à ce qui est mentionné dans la règle en termes obligatoires. Nous, en suivant au sujet de cet article les traces de nos prédécesseurs et en Nous attachant à exposer cet article avec plus de clarté, Nous avons décidé qu'il faut répondre à cette interrogation que, puisqu'un vœu précis fait par quiconque doit porter sur certain, on doit répondre que celui qui fait vœu d'observer la règle est tenu, en vertu d'un tel vœu, aux conseils évangéliques qui ne sont pas mentionnés dans la règle. Et il est démontré que telle a été l'intention du bienheureux François en faisant la règle, puisqu'il a mentionné certains conseils évangéliques dans la règle, en en laissant d'autres de côté. En effet, si par cette expression : « Telle est la règle et la vie des

Frères Mineurs, etc. », il avait voulu les obliger à tous les conseils évangéliques, c'est d'une manière superflue et futile que, dans la règle, il en aurait exprimé certains en omettant d'autres. Cependant, puisque la nature d'une expression restrictive comporte l'exclusion de ce qui lui est étranger et l'inclusion de tout ce qui se rapporte à elle, Nous déclarons et disons que, en vertu de la profession qu'ils font à leur règle, lesdits frères ne sont pas obligés seulement à ces trois vœux considérés purement et absolument, mais qu'ils sont tenus d'accomplir ce qui a un rapport avec ces trois vœux et dont la règle fait mention. Car s'ils n'étaient obligés qu'aux trois vœux mentionnés lorsqu'ils promettent d'observer la règle en vivant « dans l'obéissance, la chasteté et sans biens propres », et non à tout ce qui est contenu dans la règle et qui modifie ces trois vœux, c'est inutilement et en vain que ces mots seraient prononcés : « Je promets d'observer toujours cette règle », de sorte qu'aucune obligation ne proviendrait de ces mots. On ne doit toutefois pas penser que le bienheureux François a eu l'intention d'obliger également ceux qui professent cette règle à tout ce qui, dans cette règle, modifie les trois vœux, ou aux autres choses mentionnées en elle ; il a plutôt ouvertement jugé que, pour certaines d'entre elles, une transgression est mortelle en vertu du mot utilisé, et que, pour d'autres, ce n'est pas le cas, puisque, pour certaines d'entre elles, il utilise un mot indiquant un précepte ou qui équivaut à un précepte, et que, pour d'autres, il se satisfait d'autres mots. De même, parce que, en plus de ce qui est expressément mentionné dans la règle sous forme de précepte, d'exhortation ou d'avertissement, certaines choses s'y trouvent insérées sous un mode impératif affirmatif ou négatif, on s'est demandé s'ils étaient tenus à ces choses comme si elles avaient valeur de précepte ; et parce que (comme Nous l'avons compris) le doute n'est pas diminué, mais augmenté par le fait qu'on sait que notre prédécesseur, le pape Nicolas III, d'heureuse mémoire, a déclaré que ces mêmes frères sont obligés, par la profession de leur règle, aux conseils évangéliques qui sont exprimés dans cette même règle sous forme de précepte ou d'interdiction ou sous une forme équivalente, et en plus à ce qui est présenté sous la même règle sous forme d'obligation afin d'être entièrement observé, pour la sauvegarde de leurs consciences, lesdits frères Nous ont supplié de daigner déclarer ce qui doit être tenu pour équivalent à un précepte et obligatoire. Nous, qui renons plaisir aux consciences sincères, en prenant garde que, en ce qui concerne le salut de l'âme la position la plus sûre doit être tenue afin d'éviter de graves remords de conscience, disons que, bien que les frères ne soient pas obligés à tout ce qui est mentionné dans la règle sous le mode impératif comme à l'observance de préceptes ou de ce qui équivaut à des préceptes, il convient cependant, pour que les frères observent la règle dans sa pureté et dans sa rigueur, qu'ils se sachent

obligés à ce qui est précisé plus bas, comme si cela équivalait à des préceptes. Pour résumer ce qui peut paraître équivalent à des préceptes selon les mots employés ou, tout au moins, en raison de la matière dont il s'agit, ou encore pour les deux raisons, Nous déclarons que toutes les choses qui suivent doivent être tenues par les frères comme obligatoires : la mention faite par la règle de ne pas avoir d'autres tuniques qu'une « avec capuce et une autre sans capuce » ; de ne pas porter de chaussures et de ne pas voyager à cheval en dehors d'un cas de nécessité ; que les frères « portent des vêtements vils » ; de jeûner « depuis la fête de tous les saints jusqu'à la nativité du Seigneur », ainsi que les vendredis ; que « les clercs célèbrent l'office divin selon le rite de la sainte Église romaine » ; que les ministres et les gardiens « pourvoient avec un soin empressé » « aux besoins des malades et à vêtir les frères », que « si l'un des frères devient malade, les autres frères doivent le servir » ; que « les frères ne prêchent pas dans le diocèse d'un évêque lorsque cela leur a été interdit » ; que « personne n'ose d'aucune façon prêcher au peuple, à moins d'avoir été examiné, approuvé et institué par le ministre général », ou par d'autres de qui cela relève, selon la déclaration susdite ; que « les frères qui sauraient qu'ils ne peuvent observer la précédente règle dans un cas particulier, doivent et peuvent recourir à leurs ministres » ; tout ce qui est mentionné dans la règle au sujet de la forme de l'habit des novices comme de celui des profès et au sujet de façon de recevoir à la profession, à moins que, pour l'habit des novices, ceux qui les accueillent « soient d'un autre sentiment selon Dieu ». De même, l'Ordre a compris, tient et a tenu depuis l'origine que partout où apparaît dans la règle cette expression « ils seront tenus », celle-ci a valeur de précepte et doit être observée comme telle par les frères. De plus, parce que le confesseur du Christ déjà mentionné, en indiquant aux ministres et aux frères ce qui doit être fait et observé au sujet de ceux qui doivent être reçus, a dit dans la règle que « les frères et leurs ministres doivent éviter d'être préoccupés de leurs biens temporels, de manière à disposer de ceux-ci selon qu'il leur aura été inspiré par le Seigneur , mais que, s'ils ont besoin d'être conseillés, ces mêmes ministres aient cependant le pouvoir de les diriger vers les personnes qui craignent Dieu, sur le conseil desquelles ils distribueront leurs biens aux pauvres », plusieurs parmi les frères se sont demandé et se demandent s'il leur est permis de recevoir quelque bien que ce soit appartenant à ceux qui entrent, s'il leur est donné, et s'ils peuvent sans faute les inciter à faire don aux personnes et aux couvents, ou encore, si ces mêmes ministres ou frères doivent conseiller sur la manière de prévoir la distribution de telles choses, lorsqu'on pourrait en trouver d'autres qu'eux qui seraient aptes à conseiller. Prenant attentivement en considération que saint François a voulu par les mots mentionnés

éloigner spécialement et complètement ceux qui professent sa règle, et qu'il avait établis dans la plus grande pauvreté, de l'attrait des choses temporelles appartenant à ceux qui entrent, afin que, de la part de ces mêmes frères, l'accueil dans l'Ordre apparaisse saint et très pur et qu'ils ne paraissent pas avoir l'œil sur leurs biens temporels, mais se préoccuper seulement qu'ils les consacrent au service de Dieu, Nous disons que, désormais, les ministres comme les autres frères devront s'abstenir d'inciter et de conseiller de les leur donner, de même que de conseiller sur la manière de distribuer, puisque ceux qui entrent doivent être envoyés pour cela à des personnes craignant Dieu et qui sont d'un autre état, et non aux frères, afin que ceux-ci apparaissent à tous s'appliquer avec zèle à suivre avec empressement et d'une manière parfaite une disposition paternelle si salutaire. Mais comme la règle elle-même veut que ceux qui entrent aient la liberté de faire de leurs biens ce que Dieu leur inspirera, on ne voit pas qu'il ne leur serait pas permis de recevoir, compte tenu de leurs besoins et dans les limites de la précédente déclaration, ce qu'une personne entrant dans l'ordre voudra leur donner librement de ses biens par mode d'aumône, comme aux autres pauvres. Il convient cependant que, en recevant de telles offrandes, les frères prennent garde qu'en raison de l'ampleur notable des biens reçus, un regard malveillant ne puisse avoir des soupçons à leur endroit. De plus, comme Nous avons déclaré que, lorsqu'il est dit dans la règle : « ceux qui ont déjà promis obéissance auront une tunique avec capuce et ceux qui le voudront en auront une autre sans capuce », « tous les frères porteront des vêtements vils », ces expressions équivalent à des préceptes, Nous disons, pour préciser encore davantage ce qui se rapporte au nombre de tuniques, qu'il n'est pas permis d'en utiliser plusieurs, si ce n'est en raison de nécessités qui peuvent être comprises à partir de la règle, conformément à la déclaration plus complète que notre prédécesseur déjà rappelé a donnée de ce passage. Nous disons que le caractère vil des vêtements, aussi bien pour l'habit que pour les vêtements de dessous, doit s'entendre selon ce qu'on estime être vil par la couleur du drap et par le prix conformément à la coutume et aux conditions du pays. En effet, en de telles matières, on ne peut préciser une façon unique de faire pour toutes les régions. Aussi, Nous avons décidé de confier aux ministres et aux gardiens de juger du caractère vil, en en faisant porter le poids à leurs consciences, à condition cependant qu'ils préservent le caractère vil pour les vêtements. De la même manière, Nous laissons aussi aux mêmes ministres et gardiens de juger de la nécessité pour les mêmes frères de porter des chaussures. Ensuite, comme, en plus des deux moments précisés dans la règle où ils seront tenus de jeûner, à savoir, « depuis la fête de tous les saints jusqu'à la nativité du Seigneur » et, principalement, durant le carême, la même règle

mentionne : « aux autres moments, ils n'y seront tenus de jeûner que le vendredi », et qu'à partir de cela, certains ont voulu dire que les frères de l'Ordre mentionné ne sont tenus à d'autres jeûnes que ceux-là qu'en vertu d'une convenance. Nous déclarons qu'on doit comprendre qu'ils ne sont pas tenus au jeûne en d'autres moments, sauf aux jeûnes établis par l'Eglise. En effet, il n'est pas vraisemblable que celui qui a instauré la règle ou celui qui l'a confirmée aient eu l'intention de soustraire ceux-ci aux jeûnes auxquels sont tenus les autres chrétiens par une décision générale de l'Église. De plus, comme ledit saint, en voulant que ses frères soient par-dessus tout étrangers à la monnaie et à l'argent, a ordonné « fermement à tous les frères de ne recevoir d'aucune façon de la monnaie ou de l'argent, par eux-mêmes ou par personne interposée », et que, en clarifiant cet article, notre même prédécesseur a précisé les cas et les modalités pour lesquels, s'ils les respectent, les frères ne peuvent ni ne doivent pas être considérées comme recevant de l'argent par eux-mêmes ou par un autre contrairement à la règle ou à la pureté de leur Ordre, Nous disons que les frères doivent par-dessus tout éviter de recourir à des personnes qui donnent de l'argent ou à des représentants désignés pour d'autres causes et sous d'autres formes que celles que mentionne la déclaration de notre prédécesseur, afin qu'ils ne puissent être considérés à juste titre comme des transgresseurs du précepte et de la règle en tentant de faire autrement. Car, là où quelque chose est défendu à quelqu'un d'une manière générale, on doit comprendre qu'est défendu ce qui n'est pas expressément permis. En conséquence, la quête de tout argent et la réception d'offrandes en argent dans une église ou ailleurs, les troncs ou boîtes destinés à déposer l'argent de ceux qui en offrent ou en donnent, de même que tout autre recours à l'argent ou à ceux qui en ont, qui ne sont pas concédés par la déclaration qui précède, toutes ces choses, dis-je, leur sont absolument interdites. Comme le recours à des amis spéciaux n'est expressément concédé selon la règle que dans deux cas, à savoir, pour « les besoins des malades et pour vêtir les frères » ; et que notre prédécesseur souvent mentionné a pieusement et raisonnablement décidé, en prenant en compte ce qui est nécessaire à la vie, qu'il faut l'entendre à d'autres besoins temporaires des frères, qui surviennent lorsque cessent les aumônes ou qui se manifestent de façon pressante, que lesdits frères prennent garde que, pour aucun autre motif que les précédents ou pour des motifs similaires, il ne leur est permis, en route ou ailleurs, de recourir à de tels amis, que ce soient eux qui donnent de l'argent ou des personnes désignées par eux, qu'ils soient appelés délégués, dépositaires ou de n'importe quelle autre manière, même si les dépositions concernant l'argent concédées par la même déclaration étaient respectées. Enfin, comme le même confesseur a désiré au plus haut point que ceux qui professent sa

règle soient totalement détachés de la convoitise et du désir des choses terrestres, et qu'ils soient, en particulier, totalement inexpérimentés pour ce qui est de l'argent et de son usage, comme le démontre l'interdiction de recevoir de l'argent souvent répétée dans la règle, il est nécessaire que les frères veillent attentivement, lorsqu'il faudra recourir, pour les motifs et selon les dispositions mentionnés, à des personnes qui possèdent de l'argent destiné à leurs besoins, quelles qu'elles soient, détentrices en titre ou déléguées, à se comporter en tout de manière à montrer à tous qu'ils ne possèdent rien de cet argent, comme ils n'en possèdent pas en réalité. Pour cette raison, que les frères sachent que Nous ordonnons que soient illicites pour les frères les actes suivant et ceux qui leur ressemblent : exiger le montant, la manière dont l'argent est dépensé et un compte rendu des dépenses ; le réclamer de quelque façon, le déposer ou le faire déposer ; porter une cassette d'argent ou sa clef. En effet, un tel comportement ne convient qu'aux propriétaires qui ont donné et à ceux que ceux-ci ont désignés pour cela. Ensuite, puisque le saint homme, en exprimant dans la règle la façon de pratiquer ladite pauvreté y écrit : « Que les frères ne s'approprient rien, ni maisons, ni lieu, ni aucune chose, mais qu'ils parcourent ce monde en servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, en se confiant à l'aumône », et qu'il a été déclaré par certains de nos prédécesseurs, les pontifes romains, qu'une telle absence de propriété doit s'entendre aussi bien en particulier qu'en général, raison pour laquelle eux-mêmes et l'Eglise romaine ont reçu possession et droit de propriété de toutes les choses concédées, offertes et données aux frères, que l'Ordre et ces mêmes frères ont permission d'avoir et d'utiliser d'un usage de fait, en ne laissant à ces mêmes frères que le pouvoir d'en user simplement, on a porté à notre examen ce qu'on disait se passer dans l'Ordre et qui semblait s'opposer au souhait rappelé et à la pureté de l'Ordre, afin que, à partir de cela, Nous Nous attachions au remède que Nous croyons nécessaire pour qu'ils puissent non seulement s'en dire les héritiers, mais l'être effectivement : ils reçoivent parfois des revenus annuels en quantité si notable, que les couvents ont tout ce qu'il faut pour vivre à partir de ce moment ; lorsque leurs affaires, même lorsqu'elles portent sur des choses temporelles, sont traitées dans les tribunaux, ils assistent les avocats et les procureurs, et pour stimuler ceux-ci, ils s'y représentent eux-mêmes personnellement ; ils acceptent et administrent l'exécution des dernières volontés et ils s'entremettent parfois pour régler ou restituer les prêts usuraires et les biens mal acquis ; en certains endroits, non seulement ont-ils des jardins d'une grandeur excessive, mais ils possèdent de grands vignobles, dont ils tirent aussi bien de l'huile que du vin pour les vendre ; aux temps des moissons et des vendanges, les frères recueillent, par mendicité ou par achat de si grandes quantités de blés

et de vin qu'ils entreposent dans des celliers et des greniers, qu'ils peuvent vivre sans mendier durant le reste de l'année de l'année ; ils construisent ou font construire des églises et d'autres édifices nombreux et curieux par leur forme, leur apparence et leur somptuosité excessive, qui ne ressemblent pas à des résidences de pauvres, mais de magnats. En de nombreux endroits, ils ont aussi des vêtements ecclésiastiques si nombreux et d'une richesse si remarquable, qu'ils dépassent en cela les grandes églises cathédrales. De plus, ils acceptent les chevaux et les armes qui leur sont offerts lors de funérailles. Cependant, la communauté des frères et, en particulier, les dirigeants de l'Ordre lui-même affirmaient que les choses qui viennent d'être dites ou la plupart d'entre elles ne se faisaient pas dans l'Ordre, que, si certains sont trouvés coupables de telles choses, ils sont rigoureusement punis, et que des statuts très rigoureux ont été faits à plusieurs reprises depuis longtemps contre de telles choses, afin qu'elles ne se produisent pas. Désirant donc veiller aux consciences des mêmes frères et enlever tout doute de leurs cœurs, autant qu'il est en notre pouvoir, Nous répondons à ce qui précède de la façon qui suit : comme il fait partie de la vérité de la vie que le comportement extérieur représente les dispositions et les attitudes intérieures de l'âme, il est nécessaire que les frères, qui se sont détachés des biens temporels en vertu d'une telle absence de propriété, s'abstiennent de tout ce qui serait ou pourrait paraître contraire à ladite absence de propriété. Ainsi donc, parce que, dans les successions, non seulement l'usage d'une chose, mais aussi le droit de propriété passe en son temps aux héritiers, et que lesdits frères ne peuvent rien acquérir en propre ni même en commun pour eux-mêmes ou pour leur Ordre, Nous disons et déclarons que, en prenant en considération la pureté de leur vœu, ils ne sont aucunement aptes à de telles successions, qui, par leur nature même, s'étendent indifféremment à l'argent et à d'autres biens meubles et immeubles. Et il ne leur est pas permis de se faire laisser ni d'accepter par mode ou sous forme de legs la valeur de tels héritages, ni une part si importante de ceux-ci, qu'on pourrait présumer que cela s'est fait d'une manière frauduleuse, ce que, d'ailleurs, Nous leur défendons absolument de faire. Et puisque les revenus annuels font partie des biens immeubles en vertu du droit et que l'obtention de tels revenus est contraire à la pauvreté et à la mendicité, il ne fait aucun doute que, compte tenu de leur condition, il n'est pas permis auxdits frères de recevoir ni d'avoir quelque revenu que ce soit, ni possessions, ni même usage de ces choses, lorsque celui-ci ne leur a pas été concédé. De plus, puisque non seulement ce que l'on sait être mal, mais tout ce qui a l'apparence du mal doit être spécialement évité par des hommes parfaits, et que de leur assistance dans les tribunaux et de leurs incitations, lorsqu'il s'agit de faire tourner les choses à leur avantage, on peut

croire avec vraisemblance, par ce qui paraît à l'extérieur et sur quoi les hommes portent un jugement à partir de l'extérieur, que les frères qui apportent une telle assistance recherchent quelque chose comme si cela leur appartenait, ceux qui professent un tel vœu et une telle règle ne doivent d'aucune façon se mêler aux tribunaux et aux actes litigieux, de sorte que puissent leur *rendre témoignage ceux du dehors*, qu'ils satisfassent à la pureté de leur vœu et qu'ils évitent de scandaliser leur prochain. En vérité, puisque les frères dudit Ordre sont tout à fait étrangers non seulement à la réception, à la possession, à la propriété ou à l'usage de l'argent même, mais encore à toute manipulation, de celui-ci, comme l'a clairement dit notre prédécesseur souvent mentionné dans sa déclaration sur cette règle, et puisque ceux qui font profession temporelle, il n'est pas permis et il ne convient pas auxdits frères, bien plutôt, ils doivent savoir que, pour prendre en compte la pureté de leur état, il leur est interdit de s'exposer aux exécutions et aux règlements de cette nature, puisque très souvent ceux-ci ne peuvent survenir sans litige, ni sans manipulation ou administration d'argent. Cependant, il n'est pas opposé à leur état qu'ils apportent conseil pour l'exécution de ces choses, puisque, à ce titre, aucune juridiction, aucune action en justice, ni aucune dispense ne leur est accordée. Et bien qu'il soit non seulement licite, mais grandement raisonnable que les frères, qui sont de tout cœur occupés aux travaux spirituels de la prière et de l'étude, aient des jardins et des aires convenables et y cultiver des potagers pour leurs propres besoins, il répugne cependant à leur règle et à la pureté de leur Ordre, qu'ils possèdent des jardins en vue de tirer un prix des légumes et autres plantes potagères, ainsi que des vignobles. Selon ce qu'a déclaré et ordonné ledit prédécesseur, si de telles choses sont léguées aux frères pour être utilisées comme il vient juste d'être dit, par exemple, un champ ou une vigne à cultiver et autres choses semblables, les frères s'abstiennent de toute façon de les recevoir, puisque le fait d'avoir lesdites choses pour tirer un prix de leurs produits le moment venu se rapproche de revenus par sa nature et par sa forme. De plus, comme le saint mentionné a montré tant par l'exemple de sa vie que par les paroles de la règle qu'il voulait que ses frères et fils, en s'appuyant sur la divine providence, dirigent leurs pensées vers Dieu, qui nourrit les oiseaux du ciel qui n'amassent pas dans un grenier, ne sèment, ni ne moissonnent, il n'est pas vraisemblable qu'il ait voulu qu'ils aient des greniers et des celliers, alors qu'ils devraient espérer passer leur vie dans la mendicité quotidienne.

A ce sujet, ils ne doivent pas se relâcher pour une crainte légère et faire de telles accumulations et de telles réserves, mais seulement lorsqu'il est plausible, selon

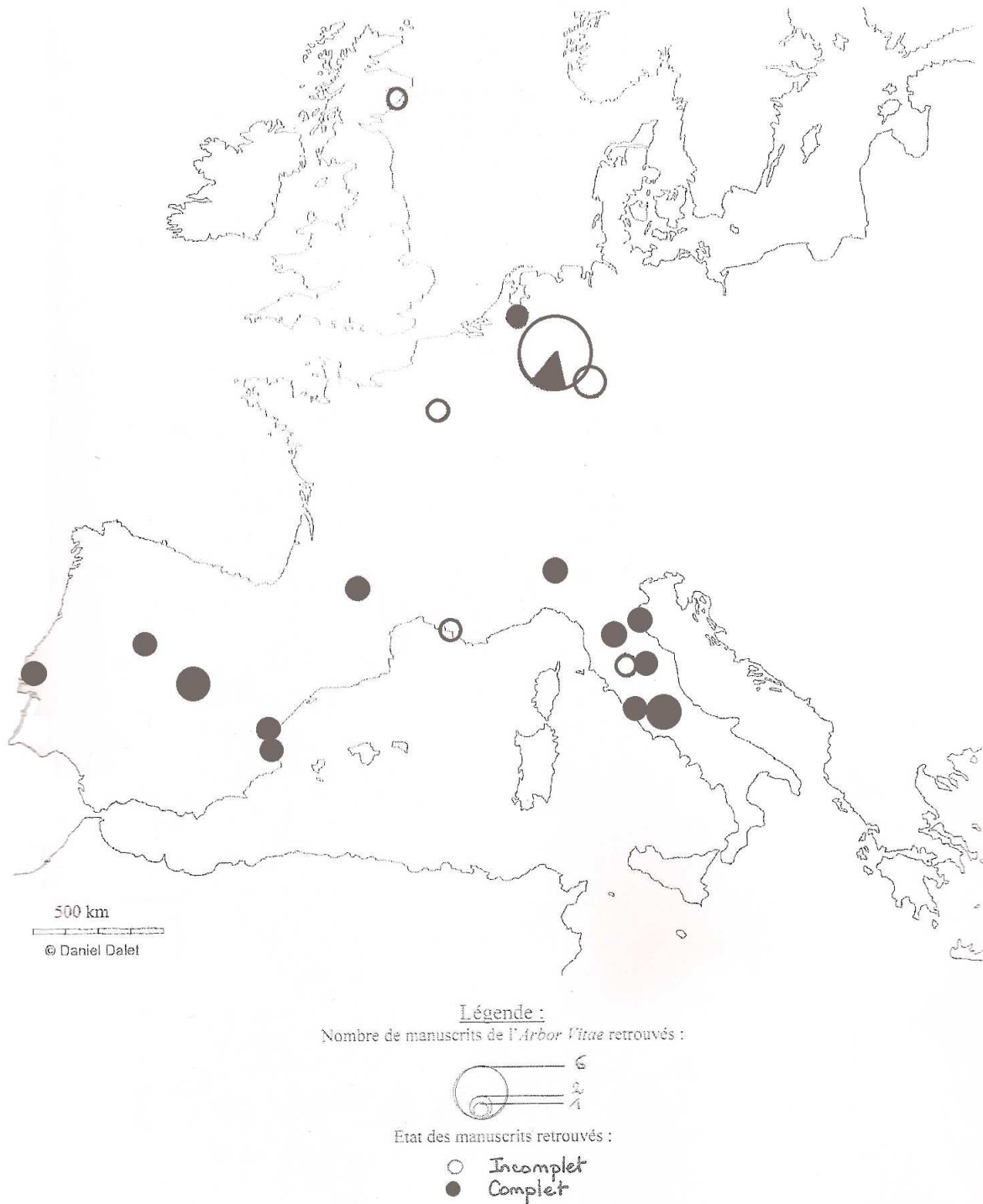
l'expérience déjà acquise, qu'ils ne pourraient trouver autrement ce qui est nécessaire pour vivre. Nous avons décidé qu'il faut laisser cela au jugement des ministres et des gardiens, conjointement et séparément dans l'exercice de leur service et de leur garde, avec le conseil et le consentement du gardien et de deux prêtres anciens dans l'Ordre, ce dont Nous faisons porter la charge à leurs consciences d'une manière spéciale. De là vient aussi que, puisque le saint homme a voulu établir ses frères dans la plus grande pauvreté et humilité, aussi bien en désir qu'en réalité, comme le proclame presque toute la règle, il ne convient pas qu'ils fassent édifier ou tolèrent qu'on leur construise désormais des églises, ni quelque autre édifice que ce soit, qui devraient être considérés excessifs par leur nombre et par leur ampleur, compte tenu du nombre des frères qui y habitent. C'est pourquoi Nous voulons qu'ils se contentent désormais partout dans son Ordre s'édifices modestes et humbles, afin que ce qui apparaît au regard ne proclame pas le contraire de cette pauvreté si grande qu'ils ont promise. Et bien que les vêtements et les vases ecclésiastiques soient ordonnés à l'honneur du nom divin, pour lequel Dieu a fait toutes choses, cependant, *Celui qui connaît les choses cachées* considère principalement le cœur de ceux qui le servent et Il ne veut pas être servi d'une manière et par recours à des choses qui seraient en dissonance par rapport à la condition et à l'état de ceux qui le servent ; c'est pourquoi ils doivent se contenter de vases et de vêtements ecclésiastiques qui suffisent par leur nombre et leur dimension convenables. Le caractère superflu ou trop précieux, ou tout caractère étonnant en ces matières et dans toutes les autres, ne peut convenir à leur profession ou à leur état. En effet, puisque ces choses sentent la thésaurisation et l'abondance, elles dérogent manifestement à une si grande pauvreté selon le jugement humain. C'est pourquoi Nous voulons et ordonnons que ce qui précède soit observé par les frères. En ce qui concerne les dons de chevaux et d'armes. Nous décidons que doit être observé en toutes choses et partout ce qu'on sait être défini dans la déclaration susdite pour les aumônes en argent. De ce qui précède, a surgi parmi les frères une question qui n'est pas peu scrupuleuse, à savoir s'ils sont tenus, en vertu de la règle qu'ils professent, à un usage pauvre, restreint et parcimonieux des biens : certains d'entre eux croient et disent que, de même qu'ils ont complètement abandonné par vœu le droit de propriété sur les choses, de même la restriction et la parcimonie les plus grandes leur sont enjointes quant à leur usage ; au contraire, d'autres affirment qu'ils ne sont pas obligés par leur profession à un usage qui ne serait pas exprimé dans la règle, bien qu'ils soient tenus à un usage modéré selon la tempérance, qui leur convient encore davantage qu'aux autres chrétiens. Désireux donc d'apporter le repos aux consciences desdits frères et de mettre un terme à leurs disputes.

Nous disons par mode de déclaration que les Frères Mineurs sont tenus, en vertu de leur profession, à cet usage restreint et pauvre qui est contenu dans leur règle, et selon le mode d'obligation contenue ou précisée dans la règle pour ledit usage. Nous jugeons présomptueux et téméraire de dire, comme certains semblent l'affirmer, qu'il est hérétique de considérer que l'usage pauvre est inclus ou n'est pas inclus dans le vœu de pauvreté évangélique. De plus, parce que du fait que ladite règle, lorsqu'elle précise par qui et où doit être faite l'élection du ministre général, ne fait aucune mention de l'élection ou de l'institution des ministres provinciaux, il a pu surgir à ce sujet un doute parmi les frères, en désirant qu'ils puissent procéder avec clarté et sécurité en tous leurs gestes. Nous déclarons, et même Nous statuons et ordonnons par la présente constitution à valoir perpétuellement, que, lorsqu'il faudra donner un ministre à une province, l'élection de ce même ministre doit se faire au chapitre provincial, et que le même chapitre est tenu d'y procéder le jour qui suivra celui où il se sera assemblé ; la confirmation du ministre provincial appartient au ministre général. Si l'on procède à une telle élection sous forme de scrutin et si, en raison de la division des votes, il arrive que plusieurs élections soient célébrées dans la discorde, ce sera celle qui aura été célébrée par la majorité numérique du chapitre (sans tenir compte ni prendre en considération le zèle ni le mérite), nonobstant toute exception ou contradiction de l'autre partie, après un examen attentif par ledit ministre général, comme cela lui revient d'office, sur le conseil d'hommes prudents de l'Ordre, qui sera confirmée ou infirmée, selon qu'il leur paraîtra convenir selon Dieu. Si elle est infirmée, qu'une telle élection retourne au chapitre provincial. Par ailleurs, si le chapitre déjà mentionné a négligé d'élire le ministre au jour dit, il reviendra au ministre général de désigner librement le ministre provincial. Mais si, dans les provinces d'outre-mer, d'Irlande, de Grèce ou de Rome, où l'on dit qu'un autre mode de désignation a été observé jusque-ici pour un motif certain et raisonnable, il paraissait éventuellement utile audit ministre et chapitre généraux, pour un motif certain, manifeste et raisonnable, que le ministre provincial fût nommé par le ministre général, sur le conseil d'hommes honnêtes de l'Ordre, plutôt que par l'élection du chapitre susdit, que, dans ce cas, soit observé d'une manière inviolable, sans ruse, sans partialité, ni fraude (ce dont Nous faisons porter le poids à leurs consciences), ce qu'aura décidé d'ordonner ledit maître général, sur le conseil des hommes honnêtes mentionnés, dans les provinces d'Irlande et même dans les provinces d'outre-mer, et dans les provinces de Rome et de Grèce, lorsque le ministre de ladite province sera décédé ou aura été déchargé de ses fonctions de ce côté-ci de la mer. Pour la destitution desdits ministres provinciaux, Nous voulons que soit respecté ce qui a

jusqu'à maintenant été observé par le même Ordre. De plus, s'il leur arrivait d'être privés d'un ministre général, que le vicaire de l'Ordre fasse à ce sujet ce qu'aurait dû faire le même ministre, jusqu'à ce qu'on ait désigné un ministre général. Au surplus, s'il arrivait qu'on tente d'agir autrement à propos du ministre provincial, que cela soit annulé et sans vigueur par le fait même. Que personne donc ... Si quelqu'un ... »

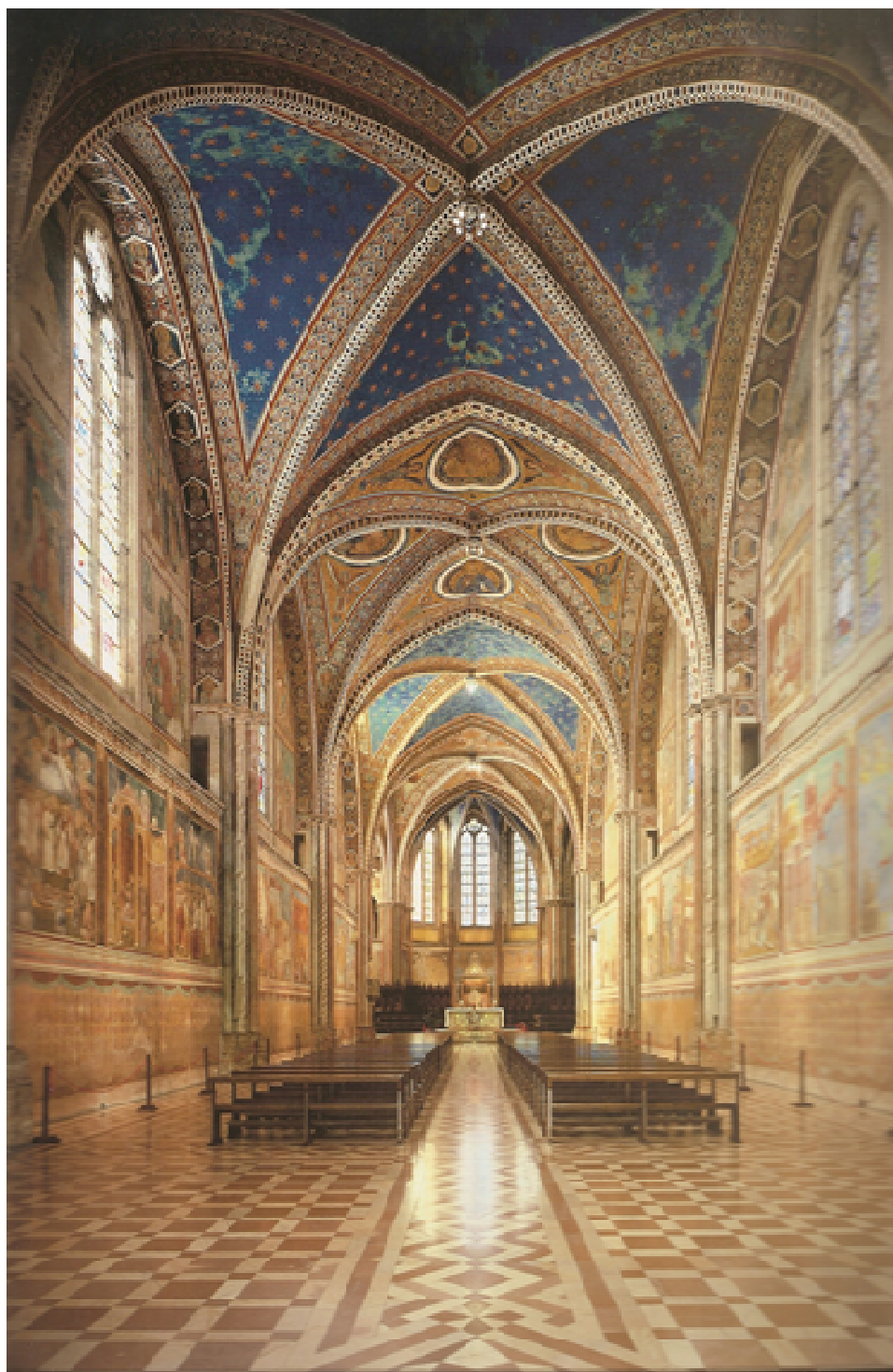
D'après G. ALBERIGO, *Les conciles œcuméniques*. t.2, Les décrets Nicée I à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 811 – 829.

Annexe 16 : Carte de diffusion de l'*Arbor Vitae*



D'après l'article de Frédégand CALLAEY, « L'Influence et la diffusion de l'*Arbor Vitae* d'Ubertin de Casale », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t.XVII, n°4, Louvain, Smeesters, 1921.

Annexe 17 : Photographies de l'intérieur de la Basilique St François à Assise





Photographies des fresques à l'intérieur de la Basilique Saint François à Assise d'après : Kristina Krüger, *Ordres et Monastères*, Paris, Noyelles, 2011, p.292 – 293.

**Annexe 18 : Tableau sur le passage du pape Clément V en Provence
après le concile de Vienne**

Année	Mois	Jour	Ville	Nombre de bulles
1311	Septembre	18	Donzère	1
		18	Montélimar	1
		19	Montélimar	3
		22	Livron	9
		23	Livron	1
		23	Etoile (Valence)	1+1
		24	Etoile	1
		24	Valence	1
		29	St Vallier	7
		30	Roussillon	3
		30	Vienne	1
	Octobre	4	Vienne	4
		6	Roussillon	1
		7	Vienne	1
		11	Vienne	3
		12	Vienne	1
		13	Vienne	2
		14	Vienne	1
		15	Vienne	6
		16	Vienne (ouverture Concile)	
		17	Vienne	1
		19	Vienne	/
		21	Vienne	1
		27	Vienne	3
		30	Vienne	1
		31	Vienne	1
	Novembre	2	Vienne	1
		3	Vienne	1
		4	Vienne	1
		5	Vienne	2
		6	Vienne	4

		7	Vienne	4
		9	Vienne	2
		12	Vienne	1
		13	Vienne	7
		15	Vienne	1
		16	Vienne	4
		17	Vienne	2
		20	Vienne	1
		25	Vienne	1
		26	Vienne	4
		27	Vienne	1
		29	Vienne	1
		30	Vienne	2
	Décembre	3	Vienne	1
		8	Vienne	1
		9	Vienne	2
		12	Vienne	1
		13	Vienne	1
		14	Vienne	
		15	Vienne	
		16	Vienne	
		18	Vienne	
		19	Vienne	
		20	Vienne	
		21	Vienne	
		22	Vienne	
		23	Vienne	
		27	Vienne	
		28	Vienne	
		29	Vienne	
		30	Vienne	
		31	Vienne	
1312	Janvier	1	Vienne	
		2	Vienne	
		4	Vienne	
		5	Vienne	

		7	Vienne	
		10	Vienne	
		11	Vienne	
		13	Vienne	
		14	Vienne	
		15	Vienne	
		16	Vienne	
		17	Vienne	
		18	Vienne	
		21	Vienne	
		22	Vienne	
		23	Vienne	
		24	Vienne	
		26	Vienne	
		27	Vienne	
		28	Vienne	
	Février	1	Vienne	
		2	Vienne	
		6	Vienne	
		7	Vienne	
		8	Vienne	
		9	Vienne	
		13	Vienne	
		16	Vienne	
		20	Vienne	
		22	Vienne	
		23	Vienne	
		24	Vienne	
		27	Vienne	
	Mars	1	Vienne	
		4	Vienne	
		5	Vienne	
		7	Vienne	
		8	Vienne	
		10	Vienne	
		11	Vienne	

		12	Vienne	
		14	Vienne	
		15	Vienne	
		18	Vienne	
		20	Vienne	
		24	Vienne	
		28	Vienne	
		31	Vienne	
	Avril	1	Vienne	
		3	Vienne (2 ^e session)	
		8	Vienne	
		9	Vienne	
		10	Vienne	
		13	Vienne	
		14	Vienne	
		16	Vienne	
		17	Vienne	
		20	Vienne	
		21	Vienne	
		22	Vienne	
		23	Vienne	
		24	Vienne	
		25	Vienne	
		26	Vienne	
		28	Vienne	
		29	Vienne	
		30	Vienne	
	Mai	1	Vienne	
		2	Vienne	
		3	Vienne	
		4	Vienne	
		5	Vienne	
		6	Vienne (fin du concile)	
		7	Vienne	
		8	Vienne	

		9	Vienne	
		10	Vienne	
		11	Vienne	
		11	Roussillon	
		12	St Vallier	
		14	Romans	
		15	(Vienne) Valence	
		16	Livron	
		19	Bollène	
		21	Cairanne	
		21	Vaison	
		21	Groseau	
		22	Groseau	

U. CHEVALLIER, « Passage du pape Clément V à Valence au retour du concile de Vienne », Extrait du *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, t. XVIII, 1898, p. 114 – 129.

Annexe 19 : Tableau chronologique des franciscains

	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	
Papes	Benoit XII 1303-1304		Clément V 1305-1314 (plutôt favorables aux Spirituels, faible devant Philippe le Bel, népotisme)																	
Monde	Vacance de 20 mois																			
Eglises et Bulles pontificales	En général, les Papes ont une oreille attentive envers la Communauté. Mais les Spirituels ont quelques amis puissants hors de l'ordre, influents à la cure et certains d'entre eux séjournent en Avignon pour défendre leurs intérêts.		Commission d'enquête papale: Spirituels défendus par Raymond Godefrid et Ubertin de Casale (attaque le rattachement de la vie). Communauté défendue par le Ministre Général (attaque de la doctrine d'Oileu).				14 avril 1310: <i>Dudum ad apostolicam</i> . Le Pape accorde une certaine tranquillité aux Spirituels (exemption de la juridiction des supérieurs, attribution de couvent...). Imitation de la Communauté.		1811-1312: concile de Vienne. Répertoire d'Ubertin de Casale contre la Communauté. Condamnation des frères et sœurs du Libre Esprit.		1812: Exil de paradis. tentative de conciliation.		Approche plus juridique du nouveau Pape. Vives controverses en consistoire.		80 Dec. 1317: Constitution <i>Savota Romana</i> condamnation générale de tous les courants en parenté avec les spirituels (religieux et laïcs).		Octobre 1317: <i>Quorundam exigit</i> . Les Spirituels sont contraints de se soumettre à la Communauté (habit des spirituels...).		Janvier 1318: <i>Quorundam exigit</i> . Condamnation des spirituels de Toscane.	
OFM M. Gx	Gonzalve de Valbonne 1304-1313										Alexandre d'Alexandria 1314-1314		Michel de Césène 1316-1326							
Marches d'Ancone	Le groupe d'Italie méridionale, autour de Philippe de Majorque se réfugie auprès de la reine Sanche de Naples.																			
Les courants spirituels	1306: Retour en Italie.		1307: Tentative de contact avec Clément V. Mort de Liberat.		1307: Devenir chef de file des spirituels à la mort du frère Liberat.		1311: se réfugie en Provence auprès du Cardinal Colonna. Participe aux débats du concile.		été 1317: Mis en prison. Excommunication et libération.		1318: fondation des Clarentins. Regroupement d'ex-pauvres émités, de fraticelle... à Suippes. Forte porosité avec les hérétiques. organisation en ordre (jusqu'en 1334).		Le groupe d'Italie méridionale, autour de Philippe de Majorque se réfugie auprès de la reine Sanche de Naples.		Les Fraticelles. Constitues en plusieurs branches.					
Provence	Poursuite contre Bernard Delicieux.		1306: Mort de Conrad d'Offida. Mort de Jacopone de Todi.						1316: les frères spirituels de Béziers et de Narbonne chassent leurs gardiens (sous de la Communauté) et les remplacent par des spirituels. troubles favorisés par la vacance du siège pontifical.		Environnement de Bernard Delicieux.		1316: 4 frères brûlés à Marseille.		Des groupes non constitués en ordre... Les fraticelles de Opilione.					
Toscane	Comparution devant Benoit XI.		Entrée à la cours pontificale.		1306: Arbor Utiae Crucifiée.		Sanctus Vestra Rotulus iste Super tribus societibus.				octobre 1317: Incorporé au monastère bénédictin de Gemboux.		Le groupe autour d'Henri de Cevo de refuge en Sicile, est chassé, puis en Calabre s'insèrent en Eglise spirituelle.							
Ordre Franciscain	1306: Mort de Dun Scot.						1318: Chapitre de Carossonne. 12 délégués spirituels. Tous les gardiens seront issus de la Communauté.		1316: Chapitre général de Naples. élection de Michel de Césène. 5 suppliques contre les Spirituels sont portées au consistoire général pontifical.		Avril 1317: excommunication des Spirituels de Béziers par le Custode de Narbonne.		1318: Chapitre général de Marseille. condamnation générale des écrits d'Oileu.							

Site des frères franciscains de Toulouse, URL: <http://www.franciscainstoulouse.fr/franclaire/etudes/spirituels2.pdf>, consulté le 06 juin 2012.

Table des matières

Épigraphe	3
Remerciements	4
Sommaire	5
INTRODUCTION	6
PARTIE 1 - LE CONCILE DE VIENNE	11
CHAPITRE 1 – LE CONTEXTE POLITICO-RELIGIEUX	12
La papauté à la fin du XIIIe siècle.....	12
L’Église face aux princes	15
L’encadrement pastoral.....	17
CHAPITRE 2 – LE CADRE DU CONCILE	25
Vienne et la cathédrale St Maurice.....	25
Un concile œcuménique ?.....	28
Les acteurs.....	29
Le pape Clément V : Un français au milieu des groupes d’influences italiens.....	30
Un changement de majorité cardinale réalisé sous le pontificat de Clément V ?.....	32
Le roi de France Philippe le Bel.....	33
Un pape à la merci du roi de France ?.....	35
Les personnes présentes au concile.....	36
CHAPITRE 3 – L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DU CONCILE	40
Les commissions	40
Les sessions publiques	42
PARTIE 2 - L’ŒUVRE DU CONCILE	45
CHAPITRE 4 – ATTENTES VIS À VIS DE L’ÉGLISE.....	46
Le clergé face à l’opinion.....	46
La situation morale de l’Église.....	52
Le mouvement réformiste	58
CHAPITRE 5 – LES DÉCRETS : UNE RÉPONSE	69
Les définitions dogmatiques.....	70
L’Encadrement religieux.....	74
L’Organisation de l’Eglise.....	74
Les fonctions épiscopales.....	75
Réglementation du conflit entre les ordinaires et les frères exempts.....	77
Réglementation de la morale des clercs	78
Le clerc, un modèle de vie chrétienne.....	78
La défense des vêtements bariolés au Moyen-Age.....	79
La mission vis-à-vis des laïcs.....	80
Réponse contre les abus des laïcs.....	80
Les abus des laïcs.....	80
La justice requise par le concile.....	81
CHAPITRE 6 – DÉCRETS CONCERNANT LES FRANCISCAINS	83
Les conflits entre Spirituels et Conventuels	84
L’Ordre franciscain au service du renouveau de l’Eglise.....	86
Les limites de la règle.....	88
Pauvreté : usage de fait et usage pauvre	90
PARTIE 3 - PORTRAIT D’UN FRANCISCAIN SPIRITUEL : UBERTIN DE CASALE.....	94
CHAPITRE 7 – SON ÉDUCATION ET SA FORMATION « SPIRITUELLE »	95
Son éducation : De sa naissance à son retour de Paris.....	95
Son séjour à l’Alverne et le renforcement de ses idées	99
<i>L’Arbor vitae crucifixae Iesu Christi</i>	100
Les sources de l’ <i>Arbor Vitae</i>	101

La réception de l' <i>Arbor vitae</i>	105
Son séjour en Provence et son engagement comme franciscain spirituel	106
CHAPITRE 8 – RÔLE ET INFLUENCE D'UBERTIN DE CASALE AU CONCILE DE VIENNE.....	108
Sa participation contre la communauté	108
La réponse d'Ubertin de Casale	109
Son influence sur les décrets conciliaires	113
Sa défense des Spirituels	115
CHAPITRE 9 – LES CONSÉQUENCES DU CONCILE POUR LES SPIRITUELS ET POUR UBERTIN DE CASALE	117
La mort de Clément V et la parution des décrets.....	117
L'action de Jean XXII contre les Spirituels.....	119
L'exil et la mort d'Ubertin de Casale	125
CONCLUSION	130
Sources	132
Bibliographie.....	133
Table des annexes.....	139
Table des matières	218

RÉSUMÉ

Entre 1311 et 1312 fut convoqué par le pape Clément V un concile œcuménique à Vienne dans le Dauphiné. Avant tout perçu comme le concile ayant aboli l'Ordre des Templiers, il fut moins souvent étudié en ce qui concerne les autres objectifs lui ayant été attribués. Il s'organisa en trois sessions publiques au cours desquelles l'assemblée délibéra sur l'abolition de l'Ordre du Temple, la croisade et la réforme de l'Eglise. Ce mémoire est centré sur ce dernier point. Décrit comme un « concile de transition » par Joseph Lecler, le concile de Vienne dut réformer l'Eglise à une époque où le souci des intérêts nationaux l'emportait de plus en plus sur l'idéal de l'unité chrétienne. D'autre part, il dut également corriger l'Eglise, certains clercs et laïcs, se plaignant de l'incurie du clergé.

Le concile de Vienne délibéra aussi à propos des querelles qui opposaient dans l'ordre franciscain, les frères dits Spirituels (dont Ubertain de Casale fut l'un des représentants) aux frères Conventuels. La dernière séance conciliaire du 6 mai 1312, publia deux constitutions relatives aux franciscains : l'une disciplinaire, *Exivi de paradiso* sur la conception de la pauvreté et l'autre dogmatique *Fidei catholicae fundamentum*, sur l'âme forme du corps.

SUMMARY

Between 1311 and 1312, Pope Clement V summoned an Ecumenical Council in Vienne on Dauphiné. It is known chiefly as having canceled Knights Templar's Order, but it is less known for its other objects. It was organized in three public sessions, concerning Knights Templar's Order, the crusade and Church reformation. My work studies this last point. Described as a "transitional council" by Joseph Lecler, the council of Vienne had to reform the Catholic Church, at the time when the worries about the national interests won against the Catholic's unity. It had also to correct the Church, some clergymen and laity complaining about the carelessness of the clergy.

The council of Vienne, also deliberated about the quarrels in the Franciscan order, between the Spirituels (in which Ubertain of Casale was one of the leaders) and the Conventual party. The third session of the council, which was held on 6 May 1312, published two constitutions about the Franciscans: one about poverty "*Exivi de Paradiso*", and the other dogmatic "*Fidei catholicae fundamentum*", about soul and body.

MOTS CLÉS : Concile de Vienne 1311-1312, Vienne (Isère), Clément V, Réforme de l'Eglise, Ordre franciscain, frères Spirituels, Ubertain de Casale, Pierre de Jean Olivi.

KEY WORDS : Council of Vienne 1311-1312, Vienne (Isère department), Pope Clement V, Church reformation, Franciscan Order, Franciscan Spirituels, Ubertain of Casale, Peter John Olivi.

Sur la couverture : Représentation du pape Clément V et du roi Philippe le Bel à Vienne. Photographie tirée d'un manuscrit de Nuremberg, publiée par la société des Amis de Vienne, dans leur programme du cycle de conférences, Année 2011-2012.